

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N^o 06 – 1^{er} au 30 juin 2004

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 06 – 1^{er} au 30 juin 2004



AFFAIRES MARITIMES

ERRATUM RELATIF À L'ARRÊTÉ DU 05.03.2004	14
Police de la navigation & Règlement particulier de police sur la Garonne entre la limite du département de la Gironde et le Pont de Pierre	14
ARRÊTÉ DU 18.05.2004	15
Désignation des membres de la Commission Régionale de Modernisation et de Développement de la Flotte de Pêche Artisanale et des Cultures Marines d'Aquitaine	15
ARRÊTÉ DU 28.05.2004	18
Nomination de M. Yann GUILLIER DE CHALVRON en qualité de pilote de la station de pilotage de la Gironde.....	18
ARRÊTÉ DU 11.06.2004	19
Plan de réaménagement des zones de cultures marines du banc de « La Matelle » dans le Bassin d'Arcachon.....	19
ARRÊTÉ DU 11.06.2004	20
Obligation applicable à la délibération N° 3-2004 du 27 mai 2004 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine relative à l'enlèvement des installations de captage de naissain d'huîtres creuses sur les parcs de captage du Bassin d'Arcachon	20
ARRÊTÉ DU 28.06.2004	21
Obligation applicable pour l'année 2004 concernant la délibération N°1/2004 du 2 mars 2004 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre du fonctionnement	21
ARRÊTÉ DU 28.06.2004	22
Obligation applicable pour l'année 2004 concernant la délibération N°2/2004 du 6 mai 2004 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre de la promotion	22

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRÊTÉ DU 10.05.2004	23
Représentativité concernant le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.)	23
ARRÊTÉ DU 19.05.2004	27
Recettes, dépenses prévisionnelles et dotation pour l'exercice budgétaire 2004 du CHRS « Ozanam » à Bordeaux Caudéran géré par l'Association « Revivre »	27
ARRÊTÉ DU 19.05.2004	29
Recettes, dépenses prévisionnelles et dotation pour l'exercice budgétaire 2004 du CHRS sis à Bordeaux géré par l'Association « APRRES »	29
ARRÊTÉ DU 19.05.2004	31
Dotation de financement pour l'exercice budgétaire 2004 du CHRS sis à Bordeaux géré par l'Association « ARESCJ »	31
ARRÊTÉ DU 19.05.2004	32
Recettes, dépenses prévisionnelles et dotation pour l'exercice budgétaire 2004 du CHRS « Les Capucins » à Bordeaux géré par l'Association « Diaconat »	32
ARRÊTÉ DU 19.05.2004	34
Recettes, dépenses prévisionnelles et dotation pour l'exercice budgétaire 2004 du CHRS « Jonas » sis à Bordeaux géré par l'Association « Solidarité Jeunesse »	34
ARRÊTÉ DU 19.05.2004	36
Recettes, dépenses prévisionnelles et dotation pour l'exercice budgétaire 2004 du Service d'Accueil & d'Orientation sis à Bordeaux	36
ARRÊTÉ DU 19.05.2004	38
Recettes, dépenses prévisionnelles et dotation pour l'exercice budgétaire 2004 du CHRS sis à Cenon géré par l'Association « APAFED »	38
ARRÊTÉ DU 19.05.2004	40
Recettes, dépenses prévisionnelles et dotation pour l'exercice budgétaire 2004 du CHRS « Saint Vincent de Paul » à Cenon géré par l'Association « Revivre »	40

ARRÊTÉ DU 19.05.2004	42
Recettes, dépenses prévisionnelles et dotation pour l'exercice budgétaire 2004 du CHRS sis à Léognan géré par l'Association « Petit Ermitage ».....	42
ARRÊTÉ DU 19.05.2004	44
Recettes, dépenses prévisionnelles et dotation pour l'exercice budgétaire 2004 du CHRS sis à Pessac géré par le Comité d'Entraide des Français Rapatriés.....	44
DÉCISION DU 25.05.2004	46
Classement de la Maternité « Bel Air – Bordeaux Nord Aquitaine » à Bordeaux	46
DÉCISION DU 01.06.2004	47
Fermeture de 50 lits de soins de longue durée de l'établissement “Le Verger des Balans” à Annesse-&-Beaulieu (24) ...	47
DÉCISION DU 01.06.2004	48
Autorisation délivrée à la SA “Mérignac Hospitalisation Privée” (renouvellement de places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique orthopédique de Bordeaux-Mérignac)	48
DÉCISION DU 01.06.2004	50
Autorisation délivrée à la SA Clinique « Tivoli » à Bordeaux (33) (extension de places d'hospitalisation à temps partiel de jour)	50
DÉCISION DU 01.06.2004	52
Fermeture de 20 lits de soins de longue durée au sein de la Fondation « John Bost » à La Force (24) concernant l'établissement « Tibériade ».....	52
DÉCISION DU 01.06.2004	53
Autorisation délivrée à la SA à Directoire et Conseil de Surveillance “Aquitaine Santé” (renouvellement de places d'anesthésie ambulatoire au sein de la Polyclinique « Les Cèdres » à Mérignac – 33)	53
DÉCISION DU 01.06.2004	55
Fermeture de l'antenne d'autodialyse sise à Saint-Jean-Pied-de-Port (64) gérée par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile en Aquitaine.....	55
DÉCISION DU 01.06.2004	56
Décision délivrée à la SCM “Imagerie Clinique du Sport” à Mérignac (33) en vue de l'installation d'un appareil d'IRM au sein du Centre de chirurgie orthopédique et sportive	56
DÉCISION DU 03.06.2004	58
Autorisation délivrée au Pavillon de la Mutualité à Pessac en vue de l'agrément d'un centre de santé médical “Unité de médecine du sport” à Pessac (33).....	58
ARRÊTÉ DU 04.06.2004	59
Commune de Créon - Dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre « Fluorures ».....	59
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 08.06.2004	62
Modification relative à la nomination de membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (CROSS) – Section Sanitaire –.....	62
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 08.06.2004	63
Modification de l'arrêté du 9 décembre 2002 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation concernant l'organisation et l'équipement sanitaires.....	63
ARRÊTÉ DU 09.06.2004	66
Commune de Haux – Autorisation de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre « Fluorures ».....	66
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.06.2004	69
Modification de la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat	69
ARRÊTÉ DU 14.06.2004	70
Nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.).....	70
ARRÊTÉ DU 15.06.2004	82
Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines « Chirurgie », « Gynécologie Obstétrique » et « Néonatalogie - Réanimation néonatale »	82
ARRÊTÉ DU 15.06.2004	83
Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène médical accordée à la S.A. « Ortho 33 » à Mérignac.....	83
ARRÊTÉ CONJOINT DU 15.06.2004	84
Extension de capacité de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Chalet » à Belin-Beliet.....	84
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 16.06.2004	86
Modification de la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine.....	86
ARRÊTÉ DU 16.06.2004	87
Recettes, dépenses prévisionnelles et dotation pour l'exercice budgétaire 2004 du centre de soins spécialisés aux toxicomanes – Centre d'Addictologie – à Bègles géré par l'Association « Comité d'Etudes & d'Information sur la Drogue ».....	87
ARRÊTÉ DU 16.06.2004	89

Recettes, dépenses prévisionnelles et dotation de financement pour l'exercice budgétaire 2004 des appartements de coordination thérapeutique sis à Bordeaux gérés par l'Association « S.O.S. Habitat & Soins »	89
ARRÊTÉ DU 16.06.2004	91
Recettes, dépenses prévisionnelles et dotation de financement pour l'exercice budgétaire 2004 du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie sis à Bordeaux géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie & Addictologie de la Gironde	91
ARRÊTÉ DU 16.06.2004	93
Recettes, dépenses prévisionnelles et dotation de financement pour l'exercice budgétaire 2004 du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes du Parlement Saint-Pierre à Bordeaux géré par l'Association Comité d'Etudes & d'Information sur la Drogue.....	93
ARRÊTÉ DU 16.06.2004	95
Recettes, dépenses prévisionnelles et dotation de financement pour l'exercice budgétaire 2004 des Centres de Soins Spécialisés aux Toxicomanes géré par le Centre Hospitalier « Charles Perrens »	95
ARRÊTÉ DU 16.06.2004	97
Recettes, dépenses prévisionnelles et dotation de financement pour l'exercice budgétaire 2004 du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes « La Ferme Merlet » à Saint-Martin de Laye	97
ARRÊTÉ DU 21.06.2004	99
Recettes, dépenses prévisionnelles et dotation pour l'exercice budgétaire 2004 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Eysines géré par la « Sonacotra Sud-Ouest ».....	99
ARRÊTÉ DU 21.06.2004	101
Recettes, dépenses prévisionnelles et dotation pour l'exercice budgétaire 2004 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Foyer C. Quancard » à Villenave d'Ornon géré par l'Association « COS »	101
ARRÊTÉ DU 28 .06.2004	103
Extension de capacité accordée pour le Centre d'Aide par le Travail de Bègles	103
ARRÊTÉ DU 28.06.2004	105
Extension de capacité accordée pour le Centre d'Aide par le Travail « Les Eyquems » à Mérignac.....	105
ARRÊTÉ DU 28 .06.2004	107
Extension de capacité accordée pour le Centre d'Aide par le Travail « Les Massiots » à Mongauzy	107
ARRÊTÉ DU 28.06.2004	108
Extension de capacité du Centre d'Aide par le Travail « Gaillan Richelieu » à Floirac	108

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.05.2004	110
Liste des hommes de l'art, salariés de coopératives forestières, agréés pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion	110
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.06.2004	112
Modificatif de l'arrêté du 22 août 2003 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale.....	112

C I R C U L A T I O N

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 12.05.2004	114
Modification de la limitation de vitesse sur l'autoroute A63 entre la rocade et l'échangeur 26 dans le département de la Gironde.....	114
ARRÊTÉ DU 01.06.2004	115
Commune d'Aveyres - Route Nationale N°89 – Réglementation de la circulation en raison de travaux d'adduction d'eau potable	115
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 03.06.2004	117
Communes de Cubzac-Les-Ponts et Saint-Vincent-de-Paul - Route Nationale N°10 - Réfection de l'étanchéité du Pont « Eiffel » - Prorogation des dispositions de l'arrêté initial	117
ARRÊTÉ DU 07.06.2004	118
Commune de Salles – Route Nationale N°10 – Réglementation de la circulation pour travaux de pose de conduite de gaz	118
ARRÊTÉ DU 07.06.2004	120
Commune de Biganos – Route Nationale N°250 - Réglementation de la circulation en raison de fouilles pour extension du réseau de gaz	120
ARRÊTÉ CONJOINT DU 07.06.2004	122
Commune de Langon – R.N. 524 – Instauration d'un régime de priorité à l'intersection avec la R.D. 223	122
ARRÊTÉ CONJOINT DU 07.06.2004	124
Commune de Mazères – R.N. 524 – Instauration d'un régime de priorité à l'intersection avec la R.D. 125	124
ARRÊTÉ CONJOINT DU 07.06.2004	126
Commune de Mazères – R.N. 524 – Instauration d'un régime de priorité à l'intersection avec la R.D. 223 E1	126

ARRÊTÉ DU 08.06.2004	128
Commune de Le Pian sur Garonne – Route Nationale N°113 – Réglementation de la circulation pour remise à niveau d'un tampon d'assainissement.....	128
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	130
Commune de Langon – Route Nationale N°524 – Réglementation de la circulation pour mise en souterrain d'un réseau électrique pour feux tricolores.....	130
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	131
Autoroute A62 « Des Deux Mers » - Barrière de péage de Saint-Selve – Réglementation de la circulation pour la réalisation d'une enquête consacrée au tourisme.....	131
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	133
Autoroute A10 « l'Aquitaine » - Barrière de péage de Virsac – Réglementation de la circulation pour la réalisation d'une enquête sur l'économie touristique régionale.....	133
ARRÊTÉ DU 11.06.2004	135
Commune de Pomerol - Route Nationale N°89 – Réglementation de la circulation pour travaux d'adduction d'eau potable.....	135
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 11.06.2004	137
Route Nationale N°10 – Réglementation permanente de la circulation.....	137
ARRÊTÉ DU 14.06.2004	139
Communes d'Artigues-Près-Bordeaux et Yvrac – R.N. 89 – Réglementation de la circulation pour réfection de la signalisation horizontale.....	139
ARRÊTÉ DU 14.06.2004	141
Communes de Bordeaux, Bruges et Eysines – Rocade A 630 – Réglementation de la circulation pour réfection de la signalisation horizontale.....	141
ARRÊTÉ DU 14.06.2004	143
Communes de Lormont, Artigues et Cenon – Route Nationale 230 – Réglementation de la circulation pour réfection de la signalisation horizontale.....	143
ARRÊTÉ DU 14.06.2004	145
Commune de Cestas – RN 10 – Réglementation de la circulation pour travaux de fouilles de sondage sur ouvrages HTA souterrains électriques.....	145
ARRÊTÉ CONJOINT DU 14.06.2004	146
Commune de Cestas – RN 250 & RD 214 – Réglementation de la circulation pour travaux électriques.....	146
ARRÊTÉ DU 18.06.2004	148
Autoroute « Des Deux Mers » A62 – Échangeur de Langon N°3 – Réglementation de la circulation pour travaux de réfection de chaussée sur la bretelle de sortie dans le sens Bordeaux / Toulouse.....	148
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.06.2004	150
Airbus A 380 – Prorogation d'autorisation de transport exceptionnel.....	150
ARRÊTÉ CONJOINT DU 24.06.2004	151
R.N. 137 – Interdiction de circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le P.T.A.C. est égal ou supérieur à 7,5 T entre Saint-André de Cubzac (Gironde) et Mirambeau (Charente-Maritime).....	151
ARRÊTÉ DU 28.06.2004	154
Commune de Berson – R.N. 137 – Réglementation de la circulation pour travaux de déplacement de conduite A.E.P.	154
ARRÊTÉ DU 29.06.2004	156
Institution du plan de gestion du trafic PALOMAR Sud-Ouest.....	156
ARRÊTÉ DU 29.06.2004	158
Commune d'Eysines – R.N. 215 – Réglementation de la circulation pour travaux de branchement d'eau potable.....	158
ARRÊTÉ DU 30.06.2004	159
Communes de Génissac, Arveyres, Libourne, Moulon, Vayres et Cadarsac - Route Nationale N° 89 – Réglementation de la circulation pour travaux d'entretien.....	159

COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ DU 14.06.2004	161
Liste des membres de la Formation Plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de la Gironde.....	161
ARRÊTÉ DU 17.06.2004	164
Extension du cimetière communal de Biganos.....	164
ARRÊTÉ DU 18.06.2004	165
Syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Eynesse-Les-Lèves et Thoumeyragues - modification des statuts -	165
ARRÊTÉ DU 22.06.2004	167
Communauté de communes du canton de Saint-Savin - Extension des compétences et modification de l'article 2 des statuts -	167

ARRÊTÉ DU 22.06.2004	169
Autorisation d'érection d'un monument commémoratif sur la commune de Berson.....	169
ARRÊTÉ DU 28.06.2004	170
Communauté de communes du canton de Villandraut - Extension des compétences et modification de l'article 4 des statuts -	170

C O M M E R C E

AVIS DU 02.06.2004	172
Autorisation de création d'un magasin de bricolage, jardinerie et animalerie à l'enseigne « Maïsador » sur la commune de Galgon	172
AVIS DU 02 06 2004	172
Autorisation d'extension d'un supermarché et de sa galerie à l'enseigne « Super U » sur la commune de Saint-Sulpice-&-Cameyrac.....	172
AVIS DU 02.06.2004	173
Autorisation de création d'une station-service annexée au supermarché à l'enseigne « Super U » sur la commune de Saint-Sulpice-&-Cameyrac.....	173

C O N C O U R S

AVIS NON DATÉ	174
Concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier diplômé d'Etat à l'E.H.P.A.D. de Bourdeilles (24).....	174
AVIS NON DATÉ	175
Concours externe sur titre organisé par l'E.H.P.A.D. de Brantôme (24) pour le recrutement d'une infirmière diplômée d'État.....	175
AVIS NON DATÉ	176
Concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé – option menuiserie- au Centre Départemental de l'Enfance & de la Famille à Eysines	176
AVIS NON DATÉ	177
Concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé –Filière Infirmière – au Centre Hospitalier de Montpon (24).....	177
AVIS DU 15.06.2004	178
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un conducteur ambulancier au centre hospitalier de Cadillac..	178
AVIS DU 17.06.2004	179
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers au centre hospitalier de Cadillac	179
AVIS DU 24.06.2004	180
Concours externe sur titres pour un poste d'Ergothérapeute au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	180
AVIS DU 24.06.2004	183
Concours interne sur titres concernant 14 postes de Cadres de Santé ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	183
AVIS DU 24.06.2004	185
Concours interne sur titres de postes de technicien de laboratoire et de manipulateur d'électroradiologie médicale au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	185
AVIS DU 24.06.2004	187
Concours externe sur titres de 3 Cadres de Santé ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	187
AVIS DU 29.06.2004	190
Ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un Contremaître en Restauration - Option « Approvisionnements » au Centre Hospitalier de Cadillac.....	190

C O N S T R U C T I O N – H A B I T A T I O N

ARRÊTÉ DU 16.06.004	191
Renouvellement du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement & de Construction « Gironde Habitat »	191

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

DÉCISION DU 25.05.2004	193
Délégation de pouvoir au Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Gironde.....	193
ARRÊTÉ DU 01.06.2004	195
Délégation de signature à M. Philippe DEISS, Chef du Service Maritime & de Navigation de la Gironde en ce qui concerne les marchés de l'Etat	195

ARRÊTÉ DU 01.06.2004	196
Délégation de signature à M. Philippe DEISS, Chef du Service Maritime & de Navigation de la Gironde en qualité d'Ordonnateur secondaire	196

D I S T I N C T I O N S H O N O R I F I Q U E S

ARRÊTÉ DU 29.06.2004	198
Attribution de la Médaille d'Honneur Agricole – Promotion du 14 juillet 2004.....	198

D O M A I N E D E L ' E T A T

ARRÊTÉ DU 03.06.2004	212
Commune de Saint Germain d'Esteuil - Biens présumés vacants et sans maître, lieu-dit « Pey de la Gringue »	212
ARRÊTÉ DU 07.06.2004	213
Commune d'Arcachon - Biens présumés vacants et sans maître, 17 rue Jéhenne.....	213
ARRÊTÉ DU 07.06.2004	214
Commune de Le Taillan-Médoc - Biens présumés vacants et sans maître, lieu-dit « Le Chay Nord ».....	214
ARRÊTÉ DU 09.06.2004	215
Commune d'Arsac - Biens présumés vacants et sans maître, lieux-dits « Le Pin » & « Borimonneau ».....	215
ARRÊTÉ DU 09.06.2004	217
Commune de Laruscade - Biens présumés vacants et sans maître, lieux-dits « Jean-Noël » & « Nardon »	217
ARRÊTÉ DU 09.06.2004	219
Commune de Pauillac - Biens présumés vacants et sans maître, lieu-dit « Peblancan »	219
ARRÊTÉ DU 10.06.2004	220
Commune de Mérignac - Biens présumés vacants et sans maître, lieu-dit « Les Deux Poteaux Sud ».....	220

E D U C A T I O N

ARRÊTÉ DU 10.06.2004	221
Désaffectation de l'annexe située à Les Eglisottes-&-Chalaires du collège « Henri DE NAVARRE » sis à Coutras	221
ARRÊTÉ DU 10.06.2004	222
Création et dates d'ouverture du collège « Jean MOULIN » sur la commune de Le Bouscat	222

E N V I R O N N E M E N T

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL DU 06.05.2004	223
Communes de Cours de Monségur / Taillecevat (33) et Duras (47) – Autorisation de construction d'un ouvrage sur le « Dropt » et de l'aménagement de ses accès (route départementale N°668).....	223
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.06.2004	228
Composition de la Commission Locale de l'Eau chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement & de Gestion des Eaux des « Lacs Médocains ».....	228
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.06.2004	229
Modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement & de Gestion des Eaux « Nappes Profondes »	229
ARRETE DU 15.06.2004	230
Commune de Les Artigues de Lussac - Autorisation et déclaration d'utilité publique d'exploitation du forage d'eau pour la consommation humaine « Moulin Gaillard » et établissement des périmètres de protection autour de ce forage	230
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 18.06.2004	236
Composition de la Commission Départementale des Carrières de la Gironde	236
ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DU 21.06.2004	238
Définition du 3ème programme d'action applicable dans la zone vulnérable nitrates du bassin versant de la Leyre	238
ARRÊTÉ DU 23.06.2004	243
Dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le fluorure accordée au syndicat d'eau potable de Saint Genès de Lombaud	243

E X P R O P R I A T I O N

ARRÊTÉ DU 01.06.2004	245
Commune de Libourne – Cessibilité de biens pour cause d'utilité publique des travaux d'aménagement du Barreau Nord - Liaison RN 89 – RD 910 – Chemin de « la Roudet »	245

F I N A N C E S P U B L I Q U E S

DÉCISION DU 24.05.2004	246
Constitution d'une régie de recettes auprès du Centre de Formation d'Aides-Soignants du centre hospitalier d'Arcachon.....	246
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.06.2004	248
Nomination du régisseur de la régie de recettes de la Police municipale de la commune d'Izon	248
ARRÊTÉ DU 22.06.2004	249
Nomination d'un régisseur de recettes intérimaire à la Préfecture de la Gironde	249
ARRÊTÉ DU 23.06.2004	250
Modification relative à la Régie d'Avances auprès de la Préfecture de la Gironde	250
ARRÊTÉ DU 28.06.2004	252
Création auprès de la Police municipale de la commune de Bruges d'une régie de recettes de l'Etat.....	252
ARRÊTÉ DU 28.06.2004	254
Nomination du régisseur de la régie de recettes de la Police municipale de la commune de Bruges.....	254
ARRÊTÉ DU 29.06.2004	255
Nomination du régisseur de la régie de recettes de la Police municipale de la commune de Lesparre-Médoc.....	255

H Ô P I T A U X

DÉCISION DU 01.06.2004	256
Autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Blaye (33) en vue de la création de 2 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire.....	256
DÉCISION DU 01.06.2004	258
Autorisation délivrée au Centre Hospitalier de La Réole (33) en vue de la création de 5 places d'anesthésie ambulatoire.....	258

I M P Ô T S – F I S C A L I T É

DÉCISION DU 21.06.2004	260
Transfert de compétence au sein de la Direction des Services Fiscaux en matière d'enregistrement - Création d'un "Pôle Enregistrement" à l'Hôtel des Impôts de Cenon.....	260
DÉCISION DU 21.06.2004	260
Transfert de compétence au sein de la Direction des Services Fiscaux en matière d'enregistrement - Création d'un "Pôle Enregistrement" à l'Hôtel des Finances de Mérignac.....	260

I N F O R M A T I Q U E & L I B E R T É S

ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 10.02.2004	261
Mise à disposition des Caisses d'Allocations Familiales d'un traitement automatisé d'informations nominatives appelé « CRISTAL » (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).....	261

J U S T I C E

ARRÊTÉ CONJOINT DU 19.05.2004	274
Dotation globale 2004 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) à Bègles géré par l'Association du « PRADO 33 »	274
ARRÊTÉ CONJOINT DU 19.05.2004	276
Dotation globale 2004 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) à Bordeaux géré par l'Association « Orientation & Rééducation des Enfants & Adolescents de la Gironde (OREAG) »	276
ARRÊTÉ DU 19.05.2004	278
Prix de journée au 1er janvier 2004 du Centre Educatif Renforcé à Castelviel, géré par l'Association « OREAG » à Bordeaux.....	278
ARRÊTÉ DU 19.05.2004	280
Prix de journée au 1er janvier 2004 du Centre Educatif Fermé de Sainte-Eulalie, géré par l'Association « Oreag » à Bordeaux.....	280
ARRÊTÉ DU 03.06.2004	282
Désignation par Monsieur Louis DANIEL, Directeur des Services Fiscaux de la Gironde, des fonctionnaires habilités à assurer la représentation de l'État ou des autres collectivités publiques devant les juridictions de l'expropriation sous le régime dit du service foncier.....	282

M A R C H É S P U B L I C S

ARRÊTÉ DU 11.06.2004	283
-----------------------------	------------

MUTUALITÉ

ARRÊTÉ DU 16.06.2004	284
Agrément de Mme Christiane GUERRERO en qualité de Directeur du Groupement d'Intérêt Economique « MUTEDIT » à Saint-Pierre du Mons (40)	284

PÊCHE

ARRÊTÉ DU 24.06.2004	285
Interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des moules en provenance du Bassin d'Arcachon	285

POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ DU 26.05.2004	287
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à la société « V2P Sécurité » à Latresne	287
ARRÊTÉ DU 26.05.2004	288
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à l'entreprise « Archanges Sécurité » à Bordeaux	288
ARRÊTÉ DU 27.05.2004	289
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à l'établissement secondaire de la société « Aquitaine Surveillance Prévention & Intervention Canine » à Martillac	289
ARRÊTÉ DU 28.05.2004	290
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à l'entreprise « Pro Sécurité Aquitaine – PSA » à Bordeaux	290
ARRÊTÉ DU 28.05.2004	291
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à l'établissement secondaire de la société « Proséjour Traitement de Valeurs » à Gradignan	291
ARRÊTÉ DU 28.05.2004	292
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à l'entreprise « Carneiro SG » à Saint-Léger de Balson	292
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	293
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d'installation concernant le commerce Bar – Tabac – Loto « L'Elysée » à Berson	293
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	295
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d'installation concernant le commerce « Tabac – Presse – Loto – Le Havane » à Blaye	295
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	297
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d'installation concernant le magasin « Le Jardins des Fleurs » à Bordeaux-Caudéran	297
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	299
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d'installation partielle concernant le commerce « FNAC Bordeaux » à Bordeaux	299
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	301
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d'installation partielle concernant le magasin « Les Galeries Lafayette » à Bordeaux	301
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	303
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d'installation partielle concernant le magasin « Monoprix Saint-Christoly » à Bordeaux	303
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	305
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d'installation concernant l'entreprise « KP 1 » à Camarsac	305
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	307
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d'installation concernant le commerce « Tabac – Cadeaux » à Mongauzy	307
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	309
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d'installation concernant le commerce « Tabac – Presse – Loto » à Saint-Médard en Jalles	309
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	311

Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant la discothèque « Pixies » à Andernos-les-Bains	311
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	313
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant le « Novotel » à Arcachon.....	313
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	315
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le garage « Fashion Tuning » à Arveyres.....	315
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	317
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant le supermarché « Champion » à Bordeaux-Caudéran.....	317
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	319
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le restaurant « Les Démons de Bacchus » à Libourne	319
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	321
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant l’hôtel-restaurant « Etoile Bleue » à Mérignac.....	321
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	323
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant la boulangerie « Le Fournil de Compostelle » à Pessac	323
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	325
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le garage « Citroën » à Saint-Loubès	325
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	327
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant la station-service « Total » à Saint-Loubès	327
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	329
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant le magasin « E. Leclerc » à Saint-Magne de Castillon.....	329
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	331
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant la station de lavage « Multi Lavage Auto du Castillonais » à Saint-Magne de Castillon.....	331
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	333
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant le magasin « Vival » à Vensac	333
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	335
Système de Vidéosurveillance – Autorisation de modification concernant la gare « Saint-Jean » à Bordeaux	335
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	336
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le magasin « Jeff de Bruges » à Bordeaux	336
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	338
Système de Vidéosurveillance – Autorisation de modification concernant le supermarché « Auchan » à Bouliac.....	338
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	339
Liste modifiée des agences de la Banque Populaire du Sud-Ouest disposant d’un système de vidéosurveillance	339
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	340
Système de vidéosurveillance – Mise à jour de la liste des agences du Crédit Mutuel du Sud-Ouest ayant autorisation d’exploitation	340
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	341
Système de Vidéosurveillance – Autorisation de modification concernant le magasin « Roumégous & Gilles » à Gradignan.....	341
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	342
Système de vidéosurveillance – Mise à jour de la liste des bureaux de La Poste ayant autorisation d’exploitation	342
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	343
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant l’Autoroute « A 62 » - Gare de péage de La Réole	343
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	345
Système de Vidéosurveillance – Autorisation de modification concernant le magasin « Surcouf » à Mérignac.....	345
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	346
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à l’entreprise « Dog Sécurité 33 » à Queyrac.....	346
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	347
Système de vidéosurveillance – Mise à jour de la liste des agences de la Société Bordelaise de Crédit Industriel & Commercial ayant autorisation d’exploitation.....	347
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	348
Système de Vidéosurveillance – Autorisation de modification concernant une agence du Crédit Lyonnais sise à Saint-Médard en Jalles.....	348
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	349
Système de Vidéosurveillance – Autorisation de modification concernant la gare de péage de Saint-Selve.....	349

ARRÊTÉ DU 11.06.2004	350
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à l’entreprise « Osiris Sécurité Privée » à Blanquefort.....	350
ARRÊTÉ DU 14.06.2004	351
Renouvellement d’une habilitation dans le domaine funéraire – Commune de Saint-Aubin de Branne.....	351
ARRÊTÉ DU 16.06.2004	352
Renouvellement d’une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise SARL « Pompes Funèbres Marbrerie AR » à Lesparre-Médoc	352
ARRÊTÉ DU 16.06.2004	353
Habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « Philippe BERNEDE » à Pessac-Sur-Dordogne.....	353
ARRÊTÉ DU 18.06.2004	354
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à la SARL « ECSAS Gardiennage » à Artigues-Près-Bordeaux	354
ARRÊTÉ DU 22.06.2004	355
Habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « SAS Etablissements Virgo » à Notre Dame de Sanilhac	355
ARRÊTÉ DU 25.06.2004	356
Habilitation dans le domaine funéraire - SARL « ADN Le Repos de l'Isle » à Saint-Seurin-sur-l'Isle.....	356
ARRÊTÉ DU 25.06.2004	357
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à la société « AS Sécurité » à Artigues-Près-Bordeaux	357
ARRÊTÉ DU 25.06.2004	358
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à la société « A.P.S. » à Bordeaux.....	358
ARRÊTÉ DU 25.06.2004	359
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à l’établissement secondaire de la S.A.R.L. « Sécurus » à Mérignac	359
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.06.2004	360
Changement de domiciliation et de gérance de la société de télésurveillance, télésecrétariat et pose de systèmes d’alarme « Sécurité Bassin » à La Teste De Buch.....	360

P R É V E N T I O N D E L A D É L I N Q U A N C E

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 08.06.2004	361
Modification de la composition du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance.....	361

P R I X

ARRÊTÉ DU 11.06.2004	364
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Gujan Mestras	364
ARRÊTÉ DU 24.06.2004	365
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de La Lande de Fronsac	365

P R O T E C T I O N C I V I L E

ARRÊTÉ DU 03.06.2004	366
Liste des candidats admis à l’examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours.....	366
ARRÊTÉ DU 04.06.2004	368
Actualisation de la liste départementale des experts géotechniciens agréés en matière de mouvements du sol et du sous-sol.....	368

P U B L I C I T É

ARRÊTÉ MUNICIPAL NON DATÉ	370
Règlement spécial de publicité de la commune de Montussan.....	370

S E R V I C E P U B L I C

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 16.06.2004	373
Modification de la composition de la Commission Départementale de la Présence Postale.....	373

T O U R I S M E

ARRÊTÉ DU 14.05.2004	375
-----------------------------	------------

Délivrance d'une habilitation pour le transport de voyageurs – S.A. « Autobus d'Arcachon » à Arcachon	375
ARRÊTÉ DU 14.05.2004	376
Délivrance d'une habilitation pour le transport de voyageurs - SA « Autocars Serveau » - à Ambarès-&-Lagrange	376
ARRÊTÉ DU 25.05.2004	377
Modification d'une licence d'agent de voyages - SARL « Mascaret Tours » - Enseigne : « Mascaret Tours » - à Bordeaux - Changements d'enseigne et de gérance.....	377
ARRÊTÉ DU 28.05.2004	378
Modification d'une licence d'agent de voyages – Changement d'enseigne de la SARL « AGR Evasions » en « AGR Evasions AFAT » à La Réole.....	378
ARRÊTÉ DU 04.06.2004	379
Modification d'une licence d'agent de voyages suite au changement de gérant - SARL "VS Voyages" à Saint-Médard en Jalles.....	379
ARRÊTÉ DU 04.06.2004	380
Retrait d'une licence d'agent de voyages - SARL « Norman - enseigne "Grand Bleu" à Bordeaux.....	380
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.06.2004	381
Modification de la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique.....	381
ARRÊTÉ DU 17.06.2004	383
Modification d'une licence d'agent de voyages - SARL « Fourrier & Compagnie - Enseigne : Détente Parfaite » à Andernos-Les-Bains.....	383
ARRÊTÉ DU 18.06.2004	384
Délivrance d'une habilitation pour le transport de voyageurs à la société « Le Tourisme Bordelais » à Floirac.....	384
ARRÊTÉ DU 22.06.2004	385
Retrait de l'habilitation délivrée à l'entreprise « Les Autocars Albert LAFFOREST » à Lansac.....	385

T R A V A I L – E M P L O I

ARRÊTÉ DU 02.02.2004	386
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société « Vialis » à Velaux (13) dans le cadre de l'aménagement de la RN 10 à Marsas.....	386
ARRÊTÉ DU 02.03.2004	387
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société « Bastide S.A. » à Libourne	387
ARRÊTÉ DU 17.03.2004	388
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ Eurovia G.P.I ” à Mérignac	388
ARRÊTÉ DU 17.03.2004	389
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Vialis” à Velaux (13) dans le cadre de l'aménagement de la RN 10 Nord Gironde.....	389
ARRÊTÉ DU 23.03.2004	390
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Mercedes-Benz” à Cenon.....	390
ARRÊTÉ DU 25.03.2004	391
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ Eurovia Béton ” à Dourdan (91) dans le cadre de l'aménagement de la RN 10 Nord Gironde	391
ARRÊTÉ DU 26.03.2004	392
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Les Vignobles de Malromé” à Saint-André du Bois	392
DÉCISION DU 15.06.2004	393
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers – Entreprise « Services Plus » à Grayan & l'Hôpital	393
DÉCISION DU 15.06.2004	394
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers – Entreprise « Les Trois Soleils » à La Teste de Buch	394

U R B A N I S M E

DÉCISION DU 25.05.2004	395
Nomination de M. Jean-François BROCHERIEUX en qualité de Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.....	395
ARRÊTÉ DU 01.06.2004	396
Mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de Cussac Fort Médoc.....	396
ARRÊTÉ DU 01.06.2004	397
Mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de Lesparre Médoc.....	397
ARRÊTÉ DU 01.06.2004	398
Mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de Saint Laurent Médoc	398
ARRÊTÉ DU 01.06.2004	399

Mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de Saint Sauveur.....	399
ARRÊTÉ DU 01.06.2004	400
Mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de Saint Seurin De Cadourne	400
ARRÊTÉ DU 01.06.2004	401
Mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de Vertheuil.....	401
AVIS DU 03.06.2004	402
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Clos Jeanne d'Arc » à Blanquefort	402
AVIS DU 04.06.2004	402
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Clos Pasteur » à Pessac	402
ARRÊTÉ DU 14.06.2004	403
Approbation de la carte communale de Cézac	403
AVIS DU 17.06.2004	404
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Parc de Tillon » à Saint-Jean d'Illac	404
AVIS DU 21.06.2004	404
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Les Jardins d'Avensan Extension » à Avensan.....	404
ARRÊTÉ DU 21.06.2004	405
Approbation de la carte communale de Cambes	405
ARRÊTÉ DU 23.06.2004	406
Approbation de la carte communale de Guillac	406

VOIRIE

ARRÊTÉ DU 04.06.2004	407
Commune de Saint-Mariens - RD 22 – Déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement et de renforcement de la chaussée entre la RD 18 et le futur échangeur de la RN 10.....	407
ARRÊTÉ CONJOINT DU 07.06.2004	408
Commune de Saint-Laurent d'Arce – R.N. 137 & R.D. 137 – Aménagement d'un carrefour avec « tourne à gauche » simple – Prorogation des prescriptions de l'arrêté initial	408
ARRÊTÉ DU 08.06.2004	409
Commune de Saint-Léon – Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement et de renforcement de la chaussée de la RD 238 entre la RD 671 et la RD 140	409
ARRÊTÉ DU 09.06.2004	411
Communes d'Arsac et Cantenac – RD 105 E1 – Report de la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique des travaux de rectification de virages, élargissement, reprofilage et renforcement.....	411
ARRÊTÉ DU 09.06.2004	412
Commune de Langon – Report de la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement des carrefours et de la section courante de la RD 932 ^{E2}	412



SERVICE MARITIME
& DE NAVIGATION
DE LA GIRONDE

Arrondissement maritime
& fluvial

Subdivision fonctionnelle &
de la Navigation Intérieure

Erratum relatif à l'Arrêté du 05.03.2004

***POLICE DE LA NAVIGATION & RÈGLEMENT PARTICULIER DE
POLICE SUR LA GARONNE ENTRE LA LIMITE DU DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE ET LE PONT DE PIERRE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ERRATUM : Cet arrêté, précédemment publié dans le Recueil des Actes Administratifs N°05 couvrant la période du 1^{er} au 31 mai 2004, a été malencontreusement classé dans la rubrique thématique « Affaires Sanitaires & Sociales ».
Il convient donc de rétablir la classification qu'il convient, à savoir « Affaires Maritimes ».



*DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE MODERNISATION ET DE
DÉVELOPPEMENT DE LA FLOTTE DE PÊCHE ARTISANALE
ET DES CULTURES MARINES D'AQUITAINE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°85-369 du 22 mars 1985 portant création des commissions régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines ;

VU les propositions du directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les Affaires régionales,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La commission régionale de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines (COREMODE) d'Aquitaine est composée comme suit :

- le Préfet de la Région Aquitaine ou son représentant, président ;
- le Trésorier payeur général de la Région Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur régional des Affaires maritimes ou son représentant ;

• **membres désignés par le Conseil Régional :**

- M. François MAITIA, titulaire
- M. Michel DAVERAT, titulaire
- M. Peyuco DUHART, titulaire
- sans suppléant

• **membres désignés par le Conseil Général de la Gironde :**

- M. René SERRANO, titulaire
- sans suppléant

• **membres désignés par le Conseil Général des Landes :**

- M. Jean-François DUSSIN, titulaire
- M. Xavier FORTINON, suppléant

• **membres désignés par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques :**

- Mme Juliette SEGUELA, titulaire
- sans suppléant

• **membres désignés sur proposition du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine :**

	Titulaires	Suppléants
Présidence	M. Philippe FAUTOUS	
pêche au large d'Arcachon :	M. Alain JEREZ	M. Franck LALANDE
pêche au large de St-Jean-de-Luz/Ciboure :	M. Henri PIVERT	M. Joseph IRIARTE
pêche au large d'Hendaye :	M. José Mari IRASTORZA	M. Jean-Marie ZARZA
pêche en estuaires :	M. Jacky DARNIS	Mme Jacqueline RABIC
pêche côtière et petite pêche d'Arcachon :	M. Vincent BODIN	M. Jean-Michel LABROUSSE

pêche côtière et petite pêche de Bayonne : M. Dominique MAHAUT M. Serge LARZABAL
M. Patrick LAFARGUE M. Georges ITURRIOZ

• membres désignés sur proposition de la Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine :

- MM. Ludovic DUCOUREAU et Frédéric DUBOURG, titulaires
- M. Marc DRUART et Mme Frédérique DUBERN, suppléants

• membres désignés sur proposition de l'Association interprofessionnelle pour le développement de la pêche artisanale en Aquitaine :

- M. Pierre DUFALLY et Melle Mayder PEYREBLANQUE, titulaires
- MM. Philippe TERRIER et Jean OSA, suppléants

• membres désignés sur proposition des groupements de gestion :

- **Coopérative maritime d'avitaillement d'Arcachon :**
 - M. François BENEAT, titulaire
 - M. Augustin GONZALEZ, suppléant
- **GURE LANA/ARCOBA (Saint-Jean-de-Luz/Ciboure) :**
 - M. Georges ITURRIOZ, titulaire
 - M. Jean Bernard EMASABAL, suppléant
- **CHINGUDY (Hendaye) :**
 - M. Jean Michel LANDART, titulaire
 - M. Ramuntxo DUMORA, suppléant

• membres désignés sur proposition des gestionnaires de port :

- **Port d'Arcachon :**
 - M. Yves FOULON, titulaire
 - M. Alain GAUTIER, suppléant
- **Coopérative maritime HEGOKOA (Saint-Jean-de-Luz) :**
 - M. Richard UBERA, titulaire
 - M. Pierre AMADO, suppléant
- **S.I.V.O.M. Côte Sud (Capbreton):**
 - M. Jean-Pierre DUFAU, titulaire
 - M. Bernard LABATUT, suppléant

• membres désignés sur proposition de la Caisse régionale de Crédit maritime mutuel du Littoral du Sud-Ouest :

- M. François CARTRON, titulaire
- M. Xavier ENGELS, suppléant

• membres désignés sur proposition de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Gironde:

- Mme Marie OLIVIER, titulaire
- M. Jean-Yves LABAIGT, suppléant

• membres désignés en qualité de personnalités qualifiées pour leur compétence scientifique ou technique :

- **IFREMER :**
 - M. Patrick PROUZET, pour les affaires intéressant les pêches maritimes, les poissons migrateurs et les pêches estuariennes
 - M. Claude PELLIER, pour les affaires intéressant les cultures marines
- **CEMAGREF :**
 - M. Paul GONTHIER, titulaire
 - M. Gérard CASTELNAUD, suppléant

• Sont désignés comme experts permanents à titre consultatif et sans droit de vote :

- Arcachon : MM. Alain ARGELAS et Yannick DUTREY
- Bayonne : MM. Patrick LESPIELLE et Patrick TRENTIN

ARTICLE 2 - La direction régionale des affaires maritimes d'Aquitaine assure le secrétariat de la commission régionale de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines d'Aquitaine.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 28 août 2001 portant renouvellement des membres de la COREMODE d'Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2004

LE PREFET DE REGION

Alain GEHIN



**NOMINATION DE M. YANN GUILLIER DE CHALVRON EN QUALITÉ
DE PILOTE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 1986 modifié relatif au cautionnement des pilotes maritimes ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1998 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde ;
VU l'arrêté du 2 juin 2003 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Jean-Bernard Prévot, directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental de la Gironde ;
VU la décision n° 55 du 12 février 2004 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage de la Gironde ;
VU le procès-verbal du jury du concours en date du 27 mai 2004,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est nommé pilote de la Gironde pour prendre fonctions le 1^{er} juillet 2004 :

M. Yann GUILLIER DE CHALVRON
capitaine de 1^{ère} classe de la navigation maritime
né le 17 novembre 1971
identifié à Dunkerque sous le n° 1989L0593

L'intéressé adressera au directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde la déclaration de garantie de cautionnement établie par la fédération française des pilotes maritimes, en application de l'arrêté du 3 septembre 1986 modifié susvisé.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2004

Pour le Préfet de Région
et par délégation,
Le Directeur régional,

Jean-Bernard PREVOT



*PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT DES ZONES DE CULTURES MARINES
DU BANC DE « LA MATELLE » DANS LE BASSIN D'ARCACHON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1987 complété par l'arrêté du 16 novembre 1992 et modifié par l'arrêté du 26 avril 2001 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines pour le bassin d'Arcachon ;
- VU** l'avis de la section régionale conchylicole Arcachon Aquitaine du 18 novembre 2003 ;
- VU** l'avis de la commission des cultures marines du 29 avril 2004 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le plan de réaménagement des cultures marines du banc de la Matelle annexé à l'**original** du présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 - Les conditions d'exploitation du banc de la Matelle, après restructuration, telles qu'elles sont fixées par le plan de réaménagement, complètent les dispositions particulières par secteurs prévues dans le schéma des structures des exploitations de cultures marines pour le bassin d'Arcachon.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet chargé du bassin d'Arcachon, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Albert DUPUY



***OBLIGATION APPLICABLE À LA DÉLIBÉRATION N° 3-2004 DU 27
MAI 2004 DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE
ARCACHON-AQUITAINE RELATIVE À L'ENLÈVEMENT DES
INSTALLATIONS DE CAPTAGE DE NAISSAIN D'HUÎTRES CREUSES
SUR LES PARCS DE CAPTAGE DU BASSIN D'ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 8,11 et 12 ;
- VU** le décret n° 91-1276 du 30 mars 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines pour le bassin d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines pour le bassin d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n°3-2004 du 27 mai 2004 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est rendue obligatoire pour une durée d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté la délibération n° 3-2004 du 27 mai 2004 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine relative à l'enlèvement de collecteurs de captage de naissain d'huîtres creuses sur les parcs du bassin d'Arcachon.

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires maritimes et le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2004

Pour le Préfet de région
et par délégation,
L'Administrateur général
des Affaires Maritimes

Jean Bernard PREVOT
Directeur régional des
Affaires maritimes d'Aquitaine



***OBLIGATION APPLICABLE POUR L'ANNÉE 2004 CONCERNANT LA
DÉLIBÉRATION N°1/2004 DU 2 MARS 2004 DE LA SECTION
RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE
RENOUVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE
AU TITRE DU FONCTIONNEMENT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 11 et 17 ;
- VU** le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 1/2004 du 2 mars 2004 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- VU** l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délibération n°1/2004 du 2 mars 2004 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle composée d'une part fixe et d'une part assise sur les surfaces des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2004.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2004

Pour le Préfet de région
et par délégation,
L'Administrateur Général
des Affaires Maritimes

Jean-Bernard PREVOT
Directeur Régional des
Affaires Maritimes d'Aquitaine



***OBLIGATION APPLICABLE POUR L'ANNÉE 2004 CONCERNANT LA
DÉLIBÉRATION N°2/2004 DU 6 MAI 2004 DE LA SECTION
RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE
RENOUVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE LA
PROMOTION***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 11 et 17 ;
- VU** le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 2/2004 du 6 mai 2004 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- VU** l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délibération n°2/2004 du 6 mai 2004 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle calculée sur la surface des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2004.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2004

Pour le Préfet de région
et par délégation,
L'Administrateur général
des Affaires Maritimes

Jean-Bernard PREVOT
Directeur Régional des
Affaires maritimes d'Aquitaine



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Bureau : Politiques Sociale et
Médico-Sociale

Arrêté du 10.05.2004

**REPRÉSENTATIVITÉ CONCERNANT LE COMITÉ RÉGIONAL DE
L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE
(C.R.O.S.M.S.)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, article L 312-3,

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article 4 du décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 de déterminer la liste des organismes, institutions, groupements, fédérations ou syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du C.R.O.S.M.S.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 2 du décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004, sont admis à siéger au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), les représentants désignés ou proposés par les organisations suivantes :

1) Au titre de l'article 2-I : Représentants des collectivités territoriales :

- Assemblée des Départements de France
6, rue Dugay Trouin - 75006 PARIS
2 titulaires - 2 suppléants.
- Association des Maires de France
41, Quai d'Orsay - 75007 PARIS
1 titulaire - 1 suppléant.

2 - Au titre de l'article 2-II : Représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux :

a - Groupements ou Fédérations représentatifs des Institutions Sociales et Médico-Sociales accueillant des personnes handicapées.

- Groupe National des Etablissements Publics Sociaux (G.E.P.S.O.)
7, rue Mongenot - BP 21 - 94161 SAINT MANDE CEDEX
1 titulaire - 1 suppléant.
- Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires (U.R.I.O.P.S.S.)
93, boulevard Georges V - 33400 TALENCE
1 titulaire - 1 suppléant.

- Union Régionale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (U.R.A.P.E.I.)
Z.A. du Haut Vignau - 35, rue de la Source
33170 GRADIGNAN
1 titulaire - 1 suppléant.
- Union Régionale des Adhérents à l'Association des Communautés Educatives (U.R.A.N.C.E.)
B.P. 7 - 40170 LIT-ET-MIXE
1 titulaire - 1 suppléant.
- Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (F.E.H.A.P. Aquitaine)
Délégation Régionale
46, rue Albert Schweitzer - 33600 PESSAC
1 titulaire - 1 suppléant.

b - Groupements ou Fédérations représentatifs des Institutions Sociales et Médico-Sociales de Protection Administrative ou Judiciaire de l'Enfance.

- Groupe National des Etablissements Publics Sociaux (G.E.P.S.O.)
7, rue Mongenot - B.P. 21 - 94161 SAINT-MANDE CEDEX
1 titulaire - 1 suppléant.
- Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (U.R.I.O.P.S.S.)
93, boulevard Georges V - 33400 TALENCE
1 titulaire - 1 suppléant.
- Union Nationale des Associations de la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (U.N.A.S.E.A.)
118, rue du Château des Rentiers - 75013 PARIS
1 titulaire - 1 suppléant.
- Union Régionale des Adhérents à l'Association des Communautés Educatives (U.R.A.N.C.E.)
B.P. 7 - 40170 LIT-ET-MIXE
1 titulaire - 1 suppléant.
- Fédération des Etablissements Hospitaliers et de l'Assistance Privés (F.E.H.A.P. Aquitaine)
Délégation Régionale
46, rue Albert Schweitzer - 33600 PESSAC
1 titulaire - 1 suppléant.

c - Groupements ou Fédérations représentatifs des Institutions Sociales et Médico-Sociales accueillant des personnes en difficultés sociales

- Groupe National des Etablissements Publics Sociaux (G.E.P.S.O.)
7, rue Mongenot - B.P. 21 - 94161 SAINT MANDE CEDEX
1 titulaire - 1 suppléant.
- Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (U.R.I.O.P.S.S.)
93, boulevard Georges V - 33400 TALENCE
1 titulaire - 1 suppléant.
- Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réadaptation Sociale (F.N.A.R.S. Aquitaine)
23, avenue du Mirail - E1 - Parc d'activités du Mirail
33320 ARTIGUES PRES BORDEAUX
1 titulaire - 1 suppléant.

- Fédération des Etablissements Hospitaliers et de l'Assistance Privés (F.E.H.A.P. Aquitaine)
Délégation Régionale
46, rue Albert Schweitzer - 33600 PESSAC
1 titulaire - 1 suppléant.
- Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie (A.N.I.T.)
28, chemin des Moulins - 69230 SAINT GENIS LAVAL
1 titulaire - 1 suppléant.

d - Groupements ou Fédérations représentatifs des Institutions Sociales et Médico-Sociales accueillant des personnes âgées

- Union Hospitalière du Sud-Ouest (U.H.S.O.)
Délégation Régionale
112, rue de la Marne - B.P. 199 - 33505 LIBOURNE CEDEX
1 titulaire - 1 suppléant.
- Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (U.N.C.C.A.S.)
B.P. 568 - 6, rue Faidherbe - 59200 TOURCOING
1 titulaire - 1 suppléant.
- Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (U.R.I.O.P.S.S.)
93, boulevard Georges V - 33400 TALENCE
1 titulaire - 1 suppléant.
- Syndicat National des Etablissements et Résidences pour Personnes Âgées (S.Y.N.E.R.P.A.)
164, boulevard Montparnasse - 75014 PARIS
1 titulaire - 1 suppléant.
- Union Régionale des Associations de Soins et Services A Domicile (U.R.A.S.S.A.D.)
74, cours Saint Louis - 33300 BORDEAUX
1 titulaire - 1 suppléant.

3 - Au titre de l'article 2-III : Représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales :

- Fédération des Personnels des Services Publics et des Services de Santé "Force Ouvrière"

- Centre Hospitalier Spécialisé - 33410 CADILLAC
1 titulaire - 1 suppléant.

- Union Syndicale "C.G.T." de la Santé et de l'Action Sociale

- Bourse du Travail
44, Cours Aristide Briand - 33000 BORDEAUX
1 titulaire - 1 suppléant.

- Union Professionnelle Régionale des Syndicats des Services de la Santé et des Services Sociaux d'Aquitaine "C.F.D.T."

- 25, rue de la Mothe - 33800 BORDEAUX
1 titulaire - 1 suppléant.

- C.F.E. - C.G.C.

- 26, allées de Tourny - 33000 BORDEAUX
1 titulaire - 1 suppléant.

- C.F.T.C.

- 18, rue d'Alzon - 33000 BORDEAUX
1 titulaire - 1 suppléant.

4 - Au titre de l'article 2-IV : Représentants des Usagers des Institutions Sociales et Médico-Sociales désignés parmi les Associations concourant à l'expression des personnes âgées, handicapées, en difficultés sociales, des enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire, l'un au moins de ces représentants étant choisi parmi les Associations en charge de la représentation légale des personnes.

- Association Alzheimer de la Dordogne
5, boulevard Georges Saumade - 24000 PERIGUEUX
1 titulaire - 1 suppléant.
- Association des Paralysés de France (A.P.F.)
Rue Guilhou - 33200 BORDEAUX
1 titulaire - 1 suppléant.
- Croix Rouge Française
Délégation Régionale
8, rue Hustin - 33000 BORDEAUX
1 titulaire - 1 suppléant.
- Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)
2, cours Fénelon - 24009 PERIGUEUX
1 titulaire - 1 suppléant.

5 - Au titre de l'article 2-V : Représentant des Syndicats Médicaux :

- Fédération Française des Médecins Généralistes
13, rue Fernand Léger - 75020 PARIS
1 titulaire.
- Confédération des Syndicats Médicaux Français
79, rue Tocqueville - 75017 PARIS
1 suppléant.

6 - Au titre de l'article 2-VI : Personnalités qualifiées :

- Fédération Nationale de la Mutualité Française
255, rue Vaugirard - 75015 PARIS
1 titulaire - 1 suppléant.

ARTICLE 2 - L'arrêté du Préfet de Région en date du 27 octobre 2003 relatif aux Organismes, Institutions, Groupements et Syndicats représentatifs, admis à siéger à la Section Sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale est abrogé.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,

Yannick IMBERT



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET DOTATION POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU CHRS « OZANAM » À
BORDEAUX CAUDÉРАН GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « REVIVRE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du **13/02/1967** autorisant la création d'un CHRS de 30 places pour femmes sis 10 rue François Mauriac - 33200 Bordeaux Caudéran géré par l'Association REVIVRE - 154 rue de Turenne - 33000 Bordeaux,
- VU** le courrier transmis le 18/11/2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5/03/2004,
- VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 15/03/2004,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS Ozanam sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34.516	618.380,47
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	458.402,44	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125.462,03	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	522.880,47	618.380,47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	94.500	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1.000	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **522.880,47 €** à compter du 1^{er} janvier 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **43.573,37 €**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
P/le Directeur,
L'Inspecteur Principal,

Jean GOUDENEGE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET DOTATION POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU CHRS SIS À BORDEAUX GÉRÉ
PAR L'ASSOCIATION « APRRES »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du **08/01/1996** autorisant la création d'un CHRS de 25 places (personnes de 18 à 30 ans) sis 55 rue Saint Joseph - 33000 Bordeaux géré par l'Association Pour la Réadaptation et la Réinsertion Educative et Sociale (APRRES),
- VU** le courrier transmis le **25/11/2003** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5/03/2004
- VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 12/03/2004,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS APRRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80.000	451.178
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	279.200	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91.978	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	381.178	451.178
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70.000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **381.178 €** à compter du 1^{er} janvier 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **31.764,83 €**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
P/le Directeur,
L'Inspecteur Principal,

Jean GOUDENEGE



**DOTATION DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004
DU CHRS SIS À BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION
« ARESCJ »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7/06/1991 autorisant la création partielle d'un CHRS pour adultes placés sous contrôle judiciaire socio-éducatif, sis 67 rue Saint Sernin - 33000 Bordeaux, géré par l'Association de Réadaptation Sociale et de Contrôle Judiciaire,
- VU** le courrier transmis le **24/11/2003** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5/03/2004,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

- ARTICLE PREMIER -** Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du service CHRS de l'ARESCJ est fixée à **115.742 €**, à compter du 1^{er} janvier 2004.
- ARTICLE 2 -** La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **9.645,17 €**
- ARTICLE 3 -** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 -** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- ARTICLE 5 -** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.
- ARTICLE 6 -** Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
P/le Directeur,
L'Inspecteur Principal,

Jean GOUDENEGE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET DOTATION POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU CHRS « LES CAPUCINS » À
BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « DIACONAT »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du **5/07/2001** autorisant la création d'un CHRS de 30 places (adultes avec ou sans enfants) sis 56 place des Capucins et 20 rue Porte de la Monnaie géré par l'Association Diaconat de Bordeaux - 32 rue du Commandant Arnould - 33000 Bordeaux ,
- VU** le courrier transmis le **28/11/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5/03/2004
- VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du **16/03/2004**
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS Les Capucins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57.621,98	549.807,70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	420.891,66	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71.294,06	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	469.807,70	549.807,70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62.957	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17.043	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **469.807,70 €** à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **39.150,64 €**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
P/le Directeur,
L'Inspecteur Principal,

Jean GOUDENEGE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET DOTATION POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU CHRS « JONAS » SIS À
BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « SOLIDARITÉ JEUNESSE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20/11/1995 autorisant la création du CHRS JONAS de 32 places (jeunes gens de 18 à 28 ans) sis 13 Impasse St Jean - 33800 Bordeaux géré par l'Association Solidarité Jeunesse,
- VU** le courrier transmis le **26/11/2003** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5/03/2004,
- VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 13/03/2004,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS JONAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75.000	475.380,85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332.227,85	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68.153	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	387.196,85	475.380,85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82.249	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5.935	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **387.196,85 €** à compter du 1^{er} janvier 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **32.266,40 €**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
P/le Directeur,
L'Inspecteur Principal,

Jean GOUDENEGE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET DOTATION POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU SERVICE D'ACCUEIL &
D'ORIENTATION SIS À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du **30/10/1991** autorisant la création d'un service d'accueil et d'orientation en direction des publics en situation d'errance sis 6 rue du Noviciat- 33800 Bordeaux géré par l'Association Centre d'Accueil d'Information et d'Orientation,
- VU** le courrier transmis le **28/11/2003** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/03/2004,
- VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 15/03/2004,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil d'Information et d'Orientation sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40.000	457.484,95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	350.000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67.484,95	
	Groupe I Produits de la tarification	235.253,95	

	Groupe I Produits de la tarification	235.253,95	
	Groupe III Autres produits relatifs à l'exploitation Produits encaissables	192.000	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **235.253,95 €** à compter du 1^{er} janvier 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **19.604,50 €**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
P/le Directeur,
L'Inspecteur Principal,

Jean GOUDENEGE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET DOTATION POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU CHRS SIS À CENON GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION « APAFED »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du **20/11/1995** autorisant la création d'un CHRS de 32 places (dont 22 enfants) sis BP 63 - 33151 Cenon Cedex géré par l'Association Pour l'Accueil des Femmes en Difficulté (APAFED),
- VU** le courrier transmis le **28/11/2003** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5/03/2004,
- VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 15/03/2004,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS APAFED sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19.300	315.195,10
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	251.247,10	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44.648	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	231.766,95	

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	83.428,15	315.195,10
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **231.766,95 €** à compter du 1^{er} janvier 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **19.313,91 €**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
P/le Directeur,
L'Inspecteur Principal,

Jean GOUDENEGE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET DOTATION POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU CHRS « SAINT VINCENT DE
PAUL » À CENON GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « REVIVRE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du **05/07/1976** autorisant la création d'un CHRS de 32 places pour hommes sis 37 rue Alfred Giret - 33150 Cenon géré par l'Association REVIVRE - 154 rue de Turenne - 33000 Bordeaux,
- VU** le courrier transmis le **18/11/2003** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5/03/2004,
- VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 15/03/2004,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS Saint Vincent de Paul sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41.000	655.962,95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455.812,95	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159.150	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	560.559,95	655.962,95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	94.403	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1.000	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **560.559,95 €** à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **46.713,33 €**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
P/le Directeur,
L'Inspecteur Principal,

Jean GOUDENEGE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET DOTATION POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU CHRS SIS À LÉOGNAN GÉRÉ
PAR L'ASSOCIATION « PETIT ERMITAGE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17/11/1997 autorisant la création d'un CHRS de 30 places (hommes sans enfants) sis 75 chemin du Peych - 33850 Léognan géré par l'Association Petit Ermitage,
- VU** le courrier transmis le **26/11/2003** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/03/2004,
- VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 9/03/2004,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS Petit Ermitage sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74.000	519.644,09
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	386.400	
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	59.244,09	

Recettes	GROUPE I Produits de la tarification	444.144,09	519.644,09
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	75.500	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **444.144,09 €** à compter du 1^{er} janvier 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **37.012,01 €**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
P/le Directeur,
L'Inspecteur Principal,

Jean GOUDENEGE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET DOTATION POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU CHRS SIS À PESSAC GÉRÉ PAR
LE COMITÉ D'ENTRAIDE DES FRANÇAIS RAPATRIÉS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du **4/08/1993** autorisant la création d'un CHRS de 55 français rapatriés sis 45/47 avenue de Madran - 33600 Pessac géré par le Comité d'Entraide aux Français Rapatriés,
- VU** le courrier transmis le **26/11/2003** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5/03/2004,
- VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 11/03/2004
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS- Comité d'Entraide des Français Rapatriés à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51.927	561.773,61
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	297.298,61	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212.548	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	513.858,27	548.829,27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34.971	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 12.944,34 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **513.858,27 €** à compter du 1^{er} janvier 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **42.821,52 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
P/le Directeur,
L'Inspecteur Principal,

Jean GOUDENEGE



CLASSEMENT DE LA MATERNITÉ
« BEL AIR – BORDEAUX NORD AQUITAINE » à BORDEAUX

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 août 1998, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,
- VU** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 3 août 2003 autorisant la SA « Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine » à regrouper 25 lits de gynécologie-obstétrique et 2 lits de médecine de la Maternité BEL AIR vers la Polyclinique BORDEAUX NORD AQUITAINE à Bordeaux,
- VU** la visite de conformité effectuée le 6 octobre 2003 et l'avis favorable à la mise en service à compter du 13 octobre 2003,
- VU** la nouvelle capacité de l'établissement qui s'établit désormais à :
- 75 lits et places de médecine,
 - 106 lits et places de chirurgie,
 - 72 lits de gynécologie-obstétrique,
 - 12 lits de soins de suite,
- VU** l'avis du Comité Régional des Contrats d'Etablissements Privés du 28 avril 2004,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - Est prononcée la décision de classement suivante :

DÉSIGNATION ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT	DISCIPLINE CONCERNÉE	CATÉGORIE	NOMBRE DE LITS
POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE (MATERNITÉ BEL AIR-BORDEAUX NORD) 15 À 33 RUE CLAUDE BOUCHER 33077 BORDEAUX CEDEX	Obstétrique	A	72 lits, dont 50 lits d'obstétrique et 22 lits de gynécologie

- ARTICLE 2 -** La date d'effet de ces dispositions est fixée à la date de signature de la présente décision.
- ARTICLE 3 -** Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, une procédure de révision sera obligatoirement engagée au terme d'un an à compter de la notification de ce premier classement.
- ARTICLE 4 -** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale.
- ARTICLE 5 -** Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 mai 2004

Pour le Directeur,

Bernard NUYTTEN
Secrétaire Général



**FERMETURE DE 50 LITS DE SOINS DE LONGUE DURÉE DE
L'ÉTABLISSEMENT "LE VERGER DES BALANS"
À ANNESSE-&-BEAULIEU (24)**

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 et relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine du 14 décembre 1992, transformant la maison de retraite de 50 lits à BRANTOME en structure de soins de longue durée de même capacité,
VU l'arrêté de M. le Préfet de Région du 26 août 1996 portant autorisation du transfert du Centre de soins de longue durée Le Verger des Balans sur la commune d'ANNESSE-ET-BEAULIEU – 24430 -,
VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Dordogne et du Président du Conseil Général en date du 29 novembre 2002 autorisant la transformation des 50 lits de soins de longue durée, des lits d'hébergement temporaire et d'accueil de jour en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,,
CONSIDÉRANT , dans ces conditions, qu'il y a lieu de supprimer ces 50 lits de soins de longue durée du champ sanitaire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Les autorisations accordées les 14 décembre 1992 et 26 août 1996 à l'établissement « Le Verger des Balans » à ANNESSE-ET-BEAULIEU sont abrogées.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2004

Le Président

Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



**AUTORISATION DÉLIVRÉE À LA SA "MÉRIGNAC HOSPITALISATION
PRIVÉE" (RENOUVELLEMENT DE PLACES D'ANESTHÉSIE ET DE
CHIRURGIE AMBULATOIRE AU SEIN DE LA CLINIQUE
ORTHOPÉDIQUE DE BORDEAUX-MÉRIGNAC)**

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 2002 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
- VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU** l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
- VU VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 25 mai 1999 accordant à la SARL « Société d'Exploitation de la Clinique Chirurgicale de Mérignac » le renouvellement de l'autorisation de 3 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoires au sein de la clinique, à compter du 4 décembre 2000,
- VU** la demande déclarée complète le 29 février 2004, présentée par la SA Mérignac Hospitalisation Privée 9, rue Jean Moulin – 33700 – MERIGNAC, en vue du renouvellement d'autorisation de 3 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique orthopédique de Bordeaux Mérignac,
- VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 30 avril 2004,
- CONSIDÉRANT** l'adéquation de l'activité de la structure à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

CONSIDÉRANT la conformité de la demande aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDÉRANT que les indicateurs d'évaluation sont conformes aux critères énoncés par l'ANAES,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SA « Mérignac Hospitalisation Privée » en vue du renouvellement de 3 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique orthopédique de Bordeaux- Mérignac située 9, rue Jean Moulin – 33700 - MERIGNAC.

N° FINESS de l'établissement : 330780271
Code catégorie : 128 “ établissement de soins chirurgicaux”

ARTICLE 2 - La capacité de l'établissement reste inchangée, soit 38 lits et places dont 3 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 4 décembre 2005.

ARTICLE 5 - La durée de validité de ce renouvellement d'autorisation est fixée à 5 ans à partir du 4 décembre 2005.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} Juin 2004

Le Président

Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



*AUTORISATION DÉLIVRÉE À LA SA CLINIQUE « TIVOLI » À
BORDEAUX (33) (EXTENSION DE PLACES
D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL DE JOUR)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 et relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
- VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU** la demande déclarée complète le 29 février 2004, présentée par la SA « Clinique Tivoli » 91, rue de Rivière –33000 – BORDEAUX, en vue de l'extension de 10 places d'hospitalisation à temps partiel dédiées à la chimiothérapie ambulatoire au sein de la Clinique Tivoli à BORDEAUX,
- VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 30 avril 2004,
- CONSIDÉRANT** l'activité croissante de chimiothérapie ambulatoire réalisée au sein de l'établissement et mise en évidence par le PMSI,
- CONSIDÉRANT** que cette structure alternative s'inscrit dans le cadre des préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004,
- CONSIDÉRANT** enfin, que la carte sanitaire n'est désormais plus opposable à l'hospitalisation à temps partiel à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SA Clinique Tivoli 91, rue de Rivière - 33000 – BORDEAUX, en vue de l'extension de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de jour, dédiées à la chimiothérapie ambulatoire au sein de la Clinique Tivoli à BORDEAUX.

N° FINESS de l'établissement : 330780115
Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 2 - La capacité de la Clinique Tivoli est désormais fixée à 132 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- médecine : 30 lits et places dont 16 places d'hospitalisation à temps partiel dédiées à la chimiothérapie ambulatoire
- chirurgie : 102 lits et places dont 6 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire

ARTICLE 3 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} Juin 2004

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



**FERMETURE DE 20 LITS DE SOINS DE LONGUE DURÉE AU SEIN DE
LA FONDATION « JOHN BOST » À LA FORCE (24) CONCERNANT
L'ÉTABLISSEMENT « TIBÉRIADE »**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 et relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 22 décembre 2000 accordant à la Fondation John Bost à LA FORCE, le renouvellement d'autorisation de 20 lits de soins de longue durée,
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet de la Dordogne et du Président du Conseil Général du 2 décembre 2002 accordant à la Fondation John Bost la transformation de l'unité de soins de longue durée de 20 lits et de la maison de retraite en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- CONSIDÉRANT** , dans ces conditions, qu'il y a lieu de supprimer ces 20 lits de soins de longue durée du champ sanitaire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation accordée le 22 décembre 2000 à la Fondation John Bost à LA FORCE (24) pour le renouvellement de 20 lits de soins de longue durée au sein de l'établissement « Tibériade », est abrogée.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2004

Le Président

Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



*AUTORISATION DELIVREE A LA SA A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE
SURVEILLANCE "AQUITAINE SANTÉ" (RENOUVELLEMENT DE
PLACES D'ANESTHÉSIE AMBULATOIRE AU SEIN DE LA
POLYCLINIQUE « LES CÈDRES » À MÉRIGNAC – 33)*

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
- VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU** l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 novembre 1998 accordant à la SA « Polyclinique Médicale Les Cèdres » - 33700 – MERIGNAC, le renouvellement d'autorisation de 3 places d'anesthésie ambulatoire au sein de la Polyclinique Les Cèdres 65, avenue de l'Alouette – 33700 – MERIGNAC,
- VU** la demande déclarée complète le 29 février 2004, présentée par la SA « à Directoire et Conseil de Surveillance Aquitaine Santé » - Avenue Maryse Bastié – 33520 – BRUGES, en vue du renouvellement d'autorisation de 3 places d'anesthésie et chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique Les Cèdres, Avenue de l'Alouette – 33700 – MERIGNAC,
- VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 30 avril 2004,
- CONSIDÉRANT** l'adéquation de l'activité réalisée à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

CONSIDÉRANT la conformité de la structure d'anesthésie ambulatoire aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDÉRANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SA à Directoire et Conseil de Surveillance « Aquitaine Santé », en vue du renouvellement de 3 places d'anesthésie ambulatoire au sein de la Polyclinique Les Cèdres sise 65, avenue de l'Alouette – 33700 – MERIGNAC.

N° FINESS de l'établissement : 330780388

Code catégorie : 129 "établissement de soins médicaux"

ARTICLE 2 – La capacité de la Polyclinique Les Cèdres reste inchangée, soit 110 lits et places dont :

- ◆ 107 lits et places de médecine dont 7 places d'hospitalisation à temps partiel réparties en :
 - 4 places d'hospitalisation à temps partiel
 - 3 places dédiées à la chimiothérapie
- ◆ 3 places d'anesthésie ambulatoire

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 15 juin 2004.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 15 juin 2004.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} Juin 2004

Le Président

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



**FERMETURE DE L'ANTENNE D'AUTODIALYSE SISE À SAINT-JEAN-
PIED-DE-PORT (64) GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION POUR
L'UTILISATION DU REIN ARTIFICIEL À DOMICILE EN AQUITAINE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 et relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'annexe 1 à la convention du 23 janvier 1996 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile en Aquitaine – 2, allées des Demoiselles – 33170 – GRADIGNAN fixant à 5, le nombre de postes de l'antenne d'autodialyse située 9, chemin de la Nasse – 64220 – SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT,
VU le courrier de l'Association en date du 30 avril 2004 sollicitant la fermeture de cette antenne à compter du 30 avril 2004,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - La fermeture de l'antenne d'autodialyse de 5 postes sise 9, chemin de la Nasse à SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT - 64220 – est prononcée à compter du 30 avril 2004.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2004

Le Président

Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



**DÉCISION DÉLIVRÉE À LA SCM "IMAGERIE CLINIQUE DU SPORT"
À MÉRIGNAC (33) EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN
APPAREIL D'IRM AU SEIN DU CENTRE DE CHIRURGIE
ORTHOPÉDIQUE ET SPORTIVE**

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
- VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 relatif au volet du Schéma régional d'organisation sanitaire imagerie et son annexe,
- VU** la demande déclarée complète le 31 décembre 2003, présentée par la SCM « Imagerie Clinique du Sport » sise 9, rue Jean Moulin – 33700 – MERIGNAC, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique bas champ de 0,35 tesla, au sein du Centre de chirurgie orthopédique et sportive 9, rue Jean Moulin – 33700 – MERIGNAC - ,
- VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 30 avril 2004,
- CONSIDÉRANT** que la fourchette d'indice de besoins relative aux appareils d'imagerie par résonance magnétique, déterminée par arrêté ministériel du 21 décembre 2001, est de 1 appareil pour 190 000 habitants à 1 appareil pour 140 000 habitants,
- CONSIDÉRANT** que le besoin théorique en équipements d'imagerie par résonance magnétique, en région Aquitaine, est de 15 à 21 appareils,
- CONSIDÉRANT** le nombre d'appareils autorisés en région Aquitaine, soit 21,
- CONSIDÉRANT** dans ces conditions que la carte sanitaire ne permet plus l'installation de nouvel appareil d'IRM,

CONSIDÉRANT que dans les perspectives à moyen terme du schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie », il est recommandé que les appareils d'IRM de bas champ soient utilisés dans des centres spécialisés en imagerie médicale en association avec les appareils d'IRM à champ magnétique plus élevé,

CONSIDÉRANT , en outre, que le volet du SROS « imagerie » ne prévoit l'installation d'appareil d'IRM de bas champ qu'en deuxième intention et lorsque la couverture du territoire régional sera achevée,

CONSIDÉRANT , enfin, l'impossibilité de recourir à un régime expérimental, en l'absence de textes réglementaires,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SCM « Imagerie Clinique du Sport » sise 9, rue Jean Moulin – 33700 – MERIGNAC, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique bas champ de 0,35 tesla, au sein du Centre de chirurgie orthopédique et sportive à MERIGNAC.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2004

Le Président

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



*AUTORISATION DÉLIVRÉE AU PAVILLON DE LA MUTUALITÉ À
PESSAC EN VUE DE L'AGRÈMENT D'UN CENTRE DE SANTÉ MÉDICAL
"UNITÉ DE MÉDECINE DU SPORT" À PESSAC (33)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité Sociale pour 2000,
VU le décret n° 2000-1219 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le Code de la Sécurité Sociale,
VU l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative,
VU la demande déposée le 22 octobre 2003 présentée par le Pavillon de la Mutualité 45, cours du Maréchal Gallieni – 33082 – BORDEAUX Cedex, en vue de l'agrément d'un centre de santé « Unité de médecine du sport » - 46, avenue du Docteur A. Schweitzer – 33600 – PESSAC,
VU l'avis de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde en date du 9 décembre 2003,
VU le rapport du médecin inspecteur de santé publique de la Gironde en date du 26 avril 2004,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6147-3 du Code de la Sécurité Sociale est accordée au Pavillon de la Mutualité – 45, cours du Maréchal Gallieni – 33082 – BORDEAUX Cédex, en vue de l'agrément du centre de santé médical « Unité de médecine du sport » situé 46, avenue du Docteur Albert Schweitzer – 33600 – PESSAC.

N° FINESS de l'entité juridique : 330796392
Code catégorie : 130 « centre de soins médicaux »

ARTICLE 2 - Les activités de ce centre médical sont les suivantes :

- médecine sportive
- médecine physique
- rééducation fonctionnelle – kinésithérapie rhumatologie
- cardiologie
- podologie
- nutrition
- psychologie

ARTICLE 3 - Les conditions techniques d'agrément prévues par l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 devront être respectées.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux , le 3 juin 2004

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales,

Bernard OHL



Arrêté du 04.06.2004

**COMMUNE DE CRÉON - DÉROGATION AUX LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA
CONSOMMATION HUMAINE POUR LE PARAMÈTRE « FLUORURES »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** la directive n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 9;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-1 à R1321-66 et ses annexes 13-1 à 13-3;
- VU** l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 fixant les lieux et les fréquences de prélèvement pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en Gironde,
- VU** la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de CREON le 11 décembre 2003;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 avril 2004,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

- ARTICLE PREMIER -** Est accordée une dérogation pour distribuer une eau avec des teneurs en **fluorures** dépassant la limite de qualité de 1,5 mg/l pour une période de trois ans, jusqu'au **25 décembre 2006**.
- ARTICLE 2 -** La dérogation est accordée sur la totalité de la commune dans la mesure où il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine dans le secteur concerné.
- ARTICLE 3 -** La valeur maximale du paramètre fluorures sur lequel porte la présente dérogation est fixée à **2,5 mg/l**.
- ARTICLE 4 -** Le contrôle sanitaire est renforcé par l'analyse systématique des teneurs en sulfates et fluorures.
- ARTICLE 5 -** Le public sera informé de la dérogation sur les bulletins des analyses affichés en mairie, par envoi d'une fiche d'information sur la qualité de l'eau jointe à la facture d'eau et tout autre moyen approprié.
- ARTICLE 6 -** Une information validée par la DDASS sera effectuée par la collectivité auprès des professionnels de la santé concernés (médecins, pédiatres, dentistes).
- ARTICLE 7 -** L'annexe jointe au présent arrêté comprend la description du système de production, la qualité de l'eau distribuée et les mesures correctives engagées par la collectivité.
- ARTICLE 8 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 9 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Maire de la commune de CREON, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 4 juin 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY

A N N E X E

I – PRESENTATION DE L'UNITÉ DE DISTRIBUTION

Le service des eaux de la commune de Créon est exploité en affermage par la société Lyonnaise des Eaux.

Le réseau d'eau potable est alimenté par un **forage** réalisé en juillet **1965** (indice BRGM 08281X0007), d'une profondeur initiale de 292 mètres, approfondi jusqu'à **365 mètres** et rechemisé en avril 1976. Il capte les formations sableuses de **l'éocène moyen** entre 296 et 360 mètres de profondeur à un débit de 50 m³/h.

L'eau subit un traitement de **déferri-sation physicochimique, d'aération et de désinfection à l'hypochlorite de sodium (eau de Javel)** avant stockage dans un réservoir de 200 m³. Le réseau de distribution de 25 Km est interconnecté avec:

- le syndicat de Saint Genès de Lombaud (export),
- la commune de Haux (export),
- le syndicat de Targon (import),
- le syndicat de Bonnetan (import).

Sur le plan administratif, l'**autorisation de pompage** a été accordée par un arrêté DRIRE du 19/10/1964 avec un débit horaire de 35 m³/h et un débit journalier de pointe de 500 m³/j.

Le forage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'**autorisation de consommation humaine et de mise en place des périmètres en date du 02/06/1992**.

Le volume annuel d'exploitation a varié entre 225 000 et 275 000 m³ entre 1995 et 2002.

La quantité d'eau distribuée est de l'ordre de **715 m³ par jour en moyenne**.

La population concernée par la dérogation est de **3856 personnes**.

II – SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Le suivi de la qualité de l'eau est effectué dans le cadre du contrôle sanitaire réalisé par la DDASS, à raison d'une analyse tous les 2 ans sur l'eau brute et de 2 à 3 analyses par an sur l'eau traitée.

Les eaux brutes révèlent une très forte minéralisation caractérisant le faciès des eaux du chenal minéralisé. L'eau présente des excès de fer, de manganèse, de sulfates et de fluorures.

Après traitement, les dépassements des exigences de qualité concernent pour la période de 1998 à 2003:

- Les **sulfates** dont les teneurs varient entre 310 et 335 mg/l. La **référence de qualité** fixée pour ce paramètre est de 250 mg/l.
- La **conductivité** de l'ordre de 1260 µS/cm. La référence de qualité est comprise entre 180 et 1000 µS/cm pour limiter la corrosivité de l'eau ;
- Les **fluorures** dont les teneurs varient entre 1,6 et 2,3 mg/l. **La limite de qualité** est de 1,5 mg/l.

A noter que l'on n'observe pas d'augmentation de ces valeurs au cours du temps.

Le contrôle sanitaire est renforcé par la recherche systématique des paramètres fluorures et sulfates sur les analyses effectuées sur l'eau brute, l'eau en départ distribution et le réseau de distribution.

III – MESURES CORRECTIVES

Le dossier de demande de dérogation ne propose pas de solutions correctives à mettre en œuvre mais **différentes études visant à identifier les solutions correctives les plus pertinentes ainsi que leur calendrier prévisionnel de réalisation**.

C'est dans cet objectif que la collectivité a adhéré au **schéma directeur d'alimentation en eau potable du cœur de l'Entre deux Mers** qui a pour but de proposer un schéma opérationnel et évolutif permettant de **résoudre les problèmes de qualité des eaux fluorées** et de réduire les prélèvements dans la nappe de l'éocène.

Il est placé sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Etudes pour la Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (SMEGREG). Le financement est assuré sur fonds propres du SMEGREG (participation statutaire à parité du Conseil Général de la Gironde et de la Communauté Urbaine de Bordeaux), une subvention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à concurrence de 40% du montant de l'étude et une participation des collectivités proportionnelle à leurs prélèvements dans la nappe de l'éocène. Cette participation est double pour les collectivités concernées par une demande de dérogation pour le fluor.

L'étude comprend deux phases distinctes :

Phase 1 : Etat des lieux - Analyse critique des données

Coût estimé : 47000 €TTC - Délai : mars 2004

C'est dans cette phase qu'a été constitué le dossier de demande de dérogation en fluor fin 2003.

Phase 2 : Elaboration d'un schéma directeur de l'AEP

Coût estimé : 103000 €TTC - Délai début 2005

L'engagement des mesures correctives effectives est prévu dès le début 2005.



MODIFICATION RELATIVE À LA NOMINATION DE MEMBRES DU
COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE
(CROSS) – SECTION SANITAIRE –

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 portant nomination des Présidents et membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - sections sanitaire et sociale et notamment, pour la section sanitaire, les membres désignés au titre des articles 3-1-3° et 3-1-4° du décret du 30 décembre 1992,

CONSIDÉRANT la désignation de M. Michel LAFORCADE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, lors de la réunion du Comité Technique Régional et Interdépartemental d'Aquitaine du 28 avril 2004,

CONSIDÉRANT la proposition de désignation des représentants du Conseil Régional au sein des divers organismes,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 est modifié comme suit :

MEMBRES DÉSIGNÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 3-1-3° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992 :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Michel LAFORCADE Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne en remplacement de Mme COIFFE	Mme Violette MONTAMAT Inspectrice Principale DDASS de la Dordogne inchangé

MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'article 3-1-4° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992 :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Solange MENIVAL en remplacement de Mme NEVE	M. Jean-Marc ORGOGOZO en remplacement de M. Charles VERITE

Le reste sans changement

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux , le 8 juin 2004

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN



**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 9 DÉCEMBRE 2002 FIXANT LE
CALENDRIER D'EXAMEN DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION CONCERNANT
L'ORGANISATION ET L'ÉQUIPEMENT SANITAIRES**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU** l'arrêté du 9 décembre 2002 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 9 décembre 2002 est modifié comme suit pour les matières dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 - L'ouverture de la prochaine période de réception des dossiers pour la discipline de médecine est donc fixée du 1^{er} novembre au 31 décembre.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et des Préfectures de chaque département de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA



A N N E X E

MATIERES DONT L'AUTORISATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	PERIODES DE DEPOTS DES DEMANDES
<p>I - DISCIPLINES Chirurgie Gynécologie obstétrique</p> <p>II - ACTIVITES DE SOINS Obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale Accueil et traitement des urgences Réanimation</p>	<p>du 1er janvier au 28-29 février et du 1er juillet au 31 août</p>
<p>I - DISCIPLINES Soins de suite ou de réadaptation Psychiatrie Soins de longue durée</p> <p>II - ACTIVITES DE SOINS Réadaptation fonctionnelle Traitement de l'insuffisance rénale chronique</p> <p>III - EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS Caisson hyperbare Appareils de dialyse (à l'exception de ceux utilisés pour la dialyse péritonéale) Appareil destiné à la séparation in vivo des éléments figurés du sang Compteur de la radio activité totale du corps humain Appareil de destruction transpariétale des calculs (lithotriptideur)</p>	<p>du 1er mars au 30 avril et du 1er septembre au 31 octobre</p>

A N N E X E (suite)

MATIERES DONT L'AUTORISATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	PERIODES DE DEPOTS DES DEMANDES
<p>I – DISCIPLINES</p> <p>! Médecine</p> <p>II - ACTIVITES DE SOINS</p> <p>Traitement des affections cancéreuses par rayonnements ionisants de haute énergie</p> <p>Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées</p> <p>III - EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS</p> <p>Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</p> <p>Appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 500 curies, et émettant un rayonnement d'énergie supérieure à 500 KeV</p> <p>Appareil de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence)</p> <p>Scanographe à utilisation médicale</p> <p>Appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée</p>	<p style="text-align: center;">du 1er mai au 30 juin</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p style="text-align: center;">du 1er novembre au 31 décembre</p>



Arrêté du 09.06.2004

**COMMUNE DE HAUX – AUTORISATION DE DÉROGATION AUX LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX
DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LE PARAMÈTRE « FLUORURES »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la directive n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 9;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-1 à R1321-66 et ses annexes 13-1 à 13-3;
- VU** l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 fixant les lieux et les fréquences de prélèvement pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en Gironde,
- VU** la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de HAUX le 5 décembre 2003;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 avril 2004,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

- ARTICLE PREMIER -** Est accordée une dérogation pour distribuer une eau avec des teneurs en **fluorures** dépassant la limite de qualité de 1,5 mg/l pour une période de trois ans, jusqu'au **25 décembre 2006**.
- ARTICLE 2 -** La dérogation est accordée sur la totalité de la commune dans la mesure où l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes et où il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine dans le secteur concerné.
- ARTICLE 3 -** La valeur maximale du paramètre fluorures sur lequel porte la présente dérogation est fixée à **2,5 mg/l**.
- ARTICLE 4 -** Le contrôle sanitaire est renforcé par l'analyse systématique des teneurs en sulfates et fluorures.
- ARTICLE 5 -** Le public sera informé de la dérogation sur les bulletins des analyses affichés en mairie, par envoi d'une fiche d'information sur la qualité de l'eau jointe à la facture d'eau et tout autre moyen approprié.
- ARTICLE 6 -** Une information validée par la DDASS sera effectuée par la collectivité auprès des professionnels de la santé concernés (médecins, pédiatres, dentistes).
- ARTICLE 7 -** La commune constituera un dossier pour l'établissement des périmètres de protection de son forage dans un délai de un an.
- ARTICLE 8 -** L'annexe jointe au présent arrêté comprend la description du système de production, la qualité de l'eau distribuée et les mesures correctives engagées par la collectivité.
- ARTICLE 9 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 10 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Maire de la commune de HAUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 9 juin 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY

I – PRESENTATION DE L'UNITÉ DE DISTRIBUTION

Le service des eaux et de l'assainissement est exploité en faire valoir direct par la **Régie communale de HAUX** – mairie – 33500 HAUX.

Un contrat d'assistance technique a été négocié avec la Lyonnaise des Eaux.

Le réseau d'eau potable est alimenté par un **forage** réalisé en **décembre 1987**, d'une **profondeur de 325 mètres**, qui capte les formations des calcaires et des sables de **l'éocène moyen** entre 220 et 319 mètres de profondeur (indice BRGM 08281X0020).

Un diagnostic du forage réalisé en 1999 a mis en évidence une forte corrosion dans la zone de battement de la nappe.

L'eau subit un traitement de **déferri-sation physicochimique, d'aération et de désinfection à l'hypochlorite de sodium (eau de Javel)** avant stockage dans un château d'eau de 250 m³. Le réseau de distribution de 21,8 Km est interconnecté avec le syndicat de Langoiran et la commune de Créon.

Le volume annuel d'exploitation a varié entre 37000 et 54000 m³ entre 1995 et 2002.

La quantité d'eau distribuée est de **140 m³ par jour en moyenne**.

La population concernée par la dérogation est de **732 personnes**.

II – SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Le suivi de la qualité de l'eau est effectué dans le cadre du contrôle sanitaire réalisé par la DDASS.

Les eaux brutes révèlent une très forte minéralisation caractérisant le faciès des eaux du chenal minéralisé. L'eau présente des excès de fer, de manganèse, de sulfates et de fluorures.

Après traitement, les dépassements des exigences de qualité concernent pour la période de 1998 à 2003:

- Les **sulfates** dont les teneurs varient entre 342 et 405 mg/l. La **référence de qualité** fixée pour ce paramètre est de 250 mg/l.
- La **conductivité** de l'ordre de 1320 µS/cm. La référence de qualité est comprise entre 180 et 1000 µS/cm pour limiter la corrosivité de l'eau ;
- Les **fluorures** dont les teneurs varient entre 1,6 et 2,5 mg/l. La **limite de qualité** est de 1,5 mg/l.

A noter que l'on n'observe pas d'augmentation de ces valeurs au cours du temps.

Le contrôle sanitaire est renforcé par la recherche systématique des paramètres fluorures et sulfates sur les analyses effectuées sur l'eau brute, l'eau en départ distribution et le réseau de distribution.

III – MESURES CORRECTIVES

Le dossier de demande de dérogation ne propose pas de solutions correctives à mettre en œuvre mais **différentes études visant à identifier les solutions correctives les plus pertinentes ainsi que leur calendrier prévisionnel de réalisation**.

C'est dans cet objectif que la collectivité a adhéré au **schéma directeur d'alimentation en eau potable du cœur de l'Entre deux Mers** qui a pour but de proposer un schéma opérationnel et évolutif permettant de **résoudre les problèmes de qualité des eaux fluorées** et de réduire les prélèvements dans la nappe de l'éocène.

Il est placé sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Etudes pour la Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (SMEGREG). Le financement est assuré sur fonds propres du SMEGREG (participation statutaire à parité du Conseil Général de la Gironde et de la Communauté Urbaine de Bordeaux), une subvention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à concurrence de 40% du montant de l'étude et une participation des collectivités proportionnelle à leurs prélèvements dans la nappe de l'éocène. Cette participation est double pour les collectivités concernées par une demande de dérogation pour le fluor.

L'étude comprend deux phases distinctes :

Phase 1 : Etat des lieux - Analyse critique des données

Coût estimé : 47000 € TTC - Délai : mars 2004

C'est dans cette phase qu'a été constitué le dossier de demande de dérogation en fluor fin 2003.

Phase 2 : Elaboration d'un schéma directeur de l'AEP

Coût estimé : 103000 €TTC - Délai début 2005

L'engagement des mesures correctives effectives est prévu dès le début 2005.



**MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption,
VU le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat, modifié,
VU le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985,
VU la circulaire DAS/DSF 2 n° 99-338 du 11 juin 1989, relative à l'application du décret 98.818 du 11 septembre 1998,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2001 portant nouvelle composition du Conseil de Famille,
VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2001 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 février 2001,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2004 modifiant la composition du Conseil de Famille,
VU VU le courrier en date du 2 juin 2004 de M. le Président du Conseil Général,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - sont désignés pour le mandat restant à courir, **soit jusqu'au 18 février 2007**, pour représenter le Conseil Général au sein du Conseil de Famille de l'Etat :

- **Madame Edith MONCOUCUT**, Conseiller Général du Canton de Pessac I,
Conseiller Général – Conseiller Municipal – Conseillère déléguée à la petite enfance – Hôtel de Ville – 33600
PESSAC.

- **Monsieur Yves D'AMECOURT**,
Conseiller Général du Canton de Sauveterre de Guyenne - Bellevue – Saint-Romain de Vignague – 33540 –
Sauveterre de Guyenne.

ARTICLE 2 - le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Thierry ROGLET



**NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE
L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE
(C.R.O.S.M.S.)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, article L 312-3,

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.).

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à la Présidence du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
- Monsieur Philippe LERUSTE Premier Conseiller Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine 3, Place des Grands Hommes B.P. 618 33006 BORDEAUX CEDEX	- Monsieur Jean-Louis JOECKLE Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Bordeaux 9, rue Tastet B.P. 947 33063 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 2 - Sont nommés membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, au titre de la **Formation Plénière** :

FORMATION PLÉNIÈRE

1 - Au titre de l'article 2-1 : Représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, Vice-Président, ou son représentant.
- Le Médecin Inspecteur Régional, ou son représentant.
- Le Trésorier Payeur Général, ou son représentant.
- Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ou son représentant.
- Le Recteur d'Académie, ou son représentant.
- Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou son représentant.
- Un Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
- Madame Maryse LESUEUR Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes (ou son représentant)	- Madame Anne Yvonne EVEN Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne (ou son représentant).

II - Au titre de l'article 2-I : Représentants des Collectivités Territoriales :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Madame Solange MÉNIVAL Conseil Régional d'Aquitaine Rue François de Sourdis 33000 BORDEAUX - (1 P.C.G. ou élu départemental) - (1 P.C.G. ou élu départemental)	- Monsieur Jean-Marc ORGOGOZO Conseil Régional d'Aquitaine Rue François de Sourdis 33000 BORDEAUX -
- Monsieur Gilbert ROUSSELOT Maire de CADAUJAC (33140)	- Monsieur André CASTRO Maire de GELOS (64110)
- Monsieur Jean Raymond PEYRONNET Président C.I.A.S. Eymet 23, avenue de la Bastide 24500 EYMET	- Monsieur Hervé PÉCARRÈRE Président C.I.A.S. de Vélines Rue Principale 24230 VÉLINES

III - Au titre de l'article 2-I : Représentants des Organismes de Sécurité Sociale :

a) Représentants de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés :

- Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine, ou son représentant.
- Le Médecin Conseil Régional, ou son représentant.

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Monsieur Bernard CAUMONT 17/19, Quai de la Monnaie 33800 BORDEAUX	- Monsieur Didier ALLAIN 45, rue Manon Cormier 33000 BORDEAUX
- Monsieur René-Guy VESSAT Meycourby 24330 BASSILAC	- Monsieur Jean-Claude DARRAMBIDE 157, route de la Taouziolle 40400 TARTAS

b) Deux représentants des deux Régimes d'Assurance Maladie autres que le Régime Général qui comptent le plus grand nombre de ressortissants dans la Région :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Monsieur Pierre GUIGNARD Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde 13, rue Ferrère 33000 BORDEAUX	- Monsieur le Docteur Christian DOUET Médecin Coordonnateur Régional Mutualité Sociale Agricole de la Gironde 13, rue Ferrère 33000 BORDEAUX
- Monsieur Claude CARCALY 48, avenue du Général Leclerc 33600 PESSAC	- Monsieur Jean-Louis EYMA Domaine des Ombrières 22, rue Pierre Mendès-France 33320 EYSINES

IV - Au titre de l'article 2-II : 20 Représentants des Personnes Morales gestionnaires d'Etablissements et de Services Sociaux et Médico-Sociaux :

a) Cinq représentants des Groupements ou Fédérations représentatifs des Institutions Sociales et Médico-Sociales accueillant des personnes handicapées :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Monsieur Gérard MICHELITZ (GEP SO) Institut Médico-Educatif Départemental N° 78 - Z.I. Eygreteau - B.P. 61 33230 COUTRAS	- Monsieur Daniel DESSESSARD (GEP SO) Institut Médico-Educatif Départemental n° 78 - Z.I. Eygreteau - B.P. 61 33230 COUTRAS
- Monsieur Luis DANEY (URIOPSS) Président de l'IRJSJA et de la FISAF 156, boulevard Wilson	- Monsieur Didier LAMBERT (URIOPSS) Directeur du G.I.H.P. Aquitaine 436, avenue de Verdun

<p>33000 BORDEAUX</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Jacques DELPRAT Vice-Président de l'U.R.A.P.E.I. 16, route Fon Clos 24240 SIGOULES - Monsieur Pierre QUEILLE (URCEL *) A.P.A.J.H. 33 - 272, boulevard Wilson 33000 BORDEAUX - Monsieur Francis MORIVAL (FEHAP) Directeur du C.A.T. de Pomaret Sainte Colombe en Bruilhois 47310 LAPLUME 	<p>33700 MÉRIGNAC</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Henri DOUCET Président de l'U.R.A.P.E.I. "Les Graves" 33550 TABANAC - Monsieur Dominique MIQUAU U.R.C.E.L. Aquitaine - I.M.E. "Les Massiots" 33190 LAMOTHE LANDERON - Monsieur Philippe ÉBRARD (FEHAP) Directeur I.E.M. - A. P.F. - Rue Ronsard 33400 TALENCE
---	---

(*) U.R.C.E.L. [Union Régionale des Communautés Educatives Laïques (anciennement U.R.A.N.C.E.)]

b) Cinq représentants des Groupements ou Fédérations représentatifs des Institutions Sociales et Médico-Sociales de Protection Administrative ou Judiciaire de l'Enfance :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Marcel TOULLIER (GEP SO) C.D.E. 2, rue de la Jeunesse 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Monsieur Jean-Marie FRANCOIS (URIOPSS) Directeur de la Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque - Le Busquet 5 68, avenue de Bayonne 64600 ANGLET - Monsieur Mokrane AÏT-ALI (UNASEA) Directeur Général de l'O.R.E.A.G. 85, rue de Ségur 33000 BORDEAUX - Madame Magali BEZIADE (URCEL) A.L.G.E.E.I. 47 108, rue des Fumadelles 47000 AGEN - Monsieur Jean-Claude AURY (FEHAP) Directeur Général - P.E.P. 64 5, rue de l'Enfant Jésus 64000 PAU 	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Jean-Rémi ROUSSEAUX (GEP SO) C.D.E. 2, rue de la Jeunesse 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Monsieur Jean-Pierre MENDIBOURE (URIOPSS) 68, rue des Pins Francs B.P. 19 33019 BORDEAUX CEDEX - Monsieur José FERNANDEZ (UNASEA) Directeur Général de l'A.S.P.P. 2, rue Macayran 47550 BOE - Monsieur Jean-Claude AURY (URCEL) PEP 64 5, rue de l'Enfant Jésus 64000 PAU - Madame Béatrice MAGNAN (FEHAP) "Au Bourg" 47260 LAPARADE

c) Cinq représentants des Groupements ou Fédérations représentatifs des Institutions Sociales et Médico-Sociales accueillant des personnes en difficultés sociales :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Pierre WEISSENBURGER (GEP SO) Directeur du Centre d'Hébergement et Réadaptation Sociale "Nansouty" 6, Cité Leydet 33000 BORDEAUX - Monsieur Henri RAMI Directeur de l'U.R.I.O.P.S.S. Aquitaine 93, boulevard Georges V 33400 TALENCE - Monsieur Michel BLANCHARD Vice-Président de la F.N.A.R.S. Aquitaine Centre d'Accueil et d'Orientation 6, rue du Noviciat 33080 BORDEAUX CEDEX - Madame Danièle BONADONA (FEHAP) Présidente A.L.G.E.E.I. Lot-et-Garonne Chemin de Lamoulière 	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Laurent TOMASELLA (GEP SO) Repos Maternel 99, cours du Général de Gaulle 33170 GRADIGNAN - Monsieur Christian SZWED (URIOPSS) Directeur de la Maison d'Enfants Notre Dame 1, rue Notre Dame 33220 PORT SAINTE FOY - Monsieur Gérard PLANCHET F.N.A.R.S. Aquitaine 23, avenue du Mirail 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX - Madame Joëlle DARETHS (FEHAP) Directrice Institut HélioMarin 40530 LABENNE OCÉAN

<p>47390 LAYRAC</p> <p>- Monsieur Michel CASTAGNÉ (ANIT) A.R.I.T. 21 bis, rue des Frères B.P. 24 64201 BIARRITZ</p>	<p>- Madame Véronique GARGUIL (ANIT) Centre Montesquieu 22, rue Vergniaud 33000 BORDEAUX</p>
--	---

d) Cinq représentants des Groupements ou Fédérations représentatifs des Institutions Sociales et Médico-Sociales accueillant des Personnes Âgées :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<p>- U.H.S.O.</p> <p>- U.N.C.A.S.S.</p> <p>- Monsieur Alexandre SOUBEYRAT (URIOPSS) 16, rue Masson 33200 BORDEAUX</p> <p>- Monsieur Christian RENEIX (SYNERPA) 8, avenue Maurice Lacoste 33920 SAINT SAVIN</p> <p>- Monsieur Paul LAURENT (URASSAD) Les Harmonies/D 64, rue Lamartine 33400 TALENCE</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>- Monsieur Rodolphe KARAM (URIOPSS) Directeur de la Maison de Retraite "Villa Pia" 52, rue des Treuils 33082 BORDEAUX CEDEX</p> <p>- Monsieur le Docteur Max DUBOIS (SYNERPA) «Le Bourgailh» 46, avenue du Bourgailh 33600 PESSAC</p> <p>- Monsieur Jean-Claude RIVIÈRE (URASSAD) F.A.S.S.A.D. 47 10 bis, rue Vivaldi 47380 PONT DU CASSE</p>

V - Au titre de l'article 2-III : 5 Représentants des Personnels non médicaux des Institutions Sociales et Médico-Sociales :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<p>- Monsieur Jean-Philippe BOYÉ (Fédération des Personnels des Services Publics et des Services de Santé "Force Ouvrière") 26, rue Bahus 33400 TALENCE</p> <p>- CGT</p> <p>- Monsieur Bernard BORDESSOULLES (Union Professionnelle Régionale "C.F.D.T." des Syndicats des Services de la Santé et des Services Sociaux d'Aquitaine) Rue Mallet 40090 BASCONS</p> <p>- Monsieur Fabrice BOROWCZYK (C.F.E. - C.G.C.) Quartier Dons 64400 GERONCE</p> <p>- Madame Danièle CARBONEL (C.F.T.C.) B.P. 21 33026 BORDEAUX CEDEX</p>	<p>- Monsieur Jean-Marie MESNIER (Fédération des Personnels des Services Publics et des Services de Santé "Force Ouvrière") 5, Le Boucara 33230 SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLES</p> <p>-</p> <p>- Monsieur William MALARET (Union Professionnelle Régionale "C.F.D.T." des Syndicats des Services de la Santé et des Services Sociaux d'Aquitaine) 18, rue de la Scierie 64110 JURANÇON</p> <p>- Madame Christiane CHAUMEIL (C.F.E. - C.G.C.) Bois de Castelnoubel 47240 BON ENCONTRE</p> <p>- Monsieur Joël GUÉRIN (C.F.T.C.) Résidence "Le Prieuré" 6, rue Jean-Jacques ROUSSEAU 33400 TALENCE</p>

VI - Au titre de l'article 2-IV : 4 Représentants des Usagers des Institutions Sociales et Médico-Sociales :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<p>- Madame Françoise CHOTTE Présidente Association Alzheimer Dordogne 5, boulevard Georges Saumande 24000 PÉRIGUEUX</p> <p>- Madame Angéline CHEVAL (A.P.F.) A.P.E.A. Résidence Foncastel - Appartement 270</p>	<p>- Monsieur Albert DUMAZEAU Trésorier Association Alzheimer Dordogne 5, boulevard Georges Saumande 24000 PÉRIGUEUX</p> <p>- Monsieur Jean-Marc FAVIER (A.P.F.) Résidence "Le quadrigé" - Entrée 3D 90, rue Robespierre</p>

9, rue du Muguet 33700 MÉRIGNAC	33400 TALENCE
- Monsieur Bernard GUERBY Croix Rouge Française Délégation Départementale de la Gironde 8, rue Hustin 33000 BORDEAUX	- -
- Madame Marie-Claude CHASSAING Présidente de l'U.D.A.F. Dordogne 10, rue Sainte Ursule 24000 PÉRIGUEUX	- Monsieur Jean-Bernard DEVALETTE (U.D.A.F. Dordogne) Le Fourmil du Brouillet 24250 VEYRINES DE DOMME

VII - Au titre de l'article 2-V : 2 Représentants des Travailleurs Sociaux :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Madame Maguy BELLOT 68, rue Lagrange 33000 BORDEAUX	- Monsieur Jean SACHET 110/2, allée Ronsard 33520 BRUGES
- Madame Marie-Claude SUAU 4, chemin Lou Ploum 33610 CESTAS	- Madame Françoise MORELO I.R.E.P. "Dumes" 33210 LANGON

VIII - Au titre de l'article 2-V : 1 Représentant des Syndicats Médicaux :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
- Monsieur le Docteur Philippe MOREAUD (Fédération Française des Médecins Généralistes) 14 bis, avenue du Général Leclerc 33600 PESSAC	- Monsieur le Docteur Philippe SOULEAU (Confédération des Syndicats Médicaux Français) 62, rue du Loup 33000 BORDEAUX

IX - Au titre de l'article 2-VI : 2 Personnalités qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Monsieur Michel GUIBERT Mutualité de la Gironde 11, Terrasse du Front du Médoc 33054 BORDEAUX CEDEX 1	- Monsieur Jean-Michel SAINT-MARC Mutualité du Lot-et-Garonne 17, rue de la Grande Horloge B.P. 86 - 47003 AGEN CEDEX
- Monsieur Jacques CHRÉTIEN Directeur du C.R.E.A.H.I Aquitaine Espace Rodesse 103 ter, rue Belleville 33063 BORDEAUX	- Monsieur Jean-Pierre MOUNEY Administrateur C.R.E.A.H.I Aquitaine Espace Rodesse 103 ter, rue Belleville 33063 BORDEAUX

X - Au titre de l'article 2-VII : 2 Représentants du Conseil Régional de la Santé (à titre transitoire, 2 Représentants de la Section Sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
-	-
-	-

ARTICLE 3 - Lorsqu'il rend ses avis en application des articles L 313-1 et L 313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et sur délégation de la Formation Plénière, le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale est constitué en **4 Sections Spécialisées** compétentes pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour **Personnes Âgées**, pour **Personnes Handicapées**, pour **Personnes en difficultés sociales**, pour **Enfants relevant d'une protection administrative et judiciaire**.

ARTICLE 4 - La section compétente pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des **Personnes Âgées** est composée comme suit :

SECTION PERSONNES ÂGÉES

PRESIDENT	
TITULAIRE	SUPPLÉANT
- Monsieur Philippe LERUSTE	- Monsieur Jean-Louis JOECKLE

I - Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Organismes de Sécurité Sociale :

- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, Vice-Président ou son représentant,
- Le Médecin Inspecteur Régional ou son représentant.

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<ul style="list-style-type: none"> - Madame Maryse LESUEUR (ou son représentant) - Madame Solange MÉNIVAL (1 PCG ou élu départemental) - (1 PCG ou élu départemental) - Monsieur Gilbert ROUSSELOT - Monsieur Jean Raymond PEYRONNET - Monsieur le Docteur Christian DOUET 	<ul style="list-style-type: none"> - Madame Anne Yvonne EVEN (ou son représentant) - Monsieur Jean-Marc ORGOGOZO - - - Monsieur André CASTRO - Monsieur Hervé PÉCARRÈRE - Monsieur Claude CARCALY

- Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou son représentant,
- Le Médecin Conseil Régional ou son représentant.

II - Au titre des représentants des Personnes Morales gestionnaires d'Etablissements et de Services Sociaux et Médico Sociaux accueillant des Personnes Âgées :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<ul style="list-style-type: none"> - (U.H.S.O.) - (U.N.C.A.S.S.) - Monsieur Alexandre SOUBEYRAT - Monsieur Christian REINEX - Monsieur Paul LAURENT 	<ul style="list-style-type: none"> - - - Monsieur Rodolphe KARAM - Monsieur le Docteur Max DUBOIS - Monsieur Jean-Claude RIVIERE

III - Au titre des représentants des Personnels des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Jean-Philippe BOYÉ - Monsieur Bernard BORDESSOULLES (C.G.T.) - Monsieur Fabrice BOROWCZYK - Madame Danièle CARBONNEL 	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Jean-Marie MESNIER - Monsieur William MALARET - - Madame Christiane CHAUMEIL - Monsieur Joël GUÉRIN

IV - Au titre des représentants des Usagers des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Madame Françoise CHOTTE	- Monsieur Albert DUMAZEAU
- Madame Angéline CHEVAL	- Monsieur Jean-Marc FAVIER
- Monsieur Bernard GUERBY	-
- Madame Marie-Claude CHASSAING	- Monsieur Jean-Bernard DEVALETTE

V - Au titre des représentants des Travailleurs Sociaux et des Professions de Santé :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Monsieur le Docteur Philippe MOREAUD	- Monsieur le Docteur Philippe SOULEAU
- Madame Maguy BELLOT	- Monsieur Jean SACHET
- Madame Marie-Claude SUAU	- Madame Françoise MORELLO

VI - Au titre des Personnalités Qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Monsieur Michel GUIBERT	- Monsieur Jean-Michel SAINT-MARC
- Monsieur Jacques CHRÉTIEN	- Monsieur Jean-Pierre MOUNEY

VII - Au titre des représentants du Conseil Régional de Santé (à titre transitoire, 2 représentants de la Section Sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
-	-
-	-

ARTICLE 5 - La Section compétente pour les Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux accueillant des **Personnes Handicapées** est composée comme suit :

SECTION PERSONNES HANDICAPÉES

PRÉSIDENT	
TITULAIRE	SUPPLÉANT
- Monsieur Philippe LERUSTE	- Monsieur Jean-Louis JOECKLE

I - Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Organismes de Sécurité Sociale :

- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, Vice-Président ou son représentant,
- Le Médecin Inspecteur Régional ou son représentant.

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Madame Maryse LESUEUR (ou son représentant)	- Madame Anne Yvonne EVEN (ou son représentant)
- Madame Solange MÉNIVAL	- Monsieur Jean-Marc ORGOGOZO
- (1 PCG ou élu départemental)	- -
- (1 PCG ou élu départemental)	- -

- Monsieur Gilbert ROUSSELOT	- Monsieur André CASTRO
- Monsieur Jean Raymond PEYRONNET	- Monsieur Hervé PÉCARRÈRE
- Monsieur le Docteur Christian DOUET	- Monsieur Claude CARCALY

- Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou son représentant,
- Le Médecin Conseil Régional ou son représentant.

II - Au titre des représentants des Personnes Morales gestionnaires d'Etablissements et de Services Sociaux et Médico-Sociaux accueillant des Personnes Handicapées :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Monsieur Gérard MICHELITZ	- Monsieur Daniel DESSESSART
- Monsieur Luis DANAY	- Monsieur Didier LAMBERT
- Monsieur Jacques DELPRAT	- Monsieur Henri DOUCET
- Monsieur Pierre QUEILLE	- Monsieur Dominique MIQUAU
- Monsieur Francis MORIVAL	- Monsieur Philippe ÉBRARD

III - Au titre des représentants des Personnels des Etablissements et Services Sociaux et Médico- Sociaux :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Monsieur Jean-Philippe BOYÉ	- Monsieur Jean-Marie MESNIER
- Monsieur Bernard BORDESSOULLES	- Monsieur William MALARET
- (C.G.T.)	-
- Monsieur Fabrice BOROWCZYK	- Madame Christiane CHAUMEIL
- Madame Danièle CARBONEL	- Monsieur Joël GUÉRIN

IV - Au titre des représentants des Usagers des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Madame Françoise CHOTTE	- Monsieur Albert DUMAZEAU
- Madame Angéline CHEVAL	- Monsieur Jean-Marc FAVIER
- Monsieur Bernard GUERBY	-
- Madame Marie-Claire CHASSAING	- Monsieur Jean-Bernard DEVALETTE

V - Au titre des représentants des Travailleurs Sociaux et des Professions de Santé :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Monsieur le Docteur Philippe MOREAUD	- Monsieur le Docteur Philippe SOULEAU
- Madame Maguy BELLOT	- Monsieur Jean SACHET
- Madame Marie-Claude SUAU	- Madame Françoise MORELLO

VI - Au titre des Personnalités qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Monsieur Michel GUIBERT	- Monsieur Jean-Michel SAINT-MARC
- Monsieur Jacques CHRÉTIEN	- Monsieur Jean-Pierre MOUNEY

VII - Au titre des représentants du Conseil Régional de Santé (à titre transitoire, 2 représentants de la Section Sanitaire du Comité Régionale de l'Organisation Sanitaire et Sociale :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
-	-
-	-

ARTICLE 6 - La section compétente pour les Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux accueillant des **Personnes en difficultés sociales** est composée comme suit :

SECTION PERSONNES EN DIFFICULTÉS SOCIALES

PRÉSIDENT	
TITULAIRE	SUPPLÉANT
- Monsieur Philippe LERUSTE	- Monsieur Jean-Louis JOECKLE

I - Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Organismes de Sécurité Sociale :

- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, Vice-Président, ou son représentant,
- Le Médecin Inspecteur Régional ou son représentant.

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Madame Maryse LESUEUR ou son représentant	- Madame Anne Yvonne EVEN ou son représentant
- Madame Solange MÉNIVAL (1 PCG ou élu départemental)	- Monsieur Jean-Marc ORGOGOZO
- (1 PCG ou élu départemental)	-
- Monsieur Gilbert ROUSSELOT	- Monsieur André CASTRO
- Monsieur Jean Raymond PEYRONNET	- Monsieur Hervé PÉCARRÈRE
- Monsieur le Docteur Christian DOUET	- Monsieur Claude CARCALY

- Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou son représentant,
- Le Médecin Conseil Régional ou son représentant.

II - Au titre des représentants des Personnes Morales gestionnaires d'Etablissements et de Services Sociaux et Médico-Sociaux accueillant des Personnes en difficultés sociales :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Monsieur Pierre WEISSENBURGER	- Monsieur Laurent TOMASELLA
- Monsieur Henri RAMI	- Monsieur Christian SZWED
- Monsieur Michel BLANCHARD	- Monsieur Gérard PLANCHET
- Madame Danièle BONADONA	- Madame Joëlle DARETHS
- Monsieur Michel CASTAGNÉ	- Madame Véronique GARGUIL

III - Au titre des représentants des personnels des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Monsieur Jean-Philippe BOYÉ	- Monsieur Jean-Marie MESNIER
- Monsieur Bernard BORDESSOULLES (CGT)	- Monsieur William MALARET
- Monsieur Fabrice BOROWCZYK	- Madame Christiane CHAUMEIL
- Madame Danièle CARBONEL	- Monsieur Joël GUÉRIN

IV - Au titre des représentants des Usagers des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Madame Françoise CHOTTE	- Monsieur Albert DUMAZEAU
- Madame Angéline CHEVAL	- Monsieur Jean-Marc FAVIER
- Monsieur Bernard GUERBY	-
- Madame Marie-Claude CHASSAING	- Monsieur Jean-Bernard DEVALETTE

V - Au titre des représentants des Travailleurs Sociaux et des Professions de Santé :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Monsieur le Docteur Philippe MOREAUD	- Monsieur le Docteur Philippe SOULEAU
- Madame Maguy BELLOT	- Monsieur Jean SACHET
- Madame Marie-Claude SUAU	- Madame Françoise MORELLO

VI - Au titre des Personnalités qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Monsieur Michel GUIBERT	- Monsieur Jean-Michel SAINT-MARC
- Monsieur Jacques CHRÉTIEN	- Monsieur Jean-Pierre MOUNEY

VII - Au titre des représentants du Conseil Régional de Santé (à titre transitoire, 2 représentants de la Section Sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale) :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
-	-
-	-

ARTICLE 7 - La section compétente pour les Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux accueillant des Enfants relevant d'une Protection Administrative et Judiciaire est composée comme suit :

SECTION PROTECTION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE DES ENFANTS
--

PRÉSIDENT	
TITULAIRE	SUPPLÉANT
- Monsieur Philippe LERUSTE	- Monsieur Jean-Louis JOECKLE

I - Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Organismes de Sécurité Sociale :

- Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Vice-Président, ou son représentant,
- Le Médecin Inspecteur Régional ou son représentant.

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Madame Maryse LESUEUR ou son représentant	- Madame Anne Yvonne EVEN ou son représentant
- Madame Solange MÉNIVAL (1 PCG ou élu départemental)	- Monsieur Jean-Marc ORGOGOZO
- (1 PCG ou élu départemental)	-
- Monsieur Gilbert ROUSSELOT	- Monsieur André CASTRO
- Monsieur Jean Raymond PEYRONNET	- Monsieur Hervé PÉCARRÈRE
- Monsieur le Docteur Christian DOUET	- Monsieur Claude CARCALY

- Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou son représentant,
- Le Médecin Conseil Régional ou son représentant.

II - Au titre des représentants des Personnes morales gestionnaires d'Etablissements et de Services Sociaux et Médico-Sociaux accueillant des Enfants relevant d'une protection administrative et judiciaire :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Monsieur Marcel TOULLIER	- Monsieur Jean-Rémi ROUSSEAU
- Monsieur Jean-Marie FRANCOIS	- Monsieur Jean-Pierre MENDIBOURE
- Monsieur Mokrane AÏT-ALI	- Monsieur José FERNANDEZ
- Madame Magali BÉZIADE	- Monsieur Jean-Claude AURY
- Monsieur Jean-Claude AURY	- Madame Béatrice MAGNAN

III - Au titre des représentants des personnels des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Monsieur Jean-Philippe BOYÉ	- Monsieur Jean-Marie MESNIER
- Monsieur Bernard BORDESSOULLES	- Monsieur William MALARET
- (CGT)	-
- Monsieur Fabrice BOROWCZYK	- Madame Christiane CHAUMEIL
- Madame Danièle CARBONEL	- Monsieur Joël GUÉRIN

IV - Au titre des représentants des Usagers des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Madame Françoise CHOTTE	- Monsieur Albert DUMAZEAU
- Madame Angéline CHEVAL	- Monsieur Jean-Claude FAVIER
- Monsieur Bernard GUERBY	-
- Madame Marie-Claude CHASSAING	- Monsieur Jean-Bernard DEVALETTE

V - Au titre des représentants des Travailleurs Sociaux et des Professions de Santé :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Monsieur le Docteur Philippe MOREAUD	- Monsieur le Docteur Philippe SOULEAU
- Madame Maguy BELLOT	- Monsieur Jean SACHET
- Madame Marie-Claude SUAU	- Madame Françoise MORELLO

VI - Au titre des Personnalités qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Monsieur Michel GUIBERT	- Monsieur Jean-Michel SAINT-MARC
- Monsieur Jacques CHRÉTIEN	- Monsieur Jean-Pierre MOUNEY

VII - Au titre des représentants du Conseil Régional de Santé (à titre transitoire, 2 représentants de la Section Sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
-	-
-	-

ARTICLE 8 - Le mandat du Président et de son suppléant est de cinq ans. Il est renouvelable.

ARTICLE 9 - Le mandat des membres titulaires et suppléants est de cinq ans. Il est renouvelable. Il prend fin si, avant l'expiration de cette période, ils cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été élus ou désignés.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, ce dernier est continué jusqu'au jour de la désignation de son remplaçant par l'Organisme qu'il représentait dans la limite de trois mois ; dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il remplace.

ARTICLE 10 - L'arrêté du Préfet de Région en date du 30 octobre 2003 portant nomination des membres de la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale est abrogé.

ARTICLE 11 - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2004

LE PREFET,

Alain GEHIN



**BILANS DES CARTES SANITAIRES POUR LES DISCIPLINES
« CHIRURGIE », « GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE » ET
« NÉONATOLOGIE - RÉANIMATION NÉONATALE »**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,
- VU** le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU** le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU** le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 concernant la carte sanitaire des disciplines médecine – chirurgie – obstétrique,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 avril 2000 relatif aux indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 abrogeant l'arrêté du 9 décembre 2002 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de soins suivantes :

- chirurgie,
- gynécologie obstétrique,
- néonatalogie, réanimation néonatale,

sont établis au 15 juin 2004, conformément aux tableaux joints en annexe à l'**original du présent arrêté**.

ARTICLE 2 - Compte tenu de l'état de ces bilans et pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2004 :

- **en chirurgie** : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement n'est recevable,
- **en obstétrique** : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé en hospitalisation complète n'est recevable, sauf dans le secteur 4,
- **en néonatalogie et réanimation néonatale** : aucune demande d'autorisation de création de lits ou d'extension du nombre de lits n'est recevable – sauf en néonatalogie, hors soins intensifs et en réanimation néonatale.

ARTICLE 3 - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2004

P. Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Chef de Service,

Françoise DUBOIS



*AUTORISATION DE DISPENSER À DOMICILE DE L'OXYGÈNE
MÉDICAL ACCORDÉE À LA S.A. « ORTHO 33 » À MÉRIGNAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la demande présentée par la S.A. ORTHO 33 le 4 octobre 2002 et le dossier constitué complet le 24 septembre 2003 en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical,

VU l'avis favorable du Conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens en date du 15 octobre 2003,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 juin 2004,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La Société ORTHO 33 est autorisée pour son site de rattachement sis à MÉRIGNAC (33700), 7 rue Euler, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

ARTICLE 2 - Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

ARTICLE 3 - relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARTICLE 4 - Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- l'intéressé
- au conseil de l'ordre des pharmaciens – section D
- à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection régionale de la pharmacie
- à la caisse de Mutualité Sociale Agricole
- à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- à la Caisse Mutuelle Régionale Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation
Pour le Directeur départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
le Directeur Adjoint

Daniel BOISSEAU



**EXTENSION DE CAPACITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES « LE CHALET » À BELIN-
BELIET**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

- VU** le code de la Santé Publique,
VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,
VU le Code de l'action sociale et des Familles,
VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,
VU la loi du 21 juillet 2001,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,
VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,
VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
VU la demande présentée par Madame FAUGERE, directrice de l'EHPAD Le CHALET à BELIN BELET, tendant à l'extension de capacité pour 4 places d'hébergement temporaire de son établissement,
VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du 24 décembre 2003 autorisant la délocalisation de la Maison de retraite « le Chalet » – RN 10 - 42, route de BORDEAUX - 33 830 BELIN BELIET sur la même commune au lieu dit MOURA - route d'AURIGNOLLE et à une extension de capacité jusqu'à 50 Places,
VU les avis techniques favorables,
VU le résultat favorable de la visite de conformité réalisée le 18 Décembre 2003,
CONSIDÉRANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties financières nécessaires au fonctionnement de l'établissement,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

- ARTICLE PREMIER** - L'extension de capacité de l'EHPAD Le CHALET sis route d'AURIGNOLLE- - 33830 BELIN BELIET est accordée à Mme FAUGERE pour 4 places d'hébergement temporaire.
ARTICLE 2 - La capacité de l'établissement est portée à 54 places dont 4 dans le cadre de l'hébergement temporaire .
ARTICLE 3 - La date de prise d'effet est fixée au 1^{er} Juillet 2004.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Solidarité Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 15 Juin 2004

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires & Sociales,

Hugues DE CHALUP

Pour le Président du Conseil Général,
le Directeur Général
des Services Départementaux,

Gérard MARTY



**MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ DE
GESTION DU FONDS D'AIDE À LA QUALITÉ DES SOINS DE VILLE
D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 25 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999, créant au sein de la C.N.A.M.T.S. un fonds d'aide à la qualité des soins de ville,
- VU** l'article 12 du décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif à la constitution, dans chaque région au sein de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2003 modifié le, 28 octobre 2003 et 18 décembre 2003 fixant la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine,
- VU** la proposition du Syndicat Régional des Orthophonistes d'Aquitaine du 27 avril 2004,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 5 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

« Article 5 : est nommée en tant que représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral
Auxiliaires Médicaux :
Orthophonistes :
Suppléante : - Madame Odile LE BARS-PEREZ
en remplacement de Monsieur Christian YVART »

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires
& Sociales, délégué

Jacques BECOT



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET DOTATION
POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU CENTRE DE
SOINS SPÉCIALISÉS AUX TOXICOMANES – CENTRE
D'ADDICTOLOGIE – À BÈGLES GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION
« COMITÉ D'ETUDES & D'INFORMATION SUR LA DROGUE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du **9 octobre 2003** intégrant dans le champ des établissements sociaux et médicaux sociaux, le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes « Centre d'Addictologie de Bègles » sis 30/35 impasse du IV Septembre à Bègles 33130, géré par l'Association Comité d'Études et d'Information sur la Drogue, pour une prise en charge avec hébergement de 13 places.

VU le courrier transmis le **27 novembre 2003** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 février et du 1^{er} juin 2004

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 8 juin 2004

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre d'Addictologie de Bègles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 748 €	645 055 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	546 801€	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 506 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	617 025 €	645 055 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 630 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1400 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **617 025 €** à compter du 1^{er} janvier 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **51 418.75 €**

Une dotation exceptionnelle est allouée au Centre d'Addictologie de Bègles de **20 000 €** en règlement du solde des frais liés à la prescription de méthadone.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 JUIN 2004

Pour LE PREFET,
Pour Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Jean GOUDENEGE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET DOTATION
DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE
SIS À BORDEAUX GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION
« S.O.S. HABITAT & SOINS »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du **3 juillet 2003** intégrant dans le champ des établissements médico-sociaux, les 15 places d'appartements de coordination thérapeutique sis 17 cours Balguerrie Stutzenberg - Bordeaux, gérés par l'Association S.O.S.Habitat et Soins
- VU** le courrier transmis le **8 janvier 2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 janvier 2004 et du 1^{er} juin 2004
- VU** les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 7 juin 2004
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles des Appartements de Coordination Thérapeutique de Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 716 €	406 119 €
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	278 138 €	

	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	94 265 €	
Recettes	GROUPE I Produits de la tarification	348 708 €	406 119 €
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 900	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	41 511 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 41 453 €

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **348 708 €** à compter du 1^{er} janvier 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **29 059 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2004

Pour LE PREFET,
Pour Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Jean GOUDENEGE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET DOTATION DE
FINANCEMENT POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU CENTRE
DE CURE AMBULATOIRE EN ALCOOLOGIE SIS À BORDEAUX GÉRÉ
PAR L'ASSOCIATION NATIONALE DE PRÉVENTION EN ALCOOLOGIE
& ADDICTOLOGIE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du **30 mars 2000** autorisant la création du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie sis 43 bis rue de Strasbourg à Bordeaux géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de la Gironde
- VU** le courrier transmis le **9 janvier 2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 février et du 1^{er} juin 2004
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 617 €	
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	903 438 €	
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	107 187 €	
			1 069 242 €

Recettes	GROUPE I Produits de la tarification	931 844 €	1 069 242 €
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 028€	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	124 370 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 pour un montant de 98 871 €

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **931 844 €** à compter du 1^{er} janvier 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **77 653. 66 €**

Une dotation exceptionnelle de **85 870 €** est allouée au Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie pour règlement de vacations temporaires et pour provision en vue de l'agrandissement des locaux.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 Juin 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Jean GOUDENEGE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET DOTATION DE
FINANCEMENT POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU CENTRE
DE SOINS SPÉCIALISÉS AUX TOXICOMANES DU PARLEMENT SAINT-
PIERRE À BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION COMITÉ
D'ETUDES & D'INFORMATION SUR LA DROGUE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du **9 octobre 2003** intégrant dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux, le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes du Parlement Saint Pierre sis 24 rue du Parlement Saint Pierre à Bordeaux, géré par l'Association Comité d'Études et d'Information sur la Drogue (C.E.I.D.) pour une prise en charge ambulatoire et une prise en charge en hébergement de 12 places,
- VU** le courrier transmis le **28 janvier 2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 février et du 1^{er} juin 2004
- VU** les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courriers transmis en date du 10 mars et du 7 juin 2004
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes du Parlement Saint Pierre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 340	890 394 €

	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	725 107€	
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	62 947 €	
Recettes	GROUPE I Produits de la tarification	831 474 €	890 394 €
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 920 €	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **831 474 €** à compter du 1^{er} janvier 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **69 289.50 €**

Une dotation exceptionnelle de **110 000 €** est allouée au Centre de Soins du Parlement Saint Pierre pour l'achat d'un véhicule et le règlement du solde des frais liés à la prescription de méthadone.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 Juin 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Jean GOUDENEGE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET DOTATION DE
FINANCEMENT POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DES CENTRES
DE SOINS SPÉCIALISÉS AUX TOXICOMANES GÉRÉ PAR LE CENTRE
HOSPITALIER « CHARLES PERRENS »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du **9 octobre 2003** intégrant les Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes gérés par le Centre Hospitalier Charles Perrens sis 121 rue de la Béchade 33076 Bordeaux Cedex, dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux pour une prise en charge ambulatoire,
- VU** le courrier transmis le **16 avril 2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,
- VU** la proposition de modifications budgétaires transmise par courrier en date du 1^{er} juin 2004,
- VU** les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 4 juin 2004,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de La Fédération d'Addictologie de Charles Perrens sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 210 €	997 060 €
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	755 404 €	

	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	30 446 €	
Recettes	GROUPE I Produits de la tarification	972 060 €	997 060 €
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000€	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **972 060 €** à compter du 1^{er} janvier 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **81 005 €**

Une dotation exceptionnelle de **74 921 €** est affectée à la Fédération d'Addictologie du Centre Hospitalier de Charles Perrens en règlement des frais liés à la prescription de méthadone pour les années 2003 et 2004.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2004

Pour LE PREFET,
Pour Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Jean GOUDENEGE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET DOTATION DE
FINANCEMENT POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU CENTRE
DE SOINS SPÉCIALISÉS AUX TOXICOMANES « LA FERME MERLET »
À SAINT-MARTIN DE LAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du **9 octobre 2003** intégrant le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes, La Ferme Merlet sis 3910 Saint Martin de Laye, géré par l'Association S.E.A.R.S., dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux pour une prise en charge avec hébergement de 16 places.
- VU** le courrier transmis le **15 janvier 2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} juin 2004,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de La Ferme Merlet sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 492 €	
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	534 364 €	
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	79 764 €	
			751 620 €

Recettes	GROUPE I Produits de la tarification	723 545	751 620 €
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 075	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	2000	

ARTICLE 2 - - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 723 545 € à compter du 1^{er} janvier 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **60 295.41 €**

Une dotation exceptionnelle de **110 000 €** est allouée à la Ferme Merlet pour l'acquisition d'une maison destinée à l'hébergement des résidents.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 Juin 2004

Pour LE PREFET,
Pour Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Jean GOUDENEGE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET DOTATION POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU CENTRE D'ACCUEIL
POUR DEMANDEURS D'ASILE À EYSINES GÉRÉ
PAR LA « SONACOTRA SUD-OUEST »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la convention du 25/11/2002 autorisant la Sonacotra Sud-Ouest à gérer un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) sis 31 rue Dubrana - 33320 EYSINES,
- VU** le courrier transmis le **28/11/2003** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 mai 2004,
- VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 07/05/2004,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du CADA d'Eysines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58.760	570.279,70
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	221.643	

	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	289.876,70	
Recettes	GROUPE I Produits de la tarification	545.757,70	570.279,70
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	9.522	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	15.000	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **545.757,70 €** à compter du 1^{er} janvier 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **45.479,81 €**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
P/le Directeur,
L'Inspecteur Principal,

Jean GOUDENEGE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET DOTATION POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU CENTRE D'ACCUEIL
POUR DEMANDEURS D'ASILE « FOYER C. QUANCARD » À
VILLENAVE D'ORNON GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « COS »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la dernière convention du 25/07/2002 autorisant l'Association COS à gérer un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) sis 25 avenue de Lattre de Tassigny - 33140 VILLENAVE d'ORNON et nommé Foyer Cl. Quancard,
- VU** le courrier transmis le 27/10/2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 mai 2004,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du CADA Foyer Cl. Quancard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189.192	
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	956.013	
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	690.422,30	
			1.835.627,30

Recettes	GROUPE I Produits de la tarification	1.824.391,30	
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	11.236	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **1.824.391,30 €** à compter du 1^{er} janvier 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **152.032,61 €**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
P/le Directeur,
L'Inspecteur Principal,

Jean GOUDENEGE



**EXTENSION DE CAPACITÉ ACCORDÉE POUR LE CENTRE D'AIDE
PAR LE TRAVAIL DE BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),
- VU** la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées,
- VU** la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,
- VU** le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,
- VU** le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire,
- VU** le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 19 janvier 2004 fixant à 60 places la capacité du Centre d'Aide par le Travail de Bègles (Gironde) géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées mentales (A.D.A.P.E.I.) de la Gironde,
- VU** la demande par l'A.D.A.P.E.I. de la Gironde en vue de solliciter l'extension de 10 places du Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) de Bègles (Gironde),
- CONSIDÉRANT** qu'en 2004, la dotation annuelle en places nouvelles de Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) pour le département de la Gironde a permis de financer 10 places supplémentaires,
- CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une extension non importante,

A R R Ê T E

- ARTICLE PREMIER -** L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées mentales (A.D.A.P.E.I.) de la Gironde, 11 rue Théodore Blanc BP 81 33523 Bruges cedex, en vue de :
- l'extension de 10 places du Centre d'Aide par le Travail de Bègles (Gironde).
- ARTICLE 2 -** La capacité du C.A.T. est fixée à 70 places à compter du 1er août 2004.
- ARTICLE 3 -** Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.
- ARTICLE 4 -** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.
- ARTICLE 5 -** La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 28 juin 2004

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Hugues de CHALUP



*EXTENSION DE CAPACITÉ ACCORDÉE POUR LE CENTRE D'AIDE PAR
LE TRAVAIL « LES EYQUEMS » À MÉRIGNAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),
VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées,
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,
VU le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,
VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire,
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 24 août 1998 fixant à 39 places la capacité du Centre d'Aide par le Travail LES EYQUEMS à MERIGNAC (Gironde) géré par l'Association de Patronage de l'Institut régional des jeunes sourds et jeunes aveugles (IRSA) de Bordeaux
VU la demande par l'IRSA de Bordeaux en vue de solliciter l'extension de 6 places du Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) Les Eyquems de MERIGNAC
CONSIDÉRANT qu'en 2004, la dotation annuelle en places nouvelles de Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) pour le département de la Gironde a permis de financer 6 places supplémentaires,
CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une extension non importante,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association de patronage de l'institut régional des jeunes sourds et jeunes aveugles (IRSA) de Bordeaux, 156 boulevard du président Wilson 33081 Bordeaux en vue de :

- l'extension de 6 places du Centre d'Aide par le Travail LES EYQUEMS DE MERIGNAC (GIRONDE).

ARTICLE 2 - La capacité du C.A.T. est fixée 45 places à compter du 1er août 2004.

ARTICLE 3 - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 5 - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 28 juin 2004

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Hugues de CHALUP



**EXTENSION DE CAPACITÉ ACCORDÉE POUR LE CENTRE D'AIDE
PAR LE TRAVAIL « LES MASSIOTS » À MONGAUZY**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),
VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées,
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,
VU le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,
VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire,
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 23 juillet 2002 fixant à 40 places la capacité du Centre d'Aide par le Travail LES MASSIOTS à MONGAUZY (GIRONDE) géré par l'Association d'Études et d'Action pour l'Enfance (AEAEI) de GIRONDE à LAMOTHE LANDERON,
VU la demande par l'AEAEI en vue de solliciter l'extension de 5 places du Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) LES MASSIOTS à MONGAUZY (GIRONDE)
CONSIDÉRANT qu'en 2004, la dotation annuelle en places nouvelles de Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) pour le département de la Gironde a permis de financer 5 places supplémentaires,
CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une extension non importante,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association d'études et d'actions pour l'Enfance (AEAEI) de la GIRONDE à LAMOTHE LANDERRON en vue de :

- ✓ l'extension de 5 places du Centre d'Aide par le Travail LES MASSIOTS à MONGAUZY (GIRONDE)

ARTICLE 2 - La capacité du C.A.T. est fixée à 45 places à compter du 1er août 2004.

ARTICLE 3 - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 5 - -La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 28 juin 2004

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Hugues de CHALUP



EXTENSION DE CAPACITÉ DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
« GAILLAN RICHELIEU » À FLOIRAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),
- VU** la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées,
- VU** la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,
- VU** le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,
- VU** le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire,
- VU** le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 2 Septembre 2003 fixant à 50 places la capacité du Centre d'Aide par le Travail Gaillan Richelieu de Floirac (Gironde) géré par l'Association Ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail (L A D A P T) à Paris,
- VU** la demande par l'A.D.A.P.T. en vue de solliciter l'extension de 5 places du Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) de Gaillan richelieu à Floirac (Gironde),
- CONSIDÉRANT** qu'en 2004, la dotation annuelle en places nouvelles de Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) pour le département de la Gironde a permis de financer 5 places supplémentaires,
- CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une extension non importante,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Ligue pour l'Adaptation du diminué physique du travail (LADAPT) à Paris en vue de :

- ✓ l'extension de 5 places du Centre d'Aide par le Travail de Gaillan Richelieu à Floirac (Gironde).

ARTICLE 2 - La capacité du C.A.T. est fixée 55 places à compter du 1er août 2004.

ARTICLE 3 - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 5 - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 28 juin 2004

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Hugues de CHALUP



**LISTE DES HOMMES DE L'ART, SALARIÉS DE COOPÉRATIVES
FORESTIÈRES, AGRÉÉS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DE
TRAVAUX FORESTIERS ET DES PLANS SIMPLES DE GESTION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code forestier, et notamment ses articles L 4 à L 7 ;

VU la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier ;

VU le décret n° 75-1022 du 27 octobre 1975 relatif à la liste des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers ;

VU l'arrêté du 22 mars 1983 relatif à l'agrément des hommes de l'art pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion, modifié par arrêté en date du 12 juin 1996 ;

VU la note de service DERF/SDAGF/N° 96-3008 du 1^{er} juillet 1996 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 26 mars 1997 établissant la liste des hommes de l'art, salariés de coopératives forestières, agrées pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion modifié par les arrêtés du 10 décembre 1999 et du 19 juillet 2002 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des hommes de l'art, salariés de coopératives forestières, agrées pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé en date du 26 mars 1997 est modifiée comme suit :

Société Coopérative concernée : C.A.F.S.A. (Coopérative Agricole et Forestière Sud-Atlantique) - Siège social situé 63 rue Ernest Renan - 33000 BORDEAUX

Circonscription territoriale : Tous départements des régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, les départements suivants : Vendée, Loire-Atlantique et Gers ainsi que les cantons limitrophes suivants :

- cantons limitrophes des Pyrénées-Atlantiques en Hautes-Pyrénées,
- cantons limitrophes du Gers en Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne et Tarn-et-Garonne,
- cantons limitrophes du Lot-et-Garonne en Tarn-et-Garonne et Lot,
- cantons limitrophes de la Dordogne en Lot,
- cantons limitrophes de la Corrèze en Lot, Cantal et Puy-de-Dôme,
- cantons limitrophes de la Creuse, Puy-de-Dôme, Allier, Cher et Indre,
- cantons limitrophes de la Haute-Vienne en Indre,
- cantons limitrophes de la Vienne en Indre.

Nom et prénom des salariés agrées :

Direction générale	Mr Patrick LESPES
Agence de BAZAS (33)	Mr Benoît ESPES
Agence de PIERROTON (33)	Mr Marc BARRAN
	Mr Régis BERTRANET
	Mr Daniel BOYER
	Mr Bruno DESMOULIERES
Agence de HOUEILLES (47)	Mr Charles REGLAT

Agence de CASTEST (40)	Mr Jean-Michel POUYMAYOU
Agence de SABRES (40)	Mr Pierre SAINT-SEVER
	Mme Karine FONSECA
Agence de MONT DE MARSAN (40)	Mr Daniel DESTARAC
	Mr Claude LEGER
Agence du PERIGORD	Mr Jérôme CHANEL
	Mr Tancrède NEVEU
Agence de POITOU-CHARENTES	Mr Dominique AMANIOU
	Mr Florent COURTIN
	Mr Frédéric FILET
Agence du LIMOUSIN	Mr Gilles DEGRAIS
	Mr Pascal LASCAUX

Le reste sans changements.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à la société coopérative concernée ainsi qu'aux préfets des régions Limousin, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Pays de la Loire et Centre ainsi qu'au Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 MAI 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales

Yannick IMBERT



**MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ DU 22 AOÛT 2003 RELATIF À LA
MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME HERBAGÈRE
AGROENVIRONNEMENTALE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune,
- VU le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,
- VU le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999,
- VU le règlement développement rural (CE) n° 3508/1992 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,
- VU le règlement d'application (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 modifié par le règlement (CE) n°118/2004 de la Commission du 23 janvier 2004,
- VU u le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels,
- VU le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels,
- VU le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie,
- VU le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau),
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3,
- VU le Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000,
- VU la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000,
- VU la décision de la Commission européenne C (2003) 3110 en date du 21 août 2003 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000,
- VU le décret n°2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales,
- VU l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2003 relatif à la mise en œuvre de la PHAE,
- VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 décembre 2003,
- SUR PROPOSITION** du Chef du Service d'Economie Agricole,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le premier alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le souscripteur s'engage, par le dépôt de sa demande, **durant 5 ans à compter du 30 avril de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**

ARTICLE 2 - L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

En contrepartie de l'engagement une aide est versée au souscripteur. Son montant annuel à l'hectare est fixé pour chaque action dans l'annexe au présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège est situé dans le département de la Gironde au titre de la PHAE et des actions de type 19.03, 20.01, 20.02 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD ne peut dépasser **5 923 €**. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté, sauf en cas de modification d'un engagement par la reprise de parcelles déjà engagées par un autre exploitant.

Ce montant plafond départemental pourra être réduit, selon les modalités définies par arrêté préfectoral, pour les demandes d'engagement déposées une année donnée, par l'application d'un taux de réduction national, afin de respecter l'enveloppe de droits à engager.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 304,89€ ne seront pas acceptés, sauf en cas de modification d'un engagement par la cession de parcelles engagées à un autre exploitant.

ARTICLE 3 - L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Chaque engagement fait l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur peut renoncer à son engagement l'année de la demande d'engagement sans pénalités.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et monsieur le directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2004

LE PREFET,
P/Le Préfet,
L'Ingénieur Divisionnaire
des Travaux Agricoles,
Chef du Service de
l'Economie Agricole délégué,

Ph. ROGER

Annexe à l'original du présent arrêté :

- notice départementale de la Gironde réactualisée en 2004
- cahier des charges de l'action 20 A



**MODIFICATION DE LA LIMITATION DE VITESSE SUR L'AUTOROUTE
A63 ENTRE LA ROCADE ET L'ÉCHANGEUR 26 DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-9,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU les arrêtés préfectoraux portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A63 en date des 21 juillet 1989 et 26 avril 1999,

VU l'avis favorable du directeur zonal des CRS Sud-Ouest,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT que l'arrivée de l'autoroute A63 sur la rocade nécessite de limiter la vitesse de tous les véhicules de manière dégressive,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1 : « Limitation de vitesse » de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

« La vitesse est limitée dans le sens Bayonne vers Bordeaux :

- à 110 km/h à partir du PR 0+1630,
- à 90 km/h à partir du PR 0+1400,
- à 70 km/h à partir du PR 0+1200,
- à 50 km/h à partir du PR 0+875 »

ARTICLE 2- Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3- Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Les autres dispositions non modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 4- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (SEEA Villenave et CDES),
- Monsieur le Directeur zonal des CRS Sud-Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de PESSAC et GRADIGNAN

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2004

Le Préfet,

Alain GEHIN



**COMMUNE D'AVEYRES - ROUTE NATIONALE N°89 –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON
DE TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-7 et R 411-8

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté en date du 21 avril 2004, de M. le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde

VU l'avis du chef de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'adduction d'eau potable, il est nécessaire de réglementer la circulation de la route nationale 89

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la RN 89, voies classée à grande circulation, comprise entre les PR 24 + 750 et 24 + 950, hors agglomération dans la commune d'ARVEYRES la circulation sera réglementée en alternat par feux de trafic, la vitesse sera limitée à 50 km/h, et il sera interdit de dépasser du **14/06/04 au 17/06/04**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux modèles fixés par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

La fourniture, la pose et la maintenance de l'entreprise seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARVEYRES par les soins du maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Madame la Sous-Préfete de Libourne,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

Monsieur le Maire d'ARVEYRES,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Libourne)

Monsieur le Directeur de l'entreprise SUD OUEST CANALISATIONS - avenue de Pagnot- BP 51 – 33166 SAINT MEDARD EN JALLES CEDEX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1er juin 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**COMMUNES DE CUBZAC-LES-PONTS ET SAINT-VINCENT-DE-PAUL
- ROUTE NATIONALE N°10 - RÉFECTION DE L'ÉTANCHÉITÉ
DU PONT « EIFFEL » - PROROGATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARRÊTÉ INITIAL**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de l'étanchéité du Pont Eiffel sur les communes de **CUBZAC LES PONTS et SAINT VINCENT DE PAUL** ont été entrepris avec du retard, il convient de proroger les effets du précédent arrêté,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté en date du 8 mars 2004 sont prorogées jusqu'au **15 juillet 2004**.

ARTICLE 2 - Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **CUBZAC-LES-PONTS** et de **SAINT VINCENT DE-PAUL** par les soins des Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Maire de CUBZAC-LES-PONTS,
 - Monsieur le Maire de SAINT-VINCENT-DE-PAUL,
 - Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC,
 - Monsieur le Directeur des Autoroutes du Sud de la France,
 - Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
 - Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'AMBES,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde - Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
 - Entreprise B.T.P.S. – Espace Mérignac Phare – 19 rue Alessandro Volta – boîte postale 91 – 33704 MERIGNAC CEDEX,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
Alain GUESDON



**COMMUNE DE SALLES – ROUTE NATIONALE N°10 –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX DE POSE
DE CONDUITE DE GAZ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8 ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BELIN-BELIET,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de pose de canalisation de gaz, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 10,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N 10, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 77+500 et 81+000, hors agglomération dans la commune de SALLES, la circulation sera alternée par feux de chantier par tronçons maximum de 400m et la vitesse sera limitée à 50km/h, pour la période du **15 Juin 2004 au 31 Juillet 2004**. L'alternat sera levé en dehors des heures de chantier, le week-end et *les 09, 16, 23 et 30 Juillet 2004 jours hors chantier*

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SALLES par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet du Bassin d'Arcachon,
- Monsieur le Maire de SALLES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Belin-Béliet),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde (Brigade de Belin-Béliet)
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise E.T.P.M. - 13 rue Jean Perrin - 33600 PESSAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2004

P/Le Préfet,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**COMMUNE DE BIGANOS – ROUTE NATIONALE N°250 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE
FOUILLES POUR EXTENSION DU RÉSEAU DE GAZ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de fouille pour extension du réseau gaz, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 250 (Avenue de la Côte d'Argent),

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N 250, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 37+000 et 37+700, hors agglomération dans la Commune de BIGANOS, la circulation des usagers de la route sera réglementée par des feux tricolores alternés ou manuellement par des agents munis de piquets K10 pendant la **durée des travaux prévus du Lundi 14 JUIN 2004 au Vendredi 20 AOUT 2004.**

Aucune fouille ou tranchée ne restera ouverte les week-ends, jours fériés et le soir après 18 h 00.

Les engins de travaux publics ne devront en aucun cas stationner sur et aux abords du chantier en dehors des heures normales de chantier (8 h – 18 h).

Afin de permettre l'entrée et la sortie des engins de travaux publics sur la zone de travaux, la circulation routière sera régulée, ponctuellement, par des agents munis de piquets K10.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967. Elle sera obligatoirement rétro réfléchissante.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

Si la nuit, les week-ends ou jours fériés il n'y a pas de gêne à l'usager, les panneaux devront être déposés. Dans le cas contraire, un numéro d'astreinte devra être transmis par l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de BIGANOS par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de BIGANOS,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision d'AUDENGE)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde (Brigade de BIGANOS)
- Monsieur le Directeur d'INEO RESEAUX SUD-OUEST – 11, rue Pierre Paul De Riquet – 33610 CANEJAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,

Alain GUESDON



**COMMUNE DE LANGON – R.N. 524 – INSTAURATION D'UN RÉGIME
DE PRIORITÉ À L'INTERSECTION AVEC LA R.D. 223**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE,

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-7, R 411-8 et R 415-6,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), approuvé par arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété, et notamment son article 42,

VU l'avis favorable du commandant de la brigade de Gendarmerie de Langon,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient qu'au débouché du carrefour visé à l'article 1 ceux-ci marquent un temps d'arrêt à la limite de la R.N. 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

SUR PROPOSITION du directeur général des services du Département de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - À l'intersection formée par la route nationale n°524 (P.R. 3+285), voie classée à grande circulation et la route départementale 223 au P.R. 0+000.

Tout conducteur circulant sur cette dernière devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Ils devront ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la R.N. 524 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Cette intersection est située hors agglomération.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANGON par les soins du Maire.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de Langon,
- Monsieur le Maire de LANGON,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Langon),

- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la Préfecture et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2004

Pour le Président du Conseil Général,
et par délégation,
le Directeur Général Adjoint
des Services Départementaux,

Jacky ELINEAU

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2004

Le Préfet
délégué pour la
Sécurité & la Défense,

Jean-Michel DREVET



**COMMUNE DE MAZÈRES – R.N. 524 – INSTAURATION D'UN
RÉGIME DE PRIORITÉ À L'INTERSECTION AVEC LA R.D. 125**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE,

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-7, R 411-8 et R 415-6,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), approuvé par arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété, et notamment son article 42,

VU l'avis favorable du commandant de la brigade de Gendarmerie de Langon,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient qu'au débouché du carrefour visé à l'article 1 ceux-ci marquent un temps d'arrêt à la limite de la R.N. 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

SUR PROPOSITION du directeur général des services du Département de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - À l'intersection formée par la route nationale n°524 (P.R. 5+900), voie classée à grande circulation et la route départementale 125 au P.R. 25+1107.

Tout conducteur circulant sur cette dernière devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Ils devront ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la R.N. 524 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Cette intersection est située hors agglomération.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MAZERES par les soins du Maire.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de Langon,
- Monsieur le Maire de MAZERES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Langon),

- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2004

Pour le Président du Conseil Général,
et par délégation,
le Directeur Général Adjoint
des Services Départementaux,

Jacky ELINEAU

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2004

Le Préfet
délégué pour la
Sécurité & la Défense,

Jean-Michel DREVET



**COMMUNE DE MAZÈRES – R.N. 524 – INSTAURATION D'UN
RÉGIME DE PRIORITÉ À L'INTERSECTION AVEC LA R.D. 223 E1**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE,

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-7, R 411-8 et R 415-6,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), approuvé par arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété, et notamment son article 42,

VU l'avis favorable du commandant de la brigade de Gendarmerie de Langon,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient qu'au débouché du carrefour visé à l'article 1 ceux-ci marquent un temps d'arrêt à la limite de la R.N. 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

SUR PROPOSITION du directeur général des services du Département de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - À l'intersection formée par la route nationale n°524 (P.R. 4+590), voie classée à grande circulation et la route départementale 223 E1 au P.R. 1+000.

Tout conducteur circulant sur cette dernière devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Ils devront ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la R.N. 524 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Cette intersection est située hors agglomération.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MAZERES par les soins du Maire.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de Langon,
- Monsieur le Maire de MAZERES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Langon),

- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la Préfecture et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2004

Pour le Président du Conseil Général,
et par délégation,
le Directeur Général Adjoint
des Services Départementaux,

Jacky ELINEAU

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2004

Le Préfet
délégué pour la
Sécurité & la Défense,

Jean-Michel DREVET



**COMMUNE DE LE PIAN SUR GARONNE – ROUTE NATIONALE N°113
– RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR REMISE À NIVEAU
D'UN TAMPON D'ASSAINISSEMENT**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT que les travaux de mise à niveau d'un tampon d'assainissement, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 113,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la RN 113, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 24+100 et 24+200, hors agglomération dans la commune de PIAN SUR GARONNE, les travaux se feront sous alternat par feux ne dépassant pas 220 m, avec limitation de vitesse, interdiction de doubler pendant la période du **14/06 au 18/06/2004** selon les besoins du chantier.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise CAPRARO et Cie – Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PIAN SUR GARONNE par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- M. le Maire de PIAN SUR GARONNE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de S.D.I.S. – caserne des pompiers de LANGON
- Monsieur le Directeur du S.I.S.S. – ZA des Dumes – 33210 LANGON
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAPRARO et Cie – 1270 route de Salignac – BP 68 – 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du service gestion de la route

Alain GUESDON



**COMMUNE DE LANGON – ROUTE NATIONALE N°524 –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR MISE EN
SOUTERRAIN D'UN RÉSEAU ÉLECTRIQUE POUR FEUX TRICOLORES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU la demande de l'entreprise E.T.D.E.,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de mise en souterrain d'un réseau électrique pour feux tricolores, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 0+000 et 0+315, hors agglomération dans la commune de **LANGON**, la circulation se fera par alternat par feux avec limitation de vitesse et interdiction de doubler pendant la période **du 14/06/04 au 02/07/04**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise. Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **LANGON** par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Monsieur le Maire de **LANGON**,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de **LANGON**),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise E.T.D.E. – 42 avenue du Roy – 33440 **AMBARES**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées

Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**AUTOROUTE A62 « DES DEUX MERS » - BARRIÈRE DE PÉAGE DE
SAINT-SELVE – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LA
RÉALISATION D'UNE ENQUÊTE CONSACRÉE AU TOURISME**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 19 février 2002 portant réglementation de la police sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement,

CONSIDÉRANT qu'afin de réaliser une enquête, il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des personnes chargées de l'exécution de l'enquête,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Une enquête de circulation, à la demande du Comité régional du Tourisme d'Aquitaine, visant à mieux connaître la clientèle ayant séjourné au minimum une nuit en région Aquitaine doit être réalisée sur la barrière de péage de Saint Selve.

ARTICLE 2 - Cette enquête consiste à distribuer aux automobilistes un questionnaire sur les îlots de péage en sortie dans les deux sens de circulation.

Cette distribution est prévue de 10 heures à 20 heures durant les dates suivantes :

- samedi 19 juin 2004,
- jeudi 24 juin 2004,
- vendredi 25 juin 2004
- samedi 26 juin 2004
- samedi 17 juillet 2004,
- samedi 24 juillet 2004,
- samedi 31 juillet 2004,
- samedi 7 août 2004,
- dimanche 15 août 2004,
- samedi 21 août 2004,
- samedi 28 août 2004
- dimanche 12 septembre 2004,
- samedi 18 septembre 2004,
- mardi 21 septembre 2004.

Pour des raisons de sécurité, l'enquêteur se positionnera uniquement dans un couloir dit « manuel » (cabine avec un receveur).

ARTICLE 3 - L'enquête sera réalisée par le Bureau d'Etude « BVA » - 191 avenue du Général Leclerc - 78222 VIROFLAY cedex

ARTICLE 4 - En application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui précise dans son livre I – 8^{ème} partie – que « toute personne intervenant à pied sur le domaine autoroutier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe II ou III », les enquêteurs seront équipés d'un vêtement conforme à la norme EN 471 et porteront un badge d'identification très visible.

ARTICLE 5 - Pour permettre le bon déroulement de cette opération et afin de garantir la sécurité de chacun, avant toute intervention sur la gare de péage, le chef d'équipe des enquêteurs prendra contact avec le responsable des Autoroutes du Sud de la France de la gare de péage afin de s'assurer du bon respect, par l'ensemble des intervenants, des consignes de sécurité générales et spécifiques à chaque site

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur régional de l'exploitation d'Agen de la société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**AUTOROUTE A10 « L'AQUITAINE » - BARRIÈRE DE PÉAGE
DE VIRSAC – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
POUR LA RÉALISATION D'UNE ENQUÊTE SUR
L'ÉCONOMIE TOURISTIQUE RÉGIONALE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411, R 412 et R 222,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,

VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant réglementation provisoire de police sur l' Autoroute A10 "L' AQUITAINE" dans la traversée du département de la GIRONDE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A10 "L' AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,

VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier courants et en particulier son article 2.1.

VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,

CONSIDÉRANT que pour permettre au cabinet d'études BVA la réalisation d'une enquête de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation au droit de postes d'enquête où elle se déroulera et d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France et des personnes chargées de l'exécution de l'enquête,

SUR PROPOSITION du secrétaire Général de la préfecture de la GIRONDE,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Une enquête est nécessaire dans le cadre du Contrat de Plan et afin d'appréhender la totalité de l'économie touristique régionale. L'État, avec le concours de l'Europe, la Région Aquitaine et les cinq départements ont confié au Comité Régional de Tourisme d'Aquitaine la mise en œuvre de la quantification et de la qualification de la clientèle touristique régionale.

ARTICLE 2 - Cette enquête se déroulera à la gare de péage de VIRSAC entre 10 heures et 20 heures, les jours suivants :

- samedi 19 juin 2004
- jeudi 24 juin 2004
- samedi 26 juin 2004
- samedi 17 juillet 2004
- samedi 24 juillet 2004
- samedi 31 juillet 2004

- samedi 07 août 2004
- dimanche 15 août 2004
- samedi 21 août 2004
- samedi 28 août 2004
- dimanche 12 septembre 2004
- samedi 18 septembre 2004
- mardi 21 septembre 2004

ARTICLE 3 - L'enquête se fera sur l'îlot au niveau des cabines de péage ou dans les files d'attente.

ARTICLE 4 - Le Comité Régional de Tourisme d'Aquitaine a confié cette enquête au cabinet d'études BVA – 191 Avenue du Général Leclerc – BP 59 – 78222 Viroflay cedex

ARTICLE 5 - La Société Autoroutes du Sud de la France aura la possibilité de suspendre à tout moment l'enquête si elle venait à perturber l'écoulement normal du trafic.

ARTICLE 6 - L'ensemble du personnel du cabinet d'études BVA sera tenu de respecter les consignes de sécurité et notamment d'être équipé d'un gilet auto réfléchissant de chaussures fermées et de porter un badge d'identification très lisible.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché sur le site et dans la commune de VIRSAC.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 Monsieur le Maire de la commune de VIRSAC,
 Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,
 Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,
 Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,
 Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
 Monsieur le Directeur du cabinet d'études BVA – 191 Avenue du Général Leclerc – BP 59 – 78222 Viroflay cedex
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,
 Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PREFET,
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**COMMUNE DE POMEROL - ROUTE NATIONALE N°89 –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-7 et R 411-8

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté en date du 21 avril 2004, de M. le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde

VU l'avis du chef de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'adduction d'eau potable, il est nécessaire de réglementer la circulation de la route nationale 89

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la RN 89, voies classée à grande circulation, comprise entre les PR 24 + 750 et 24 + 950, hors agglomération dans la commune de Pomerol la circulation sera réglementée en alternat par feux de trafic, la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser du **14/06/04 au 17/06/04**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux modèles fixés par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

La fourniture, la pose et la maintenance de l'entreprise seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Pomerol par les soins du maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Madame la Sous-Préfète de Libourne,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

Monsieur le maire de Pomerol,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Libourne)

Monsieur le Directeur de l'entreprise SUD OUEST CANALISATIONS - avenue de Pagnot - BP 51 – 33166 SAINT MEDARD EN JALLES CEDEX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**ROUTE NATIONALE N°10 – RÉGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'avis favorable de monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde du 16 mars 2004,

VU l'avis favorable de monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes du 15 avril 2004,

VU les avis de messieurs les directeurs départementaux de l'Équipement de la Gironde et des Landes,

CONSIDÉRANT que le fort pourcentage du trafic poids lourds sur la route nationale 10 dans les départements de la Gironde et des Landes et que le différentiel élevé des vitesses entre ces engins et les véhicules légers représentent un danger certain pour la sécurité routière et qu'il convient donc de réglementer le dépassement des poids lourds sur des sections d'une trentaine de kilomètres,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de la Gironde et des Landes,

A R R Ê T E N T

ARTICLE PREMIER - Il est interdit à titre expérimental aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 12 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car sur les sections de route suivantes :

a) Entre 6 heures et 22 heures

- a) Dans le sens France ⇒ Espagne :
 - du PR 98+0000 à 98+0634 (section girondine)
 - du PR 0+0000 à 21+0100,
 - du PR 55+0500 à 87+0600,
- b) Dans le sens Espagne ⇒ France :
 - du PR 87+0600 à 53+0500,
 - du PR 21+0100 à 0+0000,
 - du PR 98+0634 à 98+0000 (section girondine).

a) Jours et nuits

- c) Dans le sens France ⇒ Espagne :
 - du PR 21+0100 à 27+0000,
- d) Dans le sens Espagne ⇒ France :
 - Du PR 27+0000 à 21+0100.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 visée ci-dessus.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 -

- Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Gironde et des Landes,
- Messieurs les Sous-Préfets d'Arcachon et de Dax,
- Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement de Gironde et des Landes,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 10 mai 2004

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2004

Le Préfet des Landes,

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

Albert DUPUY



**COMMUNES D'ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX ET YVRAC – R.N. 89 –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR RÉFECTION DE LA
SIGNALISATION HORIZONTALE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté du 21 avril 2004 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde à M. le Directeur Départemental de l' Equipement,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réfection des signalisations horizontales sur la route nationale 89, il est nécessaire de fermer successivement les bretelles d'entrées et de sorties des échangeurs N° 1 et 2 dans le sens Libourne - Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour les besoins des travaux susvisés, les bretelles d'entrées et de sorties des échangeurs 1 et 2 de la RN 89 dans le sens Libourne / Bordeaux seront successivement fermées suivant avancement du chantier :

Du Lundi 21 Juin à 20 h 00 au Vendredi 02 Juillet 2004 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Les fermetures des échangeurs 1 et 2 concernés se feront successivement par demi-échangeur à l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 - Des déviations seront mises en place par la RN 89 et par les échangeurs situés de part et d'autres des sections fermées.

ARTICLE 4 - La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de Lormont (S.E.E.A. LORMONT).

ARTICLE 5 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 5 novembre 1992.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARTIGUES PRES BORDEAUX et d'YVRAC par les soins du maire et aux extrémités du chantier par la Direction Départementale de l' Equipement de la Gironde (S.E.E.A. LORMONT).

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire d'ARTIGUES PRES BORDEAUX, Monsieur le Maire d'YVRAC, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 14, Monsieur le Chef du C.R.I.C.R de Bordeaux, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service de Gestion de la Route, Subdivision d' Entretien et d' Exploitation des Autoroutes de Lormont , Subdivision de Blaye),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2004

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation

P/ Le Directeur Départemental de l'Équipement,

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées

Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**COMMUNES DE BORDEAUX, BRUGES ET EYSINES – ROCADE
A 630 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR RÉFECTION
DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté du 21 avril 2004 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde à M. le Directeur Départemental de l' Equipement,

VU l'avis de Monsieur le Chef de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réfection des signalisations horizontales sur la rocade A 630, il est nécessaire de fermer successivement les bretelles d'entrées et de sorties des échangeurs 4 à 9,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour les besoins des travaux susvisés, les bretelles d' entrées et de sorties des échangeurs 4 à 9 de la Rocade A 630 seront successivement fermées dans les sens intérieurs et extérieurs de la rocade suivant avancement du chantier :

Du Lundi 14 Juin à 20 h 00 au Vendredi 25 Juin 2004 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Les fermetures des échangeurs 4 à 9 concernés se feront successivement par demi-échangeur à l'avancement des travaux. Elles ne pourront s'effectuer que sur deux échangeurs consécutifs.

ARTICLE 3 - Des déviations seront mises en place par la A 630 et par les échangeurs de situés de part et d'autres des sections fermées.

ARTICLE 4 - La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de Lormont (S.E.E.A. LORMONT).

ARTICLE 5 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 5 novembre 1992.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BORDEAUX, BRUGES et EYSINES par les soins du maire et aux extrémités du chantier par la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde (S.E.E.A. LORMONT).

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de Bordeaux, Monsieur le Maire de Bruges, Monsieur le Maire d' Eysines, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 14, Monsieur le Chef du C.R.I.C.R de Bordeaux, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service de Gestion de la Route, Subdivision d' Entretien et d' Exploitation des Autoroutes de Lormont , Subdivision de Blaye),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2004

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L ' Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**COMMUNES DE LORMONT, ARTIGUES ET CENON – ROUTE
NATIONALE 230 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR
RÉFECTION DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté du 21 avril 2004 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde à M. le Directeur Départemental de l' Equipement,

VU l'avis de Monsieur. le Chef de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réfection des signalisations horizontales sur la route nationale RN 230, il est nécessaire de fermer successivement les bretelles d'entrées et de sorties des échangeurs n° 25, 26 et 27,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour les besoins des travaux susvisés, les bretelles d'entrées et de sorties des échangeurs N° 25, 26 et 27 sur la RN 230 seront successivement fermées dans les sens intérieurs et extérieurs de la rocade suivant avancement du chantier :

Du Lundi 14 Juin à 20 h 00 au Vendredi 25 Juin 2004 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Les fermetures des échangeurs 25 à 27 concernés se feront successivement par demi-échangeur à l'avancement des travaux. Elles ne pourront s'effectuer que sur deux échangeurs consécutifs.

ARTICLE 3 - Des déviations seront mises en place par la RN 230 et par les échangeurs de situés de part et d'autres des sections fermées.

ARTICLE 4 - La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de Lormont (S.E.E.A. LORMONT).

ARTICLE 5 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 5 novembre 1992.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LORMONT, ARTIGUES et CENON par les soins du maire et aux extrémités du chantier par la Direction Départementale de l' Equipement de la Gironde (S.E.E.A. LORMONT).

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de Lormont, Monsieur le Maire d'Artigues, Monsieur le Maire de Cenon, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°

14, Monsieur le Chef du C.R.I.C.R de Bordeaux, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service de Gestion de la Route, Subdivision d' Entretien et d' Exploitation des Autoroutes de Lormont , Subdivision de Blaye),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2004

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L ' Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**COMMUNE DE CESTAS – RN 10 – RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION POUR TRAVAUX DE FOUILLES DE SONDAGE SUR
OUVRAGES HTA SOUTERRAINS ÉLECTRIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de fouilles de sondages sur ouvrages HTA souterrains électriques réalisés par l'entreprise CONSORZIO ITALIA pour le compte d'EDF GDF SERVICES GIRONDE, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 10, dans la commune de CESTAS.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N.10, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 65 + 000 à 68 + 000 hors agglomération, dans la commune de CESTAS la circulation sera alternée par piquets K. 10 ou feux et la vitesse sera limitée à 50 km/Heure, du 28/06/04 au 16/07/04, de 8H0 à 17H00, du lundi au vendredi, sauf les week-ends, les jours fériés et les jours classés hors chantiers. La longueur de l'alternat sera de 100 mètres maximum.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise CONSORZIO ITALIA.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Cestas par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de CESTAS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise CONSORZIO ITALIA –61, route Jean Béraud 33700 MERIGNAC
- EDF GDF SERVICES GIRONDE Allée Carthon Ferrière BP 110 33173 GRADIGNAN CEDEX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
chargé du service gestion de la route
Alain GUESDON



**COMMUNE DE CESTAS – RN 250 & RD 214 – RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX ÉLECTRIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'arrêté en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Général à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'alimentation HTA de la ZA Pot au Pin et d'enfouissement du départ HTA Croix d'Hins réalisés par l'entreprise CERAS pour le compte d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE - SERVICES GIRONDE, il convient de réglementer la circulation sur la RN 250 et sur la RD 214, dans la commune de CESTAS,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de la Gironde,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N.250, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 17 + 583 et 19 + 408, hors agglomération, dans la commune de Cestas, la circulation sera alternée par piquets K. 10 et la vitesse sera limitée à 50 Km/Heure, du 05/07/04 au 30/09/04, de 8 H 30 à 17 H 00, du lundi au vendredi, sauf les week-end, les jours fériés et les jours classés hors chantiers. La longueur de l'alternat sera de 100 mètres maximum.

Sur la section de la RD 214, voie non classée à grande circulation, comprise entre les PR 0 + 400 et 3 + 000, hors agglomération, dans la commune de Cestas, la circulation sera alternée par piquets K. 10 et la vitesse sera limitée à 50 km/Heure, du 05/07/04 au 30/09/04, de 8 H 30 à 17 H 00, du lundi au vendredi, sauf les week-ends et les jours fériés. La longueur de l'alternat sera de 100 mètres maximum.

La signalisation devra être déposée les week-ends et la nuit.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise CERAS.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CESTAS, par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de CESTAS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

- Monsieur le Directeur de l'Entreprise CERAS – avenue Descartes ZI – 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX.,
- EDF-GDF - SERVICES GIRONDE - Allée Carthon Ferrière- 33173 GRADIGNAN CEDEX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2004

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts & Chaussées
chargé du Service Gestion de la Route,
Alain GUESDON

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Technicien Supérieur en Chef,
Daniel DECOMBE



**AUTOROUTE « DES DEUX MERS » A62 – ÉCHANGEUR DE LANGON
N°3 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX DE
RÉFECTION DE CHAUSSÉE SUR LA BRETELLE DE SORTIE DANS LE
SENS BORDEAUX / TOULOUSE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,

VU le dossier d'exploitation particulier établi par la société Autoroutes du Sud de la France en juin 2004,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 10 juin 2004,

VU l'avis favorable de Messieurs les Maires de TOULENNE, PREIGNAC, BARSAC, CERONS, PODENSAC,

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La société Autoroutes du Sud de la France doit procéder à des travaux de réfection de la couche de roulement sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Langon (n° 3) dans le sens Bordeaux / Toulouse.

Afin de restreindre la gêne aux automobilistes en limitant la durée des travaux et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, ces derniers seront réalisés de nuit, hors circulation après mise en place d'une déviation entre 20 h 00 et 7 h 00 le lendemain matin durant les nuits :

- du **mercredi 23 juin au jeudi 24 juin 2004**
- du **jeudi 24 juin au vendredi 25 juin 2004**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, l'intervention pourra être reportée dans les conditions identiques durant les nuits du 28, 29 et 30 juin ou du 1er, 5, 6 et 7 juillet 2004 (dates de secours).

ARTICLE 2- Pour l'intervention sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Langon (n° 3) dans le sens Bordeaux / Toulouse, la déviation est la suivante :

- pour les automobilistes en provenance de Bordeaux et circulant sur l'autoroute, la déviation se fera à partir de l'échangeur de Podensac (n° 2) pour emprunter la RD 11 puis la RN 113 jusqu'à Langon.

ARTICLE 3-

- la signalisation de chantier sera mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France (district de Langon) ;
- la signalisation de l'itinéraire de déviation sera installée par l'entreprise chargée des travaux sous la surveillance de la société Autoroutes du Sud de la France (district de Langon), conformément à la réglementation en vigueur.

Afin d'assurer la sécurité des automobilistes, tout complément ou modificatif de la signalisation temporaire initialement prévue pourra être apporté en accord avec les services de gendarmerie et autres services chargés de la circulation.

ARTICLE 4- Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, la société Autoroutes du Sud de la France transmettra à certains titres de la presse écrite et à certaines radios locales la date et heures de fermeture de l'échangeur. L'information sera diffusée sur Radio Trafic 107.7 et par affichage sur les panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 5-

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de LANGON,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'exploitation d'Agen de la société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY



*AIRBUS A 380 – PROROGATION D'AUTORISATION
DE TRANSPORT EXCEPTIONNEL*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 311-1, R.312-1 à 312-6; R.321-2 et R.433-1 à R.433-7;
VU le code général des collectivités territoriales;
VU le code de la voirie routière et son article R.116.2;
VU les arrêtés du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules modifié et complété, du 18 août 1955 modifié relatif au freinage des véhicules automobiles, du 19 décembre 1958 modifié relatif à l'aménagement des véhicules automobiles et complété par l'arrêté du 02 janvier 1973 relatif à la pré signalisation des véhicules;
VU l'arrêté du 26 novembre 2003 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2004 TE 195 et 2004 TE 196 du 12 mai 2004 autorisant l'acheminement des éléments de l'Airbus A380 au titre des transports exceptionnels,
VU la demande en date du 07 juin 2004 du transporteur Capelle,
VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT la nécessité de proroger les arrêtés du 12 mai 2004 en raison des transports à effectuer de fin juin à fin août,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les délais de validité des arrêtés préfectoraux n° 2004 TE 195 et 2004 TE 196 du 12 mai 2004 autorisant le transport des éléments de l'avion AIRBUS A380 sur l'Itinéraire à Grand Gabarit spécialement aménagé, sont prorogés pour une durée de deux mois à compter du 30 juin 2004.

ARTICLE 2 - Les autres articles demeurent applicables.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
 - MM. les directeurs départementaux de l'équipement des départements des Landes, du Gers, de la Haute-Garonne et de la Gironde,
 - MM. Les commandants de gendarmerie concernés,
 - M. le directeur de l'entreprise S.A. CAPELLE
- chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2004

Le Préfet,

Alain GEHIN



***R.N. 137 – INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES
AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DONT LE P.T.A.C.
EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 7,5 T ENTRE SAINT-ANDRÉ DE CUBZAC
(GIRONDE) ET MIRAMBEAU (CHARENTE-MARITIME)***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE MAIRE DE MIRAMBEAU

- VU** le Code de la Route et notamment l'article R 411.8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4^{ème} partie, signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977,
VU l'avis favorable du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime,
VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde en date du 23 mars 2004.
VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de la Charente-Maritime en sa réunion du 14 octobre 2003.
VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de la Gironde en sa réunion du 19 avril 2004.
VU l'avis favorable des Autoroutes du Sud de la France, obtenue le 01 avril 2004.
CONSIDÉRANT les avis favorables des maires de Cars, Cartelègue, Mazion, Pugnac, Tauriac, Teuillac, Eyrans, Saint-André de Cubzac, Saint-Aubin de Blaye, Saint-Caprais de Blaye, Saint-Palais, Saint-Laurent d'Arce, Saint-Vivien de Blaye
CONSIDÉRANT les avis défavorables des maires de Berson, Etauliers, Saint-Paul, Pleine-Selve.
CONSIDÉRANT le courrier adressé par M. le Sous Préfet de BLAYE le 28 novembre 2003 à MM. les maires de SAINT GERVAIS et de VIRSAC resté sans réponse,
CONSIDÉRANT le danger représenté par la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le PTAC est égal ou supérieur à 7.5 Tonnes, sur la RN 137, notamment dans les traversées des agglomérations,
CONSIDÉRANT que l'autoroute A 10 constitue un itinéraire de substitution à proximité immédiate de la RN 137,

ARRÊTENT

- ARTICLE PREMIER -** La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le PTAC est égal ou supérieur à 7.5 Tonnes, est interdite sur la RN 137, de l'intersection avec la RN 10 à St André de Cubzac (PR 0) en Gironde à l'intersection avec la RD 730 à Mirambeau (PR 5+725 carrefour Nord) en Charente-Maritime.
- ARTICLE 2 -** L'itinéraire de substitution proposé aux véhicules concernés par l'article 1 est l'autoroute A 10.
- ARTICLE 3 -** Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules assurant la desserte locale, c'est-à-dire ceux dont l'origine, la destination ou un point de livraison se situe sur le territoire des communes dont la liste figure en annexe.
- ARTICLE 4 -** L'interdiction prévue à l'article 1 ne s'applique pas, dans MIRAMBEAU sur la section de la RN 137 comprise entre les deux carrefours avec la RD 730 (carrefour SUD au PR 4+850, Carrefour Nord au PR 5+575) aux véhicules en transit pour les sens de circulation suivants :

- MONTENDRE (RD 730) vers ROYAN (RD 730)
- MONTENDRE (RD 730) vers SAINTES (RN 137)
- ROYAN (RD 730) vers MONTENDRE (RD 730)
- SAINTES (RN 137) vers MONTENDRE (RD 730).

ARTICLE 5 - L'interdiction prévue à l'article 1 ne s'applique pas sur l'ensemble de la RN 137 aux transports exceptionnels bénéficiant d'un arrêté préfectoral réglementaire (APR) ou une autorisation individuelle.

ARTICLE 6 - En cas de force majeure, les autorités chargées de la police de la circulation pourront autoriser la circulation en transit sur la RN 137.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté entrera en application dès que la signalisation de police et d'information sera mise en place.

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le sous-préfet de JONZAC, Monsieur le sous-préfet de BLAYE, Monsieur le Secrétaire Général de la mairie de MIRAMBEAU, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Charente-Maritime, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde
Monsieur le Président du Conseil Général de la Charente-Maritime
Monsieur le Directeur des Autoroutes du Sud de la France
Messieurs les maires des communes dont la liste figure en annexe.

Fait à MIRAMBEAU, le 11 mai 2004

Fait à BORDEAUX, le 24 juin 2004

Fait à LA ROCHELLE, le 18 juin 2004

La Maire

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général

Le Préfet

Maurice MARZAL

Albert DUPUY

Bernard TOMASINI

ANNEXE À L'ARRÊTÉ

Liste des communes concernées par la desserte locale :

- CHARENTE-MARITIME

- Boisredon
- Courpignac
- Mirambeau
- St Bonnet sur Gironde
- St Georges des Agoûts
- St Martial de Mirambeau
- St Thomas de Conac
- St Sorlin de Conac
- Salignac de Mirambeau
- Semoussac
- Soubran

- GIRONDE

- | | | |
|---------------------|-----------------------|--------------------------|
| - Anglade | - Generac | - St Genès de Blaye |
| - Bayon | - Lansac | - St Gervais |
| - Blaye | - Marcillac | - St Girons d'Aiguevives |
| - Berson | - Mazion | - St Laurent d'Arce |
| - Bourg | - Monbrier | - St Martin Lacaussade |
| - Braud et St Louis | - Peujard | - St Palais |
| - Campugnan | - Plassac | - St Paul |
| - Cartelegue | - Pleine Selve | - St Savin |
| - Cars | - Prignac et Marcamps | - St Seurin du Bourg |
| - Cezac | - Pugnac | - St Seurin de Cursac |
| - Civrac de Blaye | - Reignac | - St Trojan |
| - Comps | - St André de Cubzac | - St Vivien de Blaye |

- Cubnezais
- Donnezac
- Etauliers
- Eyrans
- Fours
- Gauriac

- St Androny
- St Aubin de Blaye
- St Caprais de Blaye
- St Christoly de Blaye
- St Ciers de Canesse
- St Ciers sur Gironde

- Samonac
- Saugon
- Tauriac
- Teuillac
- Villeneuve
- Virsac



**COMMUNE DE BERSON – R.N. 137 – RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION POUR TRAVAUX DE DÉPLACEMENT
DE CONDUITE A.E.P.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de déplacement de conduite A.E.P, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 137,

SUR PROPOSITION Sdu secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 137, voie classée à grande circulation, du PR 16+530 au PR 17+740, hors agglomération dans la commune de BERSON, la circulation des véhicules sera réglementée par alternat (piquets K10) sur une voie unique.

La portion de route concernée par l'alternat devra être au maximum d'une longueur de 200 mètres.

Cette prescription sera applicable pendant la réalisation des travaux de déplacement de conduite A.E.P., soit : du **5 juillet 2004 au 13 juillet 2004** de 9h à 16h30 les jours ouvrables, **hormis le vendredi 09 juillet 2004, journée classée hors chantier.**

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

L'attention du pétitionnaire est à porter sur la nécessité de la bonne information du chantier et la gestion d'une queue de bouchon suffisamment éloignée du sommet de côte sur ce site pour éviter des collisions (d'ou la justification de la longueur maximum de la file d'attente de 100m)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise SPIE CAPAG REGIONS SUD.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BERSON par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de le Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de BLAYE,
- Monsieur le Maire de BERSON,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Blaye),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SPIE CAPAG REGIONS SUD (Centre de travaux du Pontet d'Eyrans Lieu dit « sur le Four » - 33390 LE PONTET D'EYRANS),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,

A. GUESDON



INSTITUTION DU PLAN DE GESTION DU TRAFIC PALOMAR SUD-OUEST

LE PREFET DE LA ZONE DEFENSE SUD-OUEST
PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense,

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,

VU la lettre interministérielle du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 30 avril 1990, relative à la mise en place d'un plan PALOMAR Aquitaine,

VU la lettre interministérielle du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 28 août 2000, relative à la mise en place d'un plan PALOMAR Sud-Ouest,

CONSIDÉRANT qu'en cas de perturbations importantes, notamment lors des grandes migrations saisonnières, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone, des mesures d'exploitation à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'État et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic,

CONSIDÉRANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est institué un plan de gestion du trafic intitulé PALOMAR Sud-Ouest, concernant les principaux axes routiers et autoroutiers de la zone Sud-Ouest.

ARTICLE 2 - Un calendrier déterminé annuellement par circulaire fixe les jours d'astreinte et les jours d'activation du plan PALOMAR Sud-Ouest.

Dans le cadre de ce calendrier, le préfet de la zone déclenche le plan les jours d'activation et peut le mettre en œuvre les jours d'astreinte lorsqu'un événement majeur se produit ou que l'état du trafic le nécessite.

En dehors du calendrier PALOMAR, le préfet de zone peut déclencher d'initiative tout ou partie des mesures du plan pour répondre à une situation de crise aggravée de la circulation.

ARTICLE 3 - En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation se réunit au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Sud-Ouest (CRICR SO) sous l'autorité du préfet de zone ou de son représentant.

ARTICLE 4 - Le préfet de la zone Sud-Ouest, assisté par le PC zonal, est chargé :

- d'organiser, en liaison avec les préfets des départements de la zone de défense, la collaboration de l'ensemble des services concernés : les préfetures, les unités de police et de gendarmerie, les services de secours, les services de l'Équipement, le CRICR Sud-Ouest, les sociétés concessionnaires d'autoroutes, les collectivités locales;
- d'assurer la coordination opérationnelle avec les dispositions adoptées dans les zones de défense limitrophes et en Espagne;
- de coordonner la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan, et des mesures nécessaires en cas d'évènements exceptionnels non prévus dans le plan;
- de définir la communication aux usagers, et d'en assurer la diffusion.

ARTICLE 5 - Le plan PALOMAR Sud-Ouest ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux ou à d'autres plans de gestion de trafic (exemple : le plan TRANSIT). Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation. Le préfet de zone assure la coordination des mesures prises.

ARTICLE 6 - Dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Deux-Sèvres, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, de la Vienne et de la Haute-

Vienne, les préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet, les sous préfets des arrondissements concernés, les directeurs départementaux de l'équipement, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale,

dans la zone de défense Sud-Ouest, le préfet délégué pour la sécurité et la défense, le général commandant la région de gendarmerie Sud-Ouest, le commissaire divisionnaire directeur zonal des CRS Sud-Ouest, le chef d'état-major de zone, le directeur régional de l'équipement délégué de zone pour l'équipement et les transports, la direction collégiale du CRICR Sud-Ouest,

les directeurs régionaux d'exploitation des ASF de Niort, Brive, Agen, Biarritz et Narbonne.

le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF à Vedène,

le directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2004

Le préfet de la zone de défense sud-ouest,

Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde,

Alain GEHIN



**COMMUNE D'EYSINES – R.N. 215 – RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENT D'EAU POTABLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

CONSIDÉRANT le rapport du qu'en raison des travaux de branchement d'eau potable réalisés par l'entreprise AXEO pour le compte de la LYONNAISE DES EAUX, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 215,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la R.N.215, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 3 + 800 et 4 + 100, hors agglomération, dans la commune d'EYSINES, la circulation sera alternée par piquets K.10 et la vitesse sera limitée à 50 Km/Heure, **du 09/07/04 au 23/07/04**, de 9 H 00 à 16 H 00, du lundi au vendredi, sauf les week-ends, les jours fériés et les jours classés hors chantiers. La longueur de l'alternat sera de 100 mètres maximum.

La signalisation devra être déposée le week end et la nuit.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer que les usagers ont une bonne visibilité en approche.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise AXEO.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'EYSINES, par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire d'EYSINES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise AXEO Agence ACV 252, rue de la Princesse - 33600 PESSAC,
- Monsieur le Directeur de la LYONNAISE DES EAUX - 91, rue Paulin - 33000 BORDEAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



**COMMUNES DE GÉNISSAC, ARVEYRES, LIBOURNE, MOULON,
VAYRES ET CADARSAC - ROUTE NATIONALE N° 89 –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Libourne,

VU l'avis du Président du Conseil Général,

VU l'avis du maire d'Arveyres,

VU l'avis du maire de Génissac,

VU l'avis du maire de Libourne,

VU l'avis du maire de Moulon,

VU l'avis du maire de Vayres,

VU l'avis du maire de Cadarsac,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité

VU le rapport du directeur départemental de l'Equipement de la Gironde

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'entretien (fauchage, balisettes, délinéateurs), il convient de réglementer la circulation sur la RN 89

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour les besoins des travaux susvisés, la circulation sera interdite sur la route nationale n° 89 (déviation sud de Libourne) dans le sens Libourne ⇒ Bordeaux, entre les PR 28 + 728 et 34 + 000, les **1^{er} juillet, 7 et 8 juillet 2004** entre 6 h 00 et 14 h 00.

ARTICLE 2 - La circulation sera déviée par la route départementale n° 670, le centre de Libourne et la route nationale n° 2089.

ARTICLE 3 - Les itinéraires de déviation seront jalonnés par la direction départementale de l'Equipement (subdivision de Libourne)

ARTICLE 4 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de GENISSAC, ARVEYRES, LIBOURNE, MOULON, VAYRES et CADARSAC par les soins des maires et aux extrémités du chantier par la Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 6 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Madame la Sous-Préfète de Libourne,
Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Maire d'Arveyres,
Monsieur le Maire de Génissac,
Monsieur le Maire de Moulon,
Monsieur le Maire de Cadarsac,
Monsieur le Maire de Libourne,
Monsieur le Maire de Vayres
Monsieur le Directeur Départemental de L'Equipement de la Gironde (subdivision de Libourne),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route

Alain GUESDON



***LISTE DES MEMBRES DE LA FORMATION PLÉNIÈRE DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-44, R 5211-19 à R 5211-34,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment l'article 67,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et notamment son article 42,

VU le décret n° 99-1152 du 29 décembre 1999, modifiant le code des communes (partie réglementaire) et relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions départementales de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2001 fixant la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale et la répartition des sièges,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001 fixant la liste des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 31 mai 1994 relative à la durée du mandat des conseillers généraux siégeant à la C.D.C.I.,

VU la délibération du Conseil Général de la Gironde en date du 01 avril 2004 désignant, suite à son renouvellement, ses représentants au sein de la C.D.C.I.,

VU la délibération du Conseil Régional en date du 26 avril 2004 désignant, suite à son renouvellement, ses représentants au sein de la C.D.C.I.,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 13 juin 2001 fixant la liste des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Département de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 2 - Comme suite au renouvellement des conseillers généraux et des conseillers régionaux, la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, dans sa formation plénière, est composée des 48 membres suivants :

▶ Au titre du Conseil Général : 7 membres

- Monsieur Serge LAMAISON
- Monsieur Guy TRUPIN
- Monsieur Alain RENARD
- Monsieur Michel FROUIN
- Monsieur Michel HILAIRE
- Monsieur Jean-Pierre CHALARD
- Monsieur Pierre YERLES

▶ **Au titre du Conseil Régional : 3 membres**

- Madame Françoise CARTRON
- Monsieur Christian MABILLE
- Monsieur Michel SAMMARCELLI

▶ **Au titre du collège n°1 (collège des maires des communes de moins de 2374 habitants) : 11 membres**

Liste d'Entente pour la coopération Intercommunale

- Monsieur Philippe DUBOURG
- Monsieur Bernard DUSSAUT
- Monsieur Jacques BASTIDE
- Monsieur Bernard DONNEVE
- Madame Marie-France THERON
- Monsieur Christian TAMARELLE
- Monsieur Jean-François REGERE
- Monsieur Yves LECAUDEY
- Madame Marie-Paule CHEVRIER
- Monsieur Jean-Marie BILLA
- Madame Sandra BOUTEILLER

▶ **Au titre du collège n°2 : (collège des maires de BORDEAUX, MERIGNAC, PESSAC, TALENCE, VILLENAVE D'ORNON) : 8 membres**

Liste d'entente pour la Coopération Intercommunale

- Monsieur Hugues MARTIN
- Monsieur Pierre AUGER
- Monsieur Patrick PUJOL
- Monsieur Michel FERILLOT
- Monsieur Alain CAZABONNE
- Monsieur Jean-Jacques BENOIT
- Monsieur Jean-Charles BRON
- Monsieur Didier CAZABONNE

▶ **Au titre du collège n°3 (collège des Maires des communes de plus de 2374 habitants): 9 membres**

Liste d'Entente pour la Coopération Intercommunale

- Monsieur Michel JOUANNO
- Monsieur Jean-Louis BOSQ
- Monsieur Jacques MAUGEIN
- Monsieur Gilbert ROUSSELOT
- Monsieur Joseph FORTER

- Monsieur Pierre FAVRE
- Monsieur Charles VERITE
- Monsieur Yves FOULON
- Monsieur Bernard PREVOT

► Au titre du collège n°4 (collège des établissements publics de coopération intercommunale : 10 membres

Liste d'Entente pour la coopération Intercommunale

- Monsieur Pierre DUCOUT
- Monsieur Gérard CESAR
- Monsieur Philippe PLISSON
- Monsieur Xavier PINTAT
- Monsieur Serge ROUX
- Monsieur Jean-Paul PETIT
- Monsieur Alain PERONNAU
- Monsieur Jean-Marie DARMIAN
- Monsieur Jean-Pierre TURON
- Monsieur Pierre-Jean THERON

ARTICLE 3 - Les mandats des membres de la Commission cessent à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois à des élections complémentaires dans le collège considéré.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2004

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Albert DUPUY



EXTENSION DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE BIGANOS

LE SOUS-PRÉFET
CHARGÉ DU BASSIN D'ARCACHON

- VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application ;
- VU** la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** la circulaire n°86-079 du 3 mars 1986 ;
- VU** l'article L 2223-1 du Code des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de BIGANOS en date du 11 mai 2004 donnant un avis favorable à l'extension du cimetière communal.
- VU** l'enquête géologique et hydrogéologique effectuée le 30 mai 2003 par M. Bertrand SOURISSEAU, hydrogéologue agréé, et son avis favorable avec recommandations ;
- VU** l'enquête de commodo et incommodo prescrite par arrêté du 3 mars 2004 en vue de recueillir les observations des habitants sur le projet d'extension du cimetière communal.
- VU** l'avis favorable émis par M.Francis VILLAIN, commissaire enquêteur en date du 12 avril 2004.
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 mai 2004.
- CONSIDÉRANT** le service susceptible d'être rendu tant à la commune qu'aux familles désireuses de placer un défunt dans une structure adaptée ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension du cimetière communal de BIGANOS sur la parcelle de terrain cadastrée section AA n°47 et 30 d'une superficie de 5000 m².

ARTICLE 2 - Le Maire de BIGANOS et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 17 juin 2004

Le Sous-Préfet,

Thierry ROGELET



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE D'EYNESSE-
LES-LÈVES ET THOUMEYRAGUES - MODIFICATION DES STATUTS -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2001 autorisant la création du syndicat,

VU la délibération du comité syndical en date du 29/3/2004 décidant de modifier articles 2-2.1 (Objet) et 7 (Contribution des communes) des statuts et de supprimer l'article 8,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- CAPLONG - EYNESSE - LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES - RIOCAUD - SAINT-AVIT-DE-SOULEGE -
SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG -

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 18/5/2004,

VU le projet de statuts modifié,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées pour le Syndicat Intercommunal à vocation scolaire d'Eynesse-les Lèves et Thoumeyragues :

- ▶ la modification des articles 2-2.1 (Objet) et 7 (contribution des communes) des statuts
- ▶ ainsi que la suppression de l'article 8 (concernant la mise à disposition)

Les nouveaux statuts annexés au présent arrêté annulent et remplacent les précédents

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Madame et Messieurs les Maires des 6 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINTE FOY LA GRANDE.**

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2004

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Albert DUPUY



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-SAVIN
- EXTENSION DES COMPÉTENCES ET
MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les arrêtés antérieurs :
08 octobre 1999 - Fixation du Périmètre -
27 décembre 1999 - Création -
18 décembre 2001 - Modification des Membres (adhésion de GENERAC et de MARSAS) et des compétences -
19 décembre 2001 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
19 août 2002 - Modification des articles 2 (délégués) et 6 (compétences) des statuts -
01 octobre 2002 – Extension des compétences au « Ramassage et au traitement des déchets ménagers et assimilés » -
07 avril 2004 - Extension des compétences et modification des statuts -
VU la délibération du conseil de communauté en date du 18/2/2004 décidant de doter le groupement d'une 13^{ème} compétence
« Construction et gestion d'une ou plusieurs aires d'accueil des gens du voyage »,
VU les délibérations favorables des communes suivantes :
CEZAC - CIVRAC-DE-BLAYE - CUBNEZAIS - DONNEZAC - LARUSCADE - MARCENAI - MARSAS - SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE - SAINT-SAVIN - SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE - SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC,
VU l'absence de délibération des communes de : CAVIGNAC – GENERAC - SAINT-MARIENS,
VU la délibération défavorable de la commune de SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES,
VU le projet de statuts modifié,
VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BLAYE en date du 10/6/2004,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

- ARTICLE PREMIER -** La communauté de communes du canton de Saint Savin est autorisée à se doter d'une 13^{ème} compétence « **Construction et gestion d'une ou plusieurs aires d'accueil des gens du voyage** ».
- ARTICLE 2 -** L'article 2 (compétences de la communauté) des statuts est modifié et complété en conséquence.
Les statuts annexés au présent arrêté annulent et remplacent les précédents
- ARTICLE 3 -** Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.
- ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- . M. le Président de la communauté de communes,
 - . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
 - . Monsieur le Président du Conseil Général,

- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINT-SAVIN**.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2004

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Albert DUPUY



*AUTORISATION D'ÉRECTION D'UN MONUMENT COMMÉMORATIF
SUR LA COMMUNE DE BERSON*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 68-1052 du 29 Novembre 1968 soumettant à approbation par arrêté préfectoral les projets d'érection de monuments commémoratifs ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L 422-1 et R 421-1 dispensant de permis de construire les monuments d'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres et de moins de 40 mètres cubes de volume ;

VU la demande de Monsieur le Délégué Général de la Gironde du Souvenir Français, en date du 20 avril 2004, pour être autorisé à ériger une stèle sur la commune de BERSON en mémoire des événements survenus le 19 août 1944 ;

VU l'avis de Monsieur l'Ingénieur, Responsable de la Subdivision de l'Equipement de Blaye, du 28 Mai 2004 ;

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du 10 Mai 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 Juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Albert DUPUY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de Blaye ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - – Est approuvée la demande de Monsieur le Délégué Général de la Gironde du Souvenir Français pour être autorisé à ériger un monument commémoratif sur la commune de BERSON.

ARTICLE 2 - L'érection de ce monument devra se faire conformément au projet descriptif joint à la demande.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye, le Maire de BERSON, le Délégué Général de la Gironde du Souvenir Français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 Juin 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE VILLANDRAUT
- EXTENSION DES COMPÉTENCES ET MODIFICATION
DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les arrêtés antérieurs :
 20 décembre 2000 - Fixation du Périmètre -
 26 décembre 2001 - Création -
 23 décembre 2002 - Extension des compétences à l'élimination et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés -
 31 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF bonifiée -
 25 août 2003 - Modification de l'article 4 des statuts (Objet) -
VU la délibération du conseil de communauté en date du 26/3/2004 décidant de doter le groupement de nouvelles compétences dans les domaines de l'« Aménagement de l'espace communautaire », de la « Protection et de la mise en valeur de l'environnement » et de la « Voirie »,
VU les délibérations favorables des communes suivantes :
 - BOURIDEYS - CAZALIS - LUCMAU - NOAILLAN - POMPEJAC - PRECHAC - UZESTE – VILLANDRAUT,
VU le projet de statuts modifié,
VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 14/6/2004,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La communauté de communes du canton de Villandraut est autorisée à se doter de nouvelles compétences dans les domaines de l'« Aménagement de l'espace communautaire », de la « Protection et de la mise en valeur de l'environnement » et de la « Voirie », conformément à la délibération ci-annexée du conseil de communauté.

▸ Les articles IV.1.2, IV.2.1 et IV.2.4 des statuts sont modifiés et complétés en conséquence.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président de la communauté de communes,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 8 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **BAZAS.**

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2004

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 02.06.2004

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

*AUTORISATION DE CRÉATION D'UN MAGASIN DE BRICOLAGE,
JARDINERIE ET ANIMALERIE À L'ENSEIGNE « MAÏSADOUR » SUR
LA COMMUNE DE GALGON*

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 2 juin 2004 et a décidé d'accorder à la SCI LE RIVAUD, l'autorisation de création d'un magasin de bricolage, jardinerie et animalerie à l enseigne MAÏSADOUR d'une surface de vente de 1440,00 m² sur la commune de GALGON

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 02 06 2004

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

*AUTORISATION D'EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ ET DE SA
GALERIE À L'ENSEIGNE « SUPER U » SUR LA
COMMUNE DE SAINT-SULPICE-&-CAMEYRAC*

La Commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 2 juin 2004 et a décidé d'accorder à la S.A. Saint Sulpice Distribution, l'autorisation d'extension d'un supermarché d'une surface de vente actuelle de 1675,00m² et de sa galerie d'une surface de vente actuelle de 344,00m² sur la commune de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC.

- Surface de vente initiale : 2019,00 m²,
- Surface de vente demandée : 1022,00 m² (dont 970,00m² pour le supermarché et 52,00m² pour la galerie).
- Enseigne : SUPER U.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



***AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE STATION-SERVICE ANNEXÉE
AU SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE « SUPER U » SUR LA COMMUNE
DE SAINT-SULPICE-&-CAMEYRAC***

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mercredi 2 juin 2004 et a décidé d'accorder à la S.A. Saint Sulpice Distribution, l'autorisation de création d'une station-service à cinq positions de ravitaillement annexée au supermarché (régularisation) à l'enseigne SUPER U d'une surface de vente de 150,00 m² sur la commune de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER DIPLOMÉ D'ETAT À L'E.H.P.A.D.
DE BOURDEILLES (24)**

Un concours sur titres (dans le cadre de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière) aura lieu à l'EHPAD de Bourdeilles (Dordogne) en vue de pourvoir un poste d'infirmier diplômé d'état vacant dans cet établissement.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidats doivent être titulaires, soit du diplôme d'état d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

**Madame la Directrice
EHPAD de Bourdeilles
24310 BOURDEILLES**

dans le délai d'un mois à compter de l'affichage dans les locaux de l'établissement et dans ceux des préfectures et sous-préfectures de la région et de l'insertion aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de ladite région.

Le dossier de candidature comprendra :

- une photocopie du livret de famille
- une copie certifiée conforme du diplôme d'état d'infirmier
- un état des services militaires
- une lettre de motivation accompagnée d'un C.V.
- un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'infirmier

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.



**CONCOURS EXTERNE SUR TITRE ORGANISÉ PAR L'E.H.P.A.D. DE BRANTÔME (24)
POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE D'ÉTAT**

Un concours externe sur titre (dans le cadre du Décret n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière) aura lieu à l'E.H.P.A.D de Brantôme - Allées Henri IV – 24310 BRANTOME en vue de pourvoir **1 Poste d'Infirmière Diplômée d'Etat** vacant dans cet établissement - Service S.S.I.A.D.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 Septembre 1970 et n° 70-1096 du 25 novembre 1976.

Les candidats devront être titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

**Monsieur le Directeur
E.H.P.A.D DE BRANTOME
Allées Henri IV
24310 BRANTOME**

dans un délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne

Date limite de réception des candidatures :

Le dossier de candidature comprendra :

- * Une photocopie du livret de famille
- * Une copie du diplôme d'Etat d'Infirmier
- * Un état des services militaires
- * Une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae
- * Un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'Infirmière
- * Une photographie d'identité récente

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.



**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ –
OPTION MENUISERIE- AU CENTRE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENFANCE & DE LA FAMILLE À EYSINES**

Un concours sur titres sera prochainement organisé au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, pour le recrutement de **1 Ouvrier Professionnel Spécialisé (option menuiserie)**.

Fonctions :

⇒ Menuisier au sein de l'atelier de l'Établissement, chargé de la réparation et de l'entretien des locaux.

⇒ Esprit d'équipe, polyvalence, initiative.

Conditions :

Peuvent se présenter au concours :

⇒ les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires.

⇒ âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier 2004, sauf prorogations réglementaires.

⇒ **Titulaire soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur l'arrêté du 30 septembre 1991.**

Les dossiers d'inscription au concours peuvent être retirés au :

**Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
21 avenue de l'Hippodrome / BP 60070
33326 EYSINES CEDEX
☎ 05.56.16.11.60 / poste 729**

Les dossiers dûment complétés devront être retournés à cette même adresse avant le :

5 juillet 2004, le cachet de la poste faisant foi.

Le Directeur du Centre Départemental
de l'Enfance et de la Famille,

Michel BOUYGUES



*CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES DE SANTÉ –FILIÈRE
INFIRMIÈRE – AU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON (24)*

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Montpon (Dordogne), en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **3 postes d'infirmiers cadres de santé** vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière comptant au moins cinq ans de services effectifs dans le corps des infirmiers,
- les candidats ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques permettant l'accès sur le tableau d'avancement au grade de surveillant des différents corps concernés.

Les candidatures accompagnées des pièces suivantes :

- ✓ demande d'admission à concourir sous forme de lettre
- ✓ diplômes ou certificats et notamment diplôme de cadre de santé ou attestation de réussite à l'examen professionnel sus cité,
- ✓ état des services accomplis dans le corps régis par le décret du 30 novembre 1988,
- ✓ curriculum vitae à jour en date du présent avis.

doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à **Madame le Directeur du Centre Hospitalier de Montpon - 24700 Montpon Ménestérol** - dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.



Avis du 15.06.2004

***OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONDUCTEUR
AMBULANCIER AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC***

LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)

**RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS
SUR TITRES**

**UN CONDUCTEUR AMBULANCIER
de 2ème catégorie**

Certificat de Capacité d'Ambulancier.
et permis de conduire B et C ou D seront exigés.

Les demandes d'admission à concourir
accompagnées d'un C.V. sont à transmettre

avant le 15 Juillet 2004 date limite.

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 15 Juin 2004



*OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS AU CENTRE
HOSPITALIER DE CADILLAC*

LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)

RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES

DES INFIRMIERS

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'État d'Infirmier
ainsi qu'aux candidats remplissant
les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre
avant le 17 Juillet 2004 inclus

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 17 Juin 2004



Avis du 24.06.2004

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR UN POSTE D'ERGOTHERAPEUTE
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

NOMBRE DE POSTE A POURVOIR	1 Ergothérapeute cadre de santé
-----------------------------------	---------------------------------

ETABLISSEMENT	Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
----------------------	--

REFERENCES STATUTAIRES

CORPS :

GRADE OU QUALIFICATION :

CADRES DE SANTE	CADRE DE SANTE (FILIERE REEDUCATION)
------------------------	---

**DEFINITION STATUTAIRE DE LA
FONCTION :**

Les cadres de santé exercent selon leur qualification des fonctions de pédicure podologue cadre de santé, de masseur kinésithérapeute cadre de santé, d'ergothérapeute cadre de santé, de psychomotricien cadre de santé, d'orthophoniste cadre de santé, d'orthoptiste cadre de santé, de diététicien cadre de santé dans la filière rééducation.

Ces fonctions consistent :

- ✓ A encadrer des équipes dans les unités fonctionnelles, services, départements ou fédérations d'établissement ;
 - ✓ A remplir des missions communes à plusieurs services ou de chargé de projet au sein de l'établissement ;
 - ✓ A exercer des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions de rééducation. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts et écoles.
- (article 4 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001).

**TEXTES REGLEMENTAIRES DE
REFERENCE :**

Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, modifié.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE	CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
---	------------------------------------

**ECHELLE ET INDICE DE
REMUNERATION**

Échelle indiciaire applicable aux cadres de santé

CONDITIONS D'ACCES OU REQUISES

EXIGENCES DU POSTE

QUALIFICATIONS REQUISES (formations ou diplômes)

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 89-609 du 01/09/89 modifié et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2004.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- ✓ Être âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2004. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- ✓ Jouir de ses droits civiques
- ✓ Posséder la nationalité française ;
- ✓ Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;

Pour les candidats du sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

COMPETENCES REQUISES (formations ou diplômes)

MISSIONS

NATURE DES EPREUVES

DATE DE CLOTURE INSCRIPTIONS

DES **Mardi 24 août 2004**, minuit, le cachet de la poste faisant foi

DOCUMENTS A FOURNIR

- ✓ demande écrite d'admission ;
 - ✓ curriculum vitae établi sur papier libre ;
 - ✓ attestation(s) justifiant des années de service ;
 - ✓ photocopie des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé ;
 - ✓ photocopie recto verso sur la même feuille de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
 - ✓ certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé (filiale infirmière) ;
 - ✓ état signalétique et des services militaires ou photocopie de ce document ou de la première page du livret militaire. Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- Pour les candidats sollicitant un recul de la limite d'âge et qui ont des enfants à charge, une photocopie du livret de famille régulièrement tenu à jour.

EXAMEN

Date :

CONCOURS

Date(s)
Retrait du dossier et notice d'information
à :

A PARTIR DU 25 SEPTEMBRE 2004

ENVOI DU DOSSIER

POUR LES CANDIDATS EN FONCTIONS AU CHU :

DRH d'établissement d'affectation qui transmettra à la direction des ressources humaines du CHU ;

POUR LES CANDIDATS EXTERIEURS AU CHU :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

Fait à Talence, le 16 juillet 2004

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Directeur des
ressources humaines,

Joël BERQUE



**CONCOURS INTERNE SUR TITRES CONCERNANT 14 POSTES DE CADRES DE SANTÉ
OUVERT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

	14 :
NOMBRE DE POSTES À POURVOIR	11 postes d'IDE cadre de santé 2 postes de Puéricultrices cadre de santé 1 poste d'IBODE cadre de santé
ETABLISSEMENT	Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

REFERENCES STATUTAIRES

CORPS : CADRES DE SANTE

**GRADE OU QUALIFICATION : CADRE DE SANTE
(FILIERE INFIRMIERE)**

Les cadres de santé exercent selon leur qualification des fonctions d'infirmier cadre de santé, d'infirmier de bloc opératoire cadre de santé, d'infirmier anesthésiste cadre de santé, de puéricultrice cadre de santé pour la filière infirmière.

Ces fonctions consistent :

- ✓ A encadrer des équipes dans les unités fonctionnelles, services, départements ou fédérations d'établissement ;
- ✓ A remplir des missions communes à plusieurs services ou de chargé de projet au sein de l'établissement ;
- ✓ A exercer des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts et écoles.
(article 4 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001).

**DEFINITION STATUTAIRE DE LA
FONCTION :**

**TEXTES REGLEMENTAIRES DE
REFERENCE :**

Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, modifié.

**CONDITIONS DE NOMINATION DANS
LE GRADE**

CONCOURS INTERNE SUR TITRES

**ECHELLE ET INDICE DE
REMUNERATION**

Échelle indiciaire applicable aux cadres de santé

CONDITIONS D'ACCES OU REQUISES

EXIGENCES DU POSTE

QUALIFICATIONS REQUISES (formations ou diplômes)

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires et agents hospitaliers contractuels titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier 2004 au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

COMPETENCES REQUISES (formations ou diplômes)

MISSIONS

NATURE DES EPREUVES

DATE DE CLOTURE INSCRIPTIONS

DES

Mardi 24 août 2004, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

DOCUMENTS A FOURNIR

- ✓ demande écrite d'admission précisant entre autres (nom, prénom, adresse complète, code agent...);
- ✓ curriculum vitae établi sur papier libre ;
- ✓ photocopie des diplômes ou certificats et diplôme de cadre de santé.

EXAMEN

Date :

CONCOURS

Date(s) A PARTIR DU 25 SEPTEMBRE 2004

Retrait du dossier et notice d'information
à :

POUR LES CANDIDATS EN FONCTIONS AU CHU :

ENVOI DU DOSSIER

DRH d'établissement d'affectation qui transmettra à la direction des ressources humaines du CHU.

Fait à Talence, le 24 juin 2004

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Directeur des
ressources humaines,

Joël BERQUE



Avis du 24.06.2004

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE POSTES DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE ET DE
MANIPULATEUR D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
BORDEAUX**

NOMBRE DE POSTES A POURVOIR	<p><u>5</u> :</p> <p>3 Techniciens de laboratoire cadre de santé 2 Manipulateurs d'électroradiologie médicale cadre de santé</p>
------------------------------------	--

ETABLISSEMENT	Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
----------------------	---

REFERENCES STATUTAIRES

CORPS :

GRADE OU QUALIFICATION :

CADRES DE SANTE	CADRE DE SANTE (FILIERE MEDICO-TECHNIQUE)
------------------------	--

**DEFINITION STATUTAIRE DE LA
FONCTION :**

Les cadres de santé exercent selon leur qualification des fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé, de technicien de laboratoire cadre de santé, de manipulateur de radiologie cadre de santé pour la filière médico technique.

Ces fonctions consistent :

- ✓ A encadrer des équipes dans les unités fonctionnelles, services, départements ou fédérations d'établissement ;
- ✓ A remplir des missions communes à plusieurs services ou de chargé de projet au sein de l'établissement ;
- ✓ A exercer des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions médico-techniques. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts et écoles.

(article 4 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001).

**TEXTES REGLEMENTAIRES DE
REFERENCE :**

Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, modifié.

**CONDITIONS DE NOMINATION DANS
LE GRADE**

CONCOURS INTERNE SUR TITRES

**ECHELLE ET INDICE DE
REMUNERATION**

Échelle indiciaire applicable aux cadres de santé

CONDITIONS D'ACCES OU REQUISES

--

EXIGENCES DU POSTE

QUALIFICATIONS REQUISES
(formations ou diplômes)

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires et agents hospitaliers contractuels titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier 2004 au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico-technique.
Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

COMPETENCES REQUISES
(formations ou diplômes)

--

MISSIONS

--

NATURE DES EPREUVES

--

DATE DE CLOTURE
INSCRIPTIONS

DES

Mardi 24 août 2004, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

DOCUMENTS A FOURNIR

- ✓ demande écrite d'admission précisant entre autres (nom, prénom, adresse complète, code agent...);
- ✓ curriculum vitae établi sur papier libre;
- ✓ photocopie des diplômes ou certificats et diplôme de cadre de santé.

EXAMEN

Date :

--

CONCOURS

Date(s)

A PARTIR DU 25 SEPTEMBRE 2004

Retrait du dossier et notice d'information
à :

--

ENVOI DU DOSSIER

POUR LES CANDIDATS EN FONCTIONS AU CHU :

DRH d'établissement d'affectation qui transmettra à la direction des ressources humaines du CHU ;

Fait à Talence, le 24 juin 2004

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Directeur des
ressources humaines,

Joël BERQUE



**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE 3 CADRES DE SANTÉ OUVERT AU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

NOMBRE DE POSTES A POURVOIR	3 : 2 postes d'IDE cadre de santé 1 poste d'IBODE cadre de santé
--	---

ETABLISSEMENT	Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
----------------------	---

REFERENCES STATUTAIRES

CORPS :

GRADE OU QUALIFICATION :

CADRES DE SANTE	CADRE DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE)
------------------------	--

**DEFINITION STATUTAIRE DE LA
FONCTION :**

Les cadres de santé exercent selon leur qualification des fonctions d'infirmier cadre de santé, d'infirmier de bloc opératoire cadre de santé, d'infirmier anesthésiste cadre de santé, de puéricultrice cadre de santé pour la filière infirmière.

Ces fonctions consistent :

- ✓ A encadrer des équipes dans les unités fonctionnelles, services, départements ou fédérations d'établissement ;
- ✓ A remplir des missions communes à plusieurs services ou de chargé de projet au sein de l'établissement ;
- ✓ A exercer des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts et écoles. (article 4 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001).

**TEXTES REGLEMENTAIRES DE
REFERENCE :**

Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, modifié.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE	CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
---	------------------------------------

**ECHELLE ET INDICE DE
REMUNERATION**

Echelle indiciaire applicable aux cadres de santé

CONDITIONS D'ACCES OU REQUISES**EXIGENCES DU POSTE****QUALIFICATIONS REQUISES
(formations ou diplômes)**

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88-1077 du 30/11/88 modifié et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2004.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- ✓ Etre âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2004. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- ✓ Jouir de ses droits civiques
- ✓ Posséder la nationalité française ;
- ✓ Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;

Pour les candidats du sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

**COMPETENCES REQUISES
(formations ou diplômes)****MISSIONS****NATURE DES EPREUVES****DATE DE CLOTURE
INSCRIPTIONS****DES****Mardi 24 août 2004**, minuit, le cachet de la poste faisant foi**DOCUMENTS A FOURNIR**

- ✓ demande écrite d'admission ;
 - ✓ curriculum vitae établi sur papier libre ;
 - ✓ attestation(s) justifiant des années de service ;
 - ✓ photocopie des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé ;
 - ✓ photocopie recto-verso sur la même feuille de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
 - ✓ certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé (filiale infirmière) ;
 - ✓ état signalétique et des services militaires ou photocopie de ce document ou de la première page du livret militaire. Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- Pour les candidats sollicitant un recul de la limite d'âge et qui ont des enfants à charge, une photocopie du livret de famille régulièrement tenu à jour.

EXAMEN

Date :

--

CONCOURS

Date(s)
Retrait du dossier et notice d'information
à :

A PARTIR DU 25/09/04

--

ENVOI DU DOSSIER

POUR LES CANDIDATS EN FONCTIONS AU CHU :

DRH d'établissement d'affectation qui transmettra à la direction des ressources humaines du CHU ;

POUR LES CANDIDATS EXTERIEURS AU CHU :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

Fait à Talence, le 16 juillet 2004

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Directeur des
ressources humaines,

Joël BERQUE



Avis du 29.06.2004

***OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN
CONTREMAÎTRE EN RESTAURATION - OPTION « APPROVISIONNEMENTS » AU CENTRE
HOSPITALIER DE CADILLAC***

LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)

**RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS INTERNE
SUR ÉPREUVES**

**UN CONTREMAÎTRE EN RESTAURATION
OPTION APPROVISIONNEMENTS**

Peuvent faire acte de candidature
les Maîtres Ouvriers
sans condition d'ancienneté ni d'échelon
et les Ouvriers Professionnels Qualifiés
parvenus au 5^{ème} échelon de leur grade.

Les demandes d'admission à concourir sont à transmettre
avant le 29 Juillet 2004

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 29 Juin 2004



**RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC D'AMÉNAGEMENT
& DE CONSTRUCTION « GIRONDE HABITAT »**

LE PREFET de la REGION AQUITAINE,
PREFET de la GIRONDE,
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son Livre IV,
- VU** le décret n° 86-518 du 14 mars 1986, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation, et relatif aux Offices Publics d'Aménagement et de Construction,
- VU** la loi d'Orientation pour la Ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 et notamment ses articles 37, 38 et 41,
- VU** le décret n° 92-726 du 28 juillet 1992, portant application des articles 37, 38 et 41 de la loi d'Orientation pour la Ville, et notamment ses articles 4, 5 et 6,
- VU** l'arrêté interministériel du 5 novembre 1995 portant transformation de l'Office Public d'Habitation à Loyer Modéré du Département de la Gironde en Office Public d'Aménagement et de Construction, publié au Journal Officiel du 22 novembre 1995,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 1998 portant renouvellement du conseil d'administration de l'O.P.A.C. GIRONDE HABITAT,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 31 juillet 1998, 7 avril 1999, 13 avril 2000 et du 31 mai 2001 modifiant l'arrêté du 27 mai 1998 susvisé,
- VU** la délibération n° 04.0067 CG du 9 avril 2004 du conseil général de la Gironde,
- VU** la lettre en date du 15 juin 2004 du président du conseil général de la Gironde,
- VU** la lettre du 19 avril 2004 du président de la Caisse d'Epargne Aquitaine Nord,
- VU** la lettre du 8 avril 2004 du président du Comité Interprofessionnel du Logement de Guyenne et Gascogne,
- VU** la lettre du 31 mars 2004 de la présidente de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde,
- VU** le procès-verbal de l'élection des représentants des locataires au conseil d'administration de « Gironde Habitat » établi le 4 décembre 2002,
- VU** la lettre du 16 avril 2004 du président de l'Union Départementale des Associations Familiales,
- VU** la lettre du 30 avril 2004 de l'Union Départemental C.G.T. de la Gironde,
- VU** la lettre du 7 mai 2004 de l'Union Départementale C.F.D.T. de la Gironde,
- CONSIDÉRANT** qu'à la suite du renouvellement du conseil général de la Gironde, il y a lieu de renouveler le conseil d'administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction « Gironde Habitat »
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction « Gironde Habitat » :

- membres désignés par le conseil général

- ♦ Monsieur Yves LECAUDEY

- ♦ Monsieur Gilles SAVARY
- ♦ Monsieur Jean-Jacques PARIS
- ♦ Monsieur Jean-Pierre SOUBIE
- ♦ Monsieur Jean-Pierre CHALARD
- ♦ Monsieur Vincent LIMINIANA
- ♦ Monsieur Jacques RESPAUD

- personnes qualifiées désignées par le Préfet

- ♦ Monsieur Jean-François ACOT-MIRANDE
- ♦ Monsieur Pierre AUGER
- ♦ Monsieur André BARBÉ
- ♦ Monsieur Jean-Claude BATAILLEY
- ♦ Monsieur Yvon LE YONDRE

- membres désignés par le Préfet, sur propositions du conseil d'administration de la Caisse d'Epargne et des organismes collecteurs de la participation des employeurs à la construction

- ♦ Monsieur Jean-Pierre LABORIE
- ♦ Monsieur Alain BROUSSE

- membre désigné par le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde

- ♦ Madame Nadine DUCOURTIOUX

- membres élus par les locataires

- ♦ Mme Josette CHAUVET
- ♦ M. Jean MICHELON
- ♦ Mme Marie-José RONTEAU

- membre désigné par l'Union Départementale des Associations Familiales

- ♦ Madame Danièle CANTAT

- membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives

- ♦ **C.G.T.** : Monsieur Joël GIRARD
- ♦ **C.F.D.T.** : Monsieur Didier GOUNET

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à BORDEAUX, le 16 JUIN 2004

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



***DÉLÉGATION DE POUVOIR AU DÉLÉGUÉ TERRITORIAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA
RÉNOVATION URBAINE DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

LE DIRECTEUR DE
L'AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION
URBAINE

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU** le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- VU** la décision portant nomination, sur proposition du préfet, du délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine de la GIRONDE;

J ' A I D É C I D É :

De donner délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences à l'effet d'instruire proposer ou signer les décisions suivantes :

- a- Instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur (y compris la signature des accusés de réception relatifs aux demandes de subventions et pièces complémentaires) et les directives de l'ANRU;
- b- Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 1,5 millions d'euros de subvention par quartier;
- c- Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération;
- d- Décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêts prêt locatif aidé d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;
- e- Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières: octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R. 381-1 à R381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;
- f- Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;
- g- Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

- h- Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, et le préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la GIRONDE.

Paris, le 25 mai 2004

Philippe VAN DE MAELE



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PHILIPPE DEISS,
CHEF DU SERVICE MARITIME & DE NAVIGATION DE LA GIRONDE
EN CE QUI CONCERNE LES MARCHÉS DE L'ÉTAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code des marchés publics, et notamment son article 20 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret du 15 mai 2003 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur nommant Monsieur Alain GEHIN, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 20 et 43;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie, en date du 18 juillet 1980 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par les services extérieurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés pour le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme et le Ministère du Logement ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer en date du 11 mai 2004 nommant Monsieur Philippe DEISS Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Yves GAUTHIER, chargé du service maritime et de navigation de la Gironde, à l'effet de signer les marchés de l'Etat, est abrogé.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEISS, ingénieur des ponts et chaussées, chargé du service maritime et de navigation de la Gironde, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, pour toutes les affaires dont le chef du service maritime est ordonnateur secondaire délégué. Cette délégation s'applique à tous les marchés, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de sa compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DEISS, ingénieur des ponts et chaussées, chargé du service maritime et de navigation de la Gironde, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par Monsieur Antoine de CAMBOURG, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au chef de service.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le trésorier payeur général et Monsieur le chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2004

LE PRÉFET,

Alain GEHIN



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PHILIPPE DEISS,
CHEF DU SERVICE MARITIME & DE NAVIGATION DE LA GIRONDE
EN QUALITÉ D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié par les décrets 92.1369 et 92.1370 du 29 décembre 1992 et le décret 97.775 du 31 juillet 1997 ;
- VU** le décret n° 92.1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances mentionnées en son article 80 ;
- VU** le décret 1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat ;
- VU** le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré ;
- VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret 98-81 du 11 février 1998 précité ;
- VU** le décret du 15 mai 2003 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur nommant Monsieur Alain GEHIN, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 20 et 43 ;
- VU** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués pour le budget des ministères :
- de l'équipement, logement, aménagement du territoire et transports,
 - de la mer.
- VU** l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 du Ministre de l'Environnement et du Ministre délégué au Budget portant règlement du Comptabilité Publique pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués du Ministère de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer en date du 11 mai 2004 nommant Monsieur Philippe DEISS Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde ;
- VU** la circulaire n°84.88 du 20 décembre 1984 du ministère de l'équipement, du logement et des transports relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Yves GAUTHIER, ingénieur général des ponts et chaussées, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué, est abrogé.

ARTICLE 2 - délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEISS, ingénieur des ponts et chaussées, chargé du service maritime et de la navigation de la Gironde en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué dans les

conditions fixées à l'article 3, pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité et aux prérogatives du service maritime et de la navigation de la Gironde. En ce qui concerne :

- le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer pour les sections suivantes :
 - urbanisme services communs (123 et 223)
 - mer (128 et 228)
 - transports (126)
 - urbanisme et logement (131 et 231).
- le ministère de l'écologie et du développement durable (137 et 237)

ARTICLE 3 - la délégation de signature vise la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, depuis l'affectation d'autorisation de programme ou l'engagement (y compris la signature des marchés) jusqu'à la liquidation et le mandatement des dépenses ou la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat, sous réserve des dispositions ci-après :

3/1 - FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE L'ETAT (titre III du budget)

A l'exception :

- de la demande prévisionnelle des crédits de fonctionnement nécessaires pour l'exercice suivant et de leur ventilation éventuelle à soumettre à la signature du Préfet de département ;
- des contrats d'engagement ou de la décision de mettre fin aux contrats d'engagement de tout personnel recruté en tant qu'agent contractuel, auxiliaire ou vacataire sur une base salariale égale ou supérieure à celle de l'indice nouveau majoré 462 à soumettre à la signature du Préfet de la Gironde.

3/2 - OPERATIONS D'INVESTISSEMENT DIRECT DE L'ETAT (Titre V du budget)

Les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 230 000 € TTC seront à soumettre au visa préalable du Préfet.

**3/3 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (opérations d'investissement indirect de l'Etat)
(Titre VI du budget)**

A l'exception :

- des actes d'engagement juridique de l'Etat (arrêtés attributifs de subvention ou décision d'octroi) à soumettre à la signature du Préfet.

ARTICLE 4 - la présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier Déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 - la gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes d'autorisation de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

ARTICLE 6 - la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :
" Pour le Préfet de la Gironde".

ARTICLE 7 - le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de la Gironde.

ARTICLE 8 - toutes autres dispositions antérieures à incidence financière en matière de délégation de signature du Préfet de la Gironde sont abrogées de plein droit.

ARTICLE 9 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, l'Ingénieur chargé du Service Maritime et de la Navigation de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2004

LE PRÉFET,

Alain GEHIN



D I S T I N C T I O N S H O N O R I F I Q U E S

CABINET DU PREFET

Arrêté du 29.06.2004

ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE – PROMOTION DU 14 JUILLET 2004

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 17 juin 1890, instituant la Médaille d'Honneur Agricole,

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,

VU le décret n° 2001-740 du 23 août 2001 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la Médaille d'Honneur Agricole,

A L 'OCCASION de la promotion du 14 juillet 2004

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La Médaille d'Honneur Agricole est décernée à 233 personnes dont les noms suivent :

Échelon ARGENT : 101 récipiendaires

- M. ABADIE Daniel

Mécanicien : CHATEAU GRAND-PUY DUCASSE, BORDEAUX
demeurant : CISSAC-MEDOC

- Mme ALESSANDRA Michèle née AYCAGUER

Agent administratif principal : UNION INVIVO, PARIS
demeurant : AMBARES-ET-LAGRAVE

- M. ALLARD René

Cadre agricole : SCEA François RAMBEAUD, MONTAGNE
demeurant : SAINT-GENES-DE-CASTILLON

- M. ARENAS Manuel

Ouvrier de chai et expéditions : CHATEAU PICHON LONGUEVILLE, PAUILLAC
demeurant : CISSAC-MEDOC

- M. ARRIZURIETA-LIZARAZU Philippe

Ouvrier viticole qualifié : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : LESPARRE-MEDOC

- Mme AUGEREAU Isabelle née RENAULT

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : MERIGNAC

- Mme BEDIS Christine

Secrétaire : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- M. BELUZAN Denis

Ouvrier viticole qualifié : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : SAINT-SAUVEUR

- M. BERGEY Gilles

Menuisier : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC

- Mme BERNADAS Maryse

Secrétaire assistante : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : MERIGNAC

- Mme BERNADET Danielle née LAPRIE

Employée de bureau : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : CAMBLANES-ET-MEYNAC

- M. BERNET Jean-François

Ouvrier viticole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : SAINT-SAUVEUR

- Mme BERNIER Sandrine

Hôtesse d'accueil/secrétaire : CHATEAU LA TOUR DE BY, BEGADAN
demeurant : BEGADAN

- M. BERTE Jean-Philippe

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : LEGE-CAP-FERRET

- M. BERTIN Jean-Jacques

Jardinier : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. BIALADE Jean

Jardinier : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. BISSIRIEX Jean-Marc

Ouvrier viticole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : LESPARRE-MEDOC

- M. BLANCHARD Pierre

Viticulteur : CHATEAU PICHON LONGUEVILLE, PAUILLAC
demeurant : SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL

- M. BLANCHARD Stéphane

Ouvrier agricole : CHATEAU PICHON LONGUEVILLE, PAUILLAC
demeurant : VERTHEUIL

- M. BOISSARD Michel

Ouvrier agricole : CHATEAU DE CARLES, SAILLANS
demeurant : SAILLANS

- M. BONNET Lionel

Chef d'équipe garage : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- Mme BOSQ Carmen née PARA-MARTINEZ

Ouvrière viticole qualifiée : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : LESPARRE-MEDOC

- M. BOSQ Didier

Ouvrier viticole qualifié : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : SAINT-SAUVEUR

- Mme BOUDIN Hélène née DUMAS

Assistante commerciale : LES VIGNOBLES ANDRE LURTON, GREZILLAC
demeurant : BRANNE

- M. BOUIC Serge

Ouvrier agricole : CHATEAU LE TREBUCHET, LES ESSEINTES
demeurant : HURE

- M. BOUTET Frédéric

Ouvrier viticole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. BRANAS Alain

Ouvrier viticole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC

- M. CABEIL Jean-Claude

Mécanicien : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC

- M. CAMIN Joël

Chef de culture : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC

- M. COURNEAU Christiane

Ouvrière viticole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : SAINT-SAUVEUR

- M. CREUZIN Gérard

Vigneron chauffeur : CHATEAU PICHON LONGUEVILLE, PAUILLAC
demeurant : SAINT-ESTEPHE

- M. DAPHY Bernard

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : GALGON

- Mme DE PEDRO BARRO Sylvie née GOLIA

Comptable : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : AMBARES-ET-LAGRAVE

- Mme DELGADO-COLCHERO Josiane née COURTIAU

Ouvrière de chai : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : CISSAC-MEDOC

- M. DEVILLE Francis

Jardinier : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : CAPTIEUX

- M. DEYCARD Pierre

Chargé d'études : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : LE BOUSCAT

- M. DO NASCIMENTO Daniel

Ouvrier agricole : LES VIGNOBLES ANDRE LURTON, GREZILLAC
demeurant : GREZILLAC

- Mme DO NASCIMENTO Maria née DE ALMEIDA

Ouvrière agricole : LES VIGNOBLES ANDRE LURTON, GREZILLAC
demeurant : GREZILLAC

- M. DOURTHE Yannick

Ouvrier vinicole qualifié : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : LESPARRE-MEDOC

- M. DUPONT Alain

Resp. maintenance bâtiments : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : VERTHEUIL

- M. DUPRAT Philippe

Ouvrier viticole : CHATEAU PICHON LONGUEVILLE, PAUILLAC
demeurant : LESPARRE-MEDOC

- M. DURAN Dominique

Mécanicien : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. DUTRAIT Michel

Employé agricole : CHATEAU PICHON LONGUEVILLE, PAUILLAC
demeurant : SAINT-ESTEPHE

- M. EYQUEM Didier

Ouvrier agricole : CHATEAU PICHON LONGUEVILLE, PAUILLAC
demeurant : SAINT-SAUVEUR

- M. EYQUEM Pascal

Ouvrier viticole qualifié : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : CISSAC-MEDOC

- Mme EYQUEM Sylvie née MOULIA

Vigneronne : CHATEAU PICHON LONGUEVILLE, PAUILLAC
demeurant : SAINT-SAUVEUR

- Mme FAULAT Sophie née MOREAU

Chef d'agence : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : PESSAC

- Mme FAURE Aline née BOUSSUET

Ouvrière viticole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. FAURE Pascal

Vigneron : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. FAURE Patrick

Ouvrier agricole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : SAINT-SAUVEUR

- Mme FAYS Anic née RUGEL

Ouvrière agricole : CHATEAU PICHON LONGUEVILLE, PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. FERIGNAC Edmond

Ouvrier d'entretien : LES VIGNOBLES ANDRE LURTON, GREZILLAC
demeurant : GREZILLAC

- M. FLORES PEREZ Rafael

Ouvrier viticole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. FONMARTY Bernard

Vigneron chauffeur : CHATEAU LAFAURIE PEYRAGUEY, BORDEAUX
demeurant : LE NIZAN

- M. GADEAUD Yves

Ouvrier viticole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC

- Mme GEORGES Françoise

Chirurgien-dentiste Conseil : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- Mme GOUINAUD Mariette née LAVANDIER

Agent d'entretien : CHATEAU PICHON LONGUEVILLE, PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. HERNANDEZ Jean-Charles

Viticulteur : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. HIRTZ Michel

Chef jardinier : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : GAILLAN-EN-MEDOC

- M. JEROME Michel

Ouvrier agricole : CHATEAU GRAND-PUY DUCASSE, BORDEAUX
demeurant : CUSSAC-FORT-MEDOC

- M. LACHAISE Patrick

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : CADILLAC

- M. LARDIN Jean-Marie

Ouvrier de chai : CHATEAU RAUZAN-SEGLA, MARGAUX
demeurant : CANTENAC

- M. LOISEAU Jean-Patrick

Cadre bancaire : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : MERIGNAC

- M. LOPEZ Antonio

Peintre en bâtiment : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : SAINT-SAUVEUR

- Mme MANIGAND Nadine

Assistante sociale : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : BEGLES

- M. MARQUAIS Jean-Noël

Ouvrier viticole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : SAINT-SAUVEUR

- M. MARQUEZANNE Jean-Luc

Ouvrier vinicole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC

- Mme MESURET Danielle née BLONDY

Ouvrière qualifiée : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC

- M. MINICELLE Christophe

Employé de bureau : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : BEGLES

- Mme MORIVAL Anne

Employée : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : SAINT-AUBIN-DE-MEDOC

- Mme MULLON Marie-Christine

Laborantine : UNION INVIVO, PARIS
demeurant : LORMONT

- Mme NEVEUR Catherine née LABEYRIE

Secrétaire : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : CISSAC-MEDOC

- Mme NIBAS Michèle

Employée de bureau : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. NOUGUEYREAU Michel

Agent d'accueil : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET

- M. NUNES Joseph

Ouvrier de chai : CHATEAU GRAND-PUY DUCASSE, BORDEAUX
demeurant : CUSSAC-FORT-MEDOC

- M. OCHOA Angel

Menuisier : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. PAPIN Henri

Ouvrier agricole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : SAINT-SAUVEUR

- Mme PARMENON Michèle née BROUSSARD

Employée : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : PESSAC

- M. PEREZ Jean-Michel

Ouvrier agricole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : CISSAC-MEDOC

- M. PHILOGON Alain

Ouvrier viticole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. PICOT Jean

Ouvrier de chai : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. PINTUREAU Alain

Jardinier : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : CISSAC-MEDOC

- Mme POINEAU Chantal

Employée : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- M. POIRIER André

Ouvrier agricole : CHATEAU PICHON LONGUEVILLE, PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. POUYTEAU Joël

Vigneron : CHATEAU PICHON LONGUEVILLE, PAUILLAC
demeurant : SAINT-SAUVEUR

- M. REAUD Dominique

Ouvrier de chai : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. RENOM Thierry

Gardien : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : LE VERDON-SUR-MER

- M. REQUIER Alain

Ouvrier de chai : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. ROBERT Claude

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : MOULON

- M. ROULET Jean-Michel

Jardinier : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. SAINT-MARC Joël

Adjoint chef de culture : CHATEAU TANESSE, BORDEAUX
demeurant : CAPIAN

- M. SANTOS Luis

Ouvrier agricole : LES VIGNOBLES ANDRE LURTON, GREZILLAC
demeurant : SAINT-MEDARD-D'EYRANS

- Mme SANTOS Olga née NEVES

Ouvrière agricole : LES VIGNOBLES ANDRE LURTON, GREZILLAC
demeurant : SAINT-MEDARD-D'EYRANS

- Mme SARNAC Marie-Françoise née RIGALLAUD

Aide-comptable : CHATEAU PICHON LONGUEVILLE, PAUILLAC
demeurant : MOULIS-EN-MEDOC

- M. SEGUIN Christophe

Agent technique : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : LE PIAN-MEDOC

- Mme SIGALAT Danielle née MOTHES

Comptable : CHATEAU PICHON LONGUEVILLE, PAUILLAC
demeurant : CANTENAC

- Mme TARGON Josiane née PERIER

Vigneronne : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : SAINT-SAUVEUR

- M. THOMASSON Daniel

Ouvrier viticole chef d'équipe : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : SAINT-ESTEPHE

- M. TIFFON Patrick

Ouvrier viticole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. UVEIRA Manuel

Ouvrier viticole qualifié : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. YONNET Nadine

Ouvrière viticole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

Échelon VERMEIL : 70 récipiendaires

- Mme ALESSANDRA Michèle née AYCAGUER

Agent administratif principal : UNION INVIVO, PARIS
demeurant : AMBARES-ET-LAGRAVE

- M. ALLARD René

Cadre agricole : SCEA François RAMBEAUD, MONTAGNE
demeurant : SAINT-GENES-DE-CASTILLON

- M. BELOUANE Ahmed Retraite

demeurant : SAILLANS

- Mme BELOUANE Rahma née CHABILA

Ouvrière viticole : CHATEAU DE CARLES, SAILLANS
demeurant : SAILLANS

- M. BENSAC Jean

Ouvrier de chai : CHATEAU PICHON LONGUEVILLE, PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- Mme BOSQ Carmen née PARA-MARTINEZ

Ouvrière viticole qualifiée : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : LESPARRE-MEDOC

- M. BOUIC Serge

Ouvrier agricole : CHATEAU LE TREBUCHET, LES ESSEINTES
demeurant : HURE

- M. BUDUA Jean-Claude

Directeur d'agence : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : COUTRAS

- Mme CARRASSET Ginette née TAUZIN

Ouvrière agricole : CHATEAU LAFAURIE PEYRAGUEY, BORDEAUX
demeurant : LEOGEATS

- M. CARRUETTE Philippe

Cadre : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- Mme CAUBET Anne née GHILARDI DE BENEDETTI

Employée : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : TALENCE

- M. CHABANNE Alain

Chef de département : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- M. CONDOU Jean-Jacques

Assistant service du personnel : CHATEAU LAFAURIE PEYRAGUEY, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- M. COURNEAU Christiane

Ouvrière viticole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : SAINT-SAUVEUR

- MI COURNEAU Liliane

Ouvrière viticole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : SAINT-SAUVEUR

- M. CUBAYNES Jean-Guy

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : MERIGNAC

- Mme D'AMBROS Danièle née MESPLEDE

Employée : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : LUDON-MEDOC

- M. DAYRE Patrick

Employé : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- Mme DE SANTIS Carole née DUVIGNEAU

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- Mme DESAGE Marie-Christine née LENOIR

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : SAINT-MEDARD-EN-JALLES

- M. DOURTHE Yannick

Ouvrier vinicole qualifié : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : LESPARRE-MEDOC

- M. DULEU BURRÉ Alain

Cadre de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : POMPIGNAC

- M. DUNIAUD Jean-Paul

Ouvrier agricole : DUBOST L., POMEROL
demeurant : LIBOURNE

- Mme DUPUY Francine née GIRARD

Ouvrière viticole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. DUPUY Patrice

Adjoint chef de quai : S.I.C.A. SILO PORTUAIRE DE BORDEAUX, BASSENS
demeurant : SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND

- M. DURAN Dominique

Mécanicien : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- Mme FAURE Aline née BOUSSUET

Ouvrière viticole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. FEYTE Francis

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SOYAUX
demeurant : PINEUILH

- M. GADEAUD Yves

Ouvrier vinicole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC

- M. GAUDET Michel

Chef de culture : CHATEAU PICHON LONGUEVILLE, PAUILLAC
demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC

- Mme GAUDET Sylvette née DOUAT

Vigneronne : CHATEAU PICHON LONGUEVILLE, PAUILLAC
demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC

- M. GONZALEZ Bernard

Ouvrier de chai : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- Mme GOUINAUD Mariette née LAVANDIER

Agent d'entretien : CHATEAU PICHON LONGUEVILLE, PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. GOURDEN Jean-Pierre

Directeur d'agence : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : LALANDE-DE-POMEROL

- M. GOURG Jean-Michel

Agent administratif : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : LE PIAN-MEDOC

- M. GUITARD Marc

Cadre administratif : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : BLANQUEFORT

- M. HERAULT Patrice

Employé : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON

- M. HERNANDEZ Augustin

Mécanicien machines agricoles : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : SAINT-SAUVEUR

- M. HIRTZ Michel

Chef jardinier : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : GAILLAN-EN-MEDOC

- Mme HUAUT Arlette née MOURGUES

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : LE HAILLAN

- Mme IRIBARNE Bernadette née CHAMALBIDE

Technicienne : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : FARGUES-SAINT-HILAIRE

- Mme JOUAN Marie-France née COTS SOLER

Technicienne : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : CENON

- Mme LACLAU Martine

Employée : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : LUGAIGNAC

- M. LEMAIRE Jean-Philippe

Expert PSSP : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- M. MABROUKI Haddou

Ouvrier agricole : CHATEAU PICHON LONGUEVILLE, PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. MARQUEZANNE Jean-Luc

Ouvrier viticole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC

- Mme MARQUIS Françoise née LANDEAU

Employée de bureau : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : SAUCATS

- Mme MASSA Albenina née NOBRE

Ouvrière agricole : LES VIGNOBLES ANDRE LURTON, GREZILLAC
demeurant : SAINT-MEDARD-D'EYRANS

- M. MASSA Antonio

Ouvrier agricole : LES VIGNOBLES ANDRE LURTON, GREZILLAC
demeurant : SAINT-MEDARD-D'EYRANS

- M. MASSIAS Myriam

Ouvrier agricole : VIGNOBLES ALBERT- RICHON, MONTAGNE
demeurant : SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC

- Mme MIMAUD Nicole née DAIGRE

Secrétaire : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- Mme MULLON Marie-Christine

Laborantine : UNION INVIVO, PARIS

demeurant : LORMONT

- Mme NEVEUR Catherine née LABEYRIE

Secrétaire : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC

demeurant : CISSAC-MEDOC

- Mme NOIR Marie-Christine née NAU

Cadre : MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant : SAINT-GERMAIN-DU-PUCH

- M. PAPIN Henri

Ouvrier agricole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC

demeurant : SAINT-SAUVEUR

- M. PHILOGON Alain

Ouvrier viticole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC

demeurant : PAUILLAC

- M. PICOT Jean

Ouvrier de chai : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC

demeurant : PAUILLAC

- Mme POINEAU Martine née CANIZARES

Employée de bureau : MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant : ANDERNOS-LES-BAINS

- M. POUYTEAU Joël

Vigneron : CHATEAU PICHON LONGUEVILLE, PAUILLAC

demeurant : SAINT-SAUVEUR

- M. REBILLON Patrick

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : BORDEAUX

- Mme RENAULT Hélène née GATINEAUD

Assistante sociale : MSA GIRONDE, BORDEAUX

demeurant : BORDEAUX

- M. RICHARD Serge

Contremaître : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC

demeurant : PAUILLAC

- M. ROULET Jean-Michel

Jardinier : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC

demeurant : PAUILLAC

- M. SAINT-MARC Didier

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : BAZAS

- Mme SARNAC Marie-Françoise née RIGALLAUD

Aide-comptable : CHATEAU PICHON LONGUEVILLE, PAUILLAC

demeurant : MOULIS-EN-MEDOC

- Mme SIGALAT Danielle née MOTHES

Comptable : CHATEAU PICHON LONGUEVILLE, PAUILLAC

demeurant : CANTENAC

- Mme TARGON Josiane née PERIER

Vigneronne : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC

demeurant : SAINT-SAUVEUR

- M. TIFFON Patrick

Ouvrier viticole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC

demeurant : PAUILLAC

- M. TOUALA CHAILA Hamed

Ouvrier agricole : CHATEAU GRAND-PUY DUCASSE, BORDEAUX

demeurant : CUSSAC-FORT-MEDOC

- M. VILIEYRAS Daniel

Chef d'équipe : UNION INVIVO, PARIS
demeurant : SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC

Échelon OR : 43 récipiendaires

- Mme ARMELLA Danielle née BOUTET

Secrétaire : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : TALENCE

- M. ARNOUIL James

Cadre bancaire : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : COUTRAS

- M. BANDIERA Patrice

Directeur technique : GROUPEMENT D'EXPLOITATIONS AGRICOLES S.O, BORDEAUX
demeurant : VERTHEUIL

- Mme BARATEAU Marie-Hélène née BOUEY

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : EYSINES

- M. BARON Gérard

Ouvrier viticole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : SAINT-SAUVEUR

- M. BARZIC Maurice

Ouvrier agricole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : SAINT-SAUVEUR

- Mme BAUCHET Danielle née FOURCASSIES

Assistante clientèle : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : LEOGNAN

- Mme BELLIER Marie née NERY

Assistante clientèle : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : CAMBLANES-ET-MEYNAC

- M. BENSAC Jean

Ouvrier de chai : CHATEAU PICHON LONGUEVILLE, PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. BERECOCHEA Jean-Claude

Ouvrier de chai : PRIEURE DE MEYNEY SAS, BORDEAUX
demeurant : SAINT-SAUVEUR

- Mme BERGERES Anne-Marie née DUMAS

Employée : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : LE BOUSCAT

- Mme BIALADE Danielle née BERECOCHEA

Vigneronne : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. BLOCHET Jean-Claude

Employé de bureau : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : TALENCE

- M. CLAVERIES André

Ouvrier de chai : CHATEAU LAFAURIE PEYRAGUEY, BORDEAUX
demeurant : NOAILLAN

- M. DELANCE Alain

Directeur d'agence : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : ARCACHON

- M. DIGON-GONZALEZ Manuel Retraite

demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC

- Mme FAUBERT Paule

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : LE BOUSCAT

- M. HERNANDEZ Augustin

Mécanicien machines agricoles : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : SAINT-SAUVEUR

- M. HIRTZ Michel

Chef jardinier : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : GAILLAN-EN-MEDOC

- Mme HOSTEIN Liane née TRENTINI Retraite

demeurant : SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE

- Mme ITURRIA Claudine née BARDEAU

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- Mme LABEYRIE Andrée née MORTUAIRE

Agent administratif : CHATEAU LAFAURIE PEYRAGUEY, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- Mme LAFARGE Christine née RUBIO

Secrétaire assistante : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : SAINT-JEAN-D'ILLAC

- M. LAMBERT Michel

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : LE BOUSCAT

- M. LAPORTE Patrick

Référent cotisations AS : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : LORMONT

- Mme LEFORTIER Évelyne née VENTURA

Cadre administratif : CHATEAU LAFAURIE PEYRAGUEY, BORDEAUX
demeurant : LANGOIRAN

- Mme LOPEZ Colette

Rédactrice juridique : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- M. MABROUKI Haddou

Ouvrier agricole : CHATEAU PICHON LONGUEVILLE, PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- Mme MAURIE Josiane née TAHON

Secrétaire : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : CENON

- Mme ORTIZ Michelle née DEGERT

Secrétaire : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : LANDIRAS

- M. PASQUALINOTTO Christian

Directeur d'agence : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : PUJOLS

- Mme PERHIRIN Marie-Hélène née BLANC

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : LIBOURNE

- M. PHILOGON Alain

Ouvrier viticole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. PRIOU Michel

Ouvrier agricole : DUBOST L., POMEROL
demeurant : SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS

- Mme PUDAL Martine née GABARROU

Agent des services généraux : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : TALENCE

- M. RIBEIRO Jean-Pierre

Vigneron : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. ROULET Jean-Michel

Jardinier : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- Mme ROUYER Régine

Employée de bureau : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- Ml TAMISIER Sylvette

Jardinière : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. TARIS Patrick

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : LANTON

- M. TIFFON Patrick

Ouvrier viticole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. VIVIER Édouard

Cadre : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- Mme ZUBILLAGA Monique née MATHIEU

Enseignante ASS AGIR : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC

Échelon GRAND OR : 19 récipiendaires

- M. BARON Gérard

Ouvrier viticole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : SAINT-SAUVEUR

- M. BARZIC Maurice

Ouvrier agricole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : SAINT-SAUVEUR

- Mme BOURDEAU Marie-Françoise née LAVIGNE

Employée de bureau : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : LANGOIRAN

- M. CHAZEAU Claude

Menuisier : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : SAINT-SAUVEUR

- M. CLAVERIES André

Ouvrier de chai : CHATEAU LAFAURIE PEYRAGUEY, BORDEAUX
demeurant : NOAILLAN

- M. DEVINEAU Serge

Contrôleur assermenté : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- Mme FAUBERT Paule

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : LE BOUSCAT

- M. HOSTEIN Henri Retraite

demeurant : SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE

- Mme LAHINER Nicole née GRAFFEUIL

Employée : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- M. LAPEYRE Guy

Agent de maîtrise : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : CANEJAN

- M. MARIONNEAU Claude

Ouvrier agricole : CHATEAU CISSAC, CISSAC-MEDOC
demeurant : SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL

- M. PHILOGON Alain

Ouvrier viticole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. POUTAYS Jean-Pierre

Employé : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : LA TESTE-DE-BUCH

- M. PRIOU Michel

Ouvrier agricole : DUBOST L., POMEROL
demeurant : SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS

- Mme PRIVAT Marie-Jeanne née FARRUGIA

Employée : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : BRUGES

- M. RIAU Jean-Pierre

Informaticien : MSA GIRONDE, BORDEAUX
demeurant : LATRESNE

- Mme SOUSSOTTE Nicole née GUEDO Retraite

demeurant : SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE

- M. SOUSSOTTE Roland Retraite

demeurant : SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE

- Mme VERDIER Evelyne née GONZALEZ

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

BORDEAUX, le 29 juin 2004

LE PREFET,

Alain GEHIN



**COMMUNE DE SAINT GERMAIN D'ESTEUIL - BIENS PRÉSUMÉS
VACANTS ET SANS MAÎTRE, LIEU-DIT « PEY DE LA GRINGUE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu : "Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé, par les soins du Préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant" ;

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

VU les propositions de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde en date du 20 novembre 2003 tendant à déclarer présumée vacante et sans maître, une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de Saint Germain d'Esteuil ;

VU l'avis de la Commission Communale des Impôts du 10 mars 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la commune de Saint Germain d'Esteuil et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	a	ca
D	809	PEY DE LA GRINGUE		14	75

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la mairie de Saint Germain d'Esteuil.

ARTICLE 3 - Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat appelé ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde, le M le Maire de Saint Germain d'Esteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale,
Christian VERGES



**COMMUNE D'ARCACHON - BIENS PRÉSUMÉS VACANTS
ET SANS MAÎTRE, 17 RUE JÉHENNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu : "Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé, par les soins du Préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant" ;

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

VU les propositions de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde en date du 20 novembre 2003 tendant à déclarer présumée vacante et sans maître, une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune d'Arcachon ;

VU l'avis de la Commission Communale des Impôts du 14 avril 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la commune d'Arcachon et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	a	ca
AE	224	17 rue Jéhenne		01	00

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la mairie d'Arcachon.

ARTICLE 3 - Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde, le M le Maire d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale,

Christian VERGÈS



**COMMUNE DE LE TAILLAN-MÉDOC - BIENS PRÉSUMÉS VACANTS
ET SANS MAÎTRE, LIEU-DIT « LE CHAY NORD »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu : "Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé, par les soins du Préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant" ;

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

VU les propositions de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde en date du 17 juin 2003 tendant à déclarer présumées vacantes et sans maître, trois parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune du Taillan Médoc ;

VU l'avis de la Commission Communale des Impôts du 26 mai 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune du Taillan Médoc et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	a	ca
AX	49	Le Chay Nord			95
AX	57	Le Chay Nord		9	71
AX	137	Le Chay Nord		4	93

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la mairie de Saint Germain d'Esteuil.

ARTICLE 3 - Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde, le M le Maire du Taillan Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale,

Christian VERGES



**COMMUNE D'ARSAC - BIENS PRÉSUMÉS VACANTS ET SANS MAÎTRE,
LIEUX-DITS « LE PIN » & « BORIMONNEAU »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu : "Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé, par les soins du Préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant" ;

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

VU les propositions de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde en date du 19 juin 2003 tendant à déclarer présumées vacantes et sans maître, plusieurs parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune d'Arsac ;

VU l'avis de la Commission Communale des Impôts du 28 avril 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune d'Arsac et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	a	ca
AE	70	Le Pin		33	20
AE	71	Le Pin		13	86
AE	97	Le Pin		10	86
AE	98	Le Pin		22	62
AE	55	Le Pin		4	11
AE	101	Le Pin		24	75
AE	169	Borimonneau		8	48
AE	173	Borimonneau		12	54

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la mairie d'Arsac.

ARTICLE 3 - Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde, le M le Maire d'Arsac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale,

Christian VERGÈS



**COMMUNE DE LARUSCADE - BIENS PRÉSUMÉS VACANTS ET SANS
MAÎTRE, LIEUX-DITS « JEAN-NOËL » & « NARDON »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu : "Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé, par les soins du Préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant" ;

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

VU les propositions de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde reçues le 15 mars 2000 tendant à déclarer présumées vacantes et sans maître, des parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de Laruscade ;

VU l'avis de la Commission Communale des Impôts du 30 mars 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de Laruscade et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	a	ca
D	35	Jean Noël Nardon	1	53	90
AS	233			12	83

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la mairie de Laruscade.

ARTICLE 3 - Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde, le M le Maire de Laruscade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale,

Christian VERGÈS



**COMMUNE DE PAUILLAC - BIENS PRÉSUMÉS VACANTS
ET SANS MAÎTRE, LIEU-DIT « PEBLANCAN »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu : "Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé, par les soins du Préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant" ;

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

VU les propositions de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde en date du 30 septembre 2002 tendant à déclarer présumée vacante et sans maître, une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de Pauillac ;

VU l'avis de la Commission Communale des Impôts transmis par lettre du maire en date du 4 juin 2004;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la commune de Pauillac et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	a	ca
C	191	« Peblancan »		16	60

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la mairie de Pauillac.

ARTICLE 3 - Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde, le M le Maire de Pauillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale,
Christian VERGÈS



**COMMUNE DE MÉRIGNAC - BIENS PRÉSUMÉS VACANTS ET SANS
MAÎTRE, LIEU-DIT « LES DEUX POTEAUX SUD »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, ainsi conçu : "Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la Commission Communale des Impôts Directs. Il est procédé, par les soins du Préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant" ;

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

VU les propositions de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde en date du 24 juin 2002 tendant à déclarer présumée vacante et sans maître, une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de Mérignac ;

VU l'avis de la Commission Communale des Impôts du 29 mars 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la commune de Mérignac et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	a	ca
EI	41	« Les Deux Poteaux Sud »		43	29

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la mairie de Mérignac.

ARTICLE 3 - Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde, le M le Maire de Mérignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale,

Christian VERGÈS



*DÉSFFECTATION DE L'ANNEXE SITUÉE À LES EGLISOTTES-&-
CHALAURES DU COLLÈGE « HENRI DE NAVARRE »
SIS À COUTRAS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités Territoriales, et notamment son article 15-5,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 1^{er} décembre 2003, favorable à la désaffectation de l'annexe située aux EGLISOTTES-et-CHALAURES, du collège Henri de Navarre de COUTRAS, à compter du 31 août 2004, les élèves de cette annexe devant être accueillis désormais dans le seul site du collège Henri de Navarre de COUTRAS,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'annexe du collège Henri de Navarre de COUTRAS située 42 rue Victor Hugo aux EGLISOTTES-et-CHALAURES est désaffectée dans la commune des EGLISOTTES-et-CHALAURES.

ARTICLE 2 - Cette annexe est désaffectée à compter du 31 août 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Recteur de l'Académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2004

LE PRÉFET,

Alain GEHIN



**CRÉATION ET DATES D'OUVERTURE DU COLLÈGE
« JEAN MOULIN » SUR LA COMMUNE DE
LE BOUSCAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités Territoriales, et notamment son article 15-5.

VU l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental du 10 février 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 13 février 2004,

VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Gironde favorable à l'ouverture du collège Jean Moulin au BOUSCAT à compter de la rentrée scolaire 2004-2005.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Un collège portant le n° 033 3108 Z est créé dans la commune du BOUSCAT.

ARTICLE 2 - Cet établissement est ouvert à compter de la rentrée scolaire 2004-2005 dans des locaux de type 400.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Recteur de l'Académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2004

LE PRÉFET,

Alain GEHIN



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE & de la FORET
de la GIRONDE

Service Forêt / Environnement
Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

PREFECTURE du
LOT & GARONNE

Bureau de l'Environnement

Arrêté inter préfectoral du 06.05.2004

***COMMUNES DE COURS DE MONSÉGUR / TAILLECAVAT (33) ET DURAS (47) – AUTORISATION DE
CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE SUR LE « DROPT » ET DE L'AMÉNAGEMENT DE SES ACCÈS (ROUTE
DÉPARTEMENTALE N°668)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DU LOT-ET-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,
- VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 Août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à **Monsieur Fabien BOVA** - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, dans le domaine de la Police de l'Eau et des milieux aquatiques,
- VU** la demande du 22 mai 2003 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde – Direction Générale Adjointe Chargée des Services Techniques – Direction des Infrastructures – Bureau des Opérations Foncières – Esplanade Charles de Gaulle – 33074 BORDEAUX CEDEX,
- VU** le dossier y annexé de demande de reconstruction d'un ouvrage sur le Dropt et aménagement de ses accès concernant les communes de COURS-DE-MONSEGUR et TAILLECAVAT en Gironde et la commune de DURAS en Lot-et-Garonne, présenté par le Conseil Général de la GIRONDE et le Conseil Général du LOT-ET-GARONNE,
- VU** l'arrêté interdépartemental du 8 janvier 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 février 2004 au 26 février 2004 dans les communes de DURAS (Lot-et-Garonne), COURS-DE-MONSEGUR et TAILLECAVAT (Gironde),
- VU** les conclusions et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 30 mars 2004,
- VU** l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche de Gironde en date du 3 juillet 2003,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène de la Gironde en date du 29 avril 2004,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du Lot-et-Garonne en date du 29 avril 2004,
- CONSIDÉRANT** que le projet de construction du nouveau pont du Dropt sur la route départementale n° 668 dans les communes de DURAS (Lot-et-Garonne), COURS-DE-MONSEGUR et TAILLECAVAT (Gironde),

permet d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique, afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du LOT-ET-GARONNE et de Monsieur l'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service de la Forêt et de l'Environnement de la GIRONDE,

ARTICLE PREMIER - Le CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE, représenté par son Président, Hôtel du Département – Esplanade Charles de Gaulle – 33074 BORDEAUX CEDEX,

Le CONSEIL GENERAL DU LOT-ET-GARONNE représenté par son Président – Hôtel du Département – Cité Saint-Jacques – 47922 AGEN CEDEX 9,

sont autorisés à réaliser les travaux de construction d'un nouveau pont sur le DROPT et l'aménagement de ses accès (route départementale n° 668) dans les communes de DURAS (Lot-et-Garonne), COURS-DE-MONSEGUR et TAILLECAVAT (Gironde)

ARTICLE 2 - Les travaux en cause, énumérés dans le tableau de classement ci-après, sont visés à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Ouvrages, installations, activités	Rubrique	Capacité	Régime
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5. ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	2.5.0.		Autorisation
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	2.5.2.	11,20 m	Déclaration
Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	2.5.3.		Autorisation
Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m ²	2.5.4.	6 400 m ²	Autorisation

Pour la réalisation des ouvrages et l'exercice des activités visées ci-dessus, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux projetés concernent la construction d'un nouveau pont sur le Dropt et l'aménagement de ses accès (route départementale n° 668) sur les communes de DURAS (Lot-et-Garonne), COURS-DE-MONSEGUR et TAILLECAVAT (Gironde).

Le pont actuel est gravement détérioré du fait de son ancienneté.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DU PROFIL EN LONG ET EN TRAVERS DU COURS D'EAU

Le pont aura une longueur de 45 mètres. Deux piles seront construites dans le lit mineur. Les berges du Dropt seront aménagées au droit de l'ouvrage. Ce pont n'aura pas de radier.

ARTICLE 5 - IMPACT SUR LA LUMINOSITE

Le futur ouvrage surplombera le Dropt sur une longueur de 11,20 m, supérieure à la limite basse de 10 m, nécessitant une déclaration.

ARTICLE 6 - OUVRAGE DANS LE LIT MINEUR DU DROPT

Deux piles de pont d'un mètre de large dans le sens transversal à l'écoulement de l'eau seront construites dans le lit mineur du Dropt.

ARTICLE 7 - REMBLAI SUPERIEUR A 0,50 M DE HAUTEUR DANS LE LIT MAJEUR DU DROPT

L'aménagement des accès du nouveau pont nécessitera le remblaiement d'une surface de 6 400 m² dans le lit majeur du Dropt sur une hauteur supérieure à 50 centimètres.

ARTICLE 8 - MAINTIEN DE LA VIE ET DE LA CIRCULATION AQUATIQUE

Le nouveau pont du Dropt n'aura pas d'incidence notable sur le régime hydraulique du Dropt.

Il ne modifiera pas la circulation des poissons, puisque le pont n'aura pas de radier. Pendant la création des piles du pont et des aménagements de berges, les secteurs où les travaux se réaliseront seront à tour de rôle isolés hydrauliquement, afin de minimiser l'impact des travaux sur la qualité de l'eau. Le débit du Dropt ne sera pas modifié ni par la création du pont, ni par son utilisation.

ARTICLE 9 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Pendant la durée des travaux, les aménagements devront être isolés hydrauliquement pour qu'aucune pollution ne soit entraînée vers l'aval, même en cas de crue du Dropt. Toutes les préconisations seront prises pour la sauvegarde de la faune et flore aquatique.

La construction des deux piles, les aménagements des berges au droit du nouveau pont seront réalisés hors d'eau, grâce à des batardeaux.

La mise en place du tablier se fera à l'aide d'engins de chantier qui n'auront pas l'autorisation de circuler dans le lit mineur du Dropt.

Les remblais nécessaires aux voies d'accès proviendront de carrières agréées ou de la réutilisation des matériaux de l'ouvrage existant.

La démolition de ce dernier ne devra entraîner aucun dépôt dans le lit mineur du Dropt. Les piles devront être arasées au moins jusqu'au terrain naturel, afin d'optimiser la libre circulation de l'eau et d'éviter la formation d'embâcles. La démolition sera réalisée en période d'étiage en-dehors de la période de reproduction du poisson.

Les fossés à créer en bordure des remblais seront enherbés. Les berges du Dropt qui seront modifiées par les travaux seront revégétalisées.

Les débouchés des fossés dans le Dropt seront calés de manière à rester immergés et créer un élément de diversification du milieu.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

Les aménagements devront être régulièrement surveillés et entretenus. Afin de conserver toute leur capacité hydraulique aux fossés qui seront créés, ils devront être maintenus enherbés. Leur fauchage devra être régulier, les laisses de coupe devront être évacuées pour éviter le comblement rapide de ce réseau.

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 Jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 12 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire doit prévenir au moins 15 Jours à l'avance la Cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 24 mois comptés à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 14 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 ci-dessus ou les mise à jour.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 17 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'annexe du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans le mois qui suit la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 19 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de GIRONDE et du LOT-ET-GARONNE et une copie est déposée dans les Mairies de DURAS (Lot-et-Garonne) et COURS-DE-MONSEGUR et TAILLECAVAT (Gironde), pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché dans les Mairies de DURAS, COURS-DE-MONSEGUR et TAILLECAVAT pendant une durée minimum d'UN MOIS. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés et transmis au Service de la Police de l'Eau.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux de DURAS (Lot-et-Garonne) et COURS-DE-MONSEGUR et TAILLECAVAT (Gironde).

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans les journaux suivants :

- Sud-Ouest (Lot-et-Garonne et Gironde)
- Echos Judiciaires (Gironde)
- Le Républicain (Lot-et-Garonne).

ARTICLE 21 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme, le Code Forestier.

ARTICLE 22 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 23 - NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites aux permissionnaires (Conseils Généraux Gironde et Lot-et-Garonne).

- Messieurs les Présidents des Conseils Généraux du Lot-et-Garonne et de Gironde,
- Monsieur le PREFET DU LOT-ET-GARONNE,

- Monsieur le PREFET DE LA GIRONDE,
- Madame la SOUS-PREFETE de l'Arrondissement de MARMANDE,
- Madame la SOUS-PREFETE de l'Arrondissement de LANGON,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Lot-et-Garonne,
- Messieurs les Maires des communes de DURAS, COURS-DE-MONSEGUR et TAILLECAVAT
- Monsieur le Commissaire Enquêteur désigné,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 6 mai 2004

Pour le Préfet
de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Fabien BOVA

Fait à AGEN, le 10 mai 2004

Pour le Préfet
du Lot-&-Garonne,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



**COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE
D'ÉLABORER LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT & DE GESTION DES
EAUX DES « LACS MÉDOCAINS »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** Le Code de l'Environnement, notamment l'article L 212-4 qui prévoit la création d'une Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- VU** le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 particulièrement l'article 3 concernant la composition de la Commission Locale de l'Eau,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 instituant la Commission Locale de l'Eau chargée d'élaborer le SAGE des Lacs Médocains,
- VU** l'arrêté du 17 octobre 2003 modifiant la composition de la CLE,
- VU** la lettre du 26 avril 2004 de Monsieur le Président du Conseil Régional à Monsieur le Président de la CLE, l'informant de la désignation des nouveaux représentants du Conseil Régional à la CLE, suite aux élections régionales de mars 2004,
- VU** la lettre de Monsieur le Président du Conseil Général informant de la désignation des nouveaux représentants du Conseil Général à la CLE, suite aux élections cantonales de mars 2004
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 modifié portant constitution de la Commission Locale de l'Eau est modifié comme suit :

Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Collectivités	Titulaire	Suppléant
CONSEIL REGIONAL	M. Jean-Jacques CORSAN	Melle Emilie COUTANCEAU
CONSEIL GENERAL	M. Henri LAURENT	M. Jean-François REGERE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Lacs Médocains et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une insertion sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection de la
Nature et de
L'Environnement

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE
DE L'EAU CHARGÉE D'ÉLABORER LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT &
DE GESTION DES EAUX « NAPPES PROFONDES »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Les articles L212.3 à L 212.7 du code de l'Environnement,
VU le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « nappes profondes »,
VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 26 septembre 2001, du 14 novembre 2001 et du 21 juin 2002, du 23 décembre 2002, du 3 juillet 2003, du 10 mars 2004,
VU la lettre du 26 avril 2004 de Monsieur le Président du Conseil Régional à Monsieur le Président de la CLE, l'informant de la désignation des nouveaux représentants du Conseil Régional à la CLE, suite aux élections régionales de mars 2004,
VU la lettre de Monsieur le Président du Conseil Général du 9 juin 2004 informant de la désignation des nouveaux représentants du Conseil Général à la CLE, suite aux élections cantonales de mars 2004,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 modifié portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE «Nappes Profondes » est modifié comme suit :

1 – Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements publics locaux :

Collectivités	Titulaire	Suppléant
CONSEIL REGIONAL	M. François DELUGA	Mme Martine HONTABAT
CONSEIL GENERAL	M. Jacques MAUGEIN M. Alain RENARD M. Alain PERONNAU	M. Sébastien HOURNAU M. Guy TRUPIN M. Jean-Pierre CHALARD

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau, aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet

Albert DUPUY



**COMMUNE DE LES ARTIGUES DE LUSSAC - AUTORISATION
ET DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'EXPLOITATION
DU FORAGE D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE
« MOULIN GAILLARD » ET ÉTABLISSEMENT DES
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DE CE FORAGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L215-13 sur la dérivation des eaux et L 211-1 et L 214-1 et suivants relatifs au régime d'autorisation,
- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-2 et suivants et les articles R.1321-1 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à 6 susvisés,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes" en Gironde,
- VU** la demande en date du 3 juin 2002 du Président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'Est du Libournais sollicitant la mise en place des périmètres de protection du forage "Moulin Gaillard" dans la commune de LES ARTIGUES DE LUSSAC,
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 2 avril 2002,
- VU** le dossier annexé,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2004 portant ouverture de l'enquête publique désignant comme Commissaire enquêteur Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER,
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 7 février 2004 dans la commune de Les Artigues de Lussac,
- VU** l'avis et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date 27 février 2004,
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Les Artigues de Lussac en date du 29 janvier 2004,
- VU** l'avis favorable des services,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 avril 2004,
- CONSIDÉRANT** que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au bénéfice du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'EST DU LIBOURNAIS:

- **le prélèvement, pour la consommation humaine du forage "Moulin Gaillard" sur la commune de LES ARTIGUES DE LUSSAC,**
- **l'établissement des périmètres de protection du captage susvisé.**

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'Est du Libournais est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage de "Moulin Gaillard" des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'EST DU LIBOURNAIS doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique et aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - EMLACEMENT DU CAPTAGE

Le forage est situé sur la commune de LES ARTIGUES DE LUSSAC, au droit de la parcelle cadastrale n°668 section C1, à environ 1 km au sud-ouest du Bourg.

N° BRGM : 8043 X 0029

Coordonnées LAMBERT II étendu : x = 403,82 - y = 1999,16- z = + 26 m NGF

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

DEBITS MAXIMUM	HORAIRE (m ³ /h)	JOUR (m ³ /j)
Forage "Moulin Gaillard"	150	3000

ARTICLE 6 - DISTRIBUTION DES EAUX

Les eaux captées servent à l'alimentation en eau du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'Est du Libournais.

L'eau en production et distribution devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS). La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de ce service.

Les eaux sont distribuées après traitement de déferrisation et de désinfection au bioxyde de chlore.

ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage de "Moulin Gaillard",

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

7.1 Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre occupe pour majeure partie la parcelle cadastrée n°668 section C1, propriété du syndicat comportant le forage, les installations de pompage et de traitement, la bache de reprise et une bache de décantation des eaux de lavage des filtres. Le relevé de cette parcelle est faite par un géomètre en vue de son inscription au Conservatoire des Hypothèques.

La tête du forage doit être recouverte d'un capot étanche muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être la pleine propriété du syndicat, clôturés et munis d'un portail fermé à clé.

Les travaux suivants seront réalisés dans un délai de un an:

- Le capot de protection de la tête du forage sera rendu étanche et cadennassé.
- La clôture et le portail existants, d'une hauteur insuffisante, seront refaits à une hauteur de 1,70 mètre au minimum.

Toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdites.

Tout dépôt non lié à l'exploitation des points d'eau y est interdit et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'usage de désherbant est prohibé.

Les terrains devront être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien devront être immédiatement évacués.

7.2 Périmètre de protection rapproché

Compte tenu de la profondeur de la nappe exploitée bien protégée des pollutions de surface, de la coupe technique du forage, des résultats des analyses chimiques et bactériologiques, le périmètre de protection rapproché est limité à la parcelle cadastrée n°668 section C1 d'une superficie de 1130 ares.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché de la source les prescriptions suivantes sont applicables:

Les installations et les activités suivantes sont interdites :

- 1/ l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- 2/ le forage de puits,
- 3/ l'installation de dépôts et stockages de toute nature : immondices, ordures ménagères, détritiques, déchets végétaux, produits radioactifs, déchets et produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- 4/ le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- 5/ les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- 6/ et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

7.3 Dispositions communes sur l'ensemble des périmètres

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, le cas échéant, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'Est du Libournais, l'exploitant de la distribution d'eau, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Service chargé de la Police de l'Eau à la Direction Départementale de l'Agriculture de la Gironde soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

Un carnet sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection sera établi par l'exploitant des captages et tenu à disposition de la DDASS.

Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes-rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage de chaque périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée.

Toute anomalie notable devra être signalée dans les meilleurs délais à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 8 - MOYENS DE SURVEILLANCE

Au stade de l'exploitation, le forage doit être équipé de façon que les mesures des niveaux piézométriques et dynamique puissent être faites en toute circonstance. Des piézomètres seront installés à cet effet et comprendront un tube-guide d'au moins 20 mm de diamètre pour mesurer les niveaux avec précision à la sonde électrique.

Le captage doit être équipé d'un système de mesure des volumes prélevés, maintenu en état de marche dont le relevé journalier doit être porté sur un registre qui peut être informatisé.

La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, doit être faite au moins une fois par an au minimum.

La mesure des niveaux piézométriques et dynamiques à différents débits doit être effectuée périodiquement (en principe une fois par an) des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par les captages.

Des mesures régulières du niveau statique après un arrêt de 4 heures minimum sont réalisées par le permissionnaire.

Un cahier d'exploitation du captage doit être ouvert pour consignation à leur date de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement. Le cahier doit être tenu à la disposition de la DRIRE et de la DDAF et des agents délégués par ces administrations.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

La qualité de l'eau brute issue des captages est contrôlée régulièrement par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, aux frais de l'exploitant, conformément au programme d'analyse d'échantillons défini aux annexes du Code de la Santé publique et notamment les articles R1321-1 et suivants.

II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de TRENTE ANS.

ARTICLE 10 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 14 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 15 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 16 - MODIFICATION D'OUVRAGES OU DU MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installations, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 17 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Toute incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

ARTICLE 18 - ARRET D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES CAPTAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, devra se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présentera à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 19 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES TIERS

1 -Le présent arrêté qui tient lieu de servitudes est par les soins et à la charge du permissionnaire:

- notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par l'établissement des périmètres de protection,
- publié à la Conservation des hypothèques du département de la Gironde dans un délai d'un an.

Le Préfet est informé de l'accomplissement de ces formalités.

2 -A la charge de la Commune:

- Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'implantation de la ressource dans un délai de 1 an avec ses documents graphiques.

- Le zonage et la réglementation du PLU devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté dans le même délai.

- Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie de LES ARTIGUES DE LUSSAC pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire concerné.

3 –Autre formalités:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est déposée en mairie de LES ARTIGUES DE LUSSAC pour y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de LES ARTIGUES DE LUSSAC.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 21 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées au titre d'une autre réglementation.

ARTICLE 22 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 23 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964 et la loi sur l'eau.

ARTICLE 24 - NOTIFICATIONS

La notification est valablement faites à Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'Est du Libournais au siège du syndicat, 2, rue du Mayne BP n°10 -33 570 -PUISSEGUIN.

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de LIBOURNE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Monsieur le Maire de la ville de LES ARTIGUES DE LUSSAC,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 15 JUIN 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DES CARRIÈRES DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L512-2 et L515-2 Livre V,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,

VU le décret n°94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission Départementale des Carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2001 fixant la composition de la Commission Départementale des Carrières,

VU la désignation par le Conseil Général de la Gironde en date du 9 juin 2004,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter une modification à la composition de la Commission Départementale des Carrières,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2001 susvisé est modifié comme suit :

II MEMBRES REPRÉSENTANTS LES ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

Au titre du conseil général :

***Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, représenté par**
Monsieur René SERRANO, Conseiller Général du Canton de La Teste, **titulaire**,
Conseiller Général
30, avenue Victor Hugo
33260 LA TESTE DE BUCH

***Monsieur Michel FROUIN**, Conseiller Général du Canton de Fronsac **suppléant**,
Vice-Président du Conseil général
Maire de Lugon et L'Ile du Carney
Hôtel du Département 2^{ème} Etage
Esplanade Charles de Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX.

***Monsieur Guy TRUPIN**, Conseiller Général du Canton de Créon **titulaire**
Maire de Camblanes et Meynac
Hôtel de Ville
33360 CAMBLANES ET MEYNAC

***Monsieur Alain PERONNAU**, Conseiller Général du Canton de Belin-Béliet **suppléant**.
Maire de Belin-Béliet
Hôtel de Ville
33830 BELIN-BELIET

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

BORDEAUX le, 18 juin 2004

LE PRÉFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY



**DÉFINITION DU 3ÈME PROGRAMME D'ACTION APPLICABLE DANS
LA ZONE VULNÉRABLE NITRATES DU BASSIN VERSANT DE LA LEYRE**

LE PREFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la Directive nitrates n°91/676/CEE,
- VU** le Décret n°93-1038 du 27 Août 1993 relatif à la Protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole,
- VU** le décret n°96-540 du 12 Juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,
- VU** le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU** le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,
- VU** l'Arrêté ministériel du 22 Novembre 1993 adoptant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles,
- VU** l'Arrêté interministériel du 6 Mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU** la circulaire du 11 septembre 2003 relative à la mise en œuvre du 3^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables,
- VU** l'arrêté préfectoral de Gironde du 23 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental,
- VU** l'arrêté préfectoral des Landes du 25 janvier 1985 portant règlement sanitaire départemental,
- VU** l'Arrêté délimitant les Zones Vulnérables établies par le Préfet coordonnateur de bassin ADOUR GARONNE du 29 novembre 2002,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 Août 1996,
- VU** l'avis du CORPEN (Comité d'ORientations pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'Environnement) en date du 23 Décembre 1996,
- VU** l'avis du Conseil Général de la Gironde en date du 11 mars 2004,
- VU** l'avis du Conseil Général des Landes réputé favorable le 19 mars 2004,
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 2 février 2004,
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 20 février 2004,
- VU** l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 10 mars 2004,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Gironde en date du 27 mai 2004,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène des Landes en date du 6 avril 2004,
- CONSIDÉRANT** que le diagnostic de la situation locale conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable du bassin versant de la Leyre,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 2 août 2002 relatif au second programme d'action est abrogé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté a pour objet la mise en œuvre par les agriculteurs du **troisième programme d'action** en vue de protéger contre les risques de pollution par les nitrates d'origine agricole les eaux de la Leyre et de ses affluents ainsi que celles du Bassin d'Arcachon, sur le territoire des départements de la Gironde et des Landes classé en zone vulnérable par arrêté du 29 novembre 2002. La liste des communes concernées est en annexe 1 du présent arrêté.

Il ne fait pas préjudice aux règles existantes par ailleurs, notamment celles découlant des Règlements Sanitaires Départementaux (RSD) et de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

ARTICLE 3 - Le programme d'action est défini sur la base du diagnostic élaboré à cet effet dont les principales conclusions figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Il est unique pour l'ensemble du bassin versant de la Leyre.

Tout agriculteur est tenu de le respecter pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable.

ARTICLE 4 - Les dispositions du programme d'action sont les suivantes :

1°- obligation d'établir un plan de fumure prévisionnel selon une méthode reconnue et de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux. Les modalités ainsi qu'un exemple de plan prévisionnel de fumure et de fiche de suivi parcellaire utilisables sont joints en annexe 3.

2°- obligation de respecter la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes.

Cette quantité ne doit pas dépasser **170 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an**.

Les modalités de calcul sont indiquées en annexe 4 du présent arrêté.

3°- obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à l'ilot cultural pour toutes les cultures et de respecter les éléments de calcul de la dose notamment les rendements objectifs (cf. annexe 5) et les modalités de fractionnement pour le maïs irrigué, le maïs non irrigué et les cultures légumières de plein champ.

Dans le cas de la culture de maïs, afin de faire coïncider le plus possible l'apport de fertilisant et le prélèvement par la plante, la fertilisation azotée sera fractionnée en deux apports au moins. Le cas échéant, l'un des apports peut être constitué d'un fertilisant sous forme organique.

4°- obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiquées dans les tableaux en annexe 6.

Les autres cultures non mentionnées dans les tableaux I et III sont essentiellement des cultures légumières de plein-champ (haricots verts, pommes de terre, carottes,...). Les apports de fertilisants sur ces cultures sont globalement effectués à un niveau raisonné et de façon fractionnée. En conséquence, aucune période d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés n'est définie pour ces cultures, d'autant que ces productions devront répondre de plus en plus à des normes de qualité alimentaire, en particulier pour la teneur en nitrates.

5°- obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux, selon l'annexe 7.

L'épandage de lisiers, purins, fumiers, boues de station d'épuration, eaux usées, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts doit se faire de telle sorte qu'aucun ruissellement des produits épandus ne puisse se produire vers les puits et forages exploités pour l'alimentation humaine ou animale, les sources, les rivages, les berges des cours d'eau, et les stockages d'eau potable.

Sur les sols en forte pente, l'épandage de fertilisants sera réalisé de telle sorte que le ruissellement en dehors du champ d'épandage soit évité, notamment en prenant en compte les paramètres relatifs à la nature et au sens d'implantation du couvert végétal, à la forme de la parcelle, au type de sol.

Les sols pris en masse par le gel, inondés ou détrempés, enneigés ne permettent pas l'épandage. Toutefois, il est possible d'épandre dans certaines situations définies comme suit :

Fertilisant	Sol pris en masse par le gel	Alternance gel en surface/dégel en 24 H	Sol inondé ou détrempe	Sol enneigé
Type I	Possible	Possible	Interdit	Possible
Type II	Interdit	Possible	Interdit	Interdit
Type III	Interdit	Possible	Interdit	Interdit

6°- obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage permettant de couvrir au moins les périodes d'interdictions d'épandage énoncées ci-dessus. Les capacités de stockage minimales sont établies à partir des dispositions réglementaires existantes et en tenant compte des risques d'intempéries et des possibilités de traitement et d'élimination. Elles peuvent être synthétisées par le tableau suivant :

Type de fertilisants	Cultures	Périodes d'interdictions d'épandage
Fumiers	Grande culture de printemps	2 mois
Lisiers	Grande culture de printemps	6.5 mois
	Grande culture d'automne	2.5 mois
	Prairies	2 mois

Les ouvrages de stockage doivent être étanches et il est recommandé de les couvrir.

7°- obligation d'une gestion adaptée des terres. Pour les maïs non ensilés, les résidus doivent être laissés sur place. Ils peuvent également être broyés.

8°- L'implantation de Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) est notamment recommandée les années où des pertes de rendement significatives et des récoltes précoces ont été notées. Les cultures dérobées sont recommandées à la suite des cultures de maïs doux, d'haricots et de maïs ensilage.

La gestion extensive des parcours de volailles et palmipèdes est conseillée, avec des surfaces plus importantes de parcours fixes et/ou de parcours sur chaumes en hiver. Des bandes enherbées sont fortement recommandées entre les parcours et les cours d'eau. Les distances réglementaires (RSD, ICPE) des parcours vis-à-vis des cours d'eau devront être par ailleurs respectées.

ARTICLE 5 - Les indicateurs utilisés sont les suivants :

5.1. Qualité des eaux

Le suivi régulier des concentrations en **azote minéral et organique** sera réalisé avec des points de prélèvement situés au Pont de Lamothe sur l'Eyre, à Belhade sur la Petite Leyre et à Pissos sur la Grande Leyre. Les débits seront suivis sur l'Eyre afin d'analyser les flux arrivant sur le bassin d'Arcachon. D'autres éléments pourront être suivis s'ils s'avèrent nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement du système.

5.2. Evolution des cultures

- ✓ L'évolution des surfaces occupées par les différentes cultures,
- ✓ Le rendement annuel moyen d'objectif des cultures,
- ✓ Le rendement annuel moyen réel pour le maïs et le maïs doux.

Les organismes chargés du suivi-évaluation du programme établiront un bilan des pratiques de fertilisation azotée pour l'agriculture de la zone sur la base des informations recueillies auprès des agriculteurs.

Dans le cas de la fertigation, les dates de début et de fin de stade "brunissement des soies" du maïs seront soigneusement répertoriées et une évaluation des proportions d'azote apportée par cette pratique par rapport au total de la fumure sera établie.

5.3 Suivi des élevages

Les éléments demandés seront les types et quantité d'effluents produits, les modes de stockage et leur durée, l'existence d'une couverture éventuelle.

5.4 Indicateurs de moyens

- ✓ Pourcentage d'agriculteurs suivis et conseillés par des structures de développement,
- ✓ Nombre de techniciens agricoles opérant sur la zone,
- ✓ Nombre d'essais et d'expérimentations effectués sur la zone et principaux résultats,
- ✓ Exploitations bénéficiant du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole et/ou d'un Contrat d'Agriculture Durable.

Les indicateurs doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés localement à l'article 3 du présent arrêté.

Au plus tard six mois avant la fin du présent programme, les tableaux de bord seront établis en concertation avec le groupe de travail départemental afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs.

5.5 - Indicateurs d'activité

Plusieurs critères seront définis sur la zone :

- ✓ la part de l'activité agricole dans l'ensemble de la zone : Surface Agricole Utile / Surface Totale de la zone
- ✓ L'assolement des surfaces agricoles pour l'ensemble de la zone
 - % de terres labourables par rapport à la Surface Agricole Utile (SAU)
 - % de cultures de printemps
 - % de sols nus en hiver
 - % de Surface Toujours en Herbe
 - % de Surface Fourragère Principale
 - % de jachères
- ✓ L'assainissement : évolution des surfaces assainies ou drainées.

ARTICLE 6 - Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-3 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - L'ensemble des mesures définies à l'article 4, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

ARTICLE 8 - L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 20 décembre 2007, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

ARTICLE 9 - Le suivi sera réalisé au minimum deux fois durant le programme d'actions. Il comportera au minimum les indicateurs de l'article 5 du présent arrêté.

Le contrôle par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt portera sur 5% des exploitations et le cahier d'épandage sera demandé.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des deux départements et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes situées dans la Zone Vulnérable (cf. annexe 1).

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2004

Le Préfet de la Gironde,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Albert DUPUY

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 juin 2004

Le Préfet des Landes,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

ANNEXE 1 - Communes classées en zones vulnérables à la pollution par les nitrates

DEPARTEMENT DES LANDES

Cantons	Communes
PISSOS	BELHADE MANO MOUSTEY PISSOS SAUGNACQ ET MURET
SABRES	COMMENSACQ LUGLON SABRES TRENSACQ
SORE	SORE ARGELOUSE LUXEY CALLEN

DEPARTEMENT DE GIRONDE

Cantons	Communes
	BELIN-BELIET BIGANOS HOSTENS LE BARP LE TEICH LE TUZAN LUCMAU LUGOS MARCHEPRIME MIOS SAINT-SYMPHORIEN SALLES

Les annexes référencées ci-dessous sont consultables avec l'original du présent arrêté.

ANNEXE 2 - Diagnostic du programme d'actions sur le bassin versant de la Leyre

ANNEXE 3 – Documents d'établissement des plans de fumure et des cahiers d'épandage

ANNEXE 4 – Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage

ANNEXE 5 – Équilibre de la fertilisation azotée

ANNEXE 6 – Classement des fertilisants azotés

ANNEXE 7 – Distances minimales d'épandage



**DÉROGATION AUX LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA
CONSOMMATION HUMAINE POUR LE FLUORURE ACCORDÉE AU
SYNDICAT D'EAU POTABLE DE SAINT GENÈS DE LOMBAUD**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** la directive n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 9;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-1 à R1321-66 et ses annexes 13-1 à 13-3;
- VU** l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 fixant les lieux et les fréquences de prélèvement pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en Gironde,
- VU** la demande de dérogation présentée par Monsieur le Président du SIAEP de Saint Genès de Lombaud le 10 novembre 2003;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 avril 2004
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

- ARTICLE PREMIER -** Est accordée une dérogation pour distribuer une eau avec des teneurs en **fluorures** dépassant la limite de qualité de 1,5 mg/l pour une période de trois ans, jusqu'au **25 décembre 2006**.
- ARTICLE 2 -** La dérogation est accordée sur les deux communes du syndicat dans la mesure où il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine dans le secteur concerné.
- ARTICLE 3 -** La valeur maximale du paramètre fluorures sur lequel porte la présente dérogation est fixée à **2,5 mg/l**.
- ARTICLE 4 -** Le contrôle sanitaire est renforcé par l'analyse systématique des teneurs en sulfates et fluorures.
- ARTICLE 5 -** Le public sera informé de la dérogation sur les bulletins des analyses affichés en mairie, par envoi d'une fiche d'information sur la qualité de l'eau jointe à la facture d'eau et tout autre moyen approprié.
- ARTICLE 6 -** Une information validée par la DDASS sera effectuée par la collectivité auprès des professionnels de la santé concernés (médecins, pédiatres, dentistes).
- ARTICLE 7 -** L'annexe jointe au présent arrêté comprend la description du système de production, la qualité de l'eau distribuée et les mesures correctives engagées par la collectivité.
- ARTICLE 8 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 9 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du SIAEP de Saint Genès de Lombaud, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 23 juin 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Albert DUPUY

A.N N E X E

I – PRESENTATION DE L'UNITÉ DE DISTRIBUTION

Le service de l'eau potable est exploité en affermage par la SOGEDO qui gère la distribution de l'eau sur le syndicat.

Le réseau d'eau potable est alimenté par le forage de la commune de Créon réalisé en juillet **1965** (indice BRGM 08281X0007), d'une profondeur initiale de 292 mètres, approfondi jusqu'à **365 mètres** et rechemisé en avril 1976. Il capte les formations sableuses de l'**éocène moyen** entre 296 et 360 mètres de profondeur à un débit de 50 m³/h.

L'eau subit un traitement de **déferri-sation physicochimique, d'aération et de désinfection à l'hypochlorite de sodium (eau de Javel)** avant stockage dans un réservoir de 200 m³.

Le réseau de distribution du syndicat de 23,7 Km de longueur est interconnecté avec:

- la commune de Créon (import),
- le syndicat de Baurech-Cambes-Saint Caprais (non opérationnelle).

La quantité d'eau distribuée est de l'ordre de **140m³ par jour en moyenne**.

La population concernée par la dérogation est de **406 personnes**.

II – SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Le suivi de la qualité de l'eau est effectué dans le cadre du contrôle sanitaire réalisé par la DDASS, sur l'eau du forage de Créon, à raison d'une analyse tous les 2 ans sur l'eau brute et de 2 à 3 analyses par an sur l'eau traitée.

Les eaux brutes révèlent une très forte minéralisation caractérisant le faciès des eaux du chenal minéralisé. L'eau présente des excès de fer, de manganèse, de sulfates et de fluorures.

Après traitement, les dépassements des exigences de qualité concernent pour la période de 1998 à 2003:

- Les **sulfates** dont les teneurs varient entre 310 et 335 mg/l. La **référence de qualité** fixée pour ce paramètre est de 250 mg/l.
- La **conductivité** de l'ordre de 1260 µS/cm. La référence de qualité est comprise entre 180 et 1000 µS/cm pour limiter la corrosivité de l'eau ;
- Les **fluorures** dont les teneurs varient entre 1,6 et 2,3 mg/l. La **limite de qualité** est de 1,5 mg/l.

A noter que l'on n'observe pas d'augmentation de ces valeurs au cours du temps.

Le contrôle sanitaire est renforcé par la recherche systématique des paramètres fluorures et sulfates sur les analyses effectuées sur le réseau de distribution du syndicat.

III – MESURES CORRECTIVES

Le dossier de demande de dérogation ne propose pas de solutions correctives à mettre en œuvre mais **différentes études visant à identifier les solutions correctives les plus pertinentes ainsi que leur calendrier prévisionnel de réalisation**.

C'est dans cet objectif que la collectivité a adhéré au **schéma directeur d'alimentation en eau potable du cœur de l'Entre deux Mers** qui a pour but de proposer un schéma opérationnel et évolutif permettant de **résoudre les problèmes de qualité des eaux fluorées** et de réduire les prélèvements dans la nappe de l'éocène.

Il est placé sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Etudes pour la Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (SMEGREG). Le financement est assuré sur fonds propres du SMEGREG (participation statutaire à parité du Conseil Général de la Gironde et de la Communauté Urbaine de Bordeaux), une subvention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à concurrence de 40% du montant de l'étude et une participation des collectivités proportionnelle à leurs prélèvements dans la nappe de l'éocène. Cette participation est double pour les collectivités concernées par une demande de dérogation pour le fluor.

L'étude comprend deux phases distinctes :

Phase 1 : Etat des lieux - Analyse critique des données

Coût estimé : 47000 €TTC - Délai : mars 2004

C'est dans cette phase qu'a été constitué le dossier de demande de dérogation en fluor fin 2003.

Phase 2 : Elaboration d'un schéma directeur de l'AEP

Coût estimé : 103000 €TTC - Délai début 2005

L'engagement des mesures correctives effectives est prévu dès le début 2005.



**COMMUNE DE LIBOURNE – CESSIBILITÉ DE BIENS POUR CAUSE
D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT
DU BARREAU NORD - LIAISON RN 89 – RD 910 –
CHEMIN DE « LA ROUDET »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2000 déclarant d'utilité publique au profit du Département de la Gironde les travaux d'aménagement du Barreau Nord, liaison R.N. 89/R.D. 910/Chemin de la Roudet sur le territoire de la commune de LIBOURNE et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de LIBOURNE avec les travaux,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2003 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de LIBOURNE,
- VU** le dossier soumis à l'enquête du 5 décembre 2003 au 19 décembre 2003 à la Mairie de LIBOURNE, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
- VU** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 19 janvier 2004,
- VU** l'avis favorable émis par Mme la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 27 janvier 2004,
- VU** le rapport de la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde en date du 29 mars 2004 en réponse aux observations du Commissaire Enquêteur,
- VU** le plan et les états parcellaires des terrains à acquérir,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers sis sur le territoire de la commune de **LIBOURNE**, nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus énoncé et désignés à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, Mme la Sous-Préfète de LIBOURNE, M. le Maire de LIBOURNE, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON
Hôpital « Jean HAMEAU »
Maison de retraite « LARRIEU »
LA TESTE-de-BUCH

Direction

Décision du 24.05.2004

**CONSTITUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DU CENTRE DE FORMATION D'AIDES-
SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON**

LE DIRECTEUR,

VU le décret n° 62 – 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66 – 850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 97 – 1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du comptable public,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du Centre de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier d'Arcachon.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 3 allée de l'hôpital, B.P. 140 – 33260 LA TESTE DE BUCH.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° - frais d'inscription (compte d'imputation : H 75888)

2° - taxe d'apprentissage (compte d'imputation : H 743)

3° - frais de scolarité (compte d'imputation : H 7066)

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraires ;

2° : chèques ou CCP ;

ARTICLE 5 - La date limite d'encaissement par le régisseur de recettes désignés à l'article 3 est fixé au (sans objet)

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie principale d'Arcachon.(sans objet)

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de est mis à la disposition du régisseur.(sans objet)

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse en espèce que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au trésorier principal d'Arcachon le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Directeur du Centre Hospitalier d'Arcachon et le comptable public assignataire d'Arcachon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 - *Article* La présente décision annule et remplace la décision de création du (sans objet).

Fait à La teste de Buch, le 24 mai 2004

Le Directeur,

O. ROQUET



***NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA
POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE D'IZON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU L'arrêté préfectoral du 29 Août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Izon

VU L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 30 août 2002

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 30 août 2002 portant nomination du régisseur est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Monsieur MATHE Gilles, gardien principal de la police municipale de la commune d'Izon est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune d'Izon sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 JUIN 2004

P/ LE PRÉFET,

Albert DUPUY



**NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES INTÉrimAIRE
À LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies des recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux et départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis émis par le trésorier-payeur général ;

CONSIDÉRANT l'absence prolongée du régisseur de recettes et la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de la régie ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - - Mme Véronique DUFRENOY, secrétaire administratif de classe normale, est nommée, à compter du 23 juin 2004, régisseur intérimaire à la régie de recettes créée auprès de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BORDEAUX, le 22 JUIN 2004

LE PREFET,
P/le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**MODIFICATION RELATIVE À LA RÉGIE D'AVANCES
AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18,
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire,
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies des recettes et aux régies d'avance des organismes publics modifié par les décrets n°92-1368 du 23 décembre 1992, n° 97-33 du 13 janvier 1997 et n° 2000-424 du 19 mai 2000.
VU l'instruction codificatrice n° 93-75 du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics ;
VU l'arrêté du 12 février 1986 modifié instituant une régie d'avances auprès des préfetures et sous préfetures,
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'état auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'aménagement du territoire modifié par l'arrêté du 4 octobre 1995 et l'arrêté du 20 mai 2003 ;
VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002 ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs des recettes ;
VU l'arrêté du 20 mai 2003 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
VU l'avis de M. le trésorier-payeur général de la Gironde ;
SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La régie d'avances créée auprès du préfet de la Gironde est habilitée à effectuer les dépenses énumérées ci-après :

- *Les dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 2000€ par opération ;
- *La rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation y compris les charges sociales y afférentes dès lors que ces rémunérations n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 ;
- *les frais de mission et stages y compris les avances sur ces frais ;
- *Les dépenses d'intervention et de subventions dans la limite de 1500 € par opération ;
- *Les récompenses octroyées par décision nominative dans la limite de 150 € par opération ;
- *Le paiement sur le budget de l'État des salaires et indemnités des personnels recrutés pour les opérations consécutives au recensement de la population ainsi que des sommes dues pour ces mêmes opérations au personnel d'encadrement ;
- *Les frais d'enquête et de surveillance, les remboursements forfaitaires des frais de police ainsi que les taxes dues à des ambassades ou consulats contre délivrance de laissez-passer
- *Dans la limite de 2000 € par opération , les dépenses d'équipements de la résidence des préfets et sous préfets, les frais de représentation des préfets et sous préfets, les frais d'entretien des parcs et jardins.

ARTICLE 2 - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 400€ :

Chapitre 37.30 article 20 : 2400 €

Chapitre 34 41 article 27 : 1000 €

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BORDEAUX, le 23 juin 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Albert DUPUY



**CRÉATION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE
DE BRUGES D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de BRUGES une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum.. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de BRUGES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2004

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA
POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE BRUGES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU L'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BRUGES

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur AVILA Jean-Marie, responsable de la police municipale de la commune de BRUGES est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Madame COLAQUY Patricia est désignée suppléante.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de BRUGES sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2004

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTES
DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE
DE L'ESPARRE-MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de L'ESPARRE - MEDOC

VU L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur et de son suppléant en date du 3 octobre 2002

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2002 portant nomination du régisseur est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - M. Pascal POITOU, responsable de la police municipale de la commune de L'ESPARRE MEDOC est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 - M Jean Pierre PEDRON est désigné suppléant.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune de L'ESPARRE MEDOC sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 JUIN 2004

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**AUTORISATION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE
(33) EN VUE DE LA CRÉATION DE 2 PLACES D'ANESTHÉSIE ET DE
CHIRURGIE AMBULATOIRE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 92.1102 du 2 octobre 1992 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les structures de soins alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article L. 6121-2 du Code de la Santé Publique en application de l'article L. 6122-2 de ce même Code,
- VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU VU** le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le décret n° 99.444 du 31 mai 1999 relatif aux conditions de création de places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,
- VU** l'arrêté du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux,
- VU** l'arrêté du 31 mai 1999 portant application de l'article D. 712-13-1 du Code de la Santé Publique et relatif à l'engagement souscrit à l'occasion d'une demande d'autorisation de création ou de renouvellement d'autorisation de structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU** la demande déclarée complète le 29 février 2004, présentée par le Centre Hospitalier de BLAYE – 97, rue de l'Hôpital – BP 90 – 33394 – BLAYE Cedex, en vue de la création de 2 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire par suppression de 2 lits de chirurgie au sein de l'établissement,
- VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 30 avril 2004,

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des recommandations du Schéma régional d'organisation sanitaire qui préconise le développement des alternatives à l'hospitalisation,

CONSIDÉRANT l'engagement du demandeur :

- de maintenir ou de développer une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète appréciée au moyen d'un indicateur de référence,
- de réaliser des séjours de chirurgie ambulatoire correspondant à une valeur de l'indicateur de référence supérieure à 55 % permettant ainsi la réduction d'un lit par place créée,

CONSIDÉRANT , dans ces conditions, que l'opération envisagée induit la réduction de 2 lits de chirurgie,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et D. 712-13-1 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de BLAYE – 97, rue de l'Hôpital – BP 90 – 33394 – BLAYE Cedex, en vue de la création de 2 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 330000571

Code catégorie : 355 «centre hospitalier »

ARTICLE 2 - Cette opération s'accompagnera de la suppression corrélative de 2 lits de chirurgie.

ARTICLE 3 - La capacité sanitaire du Centre Hospitalier reste inchangée, soit 155 lits et places répartis comme suit :

- ◆ médecine : 51 lits
- ◆ chirurgie : 25 lits et places dont 2 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire
- ◆ obstétrique : 15 lits
- ◆ soins de suite et de réadaptation : 30 lits
- ◆ soins de longue durée : 34 lits

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si les installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 - La durée de validité de ces 2 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité susmentionnée.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au maintien et au développement d'une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète et aux résultats de l'évaluation que devra proposer l'établissement.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2004

Le Président

Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



*AUTORISATION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER DE
LA RÉOLE (33) EN VUE DE LA CRÉATION DE
5 PLACES D'ANESTHÉSIE AMBULATOIRE*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 92.1102 du 2 octobre 1992 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les structures de soins alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article L. 6121-2 du Code de la Santé Publique en application de l'article L. 6122-2 de ce même Code,
- VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le décret n° 99.444 du 31 mai 1999 relatif aux conditions de création de places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,
- VU** l'arrêté du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux,
- VU** l'arrêté du 31 mai 1999 portant application de l'article D. 712-13-1 du Code de la Santé Publique et relatif à l'engagement souscrit à l'occasion d'une demande d'autorisation de création ou de renouvellement d'autorisation de structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU** la demande déclarée complète le 29 février 2004, présentée par le Centre Hospitalier de LA REOLE – Place Saint Michel – BP 111 – 33192 – LA REOLE Cedex, en vue de la création de 5 places d'anesthésie ambulatoire par suppression des 15 lits de chirurgie de l'établissement,
- VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 30 avril 2004,
- CONSIDÉRANT** que cette opération entre dans le cadre de la recomposition de l'offre de soins sur le pôle de Langon - La Réole – Bazas,

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux orientations du Schéma régional d'organisation sanitaire 1999 - 2004,
CONSIDÉRANT que l'excédent de moyens est inférieur à 25 % des besoins théoriques de la zone sanitaire en chirurgie,
CONSIDÉRANT l'absence d'engagement du demandeur de développer une activité ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète,
CONSIDÉRANT , dans ces conditions, que l'opération envisagée induit la réduction de 3 lits d'hospitalisation complète pour la création d'une place, soit une réduction de 15 lits pour la création de 5 places

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et D. 712-13-1 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de LA REOLE – Place Saint Michel – BP 111 – 33192 – LA REOLE Cedex, en vue de la création de 5 places d'anesthésie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 33000597

Code catégorie : 355 «centre hospitalier»

ARTICLE 2 - Cette opération s'accompagnera de la fermeture corrélative de 15 lits de chirurgie de l'établissement.

ARTICLE 3 - La capacité du Centre Hospitalier de LA REOLE, désormais fixée à 70 lits et places, est répartie dans les disciplines sanitaires ci-après :

- ◆ médecine : 35 lits et places dont 3 places d'hospitalisation à temps partiel de jour
- ◆ anesthésie ambulatoire : 5 places
- ◆ soins de suite et de réadaptation : 30 lits

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si les installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 - La durée de validité de ces 5 places d'anesthésie ambulatoire est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité susmentionnée.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie et aux résultats de l'évaluation que devra proposer l'établissement.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2004

Le Président

Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



DIRECTION GENERALE DES
IMPÔTS

DIRECTION DES SERVICES
FISCAUX DE LA GIRONDE
Secrétariat Général

Décision du 21.06.2004

***TRANSFERT DE COMPÉTENCE AU SEIN DE LA DIRECTION DES
SERVICES FISCAUX EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT -
CRÉATION D'UN "PÔLE ENREGISTREMENT"
À L'HÔTEL DES IMPÔTS DE CENON***

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX
DE LA GIRONDE

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La création d'un "pôle enregistrement" à l'Hôtel des Impôts de CENON, regroupera toutes les missions précédemment exercées par les Recettes principales de BORDEAUX-SUD-EST et BORDEAUX-NORD-EST en matière de formalités et de droits d'enregistrement.

ARTICLE 2 Ces modifications de compétence prennent effet le 1er novembre 2004.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur des Services Fiscaux
de la Gironde délégué,

Louis DANIEL



DIRECTION GENERALE DES
IMPÔTS
DIRECTION DES SERVICES
FISCAUX DE LA GIRONDE
Secrétariat Général

Décision du 21.06.2004

***TRANSFERT DE COMPÉTENCE AU SEIN DE LA DIRECTION DES
SERVICES FISCAUX EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT -
CRÉATION D'UN "PÔLE ENREGISTREMENT" À
L'HÔTEL DES FINANCES DE MÉRIGNAC***

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX
DE LA GIRONDE

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La création d'un "pôle enregistrement" à l'Hôtel des Impôts de MERIGNAC regroupera toutes les missions précédemment exercées par les Recettes principales de BORDEAUX-MERIGNAC et BORDEAUX-BOUSCAT en matière de formalités et de droits d'enregistrement.

ARTICLE 2 Ces modifications de compétence prennent effet le 1^{er} Juillet 2004.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur des Services Fiscaux
de la Gironde délégué,

Louis DANIEL



***MISE À DISPOSITION DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES D'UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ
D'INFORMATIONS NOMINATIVES APPELÉ « CRISTAL » (CONCEPTION RELATIONNELLE INTÉGRÉE
DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES ALLOCATIONS)***

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS
FAMILIALES

- VU** la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,
- VU** la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- VU** le Décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale et de Prévoyance,
- VU** l'avis du 21 novembre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n°19) qui a donné lieu à un avis réputé favorable notifié le 15 janvier 2004,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER -

Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé **CRISTAL** (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

ARTICLE 2 - finalités du traitement

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur;
- de procéder à la vérification des droits;
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés;
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations;
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées;
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion
- d'adresser aux allocataires des supports d'information;
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

ARTICLE 3 - informations traitées

☞ **Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.**

☞ **Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques**

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et la Direction du Système Informatique National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- Complément libre choix d'activité dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant : pour la recherche des périodes d'activité
- Allocation de Soutien Familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement
- le Revenu Minimum d'Insertion (NIR transmis aux organismes autorisés à l'utiliser)
- le contrôle auprès des ASSEDIC de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage
 - l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'Allocation de Parent Isolé, d'Allocation aux Adultes Handicapés, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein
 - le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du Complément Familial, de l'Allocation Pour Jeune Enfant, de l'APE., de l'Allocation d'Education Spéciale, de l'AAH
 - la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile et de l'Aide à la Famille pour l'emploi d'une Assistante Maternelle Agréée
- les droits à la Couverture Maladie Universelle et CMU Complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits
- procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources
- l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH

☛ **Statistiques**

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale
- apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.
- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.
- Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.
- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

ARTICLE 4 - durée de conservation

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 5 - destinataires d'informations

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

- ◆ les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous :

- ◆ les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement;
- ◆ la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement;

- ◆ la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL;
- ◆ les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires;
- ◆ les régimes particuliers au titre des droits en APL;
- ◆ les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales;
- ◆ les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances;
- ◆ les Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, du complément de libre choix d'activité de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE), d'Allocation de Présence Parentale à taux plein;
- ◆ les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;
- ◆ l'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;
- ◆ la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit au complément de libre choix d'activité de la PAJE;
- ◆ les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED;
- ◆ l'URSSAF du Puy en Velay, désignée par arrêté pour gérer le centre de traitement du complément de libre choix du mode de garde de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant :
 - pour l'immatriculation des employeurs au titre de la garde d'enfants et l'établissement de l'attestation annuelle fiscale pour l'employeur
 - pour la gestion des relations avec les salariés
- ◆ Les Assedic pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APP, l'APE ou le complément libre choix d'activité de la PAJE;
- ◆ les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE;
- ◆ les COTOREP pour l'AAH;
- ◆ les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES;
- ◆ les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH;
- ◆ la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH;
- ◆ *Pour le recouvrement des créances alimentaires :*
 - les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds;
 - la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défailants (fichier FICOBA);
- ◆ les Commissions départementales de surendettement des familles;
- ◆ les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat;
- ◆ les centres de vacances pour les aides aux vacances;

- ◆ les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial;
- ◆ En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :
 - les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers;
 - les Présidents des conseils généraux pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers,
 - les CPAM pour la couverture maladie universelle;
 - les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI);
 - les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...);
 - les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI;
 - les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI;
 - les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande);
 - les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.
- ◆ les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés;

Dans les Départements d'outre-mer :

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

En ce qui concerne les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :

- les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers,
- les agences départementales d'insertion pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers

Liaisons particulières :

- la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA;
- la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique;

◆ *Pour l'accueil des allocataires*

Les Caisses d'allocations familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits.

A ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

ARTICLE 6 - droit d'accès

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MODELE NATIONAL CRISTAL

INFORMATIONS TRAITEES

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
CORPS DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
<u>INFORMATIONS GENERALES</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - NIR - Identité Mr, Mme - Identité enfants - Pour les étrangers - Pour les nomades - Situation familiale - Vie professionnelle - Informations relatives aux droits 	<ul style="list-style-type: none"> - code validité - NIR - noms patronymique/ marital, prénom - code résidence - adresse, code commune INSEE - code secteur social - code pays résidence ou d'activité - numéro téléphone (facultatif) - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres) - date d'acquisition nationalité - noms, prénom, rang - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI) - date d'acquisition nationalité - code pays de résidence - type parenté - date de début/fin de prise en charge - numéro AGDREF - code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour <i>de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF</i> - nature du titre de séjour, numéro de duplicata - dates limite du titre de circulation - code lien matrimonial, dates début/fin - code régime d'appartenance au sens des PF - code activité Mr, Mme, enfants - dates début/fin activité, dates d'effet - numéro contrat d'apprentissage - numéro SIRET (ETI) - matricule - code allocataire, attributaire - code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs - numéro de dossier à l'étranger - code dossier PF du personnel - date de demande de prestations - date début/fin de droit PF

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p>- <i>Informations relatives aux créances</i></p> <p>- <i>Informations relatives aux mouvements comptables</i></p> <p>- <i>Informations relatives aux ressources</i></p> <p>Evaluation forfaitaire (le cas échéant)</p> <p><u>INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES</u></p> <p>- <i>Allocation pour jeune enfant</i></p> <p>- <i>Prime à la naissance de la PAJE (à compter du 01.01.04)</i></p>	<p>- code nature prestations, montant</p> <p>- code prestation externe</p> <p>- code motif non droit ou réduction</p> <p>- dates limite validité de la carte de priorité</p> <p>- code type de séjour à l'étranger (pour enfants)</p> <p>- codes échéances / date</p> <p>- Informations relatives à la situation du dossier</p> <p>- Informations relatives aux mutations de dossier</p> <p>- Informations relatives au règlement des prestations</p> <p>- code famille créances</p> <p>- code nature créances</p> <p>- code origine détection indus, code responsabilité indus</p> <p>- code nature des indus</p> <p>- code famille des indus</p> <p>- montant initial, montant solde réel, solde théorique</p> <p>- code statut créances</p> <p>- code état créances, code suivi</p> <p>- montant remboursements, modalités de recouvrement</p> <p><i>Pour le plan de recouvrement personnalisé :</i></p> <p>- montant des charges de logement acquittées/retenues</p> <p>- quotient familial</p> <p>- montant du cumul des ressources</p> <p>- montant du cumul des prestations</p> <p>- montant de la retenue personnalisée</p> <p>- code nature des ressources, montant, périodicité</p> <p>- montant des charges</p> <p>- code avis imposition</p> <p>- quotient familial</p> <p>- code appel relance ressources / date</p> <p>- date d'ouverture de droit</p> <p>- dates début/fin de prise en compte</p> <p>- mois de référence, montant</p> <p>- taux abattement pour frais professionnels</p> <p>- montant annuel de l'évaluation forfaitaire</p> <p>- code nature</p>
<p>- <i>Allocation de garde d'enfants à domicile</i></p> <p>- <i>Aide à la Famille pour</i></p>	<p>- date présumée de conception</p> <p>- date de déclaration de grossesse</p> <p>- date de passation examens, de réception feuillets</p> <p>- date de soumission à la PMI</p> <p>- code dérogation déclaration / examens</p> <p>- code nature fin de grossesse, date</p> <p>- date d'entrée /de sortie de France de Mme</p> <p>- envoi livret de paternité</p> <p>- numéro employeur de l'allocataire</p> <p>- date d'immatriculation par l'URSSAF</p> <p>- code versement cotisations URSSAF</p> <p>- montant des cotisations payées par la CAF</p> <p>- code acquittement cotis. Vieillesse pour allocataires ETI</p> <p>- code cessation emploi, date</p> <p>- numéro employeur de l'allocataire</p>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p><i>L'Emploi d'une assistante maternelle agréée</i></p> <p><i>Complément libre choix du mode de garde de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant</i></p> <p><i>- Allocation parentale d'éducation</i> <i>- Complément de libre choix d'activité de la Prestation PAJE d'Accueil du Jeune Enfant</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - pseudo- siret - date immatriculation par l'URSSAF - numéro interne de l'assistante maternelle - rang de l'enfant gardé - salaire assistante maternelle - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la CAF - date réception des déclarations nominatives trimestrielles - montant des congés payés - nombre de jours de garde d'enfants - code cessation emploi / date - pseudo- siret employeur - date de la demande - montant du revenu mensuel - code cotisations assurance vieillesse acquittées (Oui – Non) - code dérogation à la condition d'activité - référence documentaire et rang du volet social - code mode de garde : assistante maternelle / garde à domicile - période d'emploi (mois, année) - montant du salaire net - montant des indemnités d'entretien (emploi ass^{te}. maternelle) - code plafond - montant total cotisations, montant pris en charge par CAF - montant cumulé des salaires nets - date prévisionnelle prélèvement cotisations sur compte CAF - code enfant APE - rang de l'enfant - date début/fin condition remplie pour l'enfant - taux d'activité - code intéressement - code taux partiel (dates début/fin) - code taux et nombre de mois payés par Caf cédante - code retour résultat recherche de la DSINDS - nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse - nombre de trimestres validés par le technicien - nombre total trimestres validés - code nature pièces justificatives
<p><i>- Allocation de parent isolé</i></p> <p><i>- Allocation de rentrée scolaire</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - code fait générateur - code allocation veuvage - code enfant API, - code type intéressement - montant intéressement - code abattement ressources - montant abattement / neutralisation - nombre de mois versés - montant forfait logement - montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit - date année civile - attestation non paiement autre régime reçue - ARS payée par un autre régime - toutes conditions enfant remplies

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p><i>Pour les autres personnes vivant au foyer</i></p> <p><i>Informations spécifiques pour l'allocation de logement</i></p> <p><i>ALS infirmes</i></p> <p><i>Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté / date d'effet - code à charge au sens de l'AL, date de prise en charge - code activité, date début/fin - code nature organisme/foyer - surface du logement, surface à usage professionnel - date de construction du logement (DOM) - pourcentage surface habitable (local mixte) - nombre de personnes - code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin - numéro COTOREP - code avis COTOREP, date début/fin accord - code attestation non paiement AL par autre Organisme - date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention - date de fin des travaux - code motif suspension/radiation
<p><i>Informations pour la prime de déménagement</i></p> <p>- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion</p> <p><i>Avis du Président du conseil général</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - date de saisine de la SDAPL, date d'effet - code décision SDAPL, date <i>Réforme APL locative :</i> - montants de référence personne isolée/faibles revenus - montants compensatoires personne isolée/faibles revenus - code nature compensation revenus - dates début/fin validité calcul - date du déménagement - code dérogation de délai - montant des frais, montant participation extérieure - numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI) - références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement) - références CLI, numéro - date pré liquidation RMI - code état du dossier - code proposition de rejet au PCG - code certificat de perte de pièces d'identité - date réception de la décision d'attribution - code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale) - code avis PCG, date - code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, de surface (exploitation agricole dans les DOM) - date début/fin accord - périodes hospitalisation - code abattement ressources (neutralisation, abattement refus) - montant plafond RMI, montant réduction hospitalisation, montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF - montant total abattements/neutralisation - code occupation du logement / date d'effet - montant forfaitaire aide au logement - surface du jardin

<p style="text-align: center;">CATEGORIES D'INFORMATIONS</p>	<p style="text-align: center;">DONNEES</p> <ul style="list-style-type: none"> - code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (CES, inscription ANPE, gestion horaire) - montant intéressement - montant abattement indemnités représentatives de frais - nombre d'heures de travail - code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI) - code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension - montant compensation pension, période compensation - code à charge conjoint au sens du RMI - code exclusion personne pour calcul du droit
<p><i>Autres personnes vivant au foyer</i></p> <p><i>Enfants et autres personnes à charge et de moins de 25 ans</i></p> <p><i>Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)</i></p> <p>- Allocation d'éducation spéciale</p> <p>- Allocation aux adultes handicapés</p> <p>- En cas de placement d'enfant</p>	<ul style="list-style-type: none"> - code décision prolongation - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté, date d'effet - code à charge, date prise en charge au sens du RMI - nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI - code activité, dates début/fin - NIR (pour CMU - CMUC) - dates début/fin des caractéristiques - nom, prénom - rang de la famille - code situation de famille (couple - isolé) - nombre de personnes 17/25 ans prises en compte - dates début/fin d'accord de la CDES - numéro de Commission, date - code type AES, code décision CDES - code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale - nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat - code internat/externat - dates début/fin d'opposition - code droit AAH existant - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin d'accord - date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse - code hospitalisation, périodes - code forfait journalier - périodes de placement - nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat - date d'effet opposition AAH - date demande de pension invalidité/vieillesse - code récépissé de demande de pension - code acceptation/refus, date acceptation/refus - code régime pension vieillesse - code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation - dates de placement - code lien affectif

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<ul style="list-style-type: none"> - <i>En cas de tutelle</i> - <i>En cas d'invalidité</i> - <i>Pour l'assurance personnelle</i> - <i>Pour la réduction sociale téléphonique</i> - <i>Pour la couverture maladie</i> - <i>Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne du tuteur - code nature tutelle - dates début/fin tutelle, date de prolongation - code indicateur prestation concernée par tutelle - code adressage des notifications de droits et paiements - numéro de dossier de carte d'invalidité - code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité - code assurance personnelle/affiliation assurance maladie - dates d'effet - code prestation (RMI - AAH) - date de situation - code bénéficiaire prestation (RMI – AAH – APE – API) - code activité (ETI – autre) - date de traitement de l'échange - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin avis - code titre affiliation à l'AVPF - code type déclaration nominative annelle, dates début/fin
ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Annexe 1 : Mouvements</i> <i>Pièces traitées</i> <i>Faits générateurs élaborés</i> - <i>Annexe 2 : résultats</i> - <i>Annexe 3 : contrôles administratifs</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - date enregistrement des pièces reçues - numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce - code type de pièce, code appel/réception - numéro interne du destinataire de la pièce émise - numéro agent, commentaire agent sur la pièce - date de saisie des informations - code type de saisie - code type mouvement - code état pièce reçue, date d'effet - code famille pièces, code nature pièces - numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce - code fait générateur, date, code nature domaine - code origine liquidation - code nature de la session - synthèse des notifications émises - traces de raisonnement - date plan de contrôle - code cible contrôle, libellé commentaire motif - code critère, libellé et rang du critère - code type de contrôle - code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC - code incidence contrôle CAF/DGI - n° agent demandant contrôle, n° contrôleur
	<ul style="list-style-type: none"> - date de détection du contrôle - numéro de campagne, dates début/fin de campagne - dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur - temps passé à l'enquête - code état du contrôle - code origine pièce (libellé numérique) - date élaboration - code type identifiant pièce - commentaires sur conclusions du contrôle

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p>- Annexe 4 : contrôles financiers</p> <p><i>Pour les besoins du plan de contrôle interne</i></p> <p><i>Saisie de masse</i></p> <p>- Annexe 5 : contentieux <i>Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires</i></p> <p>- Annexe 6 : Action sociale <i>Pour l'émission et le paiement des bons vacances</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - impact financier du contrôle - date du mois en cours liquidation - numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur - code type sélection - taux minimum/maximum pour vérification des dossiers - quantité dossiers maximum - date vérification, code résultat, code rejet - commentaires du vérificateur - code type vérification - code état du dossier pendant la vérification - montant impact financier vérification, montant régularisation - date et heure intervention Agent comptable - code intervention - code cible avant paiement - code critère vérification - code indicateur multi-ciblage - code cible de plus haute priorité - numéro de compostage (début/fin) - lot saisie de masse - taux de dossier à vérifier - quantité de dossiers maximum - numéro interne du débiteur - date envoi courrier contentieux, date réponse - n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur - dates proposition/acceptation procédure, code réponse - code réponse débiteur, code type procédure - code type tiers détenteur de fonds - montants arriéré, total PA terme courant - montant frais de gestion - libellé commentaire sur situation débiteur - année - code résultat émission (<i>droits ouverts ou motif refus</i>) - dates début/fin effet quotient familial vacances
<p>- Annexe 7 "commentaires" <i>(portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro agent ayant saisi le commentaire - numéro d'ordre commentaire, date, libellé - numéro de la personne objet du commentaire - code nature créance, rang créance
DONNEES DE REFERENCE CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES	
<p>Assistantes maternelles pour l'AFEAMA</p> <p>Bailleurs en AL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité (Mr, Mme, Mlle) - nom d'usage, nom patronymique, prénom - date de naissance, *commune de naissance (facultatif) - NIR - adresse, n° tél. (facultatif) - code type agrément, dates d'effet - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél (facultatif) - mode de règlement, domiciliation bancaire

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p><i>Bailleurs en APL</i></p> <p><i>Débiteurs en ASF</i></p> <p><i>- Bénéficiaires de prêts / secours</i> <i>- Prêteurs en AL</i> <i>- Responsables de centres de vacances</i> <i>- Tiers détenteurs fonds/créances</i></p>	<p>- code mode de paiement (individuel/groupé) - code gestion globale des créances</p> <p>- numéro interne, numéro au fichier national - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - numéro agence - code organisme comptabilité publique ou non - code support échange d'informations - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement - code gestion globale des créances - commentaire</p> <p>- numéro interne - noms d'usage/ patronymique, prénom, code qualité - date de naissance, - NIR, code validité - adresse, n° tél. (facultatif)</p> <p>- numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire</p>
<p><i>- Tuteurs</i></p> <p><i>- Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales</i></p> <p><i>- Autres tiers personnes physiques ou morales</i></p>	<p>- numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire - code gestion individualisée de la domiciliation bancaire</p> <p>- numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - n° SIRET</p> <p>- numéro interne - nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire (le cas échéant)</p>

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de la Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde – Rue du Docteur G. Pery à Bordeaux.

Le Directeur



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté conjoint du 19.05.2004

***DOTATION GLOBALE 2004 DU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN
MILIEU OUVERT (AEMO) À BÈGLES GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DU
« PRADO 33 »***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 du Service AEMO-PRADO, 504 route de Toulouse 33130 BEGLES, géré par l'Association du PRADO 33,

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 502 €	2 103 418 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 701 850 €	
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	297 066 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 286 €	16 286 €
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0 €	

- Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} janvier 2004 à :
7,47 €

- La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier 2004 à :
2 025 761,57 €

Les mensualités s'élèveront à :

168 813,46 €

- La dotation annuelle à la charge de la Direction Départementale de la Protection judiciaire de la jeunesse est fixée à :

11 209,43 €

Les mensualités s'élèveront à :

934,12 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2004

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,

Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**DOTATION GLOBALE 2004 DU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN
MILIEU OUVERT (AEMO) À BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION
« ORIENTATION & RÉÉDUCATION DES ENFANTS &
ADOLESCENTS DE LA GIRONDE (OREAG) »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004 du Service AEMO-OREAG, 107 rue Mathieu BORDEAUX (33000), géré par l'Association OREAG :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 327 €	2 153 205 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 826 878 €	
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	256 000 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 371 €	45 371 €
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0 €	

- Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} janvier 2004 à :

7,62 €

- La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier 2004 à :

1 990 887,80 €

Les mensualités s'élèveront à :

165 907,31 €

- La dotation annuelle à la charge de la Direction Départementale de la Protection judiciaire de la jeunesse est fixée à :
15 246,20 €

Les mensualités s'élèveront à :

1 270,52 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2004

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,

Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**PRIX DE JOURNÉE AU 1ER JANVIER 2004 DU CENTRE EDUCATIF
RENFORCÉ À CASTELVIEL, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « OREAG »
À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1997 habilitant l'Unité à Encadrement Educatif Renforcé, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le courrier transmis le 25 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;
- VU** Le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé par courrier transmis le 20 avril 2004 ;

SUR RAPPORT du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 199 €	638 383 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	452 401 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	75 783 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	638 383 €	638 383 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du **Centre Educatif Renforcé** géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (**OREAG**) est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		409,45 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**PRIX DE JOURNÉE AU 1ER JANVIER 2004 DU CENTRE EDUCATIF
FERMÉ DE SAINTE-EULALIE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION
« OREAG » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Educatif Fermé , sis Domaine de Siret, 3100 rue Arthur Rimbaud 33560 SAINTE EULALIE et géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2003 habilitant le Centre Educatif Fermé, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 25 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Fermé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;
- VU Le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Fermé par courrier transmis le 20 avril 2004 ;

SUR RAPPORT du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 309 €	1 604 338 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 152 652 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	252 377 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 595 591 €	1 604 338 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 747 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du **Centre Educatif Fermé** est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		546,44 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



Arrêté du 03.06.2004

DÉSIGNATION PAR MONSIEUR LOUIS DANIEL, DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE, DES FONCTIONNAIRES HABILITÉS À ASSURER LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT OU DES AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'EXPROPRIATION SOUS LE RÉGIME DIT DU SERVICE FONCIER

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE

VU les articles R*177 et R*179 du code du domaine de l'Etat ,

VU les articles 2 et 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 pris pour l'application des articles R*185 du code du domaine de l'Etat et 10 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 ,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont désignés, pour agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation du département de la Gironde et le cas échéant devant la cour d'appel compétente, au nom, soit des services expropriants de l'Etat, soit, lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R*177 du code du domaine de l'Etat ou à l'article 2 du décret du 12 juillet 1967 susvisé, les fonctionnaires ci-après :

- M. Vincent DUPRAT, inspecteur principal,
- M. Jean COPIN, inspecteur,
- M. Michel HANNEDOUCHE, inspecteur,
- M. Gérard LAFITTE, inspecteur,
- M. Jean Louis PARIS, inspecteur,
- M. Gilles ROBERT, inspecteur.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, qui se substitue à l'arrêté du 20 octobre 1994, sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 3 juin 2004

Le Directeur des
Services Fiscaux de la Gironde

Louis DANIEL



**COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
D'APPEL D'OFFRES DU CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE
L'EQUIPEMENT DU SUD-OUEST**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La commission d'appel d'offres relevant du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (C.E.T.E.) du Sud-Ouest est composée comme suit :

Membres ayant voix délibératives :

- Le Directeur du Centre d'Etudes Techniques, Personne Responsable des Marchés, ou son représentant, Président,
- Le Secrétaire Général du Centre d'Etudes Techniques ou son représentant,
- Le chef de Service dont relève l'objet du marché, ou son représentant,

Membres avec voix consultatives :

- Le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant,
- Toutes personnes que le président estimera utile de convoquer en raison de leur compétence dans le domaine qui fait l'objet de la consultation

ARTICLE 2 - Les modalités de fonctionnement telles que secrétariat de la commission, horaire, lieu et fréquence des commissions seront fixées par le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest.

ARTICLE 3 - L'arrêté du 24 décembre 2001 portant composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest est abrogé.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur du C.E.T.E. du Sud-Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2004

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN



DIRECTION REGIONALE
de l'AGRICULTURE
& de la FORET

Arrêté du 16.06.2004

Service Régional de
l'Inspection du Travail, de
l'Emploi & de la Politique
Sociale Agricoles

*AGRÉMENT DE MME CHRISTIANE GUERRERO EN QUALITÉ DE
DIRECTEUR DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE
« MUTEDIT » À SAINT-PIERRE DU MONS (40)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.45, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,
- VU** le Code Rural et notamment ses articles L 723-5 et L 723-44,
- VU** le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
- VU** le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article L 723-5 du Code Rural,
- VU** les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 portant délégation de signature,
- VU** la délibération en date du 25 mars 2004 du Comité Directeur du Groupement d'Intérêt Economique MUTEDIT, nommant Madame Christiane GUERRERO en qualité de directeur dudit organisme,
- VU** la demande présentée le 14 mai 2004 par le Président du Groupement d'Intérêt Economique MUTEDIT,
- VU** l'arrêté du 3 février 2004 fixant la liste d'aptitude pour 2004 aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 susvisé,
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département des Landes du 7 juin 2004,
- VU** l'avis de Madame le Président du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 8 juin 2004,
- VU** le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - est agréée pour exercer les fonctions de Directeur du Groupement d'Intérêt Economique MUTEDIT sis à Saint-Pierre-du-Mont (Landes)

- Madame Christiane GUERRERO, née le 5 juillet 1955 à Saint-Sever (40)
demeurant 70 rue Alphonse Daudet à Saint-Pierre-du-Mont.

ARTICLE 2 - Cet agrément prend effet au 8 mars 2004.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.

Gérard GAUDIN



*INTERDICTION DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DU STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION ET
DE LA VENTE DES MOULES EN PROVENANCE DU BASSIN D'ARCACHON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la partie réglementaire du livre II du Code rural, et notamment son article R 231-39 ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 modifié portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU l'arrêté du préfet de la Gironde du 22 septembre 2003 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et étendant cette délégation à M. Lemesle, inspecteur principal des affaires maritimes ;
- VU l'avis favorable des membres du groupe de gestion du risque sanitaire alimentaire d'origine conchylicole de la Gironde en date du 24 juin 2004 ;
- CONSIDÉRANT** les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des moules prélevées dans le bassin d'Arcachon (banc d'Arguin inclus) ;
- CONSIDÉRANT** les risques pour la santé publique présentés par la consommation de ces moules ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

A R R Ê T E

- ARTICLE PREMIER -** La pêche, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition et la vente en vue de la consommation humaine des moules en provenance du bassin d'Arcachon sont interdits.
- ARTICLE 2 -** La commercialisation des lots de moules pêchés depuis le lundi 21 juin 2004 inclus est interdite (ces lots devront être détruits).
- ARTICLE 3 -** Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes au vu des résultats des tests effectués par l'IFREMER montrant que la situation est redevenue normale.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet chargé du bassin d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2004

Pour le préfet,
et par délégation,
L'inspecteur principal
des Affaires Maritimes

Nicolas LEMESLE
Adjoint au Directeur Départemental
des affaires Maritimes de la Gironde



***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À
LA SOCIÉTÉ « V2P SÉCURITÉ » À LATRESNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Patrick VICTOIRE** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : **V2P SECURITE**
- adresse : **13, allée du Bastard – 33360 LATRESNE**
- nature des activités : **surveillance, gardiennage et vente de matériel de protection électronique.**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - - La société V2P SECURITE sise 13, allée du Bastard – 33360 LATRESNE, est autorisée à exercer ses activités de surveillance, de gardiennage et de vente de matériel de protection électronique à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À
L'ENTREPRISE « ARCHANGES SÉCURITÉ » À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Arnaud BLIECK** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

- dénomination : **ARCHANGES SECURITE**
- adresse : **42, rue de Tauzia – Espace trois tiers – 33800 BORDEAUX**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise ARCHANGES SECURITE sise 42, rue de Tauzia – Espace trois tiers – 33800 BORDEAUX, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À
L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIÉTÉ « AQUITAINE
SURVEILLANCE PRÉVENTION & INTERVENTION CANINE »
À MARTILLAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Axel CARO** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'établissement secondaire de la société :

- dénomination : **AQUITAINE SURVEILLANCE PREVENTION & INTERVENTION CANINE**
- adresse : **2, rue Jacques Monod – Site Montesquieu – 33650 MARTILLAC**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage,**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'établissement secondaire de la société **AQUITAINE SURVEILLANCE PREVENTION & INTERVENTION CANINE** sis 2, rue Jacques Monod – Site Montesquieu – 33650 MARTILLAC, est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À
L'ENTREPRISE « PRO SÉCURITÉ AQUITAINE – PSA » À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Jean NDONG ONDO** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

- dénomination : **PRO SECURITE AQUITAINE - PSA**
- adresse : **27, rue Denise – 33300 BORDEAUX**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage.**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise PRO SECURITE AQUITAINE - PSA sise 27, rue Denise – 33300 BORDEAUX, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À
L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIÉTÉ « PROSEGUR
TRAITEMENT DE VALEURS » À GRADIGNAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Gilles VINCENT** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'établissement secondaire de la société :

- dénomination : **PROSEGUR TRAITEMENT DE VALEURS**
- adresse : **32 bis, avenue de la Poterie – 33170 GRADIGNAN**
- nature des activités : **surveillance, gardiennage, transport de fonds et gestion d'automates bancaires.**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'établissement secondaire de la société PROSEGUR TRAITEMENT DE VALEURS sis 32 bis, avenue de la Poterie – 33170 GRADIGNAN, est autorisé à exercer ses activités de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de gestion d'automates bancaires à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2004

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À
L'ENTREPRISE « CARNEIRO SG » À SAINT-LÉGER DE BALSON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Edouard CARNEIRO** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

- dénomination : **CARNEIRO SG**
- adresse : **2, Gahuzet – 33113 SAINT LEGER DE BALSON**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage.**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise CARNEIRO SG sise 2, Gahuzet – 33113 SAINT LEGER DE BALSON, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE COMMERCE BAR – TABAC –
LOTO « L'ELYSEE » À BERSON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par Mme ROTFUSSE, Gérante, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le commerce BAR-TABAC-LOTO – « L'Elysée » – 17, avenue du Bourg - 33390 BERSON et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le commerce BAR-TABAC-LOTO « L'Elysée » à BERSON tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est la Gérante.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la Gérante.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE COMMERCE
« TABAC – PRESSE – LOTO – LE HAVANE » À BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Didier BOUET, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le commerce TABAC-PRESSE-LOTO – « Le Havane » - 11, cours du Général de Gaulle - 33390 BLAYE et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le commerce TABAC-PRESSE-LOTO à BLAYE tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée (caméras n° 2, 3 et 4).

La personne responsable du système est le Gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE MAGASIN
« LE JARDINS DES FLEURS » À BORDEAUX-CAUDÉRAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Laurent POSTULKA, Président Directeur Général, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Le Jardin des Fleurs – 24, avenue de la République– 33200 BORDEAUX CAUDERAN et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Le Jardin des Fleurs à BORDEAUX-CAUDERAN tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le Président Directeur Général.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Président Directeur Général.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président Directeur Général.

ARTICLE 2 - générales :

Il Obligations sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT
LE COMMERCE « FNAC BORDEAUX » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Patrice HERISSON, Responsable Sécurité, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le commerce FNAC Bordeaux – 50, rue Sainte-Catherine à BORDEAUX et le dossier annexé ;
- VU** le récépissé délivré le 31 mars 2004 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la FNAC Bordeaux à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'exclusion des caméras n° 29, 30, 46, 52, 53, 54, 55 et 56 au motif qu'elles sont situées en zones non accessibles librement au public.

La personne responsable du système est le directeur de la FNAC.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur de la FNAC.

La durée maximale de conservation des images est de 72 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de la FNAC.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT LE MAGASIN
« LES GALERIES LAFAYETTE » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. HEYDENREICH, Sous-Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin GALERIES LAFAYETTE à Bordeaux – 12, rue Porte Dijaux à BORDEAUX et le dossier annexé ;

VU le récépissé délivré le 20 avril 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les GALERIES LAFAYETTE à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** des caméras n° **6, 22 et 26** au motif qu'elles sont situées en zones non accessibles librement au public.

La personne responsable du système est le directeur.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur.

La durée maximale de conservation des images est de 48 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès des responsables API.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT LE MAGASIN
« MONOPRIX SAINT-CHRISTOLY » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. MATHIEU, Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin MONOPRIX St-Christoly à Bordeaux – 17, rue Père Louis de Jabrun à BORDEAUX et le dossier annexé ;
- VU** le récépissé délivré le 31 mars 2004 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le MONOPRIX St-Christoly à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** des caméras n° **2, 3, 10, 11 et 17** au motif qu'elles sont situées en zones non accessibles librement au public.

La personne responsable du système est le directeur.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur.
La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT L'ENTREPRISE
« KP 1 » À CAMARSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Jean-Christophe BAUDHUIN, Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'entreprise KP 1 – Chemin Lartigue – BP 1 - 33750 CAMARSAC et le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'entreprise KP 1 à CAMARSAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le Directeur.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Directeur.
La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE COMMERCE
« TABAC – CADEAUX » À MONGAUZY**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par Mme Isabelle PICARD, Gérante, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le commerce TABAC-CADEAUX – 9, Le Bourg Sud – 33190 MONGAUZY et le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le commerce TABAC-CADEAUX à MONGAUZY tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est la Gérante.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la Gérante.
La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

ARTICLE 2 - Obligations générales :
Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.
L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :
"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE COMMERCE
« TABAC – PRESSE – LOTO » À SAINT-MÉDARD EN JALLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. TRAQUET, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le commerce TABAC-PRESSE-LOTO – 71, rue Alexis Puyo - 33160 ST-MEDARD-en-JALLES et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le commerce TABAC-PRESSE-LOTO à ST-MEDARD-en-JALLES tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le Gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LA DISCOTHÈQUE
« PIXIES » À ANDERNOS-LES-BAINS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Didier PEYREBRUNE , Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la discothèque « PIXIES » – 163, boulevard de la République - 33510 ANDERNOS-les-BAINS et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la discothèque « Pixies » à ANDERNOS-les-BAINS tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le Gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT
LE « NOVOTEL » À ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Didier VIELFAURE, Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le NOVOTEL à Arcachon – Avenue du Parc et le dossier annexé ;
- VU** le récépissé délivré le 22 avril 2004 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le NOVOTEL à Arcachon tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** des caméras n° 3 et 4 au motif qu'elles sont situées en zones non accessibles librement au public.

La personne responsable du système est le directeur.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur.
La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur et du responsable restauration.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT
LE GARAGE « FASHION TUNING » À ARVEYRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. OLIVARES, Dirigeant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le garage FASHION TUNING – 56, route de Bordeaux - 33500 ARVEYRES et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le garage FASHION TUNING à ARVEYRES tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le Dirigeant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Dirigeant.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Dirigeant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT LE SUPERMARCHÉ
« CHAMPION » À BORDEAUX-CAUDÉLAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. HALLEY, Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché CHAMPION à Bordeaux-Caudéran – 172, rue Jules Ferry et le dossier annexé ;
- VU** le récépissé délivré le 31 mars 2004 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché CHAMPION à BORDEAUX-CAUDERAN tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'exclusion des caméras n° 11, 12, 13 et 16 au motif qu'elles sont situées en zones non accessibles librement au public.

La personne responsable du système est le directeur.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur technique de CST France SA.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE RESTAURANT
« LES DÉMONS DE BACCHUS » À LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. BONNAC, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant « Les Démon de Bacchus » – 40, rue Fonneuve - 33500 LIBOURNE et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant « Les Démon de Bacchus » à LIBOURNE tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le Gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**SYSTEME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT L'HÔTEL-RESTAURANT
« ETOILE BLEUE » À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Alain de la GIRODAY , Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'hôtel-restaurant « Etoile Bleue » – 51, route Jean Briaud - 33700 MERIGNAC et le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'hôtel-restaurant « Etoile Bleue » à MERIGNAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le Gérant.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Gérant.
La durée maximale de conservation des images est de 8 jours.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LA BOULANGERIE
« LE FOURNIL DE COMPOSTELLE » À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. SARREAU , Dirigeant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la boulangerie « Le Fournil de Compostelle » – 373, cours de la Libération - 33600 PESSAC et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la boulangerie « Le Fournil de Compostelle » à PESSAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le Dirigeant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Dirigeant.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Dirigeant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE GARAGE
« CITROËN » À SAINT-LOUBÈS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. François DUPUY, Dirigeant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le garage CITROEN – 17, avenue de la République - 33450 ST-LOUBES et le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le garage CITROEN à ST-LOUBES tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le Dirigeant.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Dirigeant.
La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Dirigeant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LA STATION-SERVICE
« TOTAL » À SAINT-LOUBÈS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. François DUPUY, Dirigeant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Station Service TOTAL – 25, route d'Ambarès - 33450 ST-LOUBES et le dossier annexé ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;
CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;
SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Station Service TOTAL à SAINT-LOUBES tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le Dirigeant.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Dirigeant.
La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Dirigeant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT LE
MAGASIN « E. LECLERC » À SAINT-MAGNE DE CASTILLON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. DELBOURG, Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin E. LECLERC à St-Magne-de-Castillon – route de Libourne et le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché E. LECLERC à St-Magne-de-Castillon tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'exclusion des caméras n° 9, 10, 14 et 15 au motif qu'elles sont situées en zones non accessibles librement au public.

La personne responsable du système est le directeur.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur.
La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du PDG et du directeur.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :
"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LA STATION DE LAVAGE
« MULTI LAVAGE AUTO DU CASTILLONNAIS »
À SAINT-MAGNE DE CASTILLON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Vincent CASTERA, Exploitant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Station de Lavage « Multi Lavage Auto du Castillonnais » -5, route de Libourne - 33350 ST-MAGNE-de-CASTILLON et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Station le Lavage « Multi Lavage Auto du Castillonnais » à ST-MAGNE-de-CASTILLON tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est l'exploitant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à l'exploitant.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de l'exploitant .

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT
LE MAGASIN « VIVAL » À VENSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Eric LOGEZ, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin VIVAL à Vensac – 1, route de la Lande et le dossier annexé ;
- VU** le récépissé délivré le 22 avril 2004 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin VIVAL à Vensac tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** de la caméra n° 3 au motif qu'elle est située en zone non accessible librement au public.

La personne responsable du système est le gérant.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.
La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION DE
MODIFICATION CONCERNANT LA GARE
« SAINT-JEAN » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1997 autorisant le système de vidéosurveillance de la Gare St-Jean à BORDEAUX ;
- VU** la correspondance en date du 29 mars 2004 de M. Alain REY-ROBERT, Dirigeant Sûreté, informant du projet de modification du système de vidéosurveillance (rajout de 3 caméras) ; et le dossier annexé;
- VU** l'avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La modification du système de vidéosurveillance de la Gare St-Jean à BORDEAUX portant à 60 le nombre total de caméras, tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.
Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE MAGASIN
« JEFF DE BRUGES » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Serge ARTHUS, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin JEFF de BRUGES – Centre Commercial St-Christoly – 33000 BORDEAUX et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin JEFF de BRUGES à Centre Commercial St-Christoly tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le Gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION DE
MODIFICATION CONCERNANT LE SUPERMARCHÉ
« AUCHAN » À BOULIAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 1997 autorisant le système de vidéosurveillance du supermarché « AUCHAN» situé lieu-dit Bonneau – 33270 BOULIAC – et notamment son article 2 ;
- VU** la correspondance en date du 8 mars 2004 de M. Auguste BIARD, directeur, souhaitant modifier le système de vidéosurveillance précédemment accordé dans cet établissement (rajout de 11 caméras), et le dossier annexé;
- VU** l'avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La modification du système de vidéosurveillance dans le supermarché « AUCHAN» à BOULIAC est autorisée.

La personne responsable du système est le directeur.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**LISTE MODIFIÉE DES AGENCES DE LA BANQUE POPULAIRE DU
SUD-OUEST DISPOSANT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** les demandes d'autorisation préalables présentées par M. CAZENABE, secrétariat général, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les agences de la B.P.S.O. de :
- **AMBARES - 12, place de la République**
 - **LA BREDE - 4, avenue Charles de Gaulle**
- et les dossiers annexés ;
- VU** le récépissé délivré le 31 mars 2004 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La liste des agences de la **BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST** autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1998 est remplacée par la liste annexée à l'**original** du présent arrêté.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – MISE À JOUR DE LA LISTE DES
AGENCES DU CRÉDIT MUTUEL DU SUD-OUEST
AYANT AUTORISATION D'EXPLOITATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1998 autorisant les systèmes de vidéosurveillance des agences du Crédit Mutuel du Sud-Ouest ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée le 17 mars 2004 par M. Patrice GODICHON, responsable sécurité du CREDIT MUTUEL, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les agences de :
- **ARES – 34, place de l'Eglise**
 - **CREON – 23, place de la Prévôté**
 - **BORDEAUX-CAUDERAN – 6, rue de l'Eglise**
- et les dossiers annexés ;
- VU** le récépissé délivré le 31 mars 2004 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des agences du **CREDIT MUTUEL du SUD-OUEST** autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 30/09/1998, est remplacée par la liste annexée à **l'original** du présent arrêté.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION DE
MODIFICATION CONCERNANT LE MAGASIN
« ROUMÉGOUS & GILLES » À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 autorisant le système de vidéosurveillance du magasin «ROUMEGOUS § GILLES» situé 155, cours du Général de Gaulle – 33170 GRADIGNAN – et notamment son article 2 ;
- VU** la correspondance en date du 6 avril 2004 de M. Laurent QUINTY, directeur, souhaitant modifier le système de vidéosurveillance précédemment accordé dans cet établissement (rajout de 3 caméras intérieures), et le dossier annexé;
- VU** l'avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La modification du système de vidéosurveillance dans le magasin « ROUMEGOUS § GILLES» à GRADIGNAN est autorisée.

La personne responsable du système est le directeur.

La durée maximale de conservation des images est de 3 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur et du responsable informatique.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – MISE À JOUR DE LA LISTE DES
BUREAUX DE LA POSTE AYANT AUTORISATION D'EXPLOITATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** les demandes d'autorisation préalable présentées par Mme MERY, responsable sécurité de LA POSTE pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de PESSAC-Saige et la modification d'installations existantes pour les bureaux de BORDEAUX-Fondaudège ; BORDEAUX-Victoire ; BORDEAUX-Nansouty ; MARTIGNAS-sur-JALLES et les dossiers annexés ;
- VU** le récépissé délivré le 31 mars 2004 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des bureaux de LA POSTE autorisés à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 est remplacée par la liste annexée à l'**original** du présent arrêté.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT L'AUTOROUTE
« A 62 » - GARE DE PÉAGE DE LA RÉOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Jacques TAVERNIER, Directeur Général, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance devant équiper l'autoroute A 62 – Gare de péage de LA REOLE et le dossier annexé ;
- VU** le récépissé délivré le 31 mars 2004 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2004, en date du 30 avril 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance devant équiper l'Autoroute A 62 – Gare de péage de LA REOLE tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée**.

La personne responsable du système est le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du Sud de la France.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à M. Denis BLOSSE.

La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Régional d'Exploitation.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION DE
MODIFICATION CONCERNANT LE MAGASIN
« SURCOUF » À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 autorisant le système de vidéosurveillance du magasin « SURCOUF » situé 30, avenue J.F. Kennedy – 33700 MERIGNAC – et notamment son article 2 ;
- VU** la correspondance en date du 5 avril 2004 de M. Jean-Luc CASTREC, directeur, souhaitant modifier le système de vidéosurveillance précédemment accordé dans cet établissement (rajout d'une caméra intérieure fixe), et le dossier annexé;
- VU** l'avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La modification du système de vidéosurveillance dans le magasin « SURCOUF » à MERIGNAC est autorisée.

La personne responsable du système est le directeur.

La durée maximale de conservation des images est de 3 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur et des responsables de la sécurité.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À
L'ENTREPRISE « DOG SÉCURITÉ 33 » À QUEYRAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2002 autorisant l'entreprise **DOG SECURITE 33** sise 20, rue Camille Godard – 33480 CASTELNAU DE MEDOC, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette société a changé de **domiciliation**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2002 est modifié ainsi :

L'entreprise DOG SECURITE 33 sise 12, route de l'Océan – 33340 QUEYRAC, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – MISE À JOUR DE LA LISTE DES
AGENCES DE LA SOCIÉTÉ BORDELAISE DE CRÉDIT INDUSTRIEL &
COMMERCIAL AYANT AUTORISATION D'EXPLOITATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 autorisant le système de vidéosurveillance dans les agences de la SOCIETE BORDELAISE DE C.I.C.;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. Christian DE LOZE, responsable sécurité, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence située à BLANQUEFORT - 3, avenue Charles de Gaulle - et le dossier annexé ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier délivré le 31 mars 2004 ;
- VU** l'avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La liste des agences de la **SOCIETE BORDELAISE DE C.I.C.** autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999, est remplacée par la liste annexée à **l'original** du présent arrêté.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



***SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION DE
MODIFICATION CONCERNANT UNE AGENCE DU
CRÉDIT LYONNAIS SISE À SAINT-MÉDARD EN JALLES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par Mme MARIAN, responsable sécurité du CREDIT LYONNAIS, pour la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence - 17, avenue de Montesquieu - à ST-MEDARD-en-JALLES et le dossier annexé ;

VU le récépissé délivré le 31 mars 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La demande de modification du système de vidéosurveillance, existant au titre de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998, pour l'agence susvisée est **autorisée**.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



***SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION DE
MODIFICATION CONCERNANT LA GARE DE PÉAGE DE SAINT-SELVE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001 autorisant le système de vidéosurveillance de la Gare de péage de St-Selve ;
- VU** la correspondance en date du 26 février 2004 de M .Jacques TAVERNIER , Directeur Général, informant du projet de modification du système de vidéosurveillance : rajout d'une caméra extérieure sur l'automate de péage SO7, et le dossier annexé;
- VU** le récépissé délivré le 31 mars 2004 ;
- VU** l'avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 30 avril 2004 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La modification du système de vidéosurveillance de la Gare de Péage de St-Selve - 33650 - tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.
Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À
L'ENTREPRISE « OSIRIS SÉCURITÉ PRIVÉE » À BLANQUEFORT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Julien SOURISSEAU-MERLE** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

- dénomination : **OSIRIS SECURITE PRIVEE**
- adresse : **17, rue Jean Duvert – Centre d'Affaires ABCD – 33290 BLANQUEFORT**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage**

VU le rapport d'enquête du **08 juin 2004** émanant de la Direction Régionale des Renseignements Généraux d'Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise OSIRIS SECURITE PRIVEE sise 17, rue Jean Duvert – Centre d'Affaires ABCD – 33290 BLANQUEFORT, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE – COMMUNE DE SAINT-AUBIN DE BRANNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire de la "COMMUNE DE SAINT-AUBIN DE BRANNE" sise Hôtel de ville à SAINT-AUBIN DE BRANNE ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Alain Henri DELBURG ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La "COMMUNE DE SAINT-AUBIN DE BRANNE" sise Hôtel de ville à SAINT-AUBIN DE BRANNE dirigée par Monsieur Alain Henri DELBURG est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire communal, sauf circonstances exceptionnelles, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0273.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2004

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGÈS



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE SARL « POMPES FUNÈBRES
MARBRERIE AR » À L'ESPARRE-MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 1996, 15 septembre 1997, 21 novembre 1997, 21 décembre 1998, 4 avril 2000, 12 avril 2001 et 27 septembre 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE AR" sise 28 Cours du Maréchal de Lattre de Tassigny à L'ESPARRE-MEDOC ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Alain ROBERT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE AR" sise 28 Cours du Maréchal de Lattre de Tassigny à L'ESPARRE-MEDOC exploitée par Monsieur Alain ROBERT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0085.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de L'ESPARRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2004

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGÈS



HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE – ENTREPRISE
« PHILIPPE BERNEDE » À PESSAC-SUR-DORDOGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe Marie BERNEDE sis 20, Lieu-dit Le Bourg à PESSAC-SUR-DORDOGNE;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise Philippe BERNEDE sise 20, Lieu-dit Le Bourg à PESSAC-SUR-DORDOGNE dirigée par Monsieur Philippe Marie BERNEDE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes:

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0296.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2004

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGÈS



***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À LA SARL
« ECSAS GARDIENNAGE » À ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU les arrêtés préfectoraux du 16 mai 1997 et du 16 juillet 1997 autorisant la société SARL ECSAS GARDIENNAGE sise 32, cours Gambetta à CENON, à exercer ses activités de gardiennage, surveillance, sécurité, assistance et conseil aux entreprises, prévention, risques, sécurité des biens et des personnes,

CONSIDÉRANT que cette société a changé de domiciliation, de gérant et de forme juridique,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 est modifié ainsi :

La SARL à associé unique SARL ECSAS GARDIENNAGE sise 29, avenue Ile de France – 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX, dont le gérant est Monsieur Alain PASCAL, est autorisée à exercer ses activités de prévention sécurité et de gardiennage.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE – ENTREPRISE
« SAS ETABLISSEMENTS VIRGO » À NOTRE DAME DE SANILHAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Christian Roger VIRGO responsable de l'entreprise SAS ETABLISSEMENTS VIRGO sise Puycheny à NOTRE DAME DE SANILHAC;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise SAS ETABLISSEMENTS VIRGO sise Puycheny à NOTRE DAME DE SANILHAC dirigée par Monsieur Christian Roger VIRGO et désignée par la commune de MONTUSSAN comme délégataire de service public pour la construction et l'exploitation du crématorium de MONTUSSAN situé lieu-dit La Loubère, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes:

- Gestion d'un crématorium

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0297.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2004

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - SARL « ADN LE
REPOS DE L'ISLE » À SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe LAFON gérant de la SARL ADN Le Repos de l'Isle sis 47-47 ter rue de la République à SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La SARL ADN Le Repos de l'Isle sise 47-47 ter rue de la République à SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE gérée par Monsieur Philippe LAFON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes:

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0298.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2004

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGÈS



***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ
« AS SÉCURITÉ » À ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Christophe RIVOL** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : **AS SECURITE**
- adresse : **8, avenue du Peyrou – 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - La société AS SECURITE sise 8, avenue du Peyrou – 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ
« A.P.S. » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Belkacem ABBASSI** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : **A.P.S.**
- adresse : **42, rue de Tauzia – 33800 BORDEAUX**
- nature des activités : **surveillance, gardiennage et transport de fonds.**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - La société A.P.S. sise 42, rue de Tauzia – 33800 BORDEAUX, est autorisée à exercer ses activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À
L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA S.A.R.L. « SÉCURUS »
À MÉRIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Djamel BOUJANA** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'établissement secondaire de la S.A.R.L. :

- dénomination : **SECURUS**
- adresse : **Aéroport de Bordeaux Mérignac – Cidex B12 – 33700 MERIGNAC**
- nature des activités : **inspection filtrage des passagers et de leurs bagages à mains et toutes opérations de contrôle gardiennage et de sécurité sur les plateformes aéroportuaires françaises.**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'établissement secondaire de la SARL SECURUS sis Aéroport de Bordeaux Mérignac – Cidex B12 – 33700 MERIGNAC, est autorisé à exercer ses activités d'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages à mains et toutes opérations de contrôle gardiennage et de sécurité sur les plateformes aéroportuaires françaises.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



**CHANGEMENT DE DOMICILIATION ET DE GÉRANCE DE LA SOCIÉTÉ
DE TÉLÉSURVEILLANCE, TÉLÉSÉCURITÉ ET POSE DE SYSTÈMES
D'ALARME « SÉCURITÉ BASSIN » À LA TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **04 juin 2002** autorisant la société SECURITE BASSIN sise 23, rue du Président Carnot – 33260 LA TESTE DE BUCH à exercer ses activités,

CONSIDÉRANT que cette société a changé de **domiciliation** et de **gérance**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2002 est modifié ainsi :

La société SECURITE BASSIN sise 3 bis, avenue de Binghamton – 33260 LA TESTE DE BUCH, est autorisée à exercer ses activités de télésurveillance, télésécurité et pose de systèmes d'alarme.

Le nouveau gérant est **M. Christian PALLIER**.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



SECRETARIAT GENERAL

Mission Prévention de la
Délinquance

Arrêté modificatif du 08.06.2004

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE**

Le PREFET de la REGION AQUITAINE,
PREFET de la GIRONDE,
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR,
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, notamment son article 1er ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2215-2, L.2512-15 et L.2512-16-1, modifiés par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- VU** le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;
- VU** la circulaire interministérielle d'application du 17 juillet 2002 ;
- VU** la circulaire interministérielle du 30 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant composition du Conseil Départemental de Prévention du 26 mars 2003 ;
- VU** la décision du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 28 janvier 2003 portant désignation du magistrat vice-président ;
- VU** l'ordonnance du 1^{er} Président de la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 4 septembre 2002 désignant le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux membre du 2^{ème} collège ;
- VU** la lettre du Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux du 23 septembre 2002 portant désignation par l'assemblée des magistrats du siège, des magistrats du 2^{ème} collège ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 24 mai 2004 portant notamment sur la désignation d'élus au sein du 1^{er} collège ;
- VU** les lettres du Président du Conseil Général de la Gironde des 23 septembre 2002 et 10 mars 2003 portant désignation des fonctionnaires départementaux ;
- SUR PROPOSITION** l'avis conforme du Président du Conseil Général de la Gironde concernant la composition du 4^{ème} collège du 23 septembre 2002 ; du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le Conseil Départemental de Prévention est placé sous la présidence du Préfet ou son représentant. Le Président du Conseil Général ou sa représentante Mme Christine BOST, Conseiller général du canton de Blanquefort et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en sont les vice-présidents ;

ARTICLE 2 - Le 1er collège est composé de :

1. Six membres du Conseil Général :

- M. Bernard CASTAGNET,
- M. Philippe DORTHE,
- M. Bernard GARANDEAU,
- M. Jean-Marc GAÜZERE,
- M. Jean-Jacques PARIS,
- M. Dominique VINCENT

2. – Six maires, présidents de CLSPD ou CISPD :

- M. Alain CAZABONNE, Maire de Talence (suppléante Mme LUTREAU-CHAVERON, adjointe déléguée à la prévention),
- M. François DELUGA, Maire du Teich, Président de la COBAS, Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (suppléant M. PRADAYROL, Conseiller délégué au CLS)
- M. Vincent FELTESSE, Maire de Blanquefort,
- M. Alain JUPPE, Maire de Bordeaux,
- M. Gilbert MITTERRAND, Maire de Libourne,
- M. Jean-Pierre TURON, Maire de Bassens, représentant les communes du Grand Projet de Ville, et M. Philippe DESPUJOLS, adjoint délégué au maire de Pessac en qualité de représentant des communes du contrat de ville

ARTICLE 3 - Le 2^{ème} collège est composé de magistrats :

- M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux,
- Mme Dominique MARGUERY, Vice-Présidente chargée du Tribunal pour enfants, (suppléante Mme Dominique PERLANT),
- Mme Dominique ESPERBEN, Vice-Présidente chargée de l'application des peines, (suppléant M. Roland POTEE),

ARTICLE 4 - Le 3^{ème} collège est composé des représentants des services de l'État et du département :

1. – les représentants des services de l'État sont :

- M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
- Mmes et MM. les Sous-Préfets,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- M. l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale,
- M. le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse,
- M. le Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation,
- M. le Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le Directeur régional et départemental de l'équipement,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles,

2. – les représentants des services du département sont :

- M. Philippe VILLETORTE, Directeur des politiques sociales contractuelles,
- M. Jean FANCHON, Directeur des transports terrestres,
- Mme Marie-Christine MICHAUD, chargée de la jeunesse, de la prévention de la délinquance, à la Direction des politiques sociales contractuelles,
- M. Denis SIOT, chef du bureau de la jeunesse et des partenariats à la Direction de la jeunesse, de la vie associative et du sport,

ARTICLE 5 - Le 4^{ème} collège est composé de personnalités qualifiées et de représentants d'associations ou d'organismes intéressés par la prévention de la délinquance et de la toxicomanie ;

- Mme la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité,
- M. le chef de projet toxicomanie à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef de projet sécurité routière de la Préfecture,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le Commandant de la brigade de prévention de la délinquance juvénile,
- M. le Directeur de la maison d'arrêt de Bordeaux Gradignan,
- M. le Directeur général du CHU, Hôpitaux de Bordeaux,
- M. le Président du Conseil départemental de l'ordre des médecins,
- M. le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens,

- Mme Marie-Paule COLS, Directeur adjoint, chargée du travail social au Conseil Général, représentant les centres médico-sociaux,
- M. Jacques DUGENE, Directeur de l'UBAPS, représentant les clubs de prévention,
- M. le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de la Gironde,
- M. le Directeur régional du FASILD,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux, représenté par M. Jacques CHOULEUR, Membre associé,
- M. le Président de l'association du réseau des missions locales et PAIO d'Aquitaine,
- M. le Directeur régional de la SNCF Poitou-Charentes Aquitaine représenté par le Délégué régional sûreté,
- M. le Directeur du réseau de la CONNEX,
- M. le Président de la conférence des organismes HLM,
- M. le Délégué Général du comité girondin des équipements sociaux et culturels,
- M. le Président du comité d'étude et d'information sur la drogue,
- Mme la Présidente du groupement de recherche et d'intervention sur les conduites addictives,
- M. le Président de l'association d'aide aux victimes VICT'AID,
- M. le Directeur général de l'association du PRADO 33,
- M. le Président de l'association « Infodroits »
- M. le Directeur de l'association de réadaptation sociale et de contrôle judiciaire ARéSCJ,
- M. le Directeur général de l'association girondine éducation spécialisée et prévention sociale, AGEPE,
- M. le Directeur de l'association du lien interculturel familial et social, ALIFS,
- Mme BLAZY, Directrice de l'A.N.P.A.A.33,
- M. le Président de l'association « Pour Une Route Sûre »,
- M. le Président de l'association « Conduire Juste ».

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 08 juin 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY



**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA
COMMUNE DE GUJAN MESTRAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2003 -2004,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2003

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Les prix de la restauration scolaire de la commune de GUJAN MESTRAS sont fixés ainsi à compter de la date du présent arrêté:

Enfant plein tarif : 2,23 €
Enfant à tarif réduit : 1,12 €
Enfant à 2/3 de gratuité : 0,74 €

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2004

POUR LE PRÉFET,

Le directeur régional de la concurrence,
de la consommation et de la
répression des fraudes, délégué

C. MICHAU



**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA
COMMUNE DE LA LANDE DE FRONSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004 -2005,

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 juin 2004

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le prix de la restauration scolaire pour l'année 2004-2005 de la commune de LA LANDE DE FRONAC est fixé à 1,80 €.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2004

POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional
de la concurrence,
de la consommation
et de la répression
des fraudes, délégué

C. MICHAU



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
RÉGIONAL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

Arrêté du 03.06.2004

Bureau de l'Administration
Générale
Secourisme

***LISTE DES CANDIDATS ADMIS À L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE
MONITEUR DES PREMIERS SECOURS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours modifié par les arrêtés du 24 mai 2000 et du 29 juin 2001 ;

VU le guide national de référence de la formation aux premiers secours annexé à l'arrêté du 29 juin 2001 publié au journal officiel du 24 août 2001 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - le Brevet National de Moniteur des Premiers Secours est délivré aux personnes ayant satisfait aux épreuves des examens organisés les 7 mai et 28 mai 2004 ;

ARTICLE 2 - : leur liste nominative est établie par ordre alphabétique comme suit :

ABRAN Jean-Pierre
ALIBERT Régis
AUDEBERT Anne
BARAN Stéphane
BARBRAUD Didier
BEDOS Alain
BOUIDA SAMY
DAUSSE Nicolas
DUGUEPEROUX Pierre
DUPONT Thierry
GOUMARD Vincent
LAFONTAN Bénédicte
LINDNER Gilbert
MESENGUY Dominique
MORANT Annie
PARET Dominique
REZE Pascal
RUET Lionel
TRAXEL Julien

ARTICLE 3 - M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mmes et MM. les Sous-Préfets du département, Mme la Directrice du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2004

Le Préfet,
La Directrice du
Service Interministériel
Régional de Défense
et de Protection Civile

Isabelle ROYER



**ACTUALISATION DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES EXPERTS
GÉOTECHNICIENS AGRÉÉS EN MATIÈRE
DE MOUVEMENTS DU SOL ET DU SOUS-SOL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la circulaire n° 74-623 du 26 novembre 1974 du Ministère de l'Intérieur relative à l'établissement d'une liste départementale des géotechniciens agréés en matière de mouvements du sol et du sous-sol ;
- VU** la circulaire interministérielle n° 355 du 19 octobre 1984 rappelant les conditions d'établissement de la liste départementale définies par la circulaire précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2001, actualisant la liste départementale de la Gironde des experts géotechniciens agréés en matière de mouvements du sol et du sous-sol susceptibles d'être appelés en cas de mouvements de terrain soudains aux conséquences humaines et matérielles graves ;
- VU** la demande de Mme Catherine NOBY souhaitant son inscription sur cette liste départementale ;
- VU** l'avis favorable émis par le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ;

ATTENDU qu'il convient de procéder à la mise à jour de la liste des experts départementaux agréés en matière de mouvements du sol et du sous-sol susceptibles d'être appelés en cas de mouvements de terrain soudains, aux conséquences humaines et matérielles graves ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - la liste actualisée des experts géotechniciens agréés en Gironde en matière de mouvements du sol et du sous-sol est établie en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 2 - l'arrêté préfectoral sus visé et son annexe sont annulés et remplacés par les présentes dispositions qui entrent immédiatement en vigueur ;

ARTICLE 3 - le Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, Mmes et MM. Les Sous-Préfets du département de la Gironde le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2004

Pour Le Préfet,
le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Rachid BOUABANE-SCHMITT

ANNEXE à l'arrêté du 4 JUIN 2004

*Liste départementale des experts géotechniciens agréés en matière
de mouvements du sol et du sous-sol, susceptibles d'être appelés
en cas de mouvements de terrain soudains,
aux conséquences humaines et matérielles graves.*

Gilbert BALESTRA, ingénieur géologue
Société AQUITERRA, ingénierie du sol et de l'environnement
22, rue Jacques Prévert – 33700 MERIGNAC
☎ 05.57.92.61.60
Fax : 05.57.92.61.62

Serge BERPERRON
GEOTEC Sud-Ouest
1, Rue Pierre et Marie Curie – Parc de Chavailles – 33525 BRUGES Cedex
☎ 05.56.11.25.40
Fax : 05.56.11.25.41

GEO TECHNIQUE DE L'ATLANTIQUE
12, rue Ariane – ZA TOUSSAINT Castros – 33187 LE HAILLAN
☎ 05.56.13.13.31
Fax : 05.56.34.80.72

Jean-Michel CHEYPPE
Domicile : 05.57.70.28.21

Catherine NOBY
Domicile : 05.56.47.86.41

Jean PERAGALLO
Conseil Général de la Gironde
Direction des Infrastructures - Bureau des carrières souterraines
Esplanade Charles de Gaulle – 33074 BORDEAUX CEDEX
☎ 05.56.99.35.29
Fax : 05.56.99.67.70
Domicile : 05.56.51.96.83

Experts en fonction au Centre d'Études Techniques de l'Équipement du Sud-Ouest
Laboratoire régional des ponts et chaussées de Bordeaux – 14, rue Cartou – BP 58 –
33019 BORDEAUX Cedex

Solange MAJOURAU
☎ 05.56.70.63.68
Fax : 05.56.70.63.33
Domicile : 05.57.22.08.41

Jean-Louis LEDOUX
☎ 05.56.70.63.61
Fax : 05.56.70.63.33
Domicile : 05.56.95.26.05



RÈGLEMENT SPÉCIAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE DE MONTUSSAN

Le Maire de la ville de Montussan,

- VU** les articles L 581-1 à 45 du Code de l'Environnement, du Livre V, titre VIII, relatifs à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ;
- VU** le décret 80-923 portant règlement national de la publicité en agglomération ;
- VU** le décret 82-211 portant règlement national des enseignes ;
- VU** le décret 80-924 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale de la publicité ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal, en date du 25 octobre 2001, autorisant Monsieur le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet la constitution d'un groupe de travail, chargé d'élaborer un règlement de publicité ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal, en date du 25 octobre 2001, désignant les élus municipaux devant participer au groupe de travail ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2002, constituant le groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation spéciale ;
- VU** le projet élaboré par le groupe de travail et approuvé à l'unanimité des présents lors de la réunion du 16 janvier 2004 ;
- VU** l'avis réputé favorable de la Commission Départementale des Sites, selon l'article L 581-14 du Code de l'Environnement ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2004, approuvant le projet de réglementation spéciale ;
- CONSIDÉRANT** que les formalités de publicité prescrites par l'article premier du décret 80-924 du 21 novembre 1980 ont été régulièrement accomplies et que les organisations professionnelles représentatives ont été consultées conformément aux dispositions de l'article 6 du dit décret.

ARRETE

PRÉAMBULE

Avec une population de 2600 habitants, la commune rurale de Montussan pourrait être protégée de toute publicité scellée au sol. Cependant, cette commune faisant partie d'un ensemble multi communal de l'agglomération Bordelaise qui a plus de 100 000 habitants, les portatifs publicitaires de 12 m² scellés au sol y sont admis, en application de l'article 9 du Décret 80-923. En conséquence les dispositifs déjà installés à l'intérieur du bourg, représentent une atteinte à l'environnement par rapport aux objectifs qualitatifs de la commune en matière de paysage urbain, mais aussi par rapport aux actions de réhabilitation entreprises dans le centre bourg.

Ainsi ce projet tend à sauvegarder une image d'une commune à dominante rurale eu égard au maintien d'une partie de son territoire en espace agricole et viticole sanctuarisé en zone d'appellation d'origine contrôlée.

Aussi, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de réglementation locale plus restrictives que celles issues du Code de l'Environnement, et des décrets susvisés afin de contrôler et de préserver certains secteurs du paysage urbain soumis ou qui pourraient le devenir à des pressions publicitaires du fait de l'application de l'article 9 du décret 80-923 ou ayant une valeur paysagère mais non protégé par le régime général.

En conséquence,

Le principe général de la réglementation locale repose sur *trois* considérations :

- 1) améliorer la qualité de l'accueil par une qualité paysagère des différentes entrées de la commune et des principales voies de transit,
- 2) Améliorer la lisibilité urbaine et la signalétique par un dimensionnement uniforme des panneaux publicitaires sur l'ensemble de la commune ;

- 3) Protéger l'aspect rural de notre commune qui revêt encore de nombreux critères de commune rurale ou semi rurale bien qu'elle soit considérée par l'INSEE dans un ensemble multi communal de plus de 100 000 habitants.

ARTICLE PREMIER - PRESCRIPTIONS GENERALES

- 1-1 Ce règlement concerne tous les dispositifs publicitaires, enseignes et pré enseignes, quel que soit le type de support.
- 1-2 Tous les supports publicitaires admis sur l'ensemble du territoire de la commune de Montussan devront être construits en matériaux inaltérables, et demeurer propres et bien entretenus.
- 1-3 La hauteur des dispositifs scellés au sol, ne peut excéder 3 mètres (trois mètres) pour une publicité de 2m² et s'apprécie par rapport au niveau du sol. Pour les dispositifs muraux, la hauteur ne devra pas excéder 5 mètres (cinq mètres);
- 1-4 Les règles et dispositions du régime général du Code de l'Environnement et des décrets n°80-923 et 82-211, qui ne sont pas explicitement modifiées par les règles locales édictées par le présent arrêté, sont applicables en toute zone de publicité restreinte et sur le reste du territoire communal.

CHAPITRE 1 - LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET LES ENSEIGNES

ARTICLE 2 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 (Z. P. R. 1)

Article 2-1 - Délimitation

La zone de publicité restreinte 1 (Z. P. R. 1) est instituée sur les voies suivantes :

- Route d'Yvrac RD 115^E à partir des panneaux entrée-sortie d'agglomération en direction de la Route de la Cure ;
- Route de la Cure dans son intégralité (soit à partir de l'intersection Route d' Yvrac/ Avenue de Verdun jusqu'à la Route de Mérigot) ;
- Route de Mérigot dans son intégralité (soit de la Route de la Cure à la Route de Sorbède) et ce jusqu'à l'intersection avec la Route de Sorbède ;
- Avenue de Verdun dans son intégralité à partir des panneaux entrée-sortie d'agglomération (soit de l'intersection avec la Route de la Loubère à l'intersection avec la Route d'Yvrac, Route de la Cure et la Route d'Angeline) ;
- Allée de la Rafette jusqu'à l'intersection avec la Route de la Rafette (soit de l'intersection avec la Route d'Yvrac à l'intersection avec la Route de la Rafette) ;
- Route de la Rafette dans son intégralité (soit de l'intersection avec l'Allée de la Rafette à l'intersection avec l'Avenue de Verdun) ;
- Route de la Chaise de l'intersection avec l'Avenue du Verdun jusqu'à l'intersection avec le Chemin le Mare ;
- Route de la Chaise de l'intersection avec la Rue des Chênes jusqu'à l'intersection avec la Route de Beychac et la Route de Sorbède.

Article 2-2 - Publicité

Toute publicité est **interdite** à l'exception du mobilier urbain comportant **50%** (cinquante pour cent) d'informations municipales et dont la surface est inférieure ou égale à **2 m²** (deux mètres carrés) le long des voies délimitant la Z. P. R. 1 nommées dans l'article 2-1 Délimitation ci avant exposé.

Cette prescription s'applique sur un couloir dont la largeur est fixée **30 mètres** (trente mètres) de part et d'autre de l'axe des routes nommées à l'article 2-1 Délimitation ci avant définie.

Article 2-3 - Enseignes

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

ARTICLE 3 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2 (Z. P. R. 2)

Article 3-1 - Délimitation

La zone de publicité restreinte 2 (Z. P. R. 2) est instituée sur une bande de **200 mètres** (deux cent mètres) de part et d'autre de l'axe de la RN 89 traversant la commune, délimitée par les communes de Beychac et Cailleau et Yvrac.

Article 3-2 - Publicité

Toute publicité est **interdite** sur la zone de publicité restreinte 2 (Z. P. R. 2) dont les limites sont référencées à l'article 3-1 Délimitation.

Article 3-3 - Enseignes

Toute enseigne scellée au sol est admise sous réserve d'une autorisation du Maire prévue par l'article L.581-18 du Code de l'Environnement dans la bande des **200 mètres** (deux cent mètres) sous réserve des prescriptions suivantes :

- a- La surface de l'enseigne scellée au sol devra être inférieure à **6 m²** (six mètres carrés) ;
- b-La hauteur devra être inférieure à **5 mètres** (cinq mètres) ;
- c- Un seul dispositif remplissant les conditions ci avant exposées est autorisé par parcelle.

ARTICLE 4 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 3 (Z. P. R. 3)

Article 4-1 - Délimitation

La zone de publicité restreinte 3 (Z. P. R. 3) est institué sur les voies suivantes :

- Route de Caussade à partir des panneaux entrée-sortie d'agglomération jusqu'à l'intersection avec la Route de Peyron ;
- Route de Peyron de l'intersection avec la Route de Caussade jusqu'à l'intersection avec la Route du Taudinat ;
- Route du Taudinat de l'intersection avec la Route de Peyron jusqu'aux panneaux entrée-sortie d'agglomération situé à l'intersection avec la Route de la Tuilerie ;
- Route de la Tuilerie à partir des panneaux entrée-sortie d'agglomération jusqu'à l'intersection avec la Route de Sorbède ;
- Route de Sorbède dans son intégralité soit à partir des panneaux entrée-sortie d'agglomération en limite avec Saint Sulpice et Cameyrac jusqu' à la Rue de la Poste ;
- Rue de la Poste dans son intégralité soit à partir de la Route de Sorbède jusqu'aux panneaux entrée-sortie d'agglomération.

Article 4-2 - Publicité

La publicité acceptée devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1 - la surface des dispositif publicitaires devra être inférieure ou égale à **2m²** (deux mètres carrés) et ne pourra être apposée que sur un mur aveugle admettant une ouverture d'une surface inférieure à **0,50 m²** (zéro mètre carré cinquante) ;
- 2 - Un seul dispositif mural sera autorisé pour une unité foncière si le linéaire de façade de la parcelle bordant la voie principale est supérieur à **50 m** (cinquante mètres) ;
- 3 - Le cumul des linéaires de deux façades d'un carrefour n'est pas admis.
- 4 - La hauteur des dispositifs ne devra pas excéder 5 mètres.

Cette prescription s'applique sur un couloir dont la largeur est fixée à **30 mètres** (trente mètres) de part et d'autre de l'axe des routes nommées à l'article 4-1 Délimitation ci avant définie.

Article 4-3 - Enseignes

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

CHAPITRE II - MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 5 -

En ZPR, les publicités et les enseignes existantes mise en places avant la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde du présent arrêté, si elles sont conforme à la réglementation nationale, peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.581-43 du Code de l'Environnement.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles L.581-26 à 42 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Il fera en outre l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département conformément à l'article 8 du Décret 80-924.

ARTICLE 7 -

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Préfet de la Gironde
- Brigade de Gendarmerie de Carbon Blanc
- Mme la Secrétaire Générale de la commune de Montussan

qui seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté

Le Maire,

Claude ARNATHAU



*MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSENCE POSTALE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi 90.568 du 2 juillet 1990 créant le statut d'autonomie de la Poste ;
VU le décret 90.1214 du 29 décembre 1990 portant cahier des charges et fixant les droits et obligations de La Poste ;
VU le contrat d'objectifs et de progrès portant contrat de plan entre l'Etat et La Poste pour les années 1998 à 2001 signé le 25 juin 1998 ;
VU le contrat de plan 2003-2007 entre La Poste et l'Etat signé le 21 janvier 2004 ;
VU les circulaires des 3 septembre 1998 et 18 novembre 1998 de M. le Secrétaire d'Etat à l'Industrie concernant la mise en place de commissions départementales en application du contrat d'objectifs et de progrès portant contrat de plan entre l'Etat et La Poste ;
VU l'arrêté du 6 mai 1999 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (CDPPT) modifié ;
VU les courriers du président du conseil général de la Gironde, en date du 21 avril 2004, et du président du conseil régional d'Aquitaine, en date du 4 juin 2004 ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1999 est ainsi modifié :

« La commission départementale de la présence postale est composée comme suit :

- Le préfet de la Gironde ou son représentant,
- **Représentants du conseil régional**

Titulaires

- *Madame Solange MENIVAL,
Conseillère régionale d'Aquitaine*
- *Madame Catherine VEYSSY,
Conseillère régionale d'Aquitaine*

Suppléants

- *Monsieur Michel DAVERAT,
Conseiller régional d'Aquitaine*
- *Monsieur Philippe BUISSON,
Conseiller régional d'Aquitaine*

- **Représentants du conseil général**

Titulaires

- *Monsieur Alain RENARD,
Conseiller général du canton de
Saint-Savin*
- *Monsieur Jean DARREMONT,
Conseiller général du canton de
Bazas*

Suppléants

- *Monsieur Pierre AUGÉY,
Conseiller général du canton de
Langon*
- *Monsieur Jacques FERGEAU,
Conseiller général du canton de
Mérignac II*

➤ **Représentants des communes**

Communes de plus de 2 000 habitants

- **Monsieur Pierre FAVRE**
Maire de Saint-Jean d'Illac

Communes de moins de 2 000 habitants

- **Monsieur Michel HILAIRE**
Maire de Saint-Pierre d'Aurillac

Groupements de communes

- **Monsieur Jean-André LE MIRE**
Maire d'Isle Saint-Georges

➤ **Représentants de La Poste**

Titulaires

- **Monsieur François Xavier LEHMANN**
Directeur de LA POSTE Gironde
- **Monsieur Guy THAUREAU**
Directeur opérationnel territorial courrier
- **Madame Claudie ADAM**
Directrice organisation des systèmes d'information

Suppléants

- **Monsieur Manuel BURGOS**
Directeur commercial grand public
- **Madame Béatrice SABOURET**
Directrice de la communication

ARTICLE 2 - le secrétaire général de la préfecture, le directeur de La Poste Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 16 juin 2004

Le Préfet,
POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Arrêté du 14.05.2004

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

**DÉLIVRANCE D'UNE HABILITATION POUR LE TRANSPORT DE
VOYAGEURS – S.A. « AUTOBUS D'ARCACHON » À ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;
- VU** le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,
- VU** la demande formulée par la S.A. AUTOBUS D'ARCACHON le 7 décembre 2003;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 1 mars 2004;
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'habilitation n° HA033040003 est délivrée à la S.A. AUTOBUS D'ARCACHON - 47 Boulevard du Général LECLERC - 33120 ARCACHON, exerçant l'activité professionnelle de : transport de voyageurs, représentée par Monsieur Jean Pierre BONNEFON, P.D.G.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Crédit Commercial du Sud-Ouest Agence de Mérignac - Parc d'Activités Chemin Long 17, allée James Watt - 33700 MERIGNAC.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AZUR ASSURANCES - Résidence OASIS - 1 Avenue ROCHAMBEAU - 17300 ROCHEFORT/MER.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2004

Pour le Préfet,
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGÈS



**DÉLIVRANCE D'UNE HABILITATION POUR LE TRANSPORT DE
VOYAGEURS - SA « AUTOCARS SERVEAU » -
À AMBARÈS-&-LAGRAVE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;
- VU** le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,
- VU** la demande formulée par la SA AUTOCARS SERVEAU le 26 novembre 2003;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 1 mars 2004;
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER L'habilitation n° HA033040002 est délivrée à la SA AUTOCARS SERVEAU - 17 avenue de Grandjean 33440 AMBARES-ET-LAGRAVE, exerçant l'activité professionnelle de : Transport de voyageurs, représentée par Monsieur Pascal MORGANTI, Président.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : SOCIETE GENERALE BORDEAUX INTENDANCE BP 512 28, Cours de l'Intendance - 33001 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : MARSH SA 55, rue Deguingand 92600 LEVALLOIS-PERRET.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2004

Pour le Préfet,
le Directeur de
l'Administration Générale,

Christian VERGÈS



**MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES - SARL
« MASCARET TOURS » - ENSEIGNE : « MASCARET TOURS » - À
BORDEAUX - CHANGEMENTS D'ENSEIGNE ET DE GÉRANCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
- VU** l'arrêté Ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 24 août 1998 délivrant la licence d'agent de voyages n°LI033980005 à la SARL MASCARET VOYAGES -106, cours du Maréchal Juin - 33000 BORDEAUX enseigne : MEYCLUB représenté par Monsieur MEYER OBADIA, Gérant et Madame Aline Jandrot, collaboratrice.
- VU** La lettre du 19 juin 2003 de Monsieur MEYER OBADIA annonçant sa démission,
- VU** la lettre du 3 décembre 2003 de la SARL MASCARET TOURS – 106, cours du Maréchal Juin – 33000 BORDEAUX signalant un changement de gérance et un changement d'enseigne.,
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence d'agent de voyages n° LI033980005 est délivrée à la SARL MASCARET TOURS enseigne « MASCARET TOURS » - 106 cours du Maréchal Juin - 3000 BORDEAUX, représentée par Madame Marianne DURAND, Gérante, et Madame Aline JANDROT, collaboratrice.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par Le Crédit Coopératif -Parc de la Défense – 33, rue des 3 fontanot - BP 211 -92002 Nanterre cedex.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA France IARD -26, rue Drouot - 75009 PARIS.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 mai 2004

Pour le Préfet,
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGÈS



**MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES –
CHANGEMENT D'ENSEIGNE DE LA SARL « AGR EVASIONS »
EN « AGR EVASIONS AFAT » À LA RÉOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
- VU** l'arrêté Ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 20 novembre 1995 portant modification de licence d'agent de voyages n° LI033950005 de la SARL «AGR EVASIONS » 33190 LA REOLE représentée par Monsieur Gérard LOUIS, gérant,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 portant changement d'adresse de la SARL « AGR EVASIONS »,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 mai 1998 approuvant une convention de mandataire à CADILLAC,
- VU** L'arrêté modificatif du 3 juillet 2000 relatif au changement d'adresse du siège social,
- VU** Les demandes des 9 décembre 2003 et 20 février 2004 de la SARL AGR EVASIONS AFAT concernant le changement d'enseigne et de capital,
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence d'agent de voyages n° LI033950005 est délivrée à la SARL "AGR EVASIONS AFAT" 50, rue Gambetta - 33160 LA REOLE, représentée par Monsieur LOUIS Gérard, gérant.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : l'A.P.S. 15, avenue Carnot 75017 PARIS.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité professionnelle est souscrite auprès de : Assurances Mutuelles de France - Assurances IARD - Groupe AZUR -avenue Marcel Proust - 28032 CHARTRES.

ARTICLE 5 - La SARL AGR EVASIONS AFAT dispose d'un mandataire : AGR EVASIONS AFAT -8, rue de l'oeuille - 33410 CADILLAC dont la responsable est Madame Olga VOZNIAK/LOUIS.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 MAI 2004

Pour le Préfet,
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGÈS



**MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES SUITE AU
CHANGEMENT DE GÉRANT - SARL "VS VOYAGES"
À SAINT-MÉDARD EN JALLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
- VU** l'arrêté Ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 8 août 1991 attribuant la licence d'agent de voyages n°133070 à la SARL « VS VOYAGES » 45 cours Georges Clémenceau à BORDEAUX,
- VU** l'arrêté modificatif du 20 juin 1998 délivrant la licence d'agent de voyages n°LI033970016 à la SARL VS Voyages Division du Groupe SERA sise - BP 88 – 33166 SAINT MEDARD EN JALLES, représentée par Monsieur MOUTON, Gérant,
- VU** l'arrêté modificatif du 28 juin 2001 relatif à un transfert de local d'exploitation,
- VU** les courriers des 13 octobre 2003 et 2 avril 2004 formulés par la SARL VS Voyages Groupe SERA informant du changement de gérant,
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

- ARTICLE PREMIER -** La licence d'agent de voyages n° LI033970016 est délivrée à :
SARL "VS VOYAGES" - DIVISION DU GROUPE SERA - B.P. 88 – lieu dit ISSAC - 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES, représentée par Monsieur Jean Michel FERRARIS, Gérant.
- ARTICLE 2 -** La garantie financière est apportée par Banque Nationale de PARIS siège social : 16, Bld des Italiens PARIS 9ème Agence Principale BNP : 40, Crs du Chapeau Rouge 33000 BORDEAUX.
- ARTICLE 3 -** Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.
- ARTICLE 4 -** L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : ANFRAY ASSURANCES SA 24, Crs Xavier Arnoz - 33000 BORDEAUX.
- ARTICLE 5 -** La SARL "VS VOYAGES" – Division du Groupe SERA possède un local d'exploitation 204, cours de la Marne 33000 BORDEAUX dont la responsable est Madame Madeleine MARCHAND.
- ARTICLE 6 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2004

Pour le Préfet,
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGES



RETRAIT D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES -
SARL « NORMAN - ENSEIGNE "GRAND BLEU" À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1991 délivrant la licence d'agent de voyages n°133063 à la EURL NORMAN -131 avenue Louis Barthou - 33200 BORDEAUX, représentée par Monsieur Bernard SABBAH, gérant,
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 27 février 1997 délivrant la licence d'agent de voyages n°LI033970002 à la EURL NORMAN enseigne « Grand Bleu »,
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 4 juillet 2002 portant changement de gérant et de statut juridique, SARL NORMAN enseigne « Grand Bleu » représentée par Monsieur Philippe TAIEB, gérant,
- VU** le courrier du 14 avril 2004 de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme informant de la cessation d'activité de l'agence de BORDEAUX compte-tenu de l'absorption de cette agence par la société BAILLY VOYAGES dont le siège est situé à PARIS ,
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2003 transmis par courrier du 24 mai 2004 par Madame Véronique MILOJKO, assistante de direction informant du transfert du siège social de la SARL NORMAN située 131, avenue Louis Barthou 33200 BORDEAUX à la S.A. BAILLY Voyages -10 place St Sulpice - 75006 PARIS.
- SUR PROPOSITION** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La licence d'agent de voyages n° LI033970002 délivrée à la SARL NORMAN enseigne "Grand Bleu" - 131, avenue Louis Barthou - 33200 BORDEAUX par l'arrêté du 27 février 1997 est retirée en application de l'article 30 du décret n°94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2004

Pour le Préfet,
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGÈS



**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE
LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours,
- VU** la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat modifiant la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973,
- VU** le décret interministériel n°98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale de l'Action Touristique et notamment l'article 3,
- VU** la circulaire d'application du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement - Secrétariat d'Etat au Tourisme - du 11 mars 1998,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2002 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de l'action touristique modifié par les arrêtés des 7 mai et 28 novembre 2003 ,
- VU** le courrier de l'union départementale des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de la Gironde en date du 5 février 2004 ;
- VU** le courrier du comité des centres de vacances de bordeaux et du Sud-Ouest en date du 11 mars 2004 ;
- VU** le courrier du secrétaire général de l'union des transporteurs routiers, membre de la FNTV, en date du 31 mars 2004,
- VU** le courrier de démission de la commission en date du 1er avril 2004 de M. Gérard CHOPIN, gestionnaire d'activités de loisirs;
- VU** le courrier en date du 9 juin 2004 de M. Michel PESTEL, président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie de la Gironde ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La commission départementale de l'action touristique est modifiée comme suit, le reste étant sans changement :

a) Première formation compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation

Gestionnaires de villages de vacances, et de maisons familiales de vacances

Titulaire	Suppléant
M. Jean SALBERT Président du Comité des Centres de Vacances de Bordeaux et du Sud-Ouest 2, rue de Pichey Château Moulereus 33173 GRADIGNAN CEDEX	M. Pierre PICARD Secrétaire du Comité des Centres de Vacances de Bordeaux et du Sud-Ouest 2, rue de Pichey Château Moulereus 33173 GRADIGNAN CEDEX

b) Deuxième formation compétente en matière de délivrance d'autorisation administrative pour la commercialisation des prestations touristiques

Gestionnaires d'activités de loisirs

Titulaire

M. Gérard DORSI
Moulin de Gamachot
33730 NOAILLAN

Suppléant

Organismes locaux de tourisme

Titulaires

M. Alain VIVIEN
Administrateur de l'UDOTSI de la Gironde
Maison du tourisme
21, cours de l'Intendance
33000 BORDEAUX

Mme Patricia LE TERTRE
Directeur de l'office de tourisme de Saint-Emilion
Administrateur de l'UDOTSI de la Gironde
Maison du tourisme
21, cours de l'Intendance
33000 BORDEAUX

Suppléants

M. Rémi PLANTON
Administrateur de l'UDOTSI de la Gironde
Maison du tourisme
21, cours de l'Intendance
33000 BORDEAUX

Transporteurs routiers de voyageurs, aériens, maritimes, ferroviaires

Titulaire

M. Jean-Pierre BONNEFON
Président de la FNTV
Centre Routier
Avenue des trois cardinaux
33300 BORDEAUX

Suppléant

M. Fabrice DUPUY
FNTV
Centre Routier
Avenue des trois cardinaux
33300 BORDEAUX

c) Troisième formation compétente en matière de projets d'établissements hôteliers

Représentants des hôteliers

Titulaire

M. Jean-Pierre HELAND
UMIH 33
8, rue Castelnau d'Auros
33000 BORDEAUX

Suppléant

M. Jean-Jacques ERNANDORENA
Hôtel Le Mercure Mériadeck
5, rue Lateulade
33000 BORDEAUX

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2004

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES -
SARL « FOURRIER & COMPAGNIE - ENSEIGNE : DÉTENTE
PARFAITE » À ANDERNOS-LES-BAINS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
- VU** le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 délivrant la licence d'agent de voyages n°LI033010005 à la SARL FOURRIER ET COMPAGNIE - enseigne : DETENTE PARFAITE - 28, Boulevard de la République 33510 ANDERNOS LES BAINS.
- VU** la demande formulée par la SARL FOURRIER ET COMPAGNIE - enseigne : DETENTE PARFAITE le 17 mai 2004, relative à un changement de gérant et de capital social,
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER La licence d'agent de voyages n° LI033010005 est délivrée à la SARL FOURRIER ET COMPAGNIE - enseigne : DETENTE PARFAITE - 228, Bld de la République - 33510 ANDERNOS-LES-BAINS, représentée par Monsieur Jean Yves FOUILLE, gérant.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme "A.P.S." 15, Avenue Carnot 75017 PARIS.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AGF - IART Agent Général 167, Bld de la République 33510 ANDERNOS LES BAINS.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2004

Pour le Préfet,
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGÈS



**DÉLIVRANCE D'UNE HABILITATION POUR LE TRANSPORT DE
VOYAGEURS À LA SOCIÉTÉ « LE TOURISME BORDELAIS »
À FLOIRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
- VU** le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;
- VU** la demande formulée par la LE TOURISME BORDELAIS le 10 août 2003;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 1 mars 2004;
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER L'habilitation n° HA033040004 est délivrée à la société LE TOURISME BORDELAIS - 57, Avenue Jean Jaurès.B.P42 FLOIRAC 33270 FLOIRAC, exerçant l'activité professionnelle de : Transport en commun de voyageurs, représentée par Madame EVELYNE CHARRIER,

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : FORTIS BANQUE France 56, rue de Châteaudun 75427 PARIS CEDEX 09,

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA assurances 8, Place Gambetta 33720 PODENSAC.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2004

Pour le Préfet,
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGES



Arrêté du 22.06.2004

*RETRAIT DE L'HABILITATION DÉLIVRÉE À L'ENTREPRISE
« LES AUTOCARS ALBERT LAFFOREST » À LANSAC*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1998 délivrant l'habilitation n° HA033970007 à l'entreprise "Les autocars Albert LAFFOREST" Les Androns 33710 LANSAC, dirigée par Monsieur Albert LAFORREST.

VU le courrier du 27 mai 2004 de Mr Albert LAFFOREST informant de la cessation d'activité de son entreprise en date du 31 octobre 2003,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'habilitation n° HA033970007 délivrée à : "Les autocars Albert LAFFOREST" – Les Androns – 33710 LANSAC par l'arrêté du 29 janvier 1998 est retirée en application de l'article 30 du décret n°94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le sous-préfet de Blaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux , le 22 juin 2004

Pour le Préfet,
le Directeur de
l'Administration Générale

Christian VERGÈS



Arrêté du 02.02.2004

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
« VIALIS » À VELAUX (13) DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT
DE LA RN 10 À MARSAS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 06 janvier 2004 par laquelle la société VIALIS – Parc d'Activités La Verdière I – 26, rue André Marie Ampère – 13880 VELAUX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 8 et 15 février 2004 ;

CONSIDÉRANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Conseil Municipal de la Ville de Marsas

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit dans le cadre du marché d'aménagement en 2 x 3 voies de la RN 10 à Marsas

CONSIDÉRANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - société VIALIS est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 8 et 15 février 2004.

ARTICLE 3 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Marsas et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 02 février 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation, La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
« BASTIDE S.A. » À LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 23 janvier 2004 par laquelle la société BASTIDE S.A. – Z.I. La Ballastière – Route d'Angoulême – BP 163 – 33503 LIBOURNE CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 14 mars 2004

CONSIDÉRANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal de la Ville de Libourne, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, l'Union Départementale des Syndicats FO de la Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société RENAULT

CONSIDÉRANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la société BASTIDE S.A. est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche

ARTICLE 2 - - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 14 mars 2004

ARTICLE 3 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Libourne et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 02 mars 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation, La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
" EUROVIA G.P.I " À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 16 février 2004 par laquelle la société EUROVIA G.P.I. – Domaine de Bellevue – 18, rue Thierry Sabine – BP 175 – 33708 MERIGNAC CEDEX – sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 21 mars 2004, pour le dimanche 28 mars 2004 en cas d'aléas le 21 mars 2004, pour le dimanche 04 avril 2004 en cas d'aléas le 28 mars 2004 ;

CONSIDÉRANT que cette entreprise intervient dans le cadre du marché de l'aménagement à 2x2 voies de la RN 10 Nord Gironde en tant que co-traitant du groupement titulaire du lot chaussées et équipements divers.

CONSIDÉRANT que les contraintes de ce chantier les obligent à travailler certains dimanches, dans le cadre des travaux de raccordements sur la RN 10, réalisés sous alternats et que l'importance du trafic de la RN 10 en poids lourds les obligent à réaliser ces alternats le dimanche.

CONSIDÉRANT que le repos simultané de tout le personnel de ce chantier serait préjudiciable tant au fonctionnement dudit chantier qu'aux intérêts du public utilisateur de cette autoroute.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La société EUROVIA G.P.I. est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 21 mars 2004, pour le dimanche 28 mars 2004 en cas d'aléas le 21 mars 2004, pour le dimanche 04 avril 2004 en cas d'aléas le 21 mars 2004.

ARTICLE 3 - En tout état de cause, cette dérogation n'est valable que pour un seul des dimanches précités.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Marsas et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation, La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"VIALIS" À VELAUX (13) DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE
LA RN 10 NORD GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 25 février 2004 par laquelle la société VIALIS – Parc d'Activités La Verdière I – 26, rue André Marie Ampère – 13880 VELAUX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 21 mars 2004 ;

CONSIDÉRANT que cette entreprise intervient dans le cadre du marché de l'aménagement à 2x2 voies de la RN 10 Nord Gironde en tant que sous-traitant du groupement EUROVIA/COLAS/MALET ;

CONSIDÉRANT que les contraintes de ce chantier les obligent à travailler un week-end ;

CONSIDÉRANT que le repos simultané de tout le personnel de ce chantier serait préjudiciable tant au fonctionnement dudit chantier qu'aux intérêts du public utilisateur de cette autoroute.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La société VIALIS est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 21 mars 2004 ;

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Marsas et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation, La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"MERCÉDES-BENZ" À CENON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 26 février 2004 par laquelle la société MERCEDES-BENZ – 7, Avenue Rivière – BP 36 – 33153 CENON - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 28 mars 2004 ;

CONSIDÉRANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats FO de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, de la mairie de Cenon et de Mérignac,

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société MERCEDES-BENZ,

CONSIDÉRANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La Société MERCEDES BENZ est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 28 mars 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Cenon et de Mérignac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation, La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
" EUROVIA BÉTON " À DOURDAN (91) DANS LE CADRE DE
L'AMÉNAGEMENT DE LA RN 10 NORD GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 05 mars 2004 par laquelle la société EUROVIA BETON – 6, Avenue du 14 juillet – ZI de la Gaudrée – BP 30 – 91412 DOURDAN CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 04 avril 2004 ;

CONSIDÉRANT que cette entreprise intervient dans le cadre du marché de l'aménagement à 2x2 voies de la RN 10 Nord Gironde avec la Direction Départementale de la Gironde, Service Grand Travaux

CONSIDÉRANT que le repos simultané de tout le personnel de ce chantier serait préjudiciable tant au fonctionnement dudit chantier qu'aux intérêts des usagers.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'entreprise EUROVIA BETON est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 04 avril 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Marsas et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation, La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"LES VIGNOBLES DE MALROMÉ" À SAINT-ANDRÉ DU BOIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 15 janvier 2004 par laquelle la société Les Vignobles de Malromé – Château Malromé – 33490 SAINT ANDRÉ DU BOIS sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;

CONSIDÉRANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats FO de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Conseil Municipal de la Ville de Saint André du Bois ;

CONSIDÉRANT que la société Malromé gère la prospérité du Château Malromé en ce qui concerne l'activité du négoce mais aussi l'activité culturelle de musée et exposition ;

CONSIDÉRANT l'activité Musée à une forte fréquentation du fait du passé historique du Château Malromé et des familles célèbres qui l'ont habité ;

CONSIDÉRANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La S.A.R.L. Malromé est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée de un an. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Saint-André du Bois et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation, La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



**AGRÉMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES
AUX PARTICULIERS – ENTREPRISE « SERVICES PLUS »
À GRAYAN & L'HÔPITAL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
VU La demande d'agrément simple présentée par : l'entreprise « Services Plus » - 16 route de St Vivien – 33590 GRAYAN ET L'HOPITAL

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise « Services Plus » - 16 route de St Vivien – 33590 GRAYAN ET L'HOPITAL est agréée au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2004.

ARTICLE 2 - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3 - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

Ménage	Repassage
Prestations « hommes toutes mains »	Petits travaux de jardinage

Transports ponctuels sous réserve que l'aide à la mobilité demeure une activité accessoire s'inscrivant dans le cadre global d'une activité d'aide à domicile

qui seront effectuées à titre de : prestataire

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2004

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT



**AGRÉMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES
AUX PARTICULIERS – ENTREPRISE « LES TROIS SOLEILS »
À LA TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
VU La demande d'agrément simple présentée par : l'Entreprise (EURL) Les 3 soleils – Domaine de la Forge – Les Solariales
n° 135 – 33260 LA TESTE DE BUCH

DE C I D E

ARTICLE PREMIER - l'Entreprise (EURL) Les 3 soleils – Domaine de la Forge – Les Solariales n° 135 – 33260
LA TESTE DE BUCH est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision
jusqu'au 31 décembre 2004.

ARTICLE 2 - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine..

ARTICLE 3 - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

Ménage	Repassage
Préparation des repas	Livraison de repas et de courses à domicile
Petits travaux de jardinage	
Prestations « hommes toutes mains »	Aide à la mobilité uniquement en tant qu'activité accessoire

qui seront effectuées à titre de : prestataire

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2004

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT



Décision du 25.05.2004

*NOMINATION DE M. JEAN-FRANÇOIS BROCHERIEUX EN QUALITÉ DE DÉLÉGUÉ TERRITORIAL
DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE,

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU** le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- VU** a proposition du préfet, concernant la désignation du délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la GIRONDE;

D E C I D E

ARTICLE PREMIER- De nommer Mr Jean-François BROCHERIEUX, Directeur départemental de l'équipement adjoint de la GIRONDE, en qualité de délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GIRONDE.

Paris, le 25 mai 2004

Philippe VAN DE MAELE

**MISE À JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE
DE CUSSAC FORT MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-19, L.126-1 et R.123-22,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de CUSSAC FORT MEDOC approuvé le 29 mars 1990,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de CUSSAC FORT MEDOC valant servitude d'utilité publique,

VU la lettre du 10 novembre 2003 demandant au Maire de CUSSAC FORT MEDOC procéder sous trois mois à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols en y annexant cette nouvelle servitude,

CONSIDÉRANT que la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols n'a pas été effectuée pour intégrer la servitude précitée, dans les délais impartis imposés par l'article L.126-1 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder d'office à cette mise à jour,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Plan d'Occupation des Sols de la commune CUSSAC FORT MEDOC est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de CUSSAC FORT MEDOC valant servitude d'utilité publique est annexé au P.O.S de ladite commune.

ARTICLE 3 - -Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune CUSSAC FORT MEDOC, qui sera chargé de son exécution.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en Mairie durant 1 mois.

Fait à Bordeaux, le 01 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**MISE À JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE
DE L'ESPARRE MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-19, L.126-1 et R.123-22,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de L'ESPARRE MEDOC approuvé le 29 mars 1990,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de L'ESPARRE MEDOC valant servitude d'utilité publique,

VU la lettre du 10 novembre 2003 demandant au Maire de L'ESPARRE MEDOC procéder sous trois mois à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols en y annexant cette nouvelle servitude,

CONSIDÉRANT que la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols n'a pas été effectuée pour intégrer la servitude précitée, dans les délais impartis imposés par l'article L.126-1 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder d'office à cette mise à jour,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Plan d'Occupation des Sols de la commune L'ESPARRE MEDOC est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de L'ESPARRE MEDOC valant servitude d'utilité publique est annexé au P.O.S de ladite commune.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune L'ESPARRE MEDOC, qui sera chargé de son exécution.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en Mairie durant 1 mois.

Fait à Bordeaux, le 01 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**MISE À JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE
DE SAINT LAURENT MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-19, L.126-1 et R.123-22,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune SAINT LAURENT MEDOC approuvé le 29 mars 1990,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de SAINT LAURENT MEDOC valant servitude d'utilité publique,

VU la lettre du 10 novembre 2003 demandant au Maire de SAINT LAURENT MEDOC procéder sous trois mois à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols en y annexant cette nouvelle servitude,

CONSIDÉRANT que la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols n'a pas été effectuée pour intégrer la servitude précitée, dans les délais impartis imposés par l'article L.126-1 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder d'office à cette mise à jour,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT LAURENT MEDOC est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de SAINT LAURENT MEDOC valant servitude d'utilité publique est annexé au P.O.S de ladite commune.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune SAINT LAURENT MEDOC, qui sera chargé de son exécution.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en Mairie durant 1 mois.

Fait à Bordeaux, le 01 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**MISE À JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE
DE SAINT SAUVEUR**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-19, L.126-1 et R.123-22,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune SAINT SAUVEUR approuvé le 29 mars 1990,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de SAINT SAUVEUR valant servitude d'utilité publique,

VU la lettre du 10 novembre 2003 demandant au Maire de SAINT SAUVEUR procéder sous trois mois à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols en y annexant cette nouvelle servitude,

CONSIDÉRANT que la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols n'a pas été effectuée pour intégrer la servitude précitée, dans les délais impartis imposés par l'article L.126-1 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder d'office à cette mise à jour,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT SAUVEUR est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de SAINT SAUVEUR valant servitude d'utilité publique est annexé au P.O.S de ladite commune.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la SAINT SAUVEUR, qui sera chargé de son exécution.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en Mairie durant 1 mois.

Fait à Bordeaux, le 01 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**MISE À JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE
DE SAINT SEURIN DE CADOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-19, L.126-1 et R.123-22,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT SEURIN DE CADOURNE approuvé le 29 mars 1990,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de SAINT SEURIN DE CADOURNE valant servitude d'utilité publique,

VU la lettre du 10 novembre 2003 demandant au Maire de SAINT SEURIN DE CADOURNE procéder sous trois mois à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols en y annexant cette nouvelle servitude,

CONSIDÉRANT que la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols n'a pas été effectuée pour intégrer la servitude précitée, dans les délais impartis imposés par l'article L.126-1 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder d'office à cette mise à jour

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT SEURIN DE CADOURNE est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de SAINT SEURIN DE CADOURNE valant servitude d'utilité publique est annexé au P.O.S de ladite commune.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune SAINT SEURIN DE CADOURNE, qui sera chargé de son exécution.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en Mairie durant 1 mois.

Fait à Bordeaux, le 01 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**MISE À JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE
DE VERTHEUIL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-19, L.126-1 et R.123-22,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune VERTHEUIL approuvé le 29 mars 1990,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de VERTHEUIL valant servitude d'utilité publique,

VU la lettre du 10 novembre 2003 demandant au Maire de VERTHEUIL procéder sous trois mois à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols en y annexant cette nouvelle servitude,

CONSIDÉRANT que la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols n'a pas été effectuée pour intégrer la servitude précitée, dans les délais impartis imposés par l'article L.126-1 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder d'office à cette mise à jour,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de VERTHEUIL est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de VERTHEUIL valant servitude d'utilité publique est annexé au P.O.S de ladite commune.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune VERTHEUIL, qui sera chargé de son exécution.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en Mairie durant 1 mois.

Fait à Bordeaux, le 01 juin 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE CLOS JEANNE D'ARC »
À BLANQUEFORT*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à BLANQUEFORT, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé **«Le Clos Jeanne d'Arc»**.

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE
DES PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT
« LE CLOS PASTEUR » À PESSAC*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à PESSAC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé **«Le Clos Pasteur»**.

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE CÉZAC

Bureau de l'Urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,
VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 3 octobre 2003 désignant Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER en qualité de Commissaire-Enquêteur,
VU le dossier soumis à enquête publique du 4 novembre 2003 au 4 décembre 2003,
VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 15 décembre 2003,
VU la délibération du conseil municipal de **CEZAC** en date du 12 mai 2004 reçue en Sous-Préfecture le 13 mai 2004, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

- ARTICLE PREMIER -** La carte communale de CEZAC faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.
- ARTICLE 2 -** En application de l'article L. 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.
- ARTICLE 3 -** La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en Mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de CEZAC aux jours et heures habituels d'ouverture.
- ARTICLE 4 -** La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- ARTICLE 5 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de BLAYE, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de CEZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2004

LE PREFET
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LE PARC DE TILLON » À
SAINT-JEAN D'ILLAC*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à ST JEAN D'ILLAC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé **«Le Parc de Tillon»**.

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE
DES PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT
« LES JARDINS D'AVENSAN EXTENSION » À AVENSAN*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à AVENSAN, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé **«Les Jardins d'AVENSAN extension»**.

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 4 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE CAMES

Bureau de l'Urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,
VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 15 décembre 2003 désignant Monsieur André HEPP en qualité de Commissaire-Enquêteur,
VU le dossier soumis à enquête publique du 5 janvier 2004 au 5 février 2004,
VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 5 mars 2004,
VU les délibérations du Conseil Municipal de CAMES du 31 mars 2004 reçues en Sous- Préfecture le 28 avril 2004, abrogeant d'une part le plan d'occupation des sols, et approuvant d'autre part la carte communale, et maintenant la compétence du Maire agissant au nom de la commune en matière de délivrance des actes d'urbanisme,
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le plan d'occupation des sols de CAMES dont la révision a été approuvée le 28 janvier 2002 est abrogé.

ARTICLE 2 - La carte communale de CAMES faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 3 - En application de l'article L. 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, le Maire reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 4 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en Mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de CAMES aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 5 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 6 - Le Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Départementale de l'Équipement, Monsieur le Maire de CAMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2004

LE PREFET
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE GUILLAC

Bureau de l'Urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 31 janvier 2003 désignant M. Marc BUFFENIE en qualité de Commissaire-Enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 27 mai au 27 juin 2003,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 25 juillet 2003,

VU la délibération du conseil municipal de GUILLAC en date du 4 mai 2004 reçue en Sous-Préfecture le 24 mai 2004, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La carte communale de GUILLAC faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L. 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en Mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de GUILLAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LIBOURNE, Madame la Directrice Départementale de l'Equipement, Monsieur le Maire de GUILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2004

LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY



**COMMUNE DE SAINT-MARIENS - RD 22 – DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT ET DE
RENFORCEMENT DE LA CHAUSSÉE ENTRE LA RD 18 ET LE FUTUR
ÉCHANGEUR DE LA RN 10**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
- VU** l'arrêté d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement et de renforcement de la chaussée de la RD 22, entre la RD 18 et le futur échangeur de la RN 10 sur le territoire de la commune de SAINT-MARIENS en date du 21 novembre 2003 et le dossier soumis à la consultation publique,
- VU** l'avis émis par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 septembre 2002 et celui émis par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales sur le projet en date du 27 septembre 2002,
- VU** l'avis favorable émis le 10 février 2004 par le commissaire enquêteur assorti d'une recommandation,
- VU** l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de BLAYE en date du 5 mars 2004,
- VU** la correspondance de M. le Président du Conseil Général en date du 16 avril 2004 en réponse aux observations et à la recommandation formulées par le commissaire enquêteur,
- VU** le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,
- VU** le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 6 mai 2004,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux d'élargissement et de renforcement de la chaussée de la RD 22, entre la RD 18 et le futur échangeur de la RN 10 sur le territoire de la commune de SAINT-MARIENS conformément au plan au 1/1000 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Département de la Gironde est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché dans la mairie de SAINT-MARIENS.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, M. le Sous-préfet de BLAYE, M. le Maire de SAINT-MARIENS, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**COMMUNE DE SAINT-LAURENT D'ARCE – R.N. 137 & R.D. 137 –
AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR AVEC « TOURNE À GAUCHE »
SIMPLE – PROROGATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ INITIAL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'arrêté initial en date du 15 avril 2004,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement d'un carrefour sur la commune de **SAINT LAURENT D'ARCE** ne sont pas terminés, il convient de proroger les prescriptions de l'arrêté précité,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté en date du 15 avril 2004 sont prorogées **jusqu'au 31 juillet 2004**.

ARTICLE 2 - Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 -

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde
 - Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,
 - Monsieur le Maire de SAINT LAURENT D'ARCE,
 - Monsieur le Maire de PUGNAC,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde - Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
 - Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise S.C.O.T.P.A – Z.E. Les Savis – BP 54 - 16160 GOND PONTOUVRE
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2004

Le Président du
Conseil Général de la Gironde,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général Adjoint
des Services Départementaux,
Jacki ELINEAU

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement,
l'Ingénieur des Ponts & Chaussées,
chargé du Service Gestion de la Route,
Alain GUESDON



**COMMUNE DE SAINT-LÉON – ENQUÊTE PRÉALABLE À LA
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX
D'ÉLARGISSEMENT ET DE RENFORCEMENT DE LA CHAUSSÉE
DE LA RD 238 ENTRE LA RD 671 ET LA RD 140**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
- VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et ses décrets modificatifs n°93-245 du 25 février 1993 et 2003-767 du 1^{er} août 2003 pris pour son application,
- VU** les décrets n° 85-453 du 23 avril 1985 et n° 94-873 du 10 octobre 1994 pris pour l' application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,
- VU** la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à lutte contre le bruit et le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures des transports terrestres,
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'utilité rationnelle de l'énergie,
- VU** la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU VU** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,
- VU** la décision de la commission permanente en date du 1^{er} mars 2004 par laquelle le Conseil Général de la Gironde a pris en considération le projet d'élargissement et de renforcement de la chaussée de la RD 238 entre la RD 671 et la RD 140 et l'aménagement du carrefour avec la RD 140 sur le territoire de la commune de SAINT-LEON,
- VU** les pièces du dossier d'enquête transmis par M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête publique et notamment :
- un plan de situation
 - une notice explicative
 - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
 - une appréciation sommaire des dépenses
 - un plan général des travaux
 - une étude d'impact ;
- VU** l'arrêté de M. Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- VU** l'ordonnance en date du 24 mai 2004 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le Commissaire-Enquêteur et le suppléant,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le projet visé ci-dessus sera soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation.

ARTICLE 2 - M. Jean-Claude DOUBRERE, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées honoraire est désigné en qualité de commissaire enquêteur et procédera à ce titre, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de M. Jean-Claude DOUBRERE, M. André CROUGNEAU, Géomètre Expert est nommé en qualité de suppléant.

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier relatif à l'utilité publique du projet ainsi que le registre d'enquête correspondant seront déposés à la mairie de SAINT-LEON pendant **32 jours consécutifs du lundi 4 octobre 2004 au jeudi 4 octobre 2004** inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures de la Mairie, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de SAINT-LEON.

En outre, **le mercredi 20 octobre 2004 de 10 H 00 à 12 H 00 et le jeudi 4 novembre 2004 de 16 H 30 à 18 H 30**, le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de SAINT-LEON pour recevoir ses observations.

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé, par M le Maire de SAINT-LEON. Il sera transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête à M. le Commissaire Enquêteur.

Celui-ci devra examiner les observations formulées par le public, établira un rapport et rédigera des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés.

Le dossier avec les conclusions sera transmis, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, par le Commissaire-Enquêteur à M. le Préfet de la Gironde - Direction Départementale de l'Équipement - service gestion de la route - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cédex.

Copie du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - service gestion de la route - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cédex), et à la mairie intéressée et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de SAINT-LEON. Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire de SAINT-LEON.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 19 septembre 2004 et une seconde fois dans la période comprise entre le 4 octobre 2004 et le 11 octobre 2004 dans les journaux suivants :

- COURRIER FRANCAIS

- SUD-OUEST

diffusés dans tout le Département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, M. le Maire de la commune de SAINT-LEON, M. le Commissaire-Enquêteur, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement
Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement
L'Adjoint au Directeur

Jean-François BROCHERIEUX



**COMMUNES D'ARSAC ET CANTENAC – RD 105 E1 –
REPORT DE LA DATE D'EXPIRATION DE LA DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE RECTIFICATION DE
VIRAGES, ÉLARGISSEMENT, REPROFILAGE ET RENFORCEMENT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
VU le décret n° 72-195 du 29 février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1999 déclarant d'utilité publique le projet de rectification de virages, d'élargissement, de reprofilage et de renforcement de la RD 105 E1 entre les PR 2+250 et 4+750 sur le territoire des communes d'ARSAC et de CANTENAC,
VU la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 5 mai 2004 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,
VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 27 mai 2004,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 26 juillet 2009, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général, Mme la Sous-Préfète de LESPARRÉ, MM. les Maires d'ARSAC et de CANTENAC, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**COMMUNE DE LANGON – REPORT DE LA DATE D’EXPIRATION
DE LA DÉCLARATION D’UTILITÉ PUBLIQUE DES
TRAVAUX D’AMÉNAGEMENT DES CARREFOURS ET
DE LA SECTION COURANTE DE LA RD 932^E2**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
VU le décret n° 72-195 du 29 février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement des carrefours et de la section courante de la R.D. 932^E2 sur le territoire de la commune de LANGON,
VU la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 5 mai 2004 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,
VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 27 mai 2004,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 11 juin 2009, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général, Mme la Sous-Préfète de LANGON, M. le Maire de LANGON, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 JUIN 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY

